This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

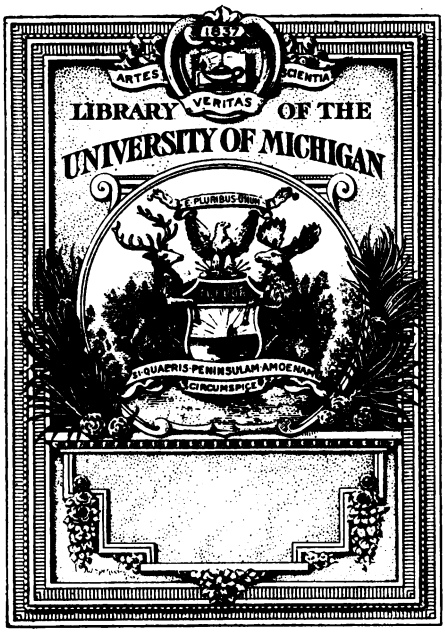
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

IIG
77
.R66

D

LES

INSTITUTIONS

DE L'ANCIENNE ROME

LES

INSTITUTIONS

DE L'ANCIENNE ROME

66223

PAR

F. ROBIOU

Correspondant de l'Institut
Professeur de littérature et institutions grecques à la Faculté des lettres de Rennes

ET

D. DELAUNAY

Professeur de littérature et institutions romaines à la Faculte des lettres de Rennes

---

I

INSTITUTIONS POLITIQUES, MILITAIRES ET RELIGIEUSES

PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER

ÉMILE PERRIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35

1884

Réserve de tous droits

Rel Fol 2128 BF

AVERTISSEMENT

Les *Institutions de l'ancienne Rome*, dont le premier volume paraît aujourd'hui, vont compléter la publication commencée par les *Institutions de la Grèce antique*, pour faciliter la préparation aux épreuves de la licence ès-lettres; mais elles ne sont pas composées tout à fait sur le même plan. En expliquant cette différence, je répondrai, dans une certaine mesure, à quelques critiques adressées à la précédente publication.

On a reproché à celle-ci d'avoir été faite trop vite, d'être incomplète et de ressembler un peu à un manuel. Tout cela est vrai, et les deux auteurs du nouvel ouvrage se sont efforcés de ne pas encourir les mêmes

Rel Fol 2128 BF

reproches ; néanmoins l'auteur du premier ne désavoue ni ne regrette la manière dont il l'avait conçu et dont il l'a composé.

Plusieurs motifs, en effet, m'imposaient le plan que j'ai suivi. Le critique auquel je réponds me paraît avoir oublié que cette question des institutions grecques et romaines était posée, dans le programme officiel, non pas exclusivement ni même directement aux candidats à la licence historique, mais bien aux candidats à la licence littéraire. De plus il n'existait, et je crois qu'il n'existe encore aucun travail, autre que celui-là, qui correspondît au programme, et, l'application du programme étant indiquée à bref délai, il y avait réellement *urgence* d'y pourvoir, surtout en ce qui concernait la Grèce, beaucoup plus mal connue, dans les classes, que l'ancienne Rome. Or, assurément les aspirants à l'enseignement dans les classes de *lettres* étaient loin de réclamer une œuvre de pure et large érudition historique ; peut-être même l'annonce les en eût-elle découragés, ceux-là surtout qui se destinent à recruter les collèges communaux. Enfin c'était un essai à

tenter pour la publicité d'un nouveau genre d'ouvrage; une certaine timidité était permise à l'éditeur et à l'auteur; après le succès maintenant obtenu, ils pourront se trouver plus à l'aise.

Cette fois une extension plus grande est dès l'abord donnée à l'œuvre : le seul fait que les *Institutions de l'ancienne Rome* formeront deux volumes, suffirait pour l'annoncer. La cause n'en est pas uniquement dans l'extension un peu plus grande que le programme officiel a donnée à celles-ci, correspondant, on le sait, à une période historique plus longue ; il est un autre motif de cette extension, dont l'initiative appartient surtout à mon collaborateur et ami M. Delaunay, motif que je vais expliquer en peu de mots.

Le premier des articles du programme, concernant les institutions romaines est ainsi énoncé : *Constitution de la République romaine, vers l'an* 200 *avant Jésus-Christ*. M. Delaunay a pensé avec raison que l'intelligence des auteurs latins (et même de certains auteurs grecs) est impossible, si l'on ne se rend pas un compte exact des phases

par lesquelles a passé cette constitution jusqu'à son complet épanouissement, c'est-à-dire jusqu'au milieu du IVe siècle, où elle possède les institutions qu'elle conservera jusqu'aux guerres civiles. Avec raison aussi, il a pensé que le but de notre publication ne doit pas être seulement la préparation à un grade, mais l'exposition précise et détaillée de tout ce qui appartient aux institutions publiques de Rome, dans la vue d'éclaircir les textes expliqués dans les classes.

A l'aide de la table à la fois alphabétique et analytique des matières, cet ouvrage, comme les *Institutions de la Grèce antique*, mais dans de plus grandes proportions, réunira donc les avantages d'un dictionnaire des antiquités (sauf ce qui concerne la vie privée) à ceux d'un exposé suivi, permettant d'approfondir et de coordonner l'ensemble. Nous avons voulu qu'un jeune professeur pût trouver immédiatement dans notre livre la réponse à toute question de cet ordre, suggérée par la lecture d'un texte latin.

Ceci était d'autant plus utile qu'il n'existe pas, ce me semble, quant à l'*intégralité* de

notre œuvre, d'ouvrage correspondant au *Voyage d'Anacharsis*, auquel on m'a reproché de m'être souvent référé dans les *Institutions de la Grèce antique*. Pourtant je ne regrette pas de l'avoir fait et je le ferais encore dans une nouvelle édition, lors même que j'en rapprocherais davantage le plan de celui du présent ouvrage. Le *Voyage d'Anacharsis* doit demeurer aux mains des professeurs, surtout ceux des classes de lettres ou de grammaire, auxquels, je le répète, mon autre ouvrage et celui-ci sont surtout destinés, parce que l'érudition de Barthélémy était étendue et sûre. Son livre a pourtant un grave défaut : s'il montre une connaissance solide des *lois et coutumes* de la Grèce, l'auteur partage, au sujet de l'antiquité classique, les préjugés des trois siècles qui ont précédé le nôtre. Mais j'ose me flatter que ces illusions ne seront pas nourries par la lecture de mon volume.

Deux mots encore, au sujet de deux autres critiques, auxquelles il est d'autant plus nécessaire de répondre ici qu'on pourrait les adresser encore au présent ouvrage.

Nous n'avons pas cru nécessaire de joindre à l'un ni à l'autre une bibliographie des institutions. Elle serait nécessairement incomplète, et elle ne s'adresserait pas (en tant qu'elle différerait des indications données par nous) à la grande majorité de nos lecteurs ; nous sommes convaincus, en effet, que les renvois en note des deux livres sont très suffisants pour initier les candidats et jeunes professeurs de lettres à la connaissance des ouvrages qui approfondissent les diverses questions traitées par nous. Dans la partie relative aux arts, j'ai cru et je crois encore que des citations textuelles d'écrivains, pourvu qu'elles soient choisies avec grand soin, sont la meilleure, pour ne pas dire la seule manière de transmettre des idées exactes sur cet objet et de communiquer le sentiment de l'art antique, quand on a le malheur de n'avoir point sous les yeux les trésors d'un musée et de n'avoir jamais vu ni le Parthénon, baigné par le soleil de la Grèce, ni les monuments de la ville éternelle.

Quant aux citations latines, nous avons pris pour règle de nous conformer aux prin-

cipes de l'orthographe ancienne, celle du temps où écrivait l'auteur, en ayant soin, dans les cas d'orthographe incertaine, d'adopter la forme en usage dans les éditions modernes. Ainsi nous rejetons d'une manière absolue le *j* que les Romains n'ont jamais connu, l'*y* dans les mots qui ne sont pas d'origine grecque ; nous écrivons *ti* et non pas *ci* devant une voyelle ; nous n'employons jamais *quu* avant le siècle d'Auguste, ni jusque là le double *i* chez les prosateurs, au génitif des *noms* en *ius*, etc. (Voy. Antoine, *Manuel d'orthographe latine*, d'après le manuel de M. Brambach.)

Bien que nous nous soyons, dès le principe, partagé les questions du programme, il n'y a pas une page qui n'ait été soumise par chacun de nous à l'approbation de son collaborateur ; mais chacun signe de ses initiales les parties qu'il a composées.

F. Robiou.

INTRODUCTION

La constitution politique de Rome, qui atteint au deuxième siècle avant notre ère son plus haut degré de perfection, n'est pas l'œuvre d'un législateur unique, comme Lycurgue ou Solon, et les traditions historiques n'en ont jamais attribué l'honneur à la sagesse d'un seul homme dont le nom semblerait effacer tous les autres. Elle s'est formée par les efforts d'une longue suite de générations, subissant non pas de ces brusques révolutions qui rompent avec le passé, mais une série de modifications qui, tout en respectant la tradition, ont toujours maintenu le gouvernement en harmonie avec l'état social et politique du peuple auquel il s'appliquait; on peut dire que, comme la langue elle-même, les institutions des Romains ont suivi pas à pas la nation dans son évolution historique, et représentent en quelque sorte un organisme vivant, dans le développement duquel le présent tient au passé et prépare l'avenir, qui ne s'en dégage que peu à peu. C'est pour cela que la constitution Romaine ne peut pas être étudiée d'une façon abstraite, en se renfermant exclusivement dans les limites d'une

époque donnée, et si notre exposition doit s'attacher surtout au deuxième siècle avant notre ère, c'est-à-dire à l'âge le plus intéressant parce que c'est celui de la pleine maturité, il est cependant nécessaire, pour l'intelligence de la question, même en la circonscrivant ainsi, de suivre à travers les siècles antérieurs les premiers progrès de ces germes, dont nous devrons représenter avec plus de détails le complet épanouissement. Nous distinguerons donc trois phases principales dans l'histoire de la constitution de Rome jusqu'au deuxième siècle avant notre ère :

1° Une phase purement aristocratique ou patricienne, à laquelle met fin la réforme de Servius Tullius ;

2° Une période de lutte pendant laquelle les plébéiens, introduits par Servius Tullius dans la cité, en dehors de laquelle ils flottaient auparavant à l'état de masse inorganique, enlèvent successivement aux patriciens tous leurs privilèges ;

3° Une période pendant laquelle le patriciat, c'est-à-dire la noblesse de naissance, est remplacé par une noblesse fondée sur la fortune et la considération héréditaire que produisent les grandes charges publiques, occupées presque constamment par un petit nombre de familles ; c'est alors que se trouve réalisé cet équilibre entre les éléments que comporte toute société civilisée, ou, pour parler comme Cicéron, ce gouvernement mixte qui n'est exclusivement ni mo-

narchique, ni aristocratique, ni populaire, dans lequel l'illustre homme d'état Romain voit la meilleure constitution politique (1). Quelle que soit la valeur théorique de ce jugement, nous aurons lieu de remarquer qu'en fait les institutions politiques du peuple Romain n'ont jamais reproduit exactement l'idéal conçu par Cicéron; que, pour employer la même analyse que lui, la royauté, c'est-à-dire le principe du gouvernement, de l'autorité centrale nécessaire pour imprimer à tous les rouages de la machine sociale l'unité de direction et lui donner la stabilité, est toujours restée trop mobile dans la constitution républicaine de Rome. Cependant, si l'admiration de Cicéron nous paraît excessive, il ne se trompe pas en plaçant au second siècle avant la chute de la république le plus beau moment de l'histoire politique de son pays : le génie Gréco-Romain, il est vrai, n'atteindra que plus tard cette large expansion qui étend son action sur la plus grande partie du monde ancien; mais c'est au milieu des générations qui ont fait les guerres Puniques que se rencontre dans toute sa pureté la civilisation Latine. Le génie Latin, graduellement éclairé par un long contact avec la Grèce, n'a pas subi jusqu'alors l'influence délétère de cet Hellénisme cosmopolite qui le pénètrera chaque jour davantage dans le monde oriental;

(1) Cic. *de rep.* II, XXIII.

la société Romaine, si elle renferme déjà des germes qui alarment la perspicacité patriotique d'un Caton, se préserve encore de la corruption, et la brillante aristocratie dont nous trouvons les types dans l'élite qui formait ce qu'on a appelé le cercle des Scipions, échappe par l'élégance des mœurs et la hauteur des idées à cette dépravation brutale dans laquelle périra l'oligarchie cynique qui, après avoir exploité le genre humain, succombe aux champs de Pharsale. Enfin, c'est alors aussi que les plébéiens, auxquels les patriciens viennent de céder par la loi Ogulnia leur dernier privilège, en possession de l'égalité civile, politique et religieuse, laissent cependant aux mains des plus dignes le gouvernement dans lequel le Sénat, formé des anciens magistrats supérieurs et augmenté de toute l'autorité perdue par le consulat plusieurs fois démembré, exerce, pour le plus grand bien de la politique intérieure et extérieure, une prépondérance que les hommes d'Etat de l'époque, à quelque parti qu'ils appartiennent, se gardent de lui contester. C'est assurément pendant cette période, difficile à renfermer entre deux dates précises, que les institutions républicaines de Rome atteignent leur point culminant, et, sans rencontrer jamais la stabilité, approchent le plus de cet équilibre que Cicéron rappelle avec regret comme le souvenir d'un passé dont il souhaite le retour plutôt qu'il ne l'espère.

LES

INSTITUTIONS DE L'ANCIENNE ROME

1re PARTIE

INSTITUTIONS POLITIQUES

I

1° PÉRIODE ARISTOCRATIQUE

a. — Origine des Romains.

Si nous laissons de côté les traditions Italiques et Helléniques dont le mélange a formé l'histoire légendaire des premiers temps de Rome, nous trouvons le sol sur lequel elle s'est élevée occupé primitivement par trois tribus qu'on a appelées *tribus de race*, ou de *naissance*, pour les distinguer des tribus locales créées par la constitution de Servius. Ces trois tribus sont :

1° Les *Ramnes* (Ramnenses, Ramnetes), sortis probablement d'Albe la longue, qui était alors la ville principale du Latium et qui semblent s'être établis les premiers sur le *mons Palatinus ;* ils avaient aussi une citadelle sur le *mons Saturnius* qui s'appela plus tard *Capitolinus* ;

2° Les *Tities* (Titienses) dont le héros patronymique est Titius, et qui étaient établis sur le

Quirinal. La légende du règne simultané de Romulus et de Titus Tatius, roi des Sabins, rappelle sans doute un traité sur le pied de l'égalité, qui aurait associé la cité Latine et la cité Sabine, de même qu'on peut voir dans le règne de Numa le souvenir d'une époque pendant laquelle la prépondérance aurait appartenu à l'élément Sabin;

3° Les Lucères (Lucerenses), probablement la dernière venue des trois tribus primitives, occupaient le mont Cælius. Nous ne mentionnerons qu'en passant la tradition ancienne qui, s'appuyant sur l'analogie du nom de *Lucères* avec le mot *Lucumo,* qui désigne les chefs politiques de l'Etrurie, attribue à cette troisième tribu une origine Etrusque. Par leur race et par leur langue, les Etrusques dont il est difficile de marquer la place dans la grande famille Indo-Européenne, sont trop éloignés des Latins pour qu'on puisse admettre aisément le phénomène d'une semblable fusion, du moins s'il s'agit d'une portion considérable de la population. La même objection, dira-t-on peut être, devrait empêcher d'admettre, comme contraire à l'unité fortement empreinte dans le génie du peuple Romain, la fusion dont nous parlions plus haut entre les Latins et les Sabins. Nous répondrons d'abord que l'unanimité des traditions qui assignent la Sabine pour lieu d'extraction aux Titiens, ne permet pas de récuser le fait; de plus une fusion se comprend sans peine entre les Latins et les

Sabins, si l'on se reporte à une époque où les deux peuples, issus d'un même rameau, n'étaient pas encore séparés par la langue et par les mœurs comme le seront plus tard les Romains et les Samnites.

b. — L'époque royale jusqu'à Servius Tullius.

Formée par les trois tribus qui, après avoir vécu ensemble dans des rapports dont l'histoire n'a pas conservé le souvenir, finirent par se confédérer de manière à ne plus constituer qu'un seul état, la cité Romaine ne comprit d'abord comme citoyens complets que les hommes issus des familles libres composant ces trois tribus, les *patricii* ou *ingenui,* deux termes dont la synonimie primitive est admise par tous les Romains versés dans leurs antiquités nationales : « Patricios Cincius ait in libro de comi-« tiis eos appellari solitos qui nunc ingenui « vocentur » (Festus, v° *patricius*). En effet, d'après les règles de l'analogie latine, *patricius* est un adjectif dérivé du nom *pater*, de la même manière que *aedilicius* dérive de *aedilis, deditiicius* de *deditus*, *gentilicius* de *gentilis*. Or *pater*, dans le sens juridique du mot, signifiant *pater-familias*, c'est-à-dire le chef de famille qui dispose librement de sa personne et de sa

fortune, les *patricii liberi* sont les enfants issus d'un *pater-familias* : à l'époque où il convient de faire remonter cette dénomination, il n'y avait au-dessous des *patricii* ou *ingenui* composant la cité, que des familles clientes d'origine subordonnée ou étrangère, dont les chefs ne pouvaient subsister que sous la dépendance et la protection d'un patron patricien, et par conséquent n'étaient pas juridiquement *patres-familias*, puisqu'ils n'avaient pas la libre disposition de leurs personnes et de leurs biens. Comme dans la période la plus reculée tous les chefs de familles patriciennes formaient le conseil ou sénat de la cité, le titre de *patres* désigna à la fois les pères de famille et les sénateurs; il garda cette double signification alors même que le sénat de la cité, qui avait déjà grandi, comprit non plus tous les chefs des familles patriciennes, mais un certain nombre d'entre eux, désignés par le roi, et pendant la période républicaine où le sénat resta en majorité patricien et fut l'organe du patriciat jusqu'au quatrième siècle avant notre ère. Le résultat de cette longue habitude fut que le terme de *patres* demeura le titre officiel des sénateurs, alors même que ceux-ci comprirent dans leurs rangs des plébéiens formant une noblesse qui d'ailleurs avait hérité des idées et des tendances du patriciat primitif, dépouillé de ses anciens privilèges et représenté par des familles dont le nombre

décroît de plus en plus rapidement à mesure que l'on avance dans l'histoire (1).

L'ensemble des citoyens Romains *ingénus* ou *patriciens*, qui constituent la cité primitive, forme ce que l'on appelle le *populus Romanus Quiritium*, ou *populus Romanus Quirites*. Le terme de *Quirites*, qui est le titre officiel pour s'adresser aux citoyens, dérive selon les uns (2) du nom de la ville sabine de Cures, selon d'autres (3) du mot sabin *quiris*, *curis*, *lance*, que l'on croit reconnaître dans la lance symbolique très usitée dans le droit romain ; d'autres enfin (4) le rattachent à *curia*, de *co-viria*, réunion de guerriers, division politique. Chacune des trois tribus est divisée en dix *curies ;* la *curie* est une institution à la fois politique et religieuse. Au point de vue politique, elle forme l'unité selon laquelle se réunissent et votent les *comices curiates* ; chacune a son lieu de réunion particulier, sous la présidence d'un *curio*, assisté dans ses fonctions religieuses par un *flamen dialis*. Avant la réforme de Servius Tullius, elle devait fournir à l'armée un nombre déterminé de légionnaires. Au point de vue religieux,

(1) Voir Willems, *droit public des Romains*, p. 22-25, le sénat de la République Romaine, 1, 7-10, 26-27, 37-38.

(2) Varron, de l. l. VI, 7 ; Strab, VI, 3, § 1.

(3) Varr. chez Denys, II, 48.

(4) Pott et Becker.

chaque curie avait son culte spécial, sa chapelle, (sacellum), son dieu, ses cérémonies et ses fêtes.

Les curies se subdivisent en *gentes*, c'est-à-dire en groupes de familles issues d'un ancêtre commun (agnatæ) ; nous pensons en effet avec M. Willems, que la parenté est le lien primitif de la *gens*, qui n'est pas comme la *curia*, une institution artificielle, mais doit être considérée comme une institution naturelle, adoptée, il est vrai, par le législateur qui garantit aux co-gentils la jouissance de certains droits.

1° Jus hæreditatis gentiliciæ. Lex : si paterfamilias intestato moritur, familia pecuniaque ejus agnatum gentiliumque esto.

2° Jus curæ legitimæ. Lex : si furiosus escit, agnatum gentiliumque in eo pecuniaque ejus potesta esto.

3° Jus sacrorum gentiliciorum : chaque *gens* est placée sous la protection d'un dieu spécial auquel elle donne son surnom et auquel elle offre, dans un *sacellum* qu'elle doit entretenir, des sacrifices annuels ; remarquons qu'à la différence des *sacra curionia*, les *sacra gentilicia*, dont les frais incombent aux co-gentils, font partie des *sacra privata*.

4° Jus sepulcri, c'est-à-dire le droit de posséder un tombeau dans lequel étaient ensevelis, outre les membres de la *gens*, les clients, qui assistaient également aux *sacra* de leur patron,

bien qu'ils n'eussent pas la jouissance des *jura gentilicia.*

5° Jus decretorum, c'est-à-dire le droit de rendre des décrets qui n'obligeaient que les membres de la *gens* dans laquelle ils avaient été rendus. C'est ainsi que la *gens Fabia* interdit le célibat et l'exposition des enfants, et que certaines *gentes* défendaient, à la suite de telle ou telle circonstance, l'emploi d'un prénom : « Gentis Manliæ decreto cautum est ne quis deinde « Marcus Manlius vocaretur. »

Tant que la constitution de Rome resta purement aristocratique, les patriciens seuls firent partie des *gentes* à titre actif ; les clients et les plébéiens n'y entraient qu'à titre de membres passifs, c'est-à-dire qu'ils étaient exclus des *jura gentilicia* ; mais quand les plébéiens eurent obtenu par la loi des douze tables la communication du droit civil, et par la loi *Canuleia* le *connubium* avec les patriciens, ils entrèrent dans les *gentes* non plus comme membres passifs, mais comme chefs de familles. Il en résulte que nous trouvons dans les mêmes *gentes* des familles plébéiennes à côté des familles patriciennes ; dans la gens Claudia, par exemple, la branche des *Pulchri* était patricienne et celle des *Marcelli* plébéienne. Enfin, emportées par le mouvement démocratique, les relations créées par la gentilité avec les liens qu'elle produisait, s'effacèrent de plus en plus, tellement, qu'au temps

de la littérature classique de Rome, les écrivains eux-mêmes ne semblent plus avoir la notion précise de la gentilité, qui n'est plus pour eux qu'une vieille institution sans application, dont la vanité des familles garde seule le souvenir.

c. — Le gouvernement des rois.

La société ainsi constituée est gouvernée par une royauté élective et en quelque sorte constitutionnelle, c'est-à-dire que les pouvoirs du roi rencontrent des limites dans ceux du *pater-familias,* de la *gens*, du sénat et des comices curiates où le peuple vote sur les propositions qui lui sont faites. L'exercice de ces différents droits n'est pas garanti par une constitution écrite, mais par une tradition constante, qui a toute la force d'un contrat, le *mos majorum*. C'est pour avoir méconnu ce contrat traditionnel, en donnant à son pouvoir les allures du despotisme, que Tarquin le Superbe fut renversé et entraîna la royauté dans sa chute (1).

Quels que soient les embellissements peut-être ajoutés par la légende à l'expulsion des rois,

(1) « Ubi regium imperium, quod initio conservandæ « libertatis et augendæ reipublicæ fuerat, in superbiam « dominationemque se convertit, immutato more, annua « imperia binosque imperatores sibi fecere. » Sall. Cat. VI.

le fait est vrai au fond, comme l'atteste la phrase de Salluste ; Tarquin ne consultait plus le sénat et ne le tenait pas au complet ; il prononçait les sentences capitales et les confiscations sans l'assistance d'un conseil de citoyens ; il faisait peser sur tous arbitrairement le service militaire et les corvées ; en un mot, au lieu d'agir en chef de la cité, à la tête de laquelle il était placé comme un père de famille, pour le bien de tous, tenant son pouvoir non pas de la divinité seule, comme dans la conception théocratique, mais aussi du peuple qu'il représentait avec son assentiment, il se comportait à la façon d'un monarque oriental. Cependant la forte idée de l'unité et de la toute puissance de l'État dans les choses d'intérêt public, qui caractérise l'esprit Romain, avait mis entre les mains du roi des pouvoirs dont l'abus devait fatalement se produire tôt ou tard. Le roi, en effet, est nommé à vie et irresponsable ; il représente le peuple et est seul *magistratus populi Romani Quiritium*. A sa mort, un premier interroi, nommé parmi les sénateurs, reste en fonctions pendant cinq jours au bout desquels il remet ses pouvoirs à un second interroi : c'est celui-ci qui, dans un délai de cinq jours encore, désigne un candidat aux comices curiates auxquels appartient la *creatio regis*. Après l'élection par les curies et la ratification du Sénat (*patrum auctoritas*) qui donnaient au roi la *regia potestas* (pouvoir administratif et

exécutif, droit de présider les comices et le sénat, etc.) venait l'*inauguratio :* assisté d'un augure, le roi consultait les auspices, en présence du peuple qui, réuni en assemblée spéciale (comices calates), attendait silencieusement le résultat de cette consultation des dieux. Si le résultat était favorable, le roi devenait dès lors grand prêtre du culte de l'Etat qu'il représente dans ses rapports avec les dieux : c'est lui en effet qui interroge pour le peuple les dieux de la cité et leur donne satisfaction ; c'est lui qui nomme les prêtres et prêtresses du culte. Enfin, le dernier acte de son installation est la convocation des comices curiates, qui lui confèrent par une loi spéciale (lex curiata de imperio) les attributions formant l'*imperium regium,* c'est-à-dire le pouvoir militaire et judiciaire (jus vitæ necisque), qui a pour marque extérieure les douze licteurs (de licere, ajourner), dont le cortège officiel le précède portant la hache et les faisceaux. Comme le roi résume en lui seul toute la puissance publique, à l'exemple du père de famille qui est non pas le plus puissant, mais le seul puissant dans l'ordre domestique, les fonctionnaires placés au-dessous de lui pour le seconder, ne tiennent que de sa délégation les pouvoirs qu'ils exercent. Tels sont, dans l'ordre militaire et politique le *tribunus celerum* qui commande la cavalerie, et peut être chargé par le roi de convoquer les comices et le sénat ; les

tribuni militum qui commandent l'infanterie ; le *custos* ou *præfectus urbis* qui remplace le roi quand celui-ci, obligé de s'absenter, lui remet tous ses pouvoirs; dans l'ordre judiciaire les II *viri perduellionis,* juges extraordinaires des procès relatifs au *crimen perduellionis;* les *quæstores parricidii,* juges ordinaires chargés d'instruire les crimes de meurtre. Aucun code écrit ne liait le roi, qui cependant observait dans sa juridiction les règles prescrites par le *mos majorum* et par le droit sacré. Généralement il se faisait assister dans ses fonctions religieuses par les membres des *collegia pontificum, augurum* et *fetialium,* et dans les procès, dit M. Mommsen, par un conseil formé de sénateurs.

d. — Le Sénat

Sous sa forme primitive, le Sénat était la réunion des chefs des gentes ; plus tard les membres du Sénat, au nombre de cent, puis au nombre de trois cents, furent choisis par le roi. Les *patres majorum gentium,* c'est-à-dire les sénateurs appartenant aux *gentes* qui constituèrent originairement l'Etat Romain, avaient la préséance sur les *patres minorum gentium,* c'est-à-dire sur ceux des familles que Tarquin l'Ancien fit entrer à Rome et dont il admit les chefs dans le Sénat. Que le roi fût complètement libre dans le choix des sénateurs, ou que la

liberté de son choix fût restreinte par l'intervention des *gentes* ou des curies, le Sénat, en raison de la durée viagère de la fonction, et de son origine par laquelle il se rattache aux éléments fondamentaux de la cité, joue, même sous le gouvernement royal, un rôle considérable ; le *mos majorum*, à défaut d'une constitution écrite, impose aux rois l'obligation de le consulter dans toutes les affaires importantes, principalement pour tout ce qui concerne le culte et la politique étrangère.

e. — Les comices curiates

Jusqu'à la réforme de Servius Tullius les comices curiates sont la seule assemblée populaire. Les plébéiens étaient-ils exclus de cette assemblée, qui n'aurait compris que les patriciens, comme le veulent plusieurs auteurs modernes, malgré l'unanimité des témoignages anciens sur cette question ? Il est incontestable que dans les siècles historiques, sous le gouvernement républicain, les plébéiens étaient membres des curies ; ils pouvaient parvenir aux dignités de *curio* et de *curio maximus* et participaient aux *fornacalia* qui faisaient partie des *sacra curionia*. Or si la plèbe a été primitivement exclue des curies, à partir de quelle époque commença-t-elle à y être admise ? Le silence de l'histoire sur ce fait qui eût cons-

tituë une véritable révolution, nous semble une objection décisive contre l'opinion des savants modernes. Le principal argument de ceux-ci, c'est que le fait du vote des plébéiens dans les comices curiates est en opposition avec la conception générale de la cité purement patricienne, telle que Rome nous apparaît dans cette période lointaine de son histoire ; mais il est contraire aux règles d'une saine critique de rejeter un fait attesté par des témoignages précis, faute de pouvoir trouver sa place dans un système dont l'ensemble d'ailleurs reste vrai, malgré cette infraction partielle à l'unité, qu'on ne doit pas s'attendre à rencontrer avec la même rigueur dans la réalité historique d'une civilisation encore rudimentaire, que dans les conceptions plus ou moins artificielles de la politique spéculative. On dit aussi que si la plèbe avait, dès le principe, fait partie des comices curiates, en raison de sa supériorité numérique, elle y eût vite pris l'avantage sur les patriciens, tandis qu'elle est restée longtemps dans une complète infériorité politique. Nous répondrons d'abord que les comices curiates ne comprenaient pas sans doute la masse entière des plébéiens, mais seulement ceux qui, par un lien quelconque, étaient agrégés aux gentes (1). En outre, les comices n'ont pas l'initiative qui aurait préparé

(1) Cum ex *generibus* hominum suffragium feratur, curiata comitia esse etc... (Lælius Félix cité par A. Gell., xv, 27.

ce changement; ils ne se réunissent que sur l'invitation du roi, pour délibérer sur les objets qu'il leur soumet (rogationes) et dont Denys résume ainsi les principales espèces : ἀρχαιρεσιάζειν τε καὶ νόμους ἐπικυροῦν καὶ περὶ πολέμου διαγιγνώσκειν, c'est-à-dire :

1° Pour la *creatio regis*, auquel l'*imperium* est conféré après son élection par la *lex curiata de imperio ;*

2° Pour toutes les affaires importantes qui demandent l'assentiment du peuple;

3° Pour les déclarations de guerre : si un voisin a porté quelque préjudice au territoire Romain et refuse de réparer le dommage, neuf membres du collège des féciaux ou hérauts sacrés, dont Ancus passe pour avoir rédigé le formulaire diplomatique (droit fécial), vont sous la conduite de leur chef, le père *Patrat*, réclamer la réparation du dommage avec un cérémonial appelé la *clarigation*. Si au bout de trente-trois jours il n'est pas fait droit à la réclamation, le père *Patrat* prononce la formule de la déclaration de guerre : « Audi, Jupiter, et tu, Juno, Quirine, diique omnes cælestes, vosque terrestres, vosque inferni, audite. Ego vos testor « populum illum (quicumque est nominat) injustum esse neque jus persolvere. Sed de illis « rebus majores natu consulemus quo pacto jus « nostrum adipiscamur» (1). Alors l'ambassa-

(1) Tite Live, I, 32.

deur quitte le territoire et vient faire son rapport au roi et au sénat; c'est le sénat qui fait voter la guerre par les comices. A la suite de ce vote, le père *Patrat* doit se transporter de nouveau chez les ennemis, pour lancer sur leurs frontières une javeline en prononçant en présence de trois témoins une dernière déclaration dont la formule nous a été également conservée par Tite Live (1), et la guerre ainsi déclarée est dite *justum bellum*, c'est-à-dire une guerre entourée de toutes les formalités légales.

Les comices étaient encore consultés soit pour la collation du droit de cité complet, qui faisait passer un étranger (*peregrinus*) dans le patriciat, ou du droit de cité incomplet, qui le rangeait parmi les plébéiens, et pour l'*adrogation*, c'est-à-dire pour l'adoption d'un citoyen ayant la libre disposition de sa personne et de ses biens (sui juris); dans ce cas, en effet, l'adoption est un acte du droit public, parce que le peuple seul a le *jus necis* sur un citoyen *sui juris* : or, par le fait de son adoption le citoyen *sui juris* devenant *alieni juris*, le peuple renonce à son droit sur lui au profit de l'adoptant. Il est donc naturel qu'il soit consulté, et après que le collège des pontifes, gardiens du culte, a étudié par une enquête (causæ cognitio) les causes de l'adoption, si le décret rendu par eux est favorable, les comices curiates votent sur

(1) I, 32.

la rogation qui leur est présentée dans ce sens. Tels sont les objets formant la compétence des comices curiates, qui se réunissent encore sous le nom de *comitia calata*, convoqués, sur l'ordre du roi, par un licteur des curies, non pour délibérer ou prendre des décisions, mais pour assister en qualité de témoins à certains actes qui exigeaient une consécration religieuse. Les principaux étaient l'inauguration du roi des sacrifices à l'époque républicaine, celle des flamines, la proclamation des fêtes du calendrier Romain ; enfin les comices calates étaient convoqués quand un patricien voulait donner à son testament la garantie d'une cérémonie publique ou quand il abjurait son culte domestique pour passer dans la plèbe. *Calare*, synonime de *convocare* a donné également *calendæ* : « primis « enim reipublicæ temporibus, antequam fasti « vulgarentur, solebat minor pontifex populum « *calare*, seu vocare in curiam calabram, ibique « re divina facta, pronuntiare inter alia quot « numero dies a primo ad nonas superessent, « quinquene an septem » (Forcellini); on appelait *calatores*, d'abord des esclaves publics au service des pontifes qui se servaient d'eux pour faire appeler quelqu'un ou déclarer quelque chose, ensuite, selon Festus, toute espèce d'esclaves, parce que, dit-il, « semper vocari possunt « ob necessitatem servitutis ». Les comices calates ne sent donc en somme que les comices

convoqués d'une certaine façon, et doivent être considérés non pas comme une assemblée particulière, mais seulement comme une forme, une fonction spéciale des comices curiates.

Quand il s'agit des comices curiates proprement dits, les citoyens convoqués ne peuvent délibérer, comme nous l'avons déjà remarqué, que sur la *rogatio* qui leur est présentée, et n'ont à répondre que par une acceptation ou un rejet, sans débats contradictoires tendant à introduire quelque distinction ou modification. En un mot le droit d'initiative et les entraînements de l'éloquence sont complètement absents de cette assemblée, muette et en quelque sorte passive, qui semble avoir eu au milieu des institutions de l'époque royale un rôle analogue, sous certains rapports, à celui que jouait dans notre constitution de l'an VIII, le corps législatif qui votait les lois après les avoir entendu discuter devant lui, mais sans avoir le droit de les discuter lui-même et sans prendre la parole. Si, dans l'esprit de la constitution Romaine, c'est au peuple qu'appartient la souveraineté, cependant, en temps ordinaire, c'est-à-dire tant que le roi, régulièrement investi, exerce son pouvoir conformément à ce contrat traditionnel que représente le *mos majorum*, le droit du peuple reste à l'état latent ; il n'intervient dans les affaires que pour répondre au roi qui le consulte. On s'explique qu'ainsi réduite, la souveraineté popu-

laire n'ait pas été un instrument plus actif de changements politiques. Ajoutons que, si les plébéiens étaient, comme nous le croyons, admis dans les comices curiates, leur influence était d'ailleurs loin d'y avoir la prépondérance. En effet la réunion qui se tenait ordinairement dans une partie du forum appelée le *comitium*, sous la présidence du roi, de l'interroi ou du *tribunus celerum* remplaçant le roi, se composait des curies, comprenant chacune un certain nombre de *gentes* ; le vote se faisait par curie (curiatim) et dans chaque curie individuellement (viritim), et le résultat dépendait, pour chaque curie, des votes des individus dont elle était formée ; pour l'ensemble, des suffrages des trente curies dont chacune constituait une unité. Or les membres patriciens des *gentes* comprises dans une curie, devaient, avec les clients qui subissaient leur influence, former une masse non-seulement plus homogène, mais encore plus nombreuse que les plébéiens qui, sans lien les uns avec les autres, n'étaient plus attachés à ces mêmes *gentes* que par le nom gentilice. Les patriciens, par leur forte organisation en *gentes* et par l'ascendant que cette organisation leur donnait sur les clients, disposèrent donc de la majorité dans les curies, tant que les clients trouvèrent dans leur protection des avantages qui empêchèrent les liens de la clientèle de se relâcher au profit de la plèbe, qui cependant, depuis Servius Tullius,

se développa aux dépens de la clientèle et finit par l'absorber. Cette explication, il est vrai, cesserait d'être admissible si l'on croyait avec plusieurs auteurs, que les clients n'avaient pas le droit de vote avant la réforme de Servius Tullius ; mais nous pouvons invoquer à l'appui de notre thèse le témoignage important de Denys d'Halicarnasse (1) qui inscrit au nombre des devoirs du client celui de ne pas voter contre son patron.

f. — La clientèle et la plèbe

Il y avait donc dans la cité purement patricienne, qui subsista sous cette forme jusqu'à Servius Tullius, au-dessous des patriciens, qui avaient seuls dans sa plénitude le droit de cité, des citoyens placés dans une condition inférieure, les clients et les plébéiens. Suivant le système de Mommsen, à l'appui duquel on peut invoquer l'analogie très remarquable que présentent les rapports de patron à affranchi sous la république et ceux de patron à client, la clientèle aurait eu pour source principale l'affranchissement. Les *jura patronatus*, c'est-à-dire les devoirs qui lient l'affranchi à son ancien maître, tels que l'interdiction de l'actionner en justice sans une autorisation du magis-

(1) II, IV.

trat, et l'interdiction absolue de lui intenter une action infamante, l'obligation de fournir des aliments à son patron tombé dans l'indigence, l'admission de l'affranchi par manumission au culte gentilice, rappellent la situation du client devant son patron. L'analogie était plus frappante encore avant que Servius Tullius eût modifié les conséquences légales de l'affranchissement, le *manumissor* ayant le droit d'imposer à son affranchi des obligations qui engageaient même ses descendants, de telle sorte que, dans un cas comme dans l'autre, les *jura patronatus* étaient héréditaires. On peut donc admettre que l'affranchissement a été une des sources de la clientèle, qui se recruta encore de différentes manières : quand les communes Latines, Etrusques, Sabines, dans lesquelles il y avait, comme à Rome, des familles patriciennes et des familles clientes, furent incorporées dans l'état Romain, les patriciens de ces communes furent assimilés aux patriciens Romains, et leurs clients aux clients Romains, comme nous l'apprend, par exemple, Suétone, à propos de la *gens Claudia*, originaire de la ville Sabine de Régille (1). Enfin, dans un temps où le pérégrin que quelque intérêt portait à se fixer à Rome, ne trouvait encore dans les lois aucune garantie pour sa personne et ses biens, il pouvait s'assurer la

(1) Suétone, Tibère, 1, I ; confer. Tacite, *Annales*, XI, 24.

protection efficace d'un patricien en se faisant admettre dans sa clientèle, et il en était de même des plébéiens (1).

L'origine de la plèbe, comme celle de la clientèle, a été expliquée par différentes hypothèses, tant chez les anciens que chez les modernes. Les anciens l'identifient généralement avec la clientèle et font de l'une et de l'autre une institution de Romulus, auquel ils attribuent d'ailleurs toutes les institutions dont ils ignorent l'origine. Mais cette identification ne s'accorde pas avec l'histoire, qui nous montre à différentes reprises les plébéiens en opposition avec les clients, qui soutenaient les patriciens (2). La plèbe, pendant l'époque royale, n'est pas liée avec les patriciens par ces relations de droits et de devoirs dont la réciprocité constitue le patronat et la clientèle. Elle leur est au contraire hostile, et les créanciers patriciens exercent envers leurs débiteurs plébéiens des rigueurs qui ne peuvent pas se concilier avec les obligations du patron envers son client. Ces deux classes sont donc certainement distinctes, au moins à l'origine, bien que la plèbe ait fini par absorber la clientèle, dont elle est sortie en partie, selon l'hypothèse la plus vraisemblable. En effet, les rapports de client à patron prenaient fin de différentes ma-

(1) A. Gelle, v, XIII.

(2) Voir par ex. Tite Live, II, 56 ; III, 14.

nières : par l'extinction de la famille qui exerçait le patronage ; lorsque, à l'occasion d'un acte public quelconque, le patron avait expressément ou tacitement résigné le patronage, ni lui, ni ses héritiers ne pouvaient revenir sur cet abandon, et les clients entraient ainsi dans la plèbe. Celle-ci était privée, du moins en partie, des droits publics qui formaient le droit de cité. Ce droit, si on le considère dans toute son étendue, comprenait :

1° Le *jus suffragii ;*

2° Le *jus honorum ;*

3° Le *jus sacrorum, auspiciorum, sacerdotiorum ;*

4° Le *jus occupandi agrum publicum.*

Si les plébéiens, ou du moins ceux qui étaient agrégés aux *gentes*, avaient, comme nous l'avons vu, le droit de suffrage dans les comices curiates, la composition et l'organisation de cette assemblée ne leur permettaient pas de trouver un moyen efficace pour sortir de leur infériorité. Ils ne participaient pas non plus au *jus militiæ*, qu'on peut considérer comme constituant à la fois un droit et une charge. Quant aux droits privés, qui sont :

1° Le droit de mariage (*jus connubii*) ;

2° Le droit de commerce (*jus commercii*), dont le principal effet était d'engendrer l'aptitude à la propriété foncière conforme au droit civil Romain (*Dominium ex jure Quiritium*) ;

3° Le droit de gentilité (*jus gentilitatis*) ;

4° Le droit de patronat (*jus patronatus*) ;

Les plébéiens et les clients en étaient également exclus. Cependant, si le mariage était interdit d'une part entre plébéiens ou clients et patriciens, de l'autre entre plébéiens et clients, la constitution Romaine admettait que clients et plébéiens se mariassent chacun dans sa classe, et ces mariages engendraient des rapports de puissance conjugale et paternelle, d'agnation et de famille, d'héritage et de tutelle, analogues en fait à ceux qui existaient entre les patriciens. De même tous les étrangers, qu'appelaient à Rome les intérêts d'un commerce international qui semble avoir eu de bonne heure une certaine activité, qu'atteste, par exemple, le fait d'un traité de commerce conclu avec Carthage, soixante ans avant l'époque des décemvirs, trouvaient dans la cité une place normale et faisaient souche, à titre de plébéiens ou de clients. Mais à mesure que grandirent leur nombre et leur importance, les clients tendirent naturellement à se dégager de la demi-sujétion que la clientèle faisait peser sur eux, et ces liens furent fréquemment rompus. Dès l'an 355 les clients de M. Furius, accusé par le tribun de la plèbe L. Appuleius, répondent à leur patron qu'ils sont disposés à payer l'amende pour lui, mais qu'ils ne veulent pas voter pour son acquittement. L'antique institution de la clientèle avait donc

subi déjà les premières atteintes d'une transformation dont l'histoire ne nous permet pas de suivre les progrès, mais qui aboutit à un résultat tel qu'à la fin de la république, les clients n'étaient plus que des parasites ou des courtisans qui s'attachaient librement à la fortune d'un personnage puissant, admis dans sa maison et recevant de lui des dons en nature ou en argent. Ainsi les clients, dégagés de leurs liens, se perdent de plus en plus nombreux dans la plèbe, et en même temps, la plèbe et la clientèle, qui formaient à l'origine deux classes nettement distinctes, souvent opposées l'une à l'autre, se rapprochent davantage et tendent à se confondre à mesure que les rapports réciproques du client et du patron s'éloignent du caractère primitif de l'institution. Ajoutons que pendant la période royale le territoire Romain s'étendit par le système, abandonné plus tard, des incorporations : les cités vaincues, de même race que les Romains, étaient détruites, et leurs habitants, transportés à Rome, y recevaient le droit de cité ; leurs patriciens, assimilés aux patriciens Romains, gardaient leur clientèle, tandis que la population libre des classes inférieures allait grossir la plèbe. Or celle-ci trouvait nécessairement dans ces incorporations un accroissement plus considérable que les autres classes : les patriciens, en effet, n'étaient que les privilégiés, toujours moins nombreux, et la plèbe recevait

sans cesse, outre les hommes versés directement dans ses rangs, tous ceux que laissaient échapper les liens, de plus en plus relâchés, de la clientèle incorporée ou indigène.

II

RÉFORME DE SERVIUS TULLIUS

Les agrandissements successifs du territoire Romain qui, à l'époque de Servius Tullius, comprenait non-seulement toute la région entre le Tibre et l'Anio, mais encore tout le territoire Albain, avec une population que les traditions évaluent d'une façon vraisemblable à 84,000 habitants en état de porter les armes, en comptant à la fois les citoyens actifs et les citoyens passifs, avaient donné à la cité une extension qui rendait trop étroits les cadres de la constitution primitive. Déjà le premier Tarquin avait essayé de porter remède à cette insuffisance ; au moyen de la cooptation ou filiation artificielle, il élargissait les cadres des institutions primitives, sans en créer de nouveaux, par une fiction qui rattachait les derniers venus aux tribus de race, comme s'ils étaient réellement descendus des Ramnes, des Tities et des Lucères : on eut ainsi, suivant le témoignage de Festus, des « primi « secundique Titienses, Ramnes, Luceres ». Mais le caractère religieux des institutions primitives

ne permettait pas de les modifier selon les exigences des progrès de la cité, et cependant une réforme plus radicale que celle du premier Tarquin s'imposait avec une nécessité de plus en plus pressante. En effet, la classe des domiciliés non citoyens et des clients, devenait plus nombreuse à mesure que la puissance Romaine s'étendait: il était donc urgent de régulariser la situation de cette multitude que les anciennes institutions laissaient en quelque sorte dans la cité comme une masse flottante et incomplétement assimilée par l'organisme social. Les descendants des affranchis ou des clients, les étrangers qui étaient venus se fixer à Rome, les peuples des villes voisines, conquises et incorporées, devaient être appelés à prendre leur part des charges du service militaire, dans lequel les citoyens proprement dits se seraient certainement épuisés, s'ils avaient continué à les supporter seuls. Rome avait, de tout temps, ouvert ses portes aux simples domiciliés ; il fallait qu'elle en vînt à les faire contribuer aux charges publiques, comme l'avait fait Athènes. La constitution Servienne est inspirée par cette nécessité, mais porte cependant un cachet personnel; elle est l'œuvre réfléchie d'un législateur, comme Lycurgue ou Solon, et ce n'est pas sans motif que la tradition lui donne un nom. Il est remarquable que pendant le cours du second siècle de Rome, tous les États Grecs de l'Italie

méridionale ont modifié leurs constitutions d'une façon analogue, en substituant au principe *génocratique*, c'est-à-dire de la naissance, le principe *timocratique* ou de la fortune, et ce qui est plus remarquable encore, c'est que la constitution de Solon, antérieure de vingt années seulement à l'avénement de Servius, est également inspirée par la même pensée.

L'objet principal que poursuivait le réformateur était, à ce qu'il semble, avant tout militaire : il importait de consolider les progrès de la puissance Romaine par une meilleure répartition des charges, qui assurât, en même temps, le recrutement de l'armée en lui donnant une base plus large, et sa prompte mobilisation. Mais la réforme, si elle fut inspirée par des considérations militaires, entraîna des conséquences qui lui donnèrent aussi un caractère économique et politique. Les anciennes tribus de race, de la fusion desquelles était sortie la cité, ne subsistèrent plus que comme un souvenir de plus en plus effacé ; leurs subdivisions en curies et en *gentes* furent maintenues, mais ne furent pas la base d'un nouvel ordre de choses qui reposait sur un principe différent dont les développements ultérieurs devaient annuler en fait les anciens organes d'où la vie se détourna peu à peu. La base de la constitution de Servius, c'est une division du territoire Romain en quatre tribus ou *regiones :* les tribus *Suburrana,*

Esquilina, Collina, Palatina. Cette division nouvelle n'est plus fondée sur l'idée de race; elle n'a aucun caractère religieux, ni même politique, car les assemblées tributes ne datent que de la république : elle est purement géographique et administrative, et c'est sur elle que reposent le recensement, le recrutement et la perception du *tributum*. Les tribus, dans lesquelles sont inscrits, dès le principe, tous les citoyens, patriciens, clients et plébéiens, comprennent chacune une certaine étendue de territoire et englobent les *pagi* ou districts qui existaient avant la division de Servius, dont ils différaient d'ailleurs parce qu'ils avaient, comme toutes les institutions des âges antérieurs, un caractère religieux : chaque *pagus* avait son prêtre, qui était en même temps son chef (magister pagi), et les membres d'un même *pagus* célébraient annuellement en l'honneur des dieux protecteurs de la localité des fêtes appelées *paganalia* : il en était de même des *compitalia* qui, dans la ville étaient les fêtes communes des habitants de divers quartiers (vici). Mais bien que Denys établisse une relation entre les tribus et ces institutions plus anciennes, il est probable que celles-ci n'avaient plus légalement aucune valeur politique ou administrative. Cependant s'ils ne trouvèrent pas de place dans le mécanisme de la nouvelle constitution, les *pagi* et les *vici* avec leurs fêtes, comme beaucoup d'autres

restes de l'âge où l'idée religieuse inspirait seule toutes les institutions, gardèrent dans les mœurs une certaine importance attestée par ce fait que plusieurs tribus reçurent leurs noms, quand elles n'empruntèrent pas ceux des *gentes patriciæ* qui en faisaient partie.

Chaque citoyen, avons-nous dit, fut inscrit dans la région où il avait son domicile au moment du recensement opéré par Servius ; dès lors, lui et ses descendants appartiennent pour toujours à la tribu qui lui avait été assignée, alors même que le domicile avait été transféré ailleurs. De là résulta la distinction qui s'établit bientôt entre le domicile réel et le domicile d'origine. Les familles conservaient de génération en génération la tribu à laquelle elles avaient été attachées dès le principe, et dans les périodes plus récentes, nous rencontrons, dans un même municipe ou dans une même colonie, des citoyens qui, tout en habitant la même localité où ils exercent des fonctions publiques, appartiennent cependant à des tribus différentes. La tribu était donc personnelle et héréditaire ; bien que des changements de domicile pussent isoler quelques-uns de ses membres, elle formait un ensemble, une petite société dans laquelle se transmettaient un esprit de corps, des sympathies ou des rancunes. Tite Live nous apprend, par exemple, qu'une animosité se perpétua jusqu'à la fin de la république entre la tribu

Pollia et la tribu Papiria ; cette animosité, qui remontait jusqu'à l'époque de la guerre du Latium, avait sa source dans un vote de la tribu Pollia, qui seule avait réclamé contre les Tusculans, inscrits dans la tribu Papiria, un châtiment barbare pour les punir d'avoir entraîné la défection des Velitenses et des Priverates : « memoriam ejus iræ Tusculanis, in pœnæ tam « atrocis auctores, mansisse ad patrum ætatem « constat, neque quemquam ferme ex Pollia « tribu candidatum, Papiriam ferre solitum » (1). Quand les gens de la campagne venaient à Rome, appelés par les jeux ou toute autre solennité, chacun des grands personnages de la cité prodiguait les attentions et les politesses aux paysans de sa tribu ; ces ménagements par lesquels tout homme politique entretenait sa popularité dans telle ou telle circonscription, à laquelle il appartenait par son domicile d'origine, étaient tellement entrés dans les mœurs que Cicéron n'admet pas qu'on puisse les considérer comme des manœuvres électorales tombant sous le coup des lois *de ambitu :* « Quod enim « tempus fuit, ant nostra, ant patrum nostro- « rum memoria, quo hæc, sive ambitio, sive « liberalitas, non fuerit, ut locus et in circo et « in foro daretur amicis et tribulibus ? » (2) La

(1) Tite Live, VIII, 37.
(2) Cic., *pro Murena*, XXXIV.

tribu est donc permanente, et, au moins à l'origine, elle a le caractère d'une circonscription locale.

Aux quatre tribus créés par Servius Tullius, dix-sept étaient ajoutées en 44 avant notre ère, sous le consulat d'Appius Claudius et de P. Servilius. Ces dernières sont des tribus rustiques qui portent toutes des noms de *gentes patriciæ* (1), sauf la tribu Crustumine, dont le nom est local. De 387 à 281 avant notre ère, l'extension du territoire Romain et la collation du droit de cité aux vaincus, amènent encore la création de quatorze nouvelles tribus, portant presque toutes des noms locaux, et le chiffre atteint dès lors ne fut pas dépassé dans la suite. A la fin de la guerre sociale, il est vrai, on ajouta huit tribus aux trente-cinq qui existaient depuis l'an 281, afin d'y répartir les Italiens nouvellement admis au droit de cité; mais les nouvelles tribus furent supprimées au bout de peu de temps, si même elles furent jamais réellement organisées, car lorsque Sylla revint de l'Asie six ans après que les lois *Julia* et *Plautia Papiria* eurent conféré le droit de cité à tous les Italiques, ceux-ci étaient déjà répartis entre les trente-cinq anciennes tribus, sans que les auteurs anciens nous fournissent aucun renseignement sur le mode suivant lequel fut opérée cette répartition.

(1) Æmilia, Claudia, Cornelia, Fabia, etc.

L'accroissement de la population comprise dans ces cadres, qui ne changèrent plus, comme nous venons de le dire, quand on eut atteint le chiffre de trente-cinq tribus, eut pour conséquence d'effacer de plus en plus le caractère local et géographique de celles-ci qui, à la fin, n'étaient plus guère autre chose que des circonscriptions politiques. Cependant, même dans cette dernière phase de leur histoire, quelque éloignées qu'elles fussent de leur nature primitive, elles en gardèrent toujours quelques traces. Nous en trouvons la preuve dans ce fait que, sous l'Empire, les citoyens des colonies nouvellement établies étaient inscrits non pas arbitrairement dans telle ou telle tribu, mais dans des tribus déterminées selon leur nationalité, les colonies Espagnoles, par exemple, dans la tribu *Quirinia* et dans la *Galeria*, les Gaulois dans la *Voltinia*, les Grecs et les Asiatiques dans la *Quirinia;* quelquefois aussi on inscrivait les colonies dans la tribu à laquelle appartenait l'empereur qui les avait fondées : c'est ainsi que les colons des quatre colonies créées par Trajan chez les Daces (1), furent inscrits dans la tribu *Papiria* qui était celle de leur fondateur. Comme c'était l'inscription dans une tribu qui faisait preuve de la qualité de citoyen Romain, on s'ex-

(1) Zermizegethusa, qui prit le nom d'Ulpia Trajana Apulum, Napuca et Cerna.

plique aisément qu'on choisît pour y inscrire les citoyens d'une colonie, la tribu du prince auquel elle devait son existence : de cette manière, en effet, on établissait un lien de plus entre les nouveaux citoyens et le bienfaiteur duquel ils tenaient leur titre. Quant à la répartition des autres colonies dans les différentes tribus d'après leur nationalité, on ne voit pas sur quoi reposait cette relation ; mais quelle qu'elle fût, elle prouve que les tribus avaient toujours une certaine homogénéité, au moins artificielle, sous l'influence de laquelle, quand des citoyens de toutes les tribus se furent concentrés de plus en plus nombreux dans la capitale, cette division qui perdit son importance politique lorsque les anciennes attributions des assemblées populaires furent transférées au sénat, se maintint à Rome pour la plèbe proprement dite et servit de base aux distributions de blé : Tacite nous montre (1) le sénat et les tribus qui vont en habits de fête au devant de Néron, faisant son entrée solennelle à Rome après le meurtre d'Agrippine : « Obvias ire tribus, festo cultu senatum. » Une autre preuve que chaque tribu avait, en quelque sorte, sa physionomie propre, c'est que toutes n'étaient pas également considérées. Les tribus urbaines comprenaient, en effet, dans le principe, la masse des citoyens qui, domiciliés dans

(1) *Annales*, XIV, 13.

la capitale, y vivaient du commerce, d'une industrie ou d'un métier, avec un petit nombre de familles qui y possédaient des immeubles importants ou qui arrivèrent plus tard à une haute situation : c'est pour ce motif qu'on y inscrivit également les affranchis qui y restèrent concentrés, malgré quelques tentatives pour leur ouvrir les tribus rustiques, par exemple celles d'Appius Claudius en 312, de Sulpicius en 88, du tribun C. Manlius en 67, et, plus tard de P. Clodius. De même, comme nous l'apprend Cicéron (1), un citoyen qui en faisait condamner un autre pour cause de brigue, pouvait obtenir d'échanger sa tribu contre celle du condamné, s'il la jugeait préférable, et c'est ainsi que Balbus passa, sans doute d'une tribu urbaine, dans la tribu *Crustumine*, une des trente-une tribus rustiques (2).

Les tribus, avons-nous dit, servaient de base au recensement, au recrutement et à la perception du *tributum*. Servius, en effet, après avoir vaincu les Véiens, institua le recensement, sur lequel repose toute sa constitution, et mérita ainsi, dit Tite Live, d'être regardé par la postérité comme le fondateur de l'ordre social parmi

(1) *Pro Balbo*, 25.

(2) Consulter, pour plus amples renseignements, le savant ouvrage de M. Madvig, l'*Etat romain*, tome I, chap. II, § 6, traduction de M. Ch. Morel.

les Romains, au même titre qu'on vénérait dans Numa le fondateur du droit divin (1).

Le recensement, qui fut d'abord une attribution des rois, et passa, après la chute de la monarchie, aux consuls et aux dictateurs, avant d'être confié à un magistrat spécial, le censeur, permettait d'établir les listes des citoyens classés par tribus : chacun dut se faire inscrire dans la région à laquelle appartenait son domicile, et donner, en se faisant inscrire, l'état de sa fortune : des peines sévères étaient portées contre quiconque négligerait cette déclaration : « censu perfecto, quem maturaverat metu legis « de incensis latæ, cum vinculorum minis mor- « tisque, » (2) nous dit Tite Live. La déclaration (3), faite sous la foi du serment, après avoir été dûment reçue par l'autorité compétente (4), était ensuite vérifiée, puis portée sur les registres du cens. Le recensement comprenait, du moins au temps de Cicéron, toutes les choses dont le déclarant était propriétaire quiritaire et qui formaient seules ses biens imposables.

(1) Ut, quemadmodum Numa divini auctor juris fuisset ita Servium conditorem omnis in civitate discriminis, ordinumque, quibus inter gradus dignitatis fortunæque aliquid interlucet, posteri fama ferrent (Tite Live, I. 42.)

(2) Tite Live, I, 44.

(3) In censum referre.

(4) In censum accipere.

Les listes des tribules ainsi constituées servaient à établir une nouvelle division par *classes* et par *centuries*, dont l'objet principal était de faire peser sur les citoyens les plus aisés des impôts plus considérables et un service militaire plus coûteux (1).

Le chiffre minimum du cens exigé pour faire partie de chaque classe était :

De 100,000 as pour la première ;
De 75,000 pour la seconde ;
De 50,000 pour la troisième ;
De 25,000 pour la quatrième ;
De 11,000 pour la cinquième.

Les centuries de chevaliers, qui formaient la cavalerie, au nombre de 18, comprenant les citoyens les plus riches, étaient une division distincte des cinq classes ci-dessus, qui formaient l'infanterie. Les membres des cinq classes s'appellent *assidui*, *ab asse dando* selon Cicéron ; tous ceux dont la fortune imposable ne s'élève pas au minimum de la cinquième classe, sont exclus des classes (infra classem), et comme tels exempts du service militaire et de l'impôt. Les *opifices et sellularii*, c'est-à-dire tous ceux qui exercent un métier pour vivre, en raison du préjugé des Romains contre le travail manuel,

(1) Censum instituit, ex quo belli pacisque munia, non viritim, ut ante, sed pro habitu pecuniarum fierent. (Tite Live, I, 42.)

sont également en dehors des classes et ne sont appelés au service militaire que dans des circonstances exceptionnelles (1). Cependant les *fabri ærarii et tignarii*, c'est-à-dire les ouvriers qui travaillent les métaux et le bois, en raison des services qu'ils rendaient à l'armée pour la construction, l'entretien et le maniement des machines qui y tenaient la place de notre artillerie, les *tubicines et cornicines*, c'est-à-dire les musiciens, s'ils ne sont pas compris dans les classes ni dans les cadres de la légion proprement dite, sont astreints au service et forment quatre centuries. Ajoutons enfin, également en dehors des classes, 1 centurie où étaient inscrits les *proletarii* et les *capite censi* : les premiers, sans atteindre le minimum de la dernière classe, possèdent cependant quelques ressources (2) et peuvent être appelés à servir en cas de danger pressant ; l'état leur fournit alors des armes (3) ;

(1) « Opificum vulgus et sellularii, minime militiæ « idoneum genus », dit Tite Live, VIII, 20 ; le second terme est plus particulier que le premier et désigne une catégorie d'ouvriers moins considérée.

(2) ... non amplius quam mille quingentum æris in censum deferebant... Proletariorum tamen ordo honestior, et re et nomine, quam capite-censorum fuit... non capitis censione, sed prosperiore vocabulo, a munere officioque prolis edendæ appellati sunt (A. Gell. XVI, 11.)

(3) Proletarius publicitus scutisque feroque
Ornatur ferro ; muros urbemque forumque
Excubiis curant.
(Ennius cité par A. Gell. XVI, 10.)

Les seconds, plus pauvres que les premiers et moins considérés, sont appelés pour la première fois sous les armes par Marius, au temps de la guerre des Cimbres ou de la guerre de Jugurtha.

Quelle était la valeur des as formant les sommes différentes qui marquaient la distinction des classes ? L'as, monnaie de cuivre avec un alliage d'étain, était, depuis l'introduction de la monnaie à Rome, au temps des décemvirs, l'unité monétaire. Primitivement, son poids était d'une livre ; à une époque ancienne il fut réduit aux 5/6 d'une livre ou dix *unciæ*, la livre Romaine étant divisée en 12 onces : c'était ce qu'on appelait *asses librales* ou *æs grave*. Mais le poids de l'as fut successivement réduit, vers 269 avant notre ère à 4 onces (as *trientaires*, c'est-à-dire qui sont le tiers d'une livre), vers 241 à 2 onces (asses sextantarii), vers 217 à 1 once, et peu après à une demi-once (1). L'évaluation de Denys, qui considère les as comme sextantaires, ainsi que le prouvent les sommes des monnaies Attiques par lesquelles il exprime les différents cens, a été suivie par la plupart des savants modernes. Pline l'Ancien (2), cependant, pense qu'il s'agissait d'*asses*

(1) Consulter sur cette question l'ouvrage déjà cite de M. Willems, *Droit public des Romains*, p. 61.

(2) XXXIII, 13.

librales, et M. Belot (1) nous semble avoir démontré qu'il faut l'entendre ainsi, vu que le système opposé attribuerait au cens des classes, à une époque avancée de la république Romaine, une valeur trop faible.

L'ensemble des classes et des chevaliers forme l'armée avec sa cavalerie, son infanterie, ses services accessoires, ses musiciens et même une réserve susceptible d'être mobilisée dans les dangers pressants. C'est ce qu'on appelait l'armée civile (exercitus urbanus), divisée en 183 centuries (2) qui sont inégalement réparties entre les classes ; en effet, outre les 18 centuries de chevaliers, il y a 70 centuries dans la première classe ; la seconde, la troisième et la quatrième en comptent 20 chacune, la cinquième en a 30.

Les centuries se distinguent en centuries de *juniores*, comprenant les hommes de 17 à 46 ans, et centuries de *seniores* comprenant les hommes de 46 à 60 ans.

Après soixante ans, le citoyen Romain n'était plus astreint au service militaire, mais gardait l'exercice de ses droits politiques. Chaque classe comportait un nombre égal de centuries de *juniores* et de centuries de *seniores;* cependant il n'y avait pas de *seniores* parmi les chevaliers :

(1) *Hist. des Chev. rom.*, I, 250-272.

(2) Voir plus loin nos institutions militaires.

les *seniores*, en effet, n'étaient utilisés militairement que pour la garde de la ville, genre de service auquel on ne pouvait pas appliquer la cavalerie. Aussi, quand ils avaient dépassé l'âge des *juniores*, les chevaliers étaient-ils inscrits dans les *centuriæ seniorum* de la première classe. Les sénateurs, par exception, restaient inscrits dans les centuries équestres, sinon pour y servir, du moins pour voter et pour subir les charges financières, qui étaient plus lourdes pour cette catégorie que pour toutes les autres. Mais un plébiscite, rendu vers l'an de Rome 625 (129 avant notre ère), obligea les sénateurs à la remise du *cheval public* lors de leur admission dans la curie, et leur enleva par là le droit de voter dans les dix-huit centuries de chevaliers ; celles-ci, à partir de cette époque, ne comprennent donc plus que des jeunes gens. Cicéron, parlant des chevaliers, les appelle « *Illa adolescentulorum ætas* (1) », et Plutarque nous montre Pompée, nommé consul en 70 (avant J.-C.), ce qui lui ouvrait les portes du sénat, rendant alors son cheval (*equus publicus*) aux censeurs, c'est-à-dire remplissant la formalité par laquelle un chevalier obtenait d'eux son congé après avoir établi qu'il avait fait le nombre de campagnes exigé par la loi (2).

(1) *De petit. cons.*, 8.

(2) Plutarque, *Pompée*, 21.

Les dix-huit centuries équestres, comprenaient, outre les six centuries créées par Tarquin, et, suivant la plupart des auteurs, restées exclusivement patriciennes, douze nouvelles centuries ouvertes aux plébéiens sous la seule condition du cens.

Toutes ces divisions, avons-nous dit, ont un caractère à la fois économique, militaire et politique. Au point de vue économique, les tribus fournissaient au recensement les noms de tous les contribuables et l'état de leur fortune imposable : on pouvait ainsi déterminer la quotité de l'impôt direct payé par chaque père de famille majeur, proportionnellement à son avoir ; mais la proportion, fixée par le sénat, variait selon les besoins militaires ou les dépenses extraordinaires (par exemple la rançon due aux Gaulois), auxquels cet impôt était spécialement affecté, jusqu'à la conquête de la Macédoine (167 avant Jésus-Christ), à partir de laquelle il fut supprimé. En dehors des classes, le recensement établit encore la liste des *proletarii et capite censi,* qui ne paient pas l'impôt et ne sont appelés au service que dans les circonstances exceptionnelles ; des *opifices* et des *sellularii* (ceux-ci exerçant des métiers sédentaires) qui, sauf les *fabri œrarii et tignarii,* ne doivent pas de service, mais semblent avoir payé un impôt; enfin la liste des dix-huit centuries de chevaliers, dont le cens est égal à celui de la première classe.

Une nouvelle assemblée, les *comices centuriates*, née de la réforme de Servius, se développa bientôt, comme nous le verrons, au point d'attirer à elle la vie publique qui abandonna de plus en plus l'ancien organe des *comices curiates*, liés à un état social fondé sur un principe différent et dont Rome tendait à s'éloigner par son évolution historique dans le sens de la démocratie. Chaque centurie, conduite, d'après Festus, par le centurion qui la dirige, sur le champ de Mars où se réunissent les *comices centuriates*, forme une unité électorale, c'est-à-dire que ses suffrages recueillis par le centurion, et plus tard par le *rogator centuriæ* qui le remplaça quand le caractère militaire de l'institution se fut effacé, donnent au candidat ou au projet de loi qui y réunit la majorité, une voix. L'accord des dix-huit centuries de chevaliers et et des soixante-dix centuries de la première classe, met donc à leur disposition 88 voix sur 183, par conséquent elles forment presque à elles seules une majorité qui dispense le roi, et, plus tard le consul ou le magistrat *consulaire* (1) présidant l'assemblée, de faire voter au-delà de la seconde classe. La fortune a ainsi dans la constitution de Servius une influence prépondérante : elle a fait

(1) L'usage s'est établi parmi les modernes d'appeler consulaires les magistratures nées du démembrement du consulat.

succéder au principe *génocratique* ou de la naissance, le principe *timocratique* ou de la fortune. Mais cette prépondérance de la fortune, qu'il eût été dangereux de laisser dominer sans partage, trouve un correctif très efficace dans la distinction des centuries de *juniores* et des centuries de *seniores*. En mettant à part les dix-huit centuries de chevaliers, les centuries de *juniores* et les centuries de *seniores* sont en nombre égal dans toutes les classes. Or nous avons vu que les premières comprenaient les hommes âgés de dix-sept à quarante-six ans, les secondes les hommes âgés de plus de quarante-six ans, avec dispense du service militaire pour ceux qui avaient dépassé soixante ans : Si nous n'avons pas de notions précises sur la durée moyenne de la vie humaine dans ces temps reculés, nous pouvons cependant affirmer, même en admettant qu'elle dépassait sensiblement les chiffres établis par nos statistiques modernes, que les centuries de *juniores* devaient contenir un nombre de citoyens beaucoup plus considérable que les centuries de *seniores*, qui représentaient autant d'unités dans la somme des suffrages. Il y avait donc ainsi un avantage fait à l'âge et à l'expérience qui en est la conséquence. La naissance même garde sous le régime de Servius une part de privilège : en effet les patriciens, possesseurs de la plus grande partie de l'*ager Romanus*, formaient certainement la

majorité, au moins dans la première classe; en outre, sur les dix-huit centuries de chevaliers, tandis que douze, créées par lui, étaient fondées uniquement sur le cens, il en restait six, dont trois instituées, selon la tradition, par Romulus, et trois par Tarquin, sous les noms de *priores* et *secundi Ramnes*, *Titii*, *Luceres*, qui ne comptaient que des patriciens : Tite-Live, en effet, nous apprend (1) que Servius les laissa subsister sous leurs noms, et Cicéron (2) leur assigne également, en les appelant *sex suffragia*, une place à part dans son tableau de la classification de Servius. C'est donc, comme le prouveraient à elles seules les dénominations laissées à ces centuries, une institution de l'époque antérieure, purement aristocratique, qui reste debout au milieu d'institutions empreintes d'un caractère différent.

(1) 2, 43.

(2) *De rep.* II. 22.

III

RÉFORME DES CENTURIES

La division des classes et des centuries que nous venons de décrire, a subi dans la suite une réforme dont la tendance démocratique nous semble évidente, mais dont la date et les détails ne peuvent être déterminés qu'à l'aide de conjectures. En effet, cette réforme ne se trouve mentionnée expressément que dans deux textes anciens, l'un de Tite Live (1), l'autre de Denys (2) ; l'un et l'autre, après avoir décrit la classification de Servius, reconnaissent qu'elle a été changée, et le second signale le caractère démocratique de ce changement, mais sans fournir d'explications, sauf que le témoignage de Tite Live nous marque, comme le point essentiel de la réforme, que le nombre des centuries fut doublé. D'autre part, un texte de Cicéron (3) nous montre qu'à ses yeux les centuries n'étaient

(1) I, 43.
(2) IV, 21.
(3) Pro Planco, 20.

plus qu'une division de la tribu; Tacite (1), rappelant la mesure par laquelle Tibère transféra des comices au sénat l'élection des magistrats, s'exprime également dans des termes qui prouvent que la tribu était la division principale du système électoral qui achève alors de disparaître : « .... Nam ad eam diem, etsi potissima « arbitrio principis, quædam tamen studiis tri- « buum fiebant. » Il est impossible d'admettre que *tribuum* désigne spécialement les comices tributes, puisque c'était aux comices centuriates qu'appartenait l'élection des magistrats supérieurs, attribuée désormais au sénat; *tribuum* est donc employé par Tacite comme une expression s'appliquant aussi bien aux comices centuriates qu'aux comices tributes. On peut renvoyer encore à d'autres textes dans lesquels les tribus sont indiquées comme une division des comices centuriates, par exemple chez Tite Live, livre XXVI, chap. 22; livre XXIV, chap. 7; livre XXVII, chap. 6; dans ces deux derniers textes, la centurie *prérogative*, c'est-à-dire qui doit voter la première, est désignée simplement par un nom de tribu, *Aniensis juniorum*, *Galeria juniorum*. Il est donc incontestable que les tribus avaient fini par absorber les centuries qui furent mises en rapport avec elles.

Les centuries, nous dit Tite-Live, ont été

(1) Annales, I, 15.

doublées ; comment déduire de ces deux faits, savoir la concordance établie entre les tribus et les centuries, et le doublement de celles-ci, le principe suivant lequel cette concordance aurait été établie ? En admettant qu'on attribue à chacune des trente-cinq tribus qui existaient certainement à l'époque où fut opérée la réforme, *dix centuries*, on obtient, avec l'addition des dix-huit centuries de chevaliers, des quatre centuries de fabri et de tubicines, et de celle des *capite censi*, un total de trois cent soixante-treize centuries. Or l'écart entre ce chiffre et celui de trois cent quatre-vingt-six que semble exiger le mot de Tite-Live, *duplicato*, n'est pas considérable ; on peut croire que Tite-Live ne lui attribuait pas la précision d'un terme arithmétique, que d'ailleurs n'exigeait pas de lui la mention incidente d'un système dont il n'explique pas les détails, mais qu'il l'employait simplement comme un terme général et assez élastique, pour exprimer une grande augmentation.

On arrive ainsi à se représenter d'une façon vraisemblable la combinaison des centuries avec les tribus ; mais comment concevoir la distinction des classes, dont le maintien est attesté par des textes nombreux ? Cicéron, en effet, parle encore de la première et de la seconde classe à propos des comices consulaires qui ont suivi la mort de César (1) ; il nous apprend ailleurs que

(1) Philipp. II, 33.

dans les comices centuriates, le peuple continuait à être distribué par classes, d'après le cens (1), ce qui laissait à la fortune une influence dont la prépondérance est également attestée par Appien (2), relativement à l'époque de Sylla : Il y a donc entre les classes et les centuries un rapport que l'on s'expliquera en admettant que les dix centuries réparties dans chacune des trente-cinq tribus y sont distribuées de telle sorte que chacune comprenne une centurie de *juniores* et une centurie de *seniores* de chacune des cinq classes. On comprend dès lors le caractère démocratique attribué par Denys à l'ensemble de la réforme, comme nous l'avons vu. En effet, suivant l'ancien système, la première classe comptait à elle seule 70 centuries, et, en s'unissant avec les dix-huit centuries de chevaliers, disposait par conséquent de quatre-vingt-huit suffrages, ce qui suffisait presque pour constituer une majorité. Or le résultat des votes de chaque centurie était proclamé dès qu'elle avait donné ses suffrages; le texte de Cicéron que nous indiquions plus haut, décrit avec précision la série de ces opérations : « ecce Dola-« bellæ comitiorum dies. Sortitio prærogativæ : « quiescit. Renuntiatur : tacet. Prima classis « vocatur; deinde, ita ut assolet, suffragia ; tum

(1) Pro Flacco, 7; de legibus, III, 3 et 19.

(2) Bell. civ. 1, 59.

« secunda classis vocatur. — On tire au sort la « centurie prérogative : Antoine reste tran- « quille. Le résultat de son vote est proclamé : « Antoine se tait. On appelle la première classe « et on recueille ses suffrages selon l'usage ; « puis on appelle la seconde classe. » Aussitôt que ces dépouillements successifs avaient assuré une majorité, les opérations de l'assemblée étaient arrêtées : il en résultait que la plupart du temps les centuries de chevaliers et celles des deux premières classes étaient seules appelées à exercer réellement leurs droits électoraux ; quand elles ne s'entendaient pas, ce qui arrivait rarement, on descendait plus bas, et il était presque sans exemple que l'on eût à appeler les dernières classes : « equites vocabantur « primi ; octoginta (1) inde primæ classis centu- « riæ ; ibi si variaret, quod raro incidebat, ut « secundæ classis vocarentur, nec fere unquam « ita descenderent ut ad infimos pervenirent. » (2). Avec le nouveau système, cette inégalité dans le nombre des suffrages attribués à chaque classe a disparu ; les dix-huit centuries de che-

(1) Nous avons adopté le chiffre de 70 donné par Cicéron, de rep. II, 22 ; il reste vrai même avec ce chiffre que les chevaliers et la première classe ont une influence prépondérante puisqu'il leur suffit pour avoir la majorité, de gagner 4 centuries.

(2) Tite-Live, 1, 43

valiers restent à part, ainsi que les centuries *infra classem*, mais chaque classe compte également trente-cinq centuries de *juniores* et trente-cinq centuries de *seniores*, puisque chacune fournit également une centurie de *juniores* et une centurie de *seniores* à chacune des trente-cinq tribus ; chacune représente donc soixante-dix suffrages, et par suite ce n'est plus qu'après le vote de la troisième classe que la majorité peut être formée. En outre, les centuries équestres, si elles gardent leur situation à part, perdent leur privilège de centuries prérogatives, c'est-à-dire appelées à voter les premières ; cet avantage auquel les Romains attachaient une importance considérable, parce que la majorité acquise dans une centurie créait une présomption, probablement fondée sur un motif superstitieux, qui souvent entraînait toutes les autres, est transféré à une centurie tirée au sort parmi les centuries de la première classe ; la noblesse et le patriciat, en fait seuls admis par les censeurs dans les centuries équestres, sont ainsi dépossédés d'un privilège qui passe aux citoyens les plus imposés formant indistinctement la première classe, et il y a là une nouvelle conquête de la timocratie sur le principe de la naissance. Enfin, ce qui constituait une innovation beaucoup plus radicale, les affranchis étaient admis dans les centuries au même titre que les *ingénus*, c'est-à-dire qu'ils étaient classés

selon leur fortune, sans tenir compte de leur tache originelle; mais malgré les progrès de l'idée démocratique, cette égalité était trop contraire à l'esprit Romain pour pouvoir durer; au bout de peu de temps, en 534 (230 av. J.-C). les tribus rurales furent fermées aux affranchis par le censeur C. Flaminius, et ses mesures d'exclusion furent encore renforcées cinquante ans plus tard par un autre censeur, Tiberius Gracchus, qui les relégua au milieu de la foule des habitants de la capitale dénués de fortune, dans les quatre tribus urbaines d'où plusieurs fois déjà ils avaient tenté de sortir. La démocratie gagnait donc sous plusieurs rapports des avantages considérables ; cependant il est facile de voir que la fortune et l'âge gardaient une certaine prépondérance, comme l'atteste le témoignage d'Appien rappelé plus haut. En effet, c'était seulement, comme nous l'avons dit, parmi les centuries de la première classe qu'était tirée au sort la centurie prérogative, et les plus imposés avaient toujours le privilège de voter les premiers aussitôt après celle-ci : la priorité du vote leur était donc assurée dans les limites les plus larges, et l'importance de ce privilège est attestée historiquement par les efforts mêmes que firent les démocrates ultérieurs pour en obtenir l'abolition. Caius Gracchus ne réussit pas à faire adopter une proposition conçue en vue de cet objet, et une loi

Manilia, rappelée par Cicéron (1), semble avoir renouvelé la même tentative sans réussir davantage, au moins d'une façon durable, puisque les démocrates contemporains de Cicéron en étaient encore à réclamer inutilement l'égalité électorale.

La constitution de Rome était donc loin de la démocratie pure : si chaque classe depuis la réforme compta un nombre égal de centuries, et par conséquent de suffrages, après la réforme comme avant, le nombre des citoyens qui atteignaient le cens minimum des premières classes resta nécessairement sans proportion avec celui des citoyens pauvres et des affranchis accumulés dans les dernières; chaque citoyen des classes supérieures, lesquelles comprenaient pour former un chiffre égal d'unités électorales un chiffre d'individus beaucoup moins élevé, avait donc toujours par son vote personnel une influence sur l'ensemble du scrutin, plus considérable que le citoyen des classes inférieures (2). La fortune

(1) *Pro Murena*, XXIII.

(2) Il y a ici une analogie remarquable avec le système électoral actuellement en vigueur dans le royaume de Prusse. Dans chaque circonscription, les électeurs du premier degré sont divisés en trois groupes : les plus imposés, les moyens imposés, les moins imposés, en y comprenant la population pauvre. Chacun de ces groupes, représentant le paiement d'un tiers des contributions directes, nomme le tiers des électeurs parlementaires.

trouva même dans l'élévation du cens respectif des différentes classes, contemporaine de la réforme des classes et des centuries, une compensation partielle aux pertes que lui faisait subir l'égale répartition des centuries dans les classes, substituée à la disproportion que l'ancien régime avait établie en attribuant dix-huit centuries aux chevaliers, soixante-dix à la première classe, vingt à chacune des trois suivantes, trente à la dernière et une seule aux *infra classem*. Tite-Live parle du nouvel ordre de choses comme existant déjà à l'époque de la seconde guerre Punique, et dans sa République (1), Cicéron met en scène Scipion l'Africain le Jeune, qui expose à ses interlocuteurs les parties les plus importantes de la constitution de Servius comme une institution du passé qui, sans être inconnue à des hommes d'Etat, peut cependant ne pas se trouver présente à leur mémoire ; c'est donc avec vraisemblance que les historiens et les jurisconsultes (2) placent la réforme sous la censure d'Aurelius Cotta et de Fabius Buteo, l'an 513 de Rome, 241 avant notre ère, à la même date que le changement du nombre des tribus porté à 35 et de la valeur de l'as réduit au poids sextantaire : ces deux derniers faits ont avec la nouvelle distribution des classes et

(1) II, 22.

(2) MM. Mommsen et Willems, par exemple.

des centuries un rapport évident et forment avec elle une révolution systématique dont les différentes parties se commandent et s'expliquent réciproquement. Au moment où fut réalisé ce changement de l'as, déjà réduit antérieurement à quatre onces (as trientaire, en 269 avant notre ère), l'affluence de l'argent à Rome produisait un avilissement de la monnaie et un enchérissement de toute chose qui atteint, selon M. Belot, la proportion de 6 à 10 : il en résulta que les biens estimés 100,000 *asses librales,* furent portés non pas à 600,000 as sextantaires, qui eussent été l'équivalent monétaire de 100,000 *asses librales,* mais à un million d'as sextantaires. Tel est en effet pendant les derniers siècles de la république et sous l'empire, comme le prouvent les textes, le cens équestre qui a toujours été le plus élevé de tous (1). Des exemples nombreux offrent la même élévation proportionnelle : l'*æs equestre* est porté de 1,000 à 10,000 as ; des esclaves qui avaient dénoncé un complot servile formé pour incendier Rome, en 419 avant notre ère, recevaient avec la liberté une gratification de 10,000 as (2) : en 186, le jeune Æbutius et la courtisane Hispania Fescenia, dénonciateurs des Bacchanales, obtiennent pour prix de

(1) Consulter M. Willems, *Droit public Romain,* livre II, chap. II, § 2.

(2) Tite-Live, II, 45.

leurs révélations au consul Postumius, 100,000 as (1).

Le cens de la première classe étant connu, il est naturel d'en déduire celui des quatre autres classes qui dut être élevé dans la même proportion, de manière à maintenir entre les unes et les autres la même distance que dans le passé. Cette conclusion est d'ailleurs confirmée par les *leges judiciariæ* des derniers siècles de la république, qui, composant l'*album judicum* de différents ordres de citoyens dont la distribution reproduisait celle des classes, fixent pour chacun des chiffres qui s'accordent exactement avec les sommes que donne l'élévation du cens de la seconde et de la troisième classe dans la même proportion que celui de la première classe : un million d'as sextantaires ou 400,000 sesterces pour les sénateurs et *l'ordo equester* dont le cens a toujours été identique ; 500,000 as ou 200,000 sesterces pour les *ducenarii* qui forment, depuis Auguste, le dernier ordre des juges : d'où l'on pourrait conclure, en observant la même gradation, que les *tribuni ærarii*, qui formaient l'ordre intermédiaire, devaient avoir 750,000 as ou 300,000 sesterces. Nous avons ainsi par le cens des trois derniers ordres de juges, c'est-à-dire des chevaliers, des *tribuni ærarii* et des *ducenarii* (c'étaient les sénateurs

(1) Tite-Live, XXXIX, 19.

qui formaient le premier ordre), le cens identique des trois premières classes. Quant aux deux dernières, la progression décroissante démontrée par ce qui précède de la première à la seconde et de la seconde à la troisième, pourrait être étendue sans difficulté jusqu'à la cinquième classe : mais les chiffres nous sont en outre fournis directement pour la quatrième classe par un texte des Institutes (1) qui donne le nom de *centenarii* aux affranchis possédant le cens de cent mille sesterces ; or cent mille sesterces, qui équivalent à 250,000 as sextantaires, sont encore le chiffre exact produit par l'application de la proportion, démontrée ci-dessus, et par suite on doit admettre que le nom de *centenarii* donné par les Institutes aux affranchis dont s'occupe le législateur, ne désigne pas seulement le chiffre de leur fortune, mais est aussi la dénomination d'une classe désignée par son cens. Pour la cinquième classe enfin, la loi *Voconia*, de l'an 149 avant notre ère, nous apprend que 100,000 sesterces étaient le cens minimum des *censi*, nom commun aux *equites* et aux *pedites* des quatre premières classes, 50,000 sesterces ou 125,000 as sextantaires le cens minimum des *classici*, c'est-à-dire des citoyens admis dans les classes, et par conséquent nous donne le cens de la cinquième classe,

(1) III, 7, § 2-3.

en même temps que, pour la quatrième classe, elle confirme par son accord notre interprétation du texte des Institutes mentionné ci-dessus.

IV

LE GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN

1. — Caractère des pouvoirs publics dans la Société Romaine.

Nous connaissons maintenant ce qu'on peut appeler l'ordre intérieur de la cité Romaine divisée par tribus, classes et centuries, c'est-à-dire l'organisation sur laquelle repose la société depuis la Réforme de Servius Tullius ; c'est, en effet, comme nous l'avons remarqué, à leurs rois, mais tout particulièrement à Romulus et à Servius, que les Romains font remonter leur constitution, malgré la substitution de la République à la monarchie et les modifications accessoires qui s'ajoutèrent successivement à l'organisation première. Suivant Denys (1) et d'autres témoignages que Tite-Live rappelle sans nommer leurs auteurs, Servius, au moment où il périt assassiné, emportant avec lui dans la tombe la monarchie tempérée, que les Romains ont toujours distinguée du despotisme, songeait à abdi-

(1) IV, 40.

quer spontanément un pouvoir dangereux parce qu'il appartenait à un seul homme; il aurait même laissé des indications écrites d'après lesquelles aurait été réglée l'élection des premiers consuls, auxquels on laissait l'*imperium* des rois, mais en compensant par le principe de la *collégialité*, c'est-à-dire par l'attribution simultanée et indivise à plusieurs titulaires, le danger que les Romains redoutaient dans la monarchie. Appien nous montre également (1) le peuple Romain invoquant encore, l'an 149 avant notre ère, des droits qui lui auraient été assurés par Romulus et Servius.

En effet la royauté n'avait jamais été conçue à Rome sous le point de vue de la théocratie pure qui semble cependant avoir dominé dans les âges plus anciens de la grande race à laquelle appartiennent les Romains (2) : elle n'était pas un privilège concédé par la divinité à une famille dans laquelle elle dût se transmettre héréditairement ; il n'y a pas eu de dynastie en dehors de laquelle tout roi n'eût été qu'un usurpateur. Da même qu'il y a dans la famille un chef irresponsable, mais à côté duquel ses fils qui lui doivent une obéissance illimitée dans l'ordre domestique, peuvent être ses égaux ou ses supérieurs dans l'ordre politique, de même dans

(1) *Bell. Punic.*, XII.

(2) Voir la *Cité antique* de M. Fustel de Coulanges.

l'état, qui n'est qu'un groupement de familles, il y a un roi entre les mains duquel sont concentrés tous les pouvoirs de la cité, mais cependant le roi n'est qu'un mortel comme les autres : lui seul peut appliquer la loi, mais il ne la fait point et il ne peut la modifier qu'avec l'assentiment de l'assemblée populaire et du Sénat. Il est le chef du culte public dans l'état, comme le père de famille est le chef du culte domestique dans la famille ; il représente l'unité du peuple Romain, symbolisée par le Diovis ou Jupiter Romain, de même que le père de famille représente et perpétue l'âme de l'ancêtre auquel se rattache sa maison : à ce titre il a des attributs religieux, le même costume que le plus grand des dieux, les joues fardées de rouge, un sceptre d'ivoire surmonté de l'aigle, une couronne de feuilles de chêne en or, et il parcourt les rues monté sur un char, tandis que les autres vont à pied ; cependant sa puissance ne lui vient pas de la divinité seule, il n'est jamais à la tête de ses concitoyens qu'avec leur assentiment et ne leur est point imposé, comme ailleurs, par un décret des dieux. Ce serait, sans doute, un véritable non sens historique que de chercher à tirer des renseignements confus et incomplets que nous ont laissés les anciens, sur la royauté Romaine, les termes et les formalités d'un pacte constitutionnel ; on peut dire toutefois que le roi rencontrait des limites à son autorité dans

l'idée qu'on s'en faisait et dans la tradition qui, à défaut des lois, eut toujours, en toute matière, un empire considérable sur les Romains. Or, quels que soient les embellissements ajoutés par la légende, on voit clairement que la révolution qui renversa la royauté alors qu'elle tendait, avec Tarquin le Superbe, à se changer en despotisme, loin d'être, comme dans d'autres pays, une rupture avec le passé, n'altéra pas dans son essence la conception du pouvoir public, qui ne fut modifié que dans sa forme. Ces modifications, inspirées par une pensée de défense contre le retour du despotisme, contraire à l'idée de la royauté Romaine, produisirent il est vrai dans le pouvoir exécutif un affaiblissement que le temps devait rendre de plus en plus sensible ; mais il semble que cet affaiblissement soit plutôt une conséquence nécessaire dérivant fatalement de la nature même des choses, qu'un résultat cherché avec réflexion par les auteurs de la révolution, qui paraissent s'être préoccupés de laisser au principe du gouvernement son ancienne force, dont ils ne voulaient prévenir que les abus.

En effet, les rois à vie sont supprimés, mais l'*imperium* royal est maintenu ; les chefs annuels auxquels il est remis à la place des rois viagers, s'appellent primitivement *judices* (1) ou *præ-*

(1) Tite-Live, II, 55 ; VII, 3.

tores et prennent ensuite le titre de *consules* que nous trouvons pour la première fois sur le tombeau de Lucius Cornelius Scipio Barbatus, qui eut les faisceaux en 298 avant notre ère (1). L'imperium n'est pas divisé et réparti entre eux, ils l'ont l'un et l'autre également dans toute sa plénitude, et si dès les premiers jours on vit s'établir en fait l'usage d'un partage d'attributions, cet usage imposé par les nécessités mêmes du service, n'avait cependant rien d'obligatoire au point de vue de la loi ou de la tradition ; un des deux titulaires était toujours en droit de refuser de se renfermer dans la part que l'autre aurait prétendu lui laisser ; dans la seconde guerre Punique, par exemple, on vit Lucius Æmilius Paullus, homme de guerre aussi vaillant qu'expérimenté, forcé de subir la collaboration funeste de son collègue, Marcus Terentius Varro, qui n'avait pas d'autre titre militaire que sa haine contre le sénat à laquelle il devait sa popularité et son élévation ; en effet, à défaut d'un principe légal qui permît d'imposer régulièrement une subordination ou un partage selon les circonstances, l'usage avait établi que quand les deux consuls se trouveraient ensemble à l'armée, la voix prépondérante dans le conseil de guerre, et

(1) Comme ce titre prévalut, les historiens le donnent aux chefs de la république même pour l'époque la plus ancienne.

par suite la direction des opérations, alternerait tous les jours entre eux, et le désastre de Cannes fournit une preuve terrible des dangers que pouvait présenter, devant un adversaire comme Hannibal, l'expédient de l'alternance.

Les deux consuls sont élus en même temps par les comices centuriates; mais les suffrages de l'assemblée ne peuvent se porter que sur les candidats agréés par le magistrat en charge qui préside l'assemblée, et c'est lui qui, en possession du caractère sacré de magistrat et des auspices, *crée les consuls* (creat consules); les électeurs sont censés seulement ratifier son choix, de la même manière que le roi nommait et faisait agréer son successeur. La faculté d'agréer ou de refuser les candidats, semble en effet donner au magistrat le pouvoir de choisir lui-même ou au moins de circonscrire le choix des électeurs. Mais outre cette faculté, le consul présidant les comices a encore celle de refuser de proclamer tel ou tel candidat élu, et en se plaçant à ce point de vue, qui fait envisager sous un aspect différent théoriquement, tout en leur laissant en fait les mêmes limites respectives, les droits réciproques du magistrat et des électeurs, on peut dire encore que ce sont les seconds qui choisissent et le premier qui nomme sur leur indication les consuls de l'année suivante. Les premiers consuls, suivant Denys (1), furent ainsi

(1) IV, 75, 76, 84; VIII, 82; IX, 42.

nommés par le peuple sur la désignation du sénat, qui, gardant tout le profit d'une révolution dans laquelle on doit voir principalement l'œuvre de l'aristocratie, ne pouvait pas, sans doute, admettre que le choix des titulaires de la plus haute autorité de l'Etat fût laissé à la discrétion des comices centuriates. De même, l'an de Rome 270, Tite-Live nous montre Fabius porté au consulat avec L. Æmilius, malgré la haine du peuple : « Invisum erat Fabium nomen « plebi.... tenuere tamen Patres ut cum L. Æmi- « lio Cæso Fabius consul crearetur » (1). Comment s'expliquerait-on ce phénomène d'une élection contraire à la volonté des électeurs, si ceux-ci avaient eu la liberté du choix ? C'est que, comme nous l'avons dit, leur choix était circonscrit ou même supprimé, par la désignation des candidats, qui ne leur appartenait point; le consul qui présidait les comices ne présentât-il que deux candidats, l'un et l'autre désagréables au peuple, celui-ci ne pouvait pas en nommer d'autres; s'il le faisait, les suffrages donnés à des candidats non agréés étaient tenus pour nuls : Tite-Live nous fournit de nombreux exemples dans lesquels nous voyons le président des comices exercer ce pouvoir, même à une époque où, sans avoir été légalement aboli, il avait cependant cessé d'être conforme à l'usage géné-

(1) Tite-Live, II, 42.

ral (1). En 686 de Rome, les démagogues voulaient porter au consulat un certain Lollius Palicanus, personnage séditieux et méprisable, qui eût mérité plutôt le dernier supplice que la plus haute magistrature de la République : « cujus teterrimis actis exquisitum potius sup- « plicium quam ullus honos debebatur ». Les tribuns demandent au consul qui présidait les comices, C. Pison, homme d'un caractère énergique et appartenant à une famille qui conserva même au milieu des vices de l'époque impériale la fierté aristocratique des anciens âges, si, dans le cas où Palicanus serait élu, il le proclamerait. Pison se contente d'abord de répondre qu'il ne veut pas croire la République assez aveuglée pour qu'un tel choix soit possible; puis, devant l'insistance des tribuns, il déclare catégoriquement que, Palicanus fût-il élu, il ne le proclamerait pas. Or, sans la proclamation (renuntiatio), il n'y avait aucun résultat acquis, et, comme le dit Valère Maxime qui nous a conservé le récit de cette curieuse scène électorale, Pison enleva ainsi, par sa déclaration, le consulat à Palicanus avant qu'il l'eût obtenu : « Quo quidem « tam abscisso responso, consulatum Palicano, « prius quam illum adipisceretur, eripuit » (2). L'ancien droit subsistait donc, à l'état de lettre

(1) Tite-Live, III, 21 ; VII, 32.

(2) Val Max., III, 8, 3.

morte, il est vrai, non-seulement pour les consuls, mais pour tous les magistrats, et l'on voyait de temps à autre un président des comices s'efforcer de le ressaisir, le plus souvent sans succès (1), comme une arme qui ne servait plus, mais dont l'usage était toujours légal. Si, comme le prétend Zonaras (2), le peuple obtint du sénat, en 482 avant notre ère, la faculté de choisir librement un des deux consuls parmi les patriciens, tandis que l'autre continuerait à être présenté par les sénateurs, ce fut là une concession garantie simplement par la bonne foi de ceux-ci, et non un principe nouveau formellement introduit dans le droit constitutionnel. La faculté de désigner les candidats, d'empêcher un citoyen quelconque de poser sa candidature (profiteri), d'annuler les suffrages qui se seraient portés sur un nom qui n'eût pas été agréé, ou de refuser la proclamation qui, analogue à notre promulgation, était, dans l'esprit du droit Romain, non pas seulement une formalité extérieure, mais un élément essentiel de la collation des pouvoirs publics, appartint toujours virtuellement aux présidents des comices pour tous les magistrats. En principe, surtout dans les premiers temps, ce n'est pas du peuple que le consul tient ses pouvoirs; aussi le peuple n'a-t-il jamais eu la pré-

(1) Voir par exemple Tite-Live, VII, 22.

(2) VII.

tention de le déposer. Il n'est nommé que pour un an, il est vrai, et il y a entre l'idée de la souveraineté et le fait d'un pouvoir à échéance fixe, une sorte d'antinomie qui, jointe à la dualité, devait fatalement affaiblir l'autorité, à mesure que l'on perdrait de vue l'antique conception de l'État, sous l'empire de laquelle s'était accomplie la révolution républicaine; mais, par des détours qui ont toujours été familiers à l'esprit Romain, la souveraineté était conciliée avec l'échéance déterminée, parce que celle-ci n'était pas imposée aux deux magistrats en qui l'imperium résidait indivisible, par un autre magistrat ou par une loi placée au-dessus d'eux. Tant qu'ils étaient en charge, ils n'avaient de comptes à rendre à personne; leur responsabilité ne commençait que quand ils avaient résigné leur titre, et la fiction légale présentait cette résignation comme volontaire; la loi les obligeait à marquer le terme de leur pouvoir, mais ils le marquaient eux-mêmes au moment fixé d'abord par une convention qui les engageait moralement, ensuite par la tradition constante qui, en s'établissant, acquit la force invincible du *mos majorum*. En effet, les pouvoirs des consuls ne prenaient pas fin de plein droit, au bout d'une année d'exercice, par le fait même que l'année était expirée : ils devaient déposer leurs pouvoirs le jour qu'ils étaient censés avoir choisi spontanément, et il fallait qu'ils les remissent solennellement et officielle-

ment à leurs successeurs, en qui se continuait ainsi sans interruption la souveraineté, inamovible et irresponsable dans son essence, l'amovibilité et la responsabilité n'atteignant que les individus qui en étaient comme les accidents.

Telles étaient les idées des Romains sur la nature du pouvoir exécutif, et si une évolution historique dont la réforme de Servius marque, en quelque sorte, la première étape, entraîna de plus en plus leur droit politique dans le sens de la démocratie, en l'éloignant des conceptions religieuses sous l'empire desquelles il semble s'être formé, il garda cependant toujours quelque chose de son caractère primitif. La loi, le magistrat chargé de l'appliquer, ne furent jamais considérés par eux comme la simple expression du bon plaisir populaire, qui pût les faire ou les défaire arbitrairement. Pour le Romain, comme pour l'Athénien, la loi est sainte, dans le sens propre du mot : elle n'est fondée ni sur la volonté du peuple, ni sur la justice absolue, interprétée par la conscience ; elle vient des dieux, et la lettre même en est sacrée, comme un oracle dont les termes ne souffrent ni discussion ni interprétation ; aussi, en principe, est-elle immuable (1). Quand une loi ne se trouvait plus d'accord avec leur état social, les Romains

(1) Consulter sur cette question la *Cité antique* de M. Fustel de Coulanges.

la laissaient tomber en désuétude et en faisaient une autre sur le même objet ; mais si l'ancienne n'était plus appliquée, le plus souvent elle n'était pas abrogée, et subsistait, quelque contradiction qu'elle pût présenter avec le droit ultérieur, ou bien encore, ce qui était beaucoup plus fréquent, les Romains trouvaient moyen d'adapter, par des détours de procédure, les anciennes lois à toutes les phases de leur histoire : c'est ainsi que les lois des douze tables, qui ne sont elles-mêmes, dans leur ensemble, qu'un résumé des lois antérieures, et dont la principale innovation fut qu'elles constituaient un droit écrit, expressément imposé aux magistrats futurs, dont l'administration judiciaire était soumise désormais au contrôle de la publicité, puisque le nouveau code fut affiché en plein forum ; les lois des douze tables, disons-nous, qui sont à la fois le premier et l'unique code de Rome, nées au temps où sa domination ne dépassait pas les limites du Latium, sont encore pour Cicéron la *source et le principe des lois* (1), et Tite-Live en parle dans les mêmes termes : « ... decem tabularum leges perlatæ sunt, *qui* « nunc quoque, in hoc immenso aliarum super « alias acervatarum legum cumulo, fons omnis « publici privatique est juris » (2). Les diffé-

(1) *De orat.*, I, 43, 44.
(2) Tit. Liv., III, 34.

rentes espèces de comices et le sénat ont, sans doute, une compétence législative déterminée : mais dans les comices, aucune mesure électorale ou législative ne peut être prise sans l'assentiment des dieux, régulièrement consultés et dont la volonté pouvait toujours faire remettre une assemblée ; le sénat ne se réunit lui-même que dans un lieu consacré par les augures et ouvre ses séances par un sacrifice, de telle sorte que la divinité est partout associée au gouvernement. De même le magistrat a un caractère sacré : il représente le peuple Romain dans ses rapports avec les dieux comme avec les hommes. Ce sont les consuls qui prient pour la cité, consultent, avec l'aide des augures, la volonté des dieux, président les jeux, offrent des sacrifices. Sans doute, le magistrat est l'élu des comices, et de plus en plus l'élection fut considérée comme la condition principale de toute magistrature : dans la loi de *pecuniis repetundis*, de l'an de Rome 632, on voit figurer sur la liste des magistrats les tribuns militaires élus par les comices, et non ceux qui sont nommés par les généraux d'armée : ceux-ci en effet, ne tenant pas leurs pouvoirs de l'élection populaire, ne sont pas des magistrats. C'est qu'alors, les comices centuriates et tributes ayant eu dès le principe un rôle essentiel dans la nomination des magistrats, tandis que celui de leurs présidents et les rites observés tendaient à devenir de

simples formalités dénuées de toute valeur réelle et dont le sens se perdait, les jurisconsultes en étaient venus à admettre que la souveraineté résidait dans le peuple assemblé ; par suite, l'abrogation d'une magistrature avant qu'elle eût atteint son échéance, devenait possible, le peuple étant fondé en droit à enlever au magistrat ses pouvoirs, si, ne les tenant que de lui seul, il n'était considéré que comme son mandataire. Aussi trouve-t-on quelques cas d'abrogation relatés par les historiens, par exemple par Velleius Paterculus (1), qui nous montre Cinna dépouillé du consulat par son collègue, avec l'appui des nobles et du sénat. Mais tous les cas cités appartiennent à une époque avancée de la période républicaine, et ne sont que des actes révolutionnaires, comme le prouve la réflexion qu'inspire à Velleius Paterculus l'exclusion de Cinna, quelque indigne que soit à ses yeux ce personnage : « hæc injuria « homine quam exemplo dignior fuit ». Si le principe de la souveraineté populaire se dégagea des vieilles institutions, par le progrès de la démocratie, il n'effaça pas cependant le principe ancien : l'un et l'autre furent en quelque sorte superposés dans la constitution, comme on voit, dans certaines formations géologiques, les couches anciennes percer sur différents points les

(1) II, 20.

couches plus récentes qui ne les ont recouvertes qu'incomplètement, et si, pour le théoricien superficiel ou dominé par l'esprit démocratique, le magistrat ne fut plus que l'élu du peuple, pour l'observateur plus pénétrant, chez lequel l'esprit de parti n'avait pas oblitéré le sens des institutions nationales, il resta à la fois le représentant de la divinité et le mandataire du peuple, la seconde condition ne dispensant pas de la première. C'est ainsi que Cicéron recommande encore qu'il soit élu selon les rites (1), et que toutes les magistratures, alors même que leur nature est profondément changée, gardent leurs noms et leurs formes, à cause de la signification religieuse qui y demeure attachée. Il n'y a pas d'autre moyen de s'expliquer la stabilité apparente des institutions de Rome où le même titre, entouré des mêmes formalités, dissimule les changements qui se sont opérés dans les choses : les consuls des derniers siècles de la république, alors que le consulat a été affaibli par la création des magistratures qui en sont les démembrements successifs, ne possèdent plus la réalité du pouvoir consulaire tel qu'il existait au premier siècle de la république, et les consuls de de l'époque impériale ne gardent guère que l'apparence du consulat républicain ; les empereurs ne portent aucun titre nouveau, et s'ils

(1) Cic., *de leg.*, III, 3.

exercent un pouvoir vraiment monarchique, c'est en accumulant, en détournant de leur véritable sens les magistratures républicaines ; Tibère enlève aux comices l'élection des magistrats pour l'attribuer au sénat : mais les élus sont toujours proclamés devant le peuple réuni au Champ de Mars, et la monarchie se développe et s'affermit, entourée des institutions républicaines, au milieu desquelles *elle s'est glissée*, selon le mot de Sénèque. Sauf la réforme de Servius, à laquelle il convient d'attribuer un caractère à part, les révolutions que subirent les institutions Romaines ne semblent pas inspirées par une pensée systématique qui, reconnaissant, à un moment donné, que les principes sur lesquels repose l'ordre social, ne répondent plus aux besoins et aux idées de l'époque, remplace un principe de gouvernement par un autre et refait de toutes pièces un édifice dans lequel toutes les parties s'accordent. En politique comme en philosophie, l'esprit antique n'éprouvait pas ce besoin d'unité qui caractérise l'esprit moderne, et les Romains surtout, qui n'eurent jamais le génie philosophique, ne se sont préoccupés ni de démêler par l'analyse les idées générales sur lesquelles reposait chez eux la société, ni de coordonner par une synthèse scientifique les mesures successives et partielles par lesquelles ils modifiaient graduellement leurs institutions sans les abandonner.

2. — Le Consulat. — Affaiblissement du Pouvoir exécutif.

L'explication des idées fort incertaines que se faisaient les Romains sur les principes de leur gouvernement nous a entraîné jusqu'aux derniers jours de la période républicaine. La royauté, avons-nous dit, était plutôt modifiée que supprimée, et les hommes d'Etat qui eurent l'initiative de la révolution semblent avoir été préoccupés de laisser au pouvoir directeur la force nécessaire chez un peuple entouré d'ennemis dont le nombre devait être encore grossi par les alliés de Tarquin déchu, tout en se prémunissant contre le retour des abus par lesquels la monarchie tempérée avait dégénéré en un pur despotisme. Cependant l'*imperium* des rois ne passa aux consuls que fort affaibli en fait, et dans des conditions qui devaient encore l'affaiblir ultérieurement. Si l'*imperium* subsiste en principe avec toute sa valeur et indivisible dans son essence, en réalité il est exercé simultanément par deux titulaires, et par suite l'autorité de l'un limite celle de l'autre. Ce dédoublement a en effet pour conséquence d'annuler au besoin l'autorité en l'opposant à elle-même ; la tyrannie d'un seul ne peut plus s'établir, puisqu'il ne peut rien entreprendre sans l'assentiment de son collègue, armé du même pouvoir, et cette règle de

la collégialité est, aux yeux des Romains, une garantie si efficace qu'ils en étendent l'application à toutes les nouvelles magistratures, sauf la dictature dans laquelle revivait pour les moments de crise l'ancien *imperium* avec toute sa force. Comme les rois, les consuls sont irresponsables, mais cette irresponsabilité cesse dès qu'ils ont déposé leur charge ; ils savent qu'en résignant leurs fonctions, ils auront à rendre compte de leur gestion et pourront être poursuivis s'ils n'ont pas observé les lois : la limitation de durée, ou, comme disent les écrivains techniques, l'*annalité*, est ainsi, avec la *collégialité*, une puissante garantie contre le despotisme et devient également une règle du droit public. Les consuls, héritiers des rois, représentent la cité dans ses rapports avec les dieux pour un certain nombre d'actes, comme la présidence des jeux, les sacrifices publics, la *dedicatio ;* mais ils n'ont plus les nominations sacerdotales : les collèges sacerdotaux, dont les fonctions sont en général viagères, se recrutent eux-mêmes jusqu'à la *lex Domicia* qui, l'an 104 avant notre ère, substitua, pour les quatre collèges principaux (1), l'élection par les *comitia tributa sacerdotum* à la *cooptation.* Le *pontifex maximus*, choisi par le collège qu'il préside,

(1) Pontifices, xviri sacris faciundis, augures, epulones.

a le droit de surveillance sur tous les prêtres contre lesquels il peut prononcer des amendes, mais à partir d'une certaine époque avec appel de ses sentences devant les comices tributes, et sur les Vestales, par rapport auxquelles il a la *patria potestas*, et par suite le droit de prononcer la mort, *sine provocatione*, en cas d'*incestum*. Le *rex sacrorum* ou *sacrificulus*, institué pour remplacer les rois dans quelques-unes de leurs attributions religieuses et particulièrement prêtre de Janus, est subordonné, comme tous les autres prêtres, au *pontifex maximus*. Le pouvoir religieux est donc séparé du pouvoir civil avec lequel il se confondait, et le patriciat, qui recruta seul, jusqu'à la loi Ogulnia (300 avant Jésus-Christ), les collèges des pontifes et des augures, trouva ainsi dans le culte public des armes contre les magistrats plébéiens : un consul, qui aurait convoqué le peuple ou consacré un temple malgré l'opposition de l'augure, n'aurait pas seulement commis une impiété, il aurait fait un acte nul. Avant l'institution de la préture, les consuls avaient, à l'exemple des rois, la juridiction civile et criminelle, conséquence de l'*imperium* qui n'était pas limité à telle ou telle attribution, et qui garda en principe son universalité, non seulement dans le consulat, mais aussi dans les magistratures consulaires nées de ses démembrements successifs. Cependant, dès le début de la période républicaine,

tandis que les rois, qui, en matière criminelle avaient l'instruction et le jugement de la cause, décidaient si celui qu'ils avaient condamné à une amende ou à une peine corporelle, pourrait ou ne pourrait pas user du recours en grâce, la loi Valeria, de l'an 500 avant notre ère, disposa que toute condamnation prononcée par un consul dans l'intérieur du *pomerium*, serait sujette à l'appel devant les comices qui jugeaient en dernier ressort. La *provocatio* qui, confirmée par différentes lois, s'étend de la peine capitale, à laquelle elle est d'abord réservée, aux coups (verbera) et aux amendes dépassant une certaine somme (*suprema multa*) qui marque la limite maxima de la puissance coercitive laissée en dernier ressort au magistrat, est regardée par les Romains comme une des garanties fondamentales de leur constitution (1) et apporte encore une importante restriction à l'imperium. Une loi Valeria Horatia, de l'an 305, de Rome, porte la peine de mort contre quiconque proposerait l'établissement d'une magistrature affranchie de la *provocatio*, et si la dictature, instituée le plus souvent en cas de guerre étrangère ou de guerre civile, dans les moments de crise où il semblait nécessaire de placer pour quelque temps entre les

(1) Patronam illam ac vindicem civitatis. (Cic., de orat, II, 48.)

mains d'un seul un pouvoir exceptionnel, resta exempte de l'appel comme de l'intercession des tribuns, en raison de son caractère d'institution plutôt militaire que civile, cette exception disparut cependant à une époque qu'il est impossible de préciser. Cependant les Romains qui sentaient l'importance de ne pas énerver le commandement militaire, n'étendirent pas le droit d'appel aux sentences prononcées par un général d'armée contre ses soldats en campagne : « Militiæ, ab eo qui imperabit provocatio ne esto, « quodque is qui bellum geret imperassit, jus « ratumque esto » (1). Le citoyen, quand il était soldat, restait donc soumis à une autorité qu'aucune restriction n'affaiblissait, et les assemblées populaires ne pouvaient pas faire sentir leur action dans les camps, où elle a toujours été funeste. Mais cette séparation de la vie civile et de la vie militaire ne présentait pas, au point de vue des libertés publiques, le même danger que dans les pays où la permanence des armées retient les hommes sous les drapeaux pendant une suite d'années plus ou moins longue ; en effet, jusqu'aux guerres d'Espagne, il n'y eut à Rome ni armée ni garnisons permanentes : à la fin de chaque campagne, dont la durée ne dépassait pas une année, le chef militaire licenciait

(1) Cic., de leg., III, 3.

ses soldats qui, rentrés dans leurs foyers, y retrouvaient tous leurs droits.

Les mêmes tendances, comme le fait remarquer M. Mommsen (1), se produisent dans la réglementation imposée au droit de *délégation*. Le roi, en qui résidait l'autorité souveraine, pouvait, après avoir pris connaissance d'un procès, soit juger lui-même, soit confier le jugement à des citoyens choisis par lui ; le *præfectus urbi*, mis à la tête de la justice, le maître de la cavalerie, placé à la tête des armées, étaient les délégués de la royauté et participaient à son éclat. Les consuls qui, au début de la période républicaine, sont, comme les rois, seuls magistrats, puisque seuls ils sont élus par le peuple qui n'a pas d'autres représentants, délégueront aussi leurs pouvoirs, mais seulement dans certains cas déterminés par la loi et en dehors desquels toute délégation leur est interdite. Les *quæstores parricidii*, qui joindront au jugement des crimes que les rois leur déféraient ordinairement, l'administration des archives publiques et la garde du trésor, sont confirmés légalement dans leurs pouvoirs, et, désignés par les consuls, ils sortent de charge en même temps qu'eux ; mais les procès civils ne peuvent plus être déférés à un représentant des consuls ; le préfet urbain ne subsiste que pour remplacer pendant

(1) *Histoire Romaine*, livre II, chap. I.

quelques heures les consuls obligés d'assister aux grandes fêtes Latines, et la préfecture urbaine se réduit ainsi à une formalité sans portée, jusqu'au jour où elle sera ressuscitée par Auguste. En un mot, si la loi impose aux consuls certaines délégations, les laisse libres d'agir par des délégués dans un petit nombre d'affaires, et dans la plupart des cas exige qu'ils procèdent personnellement, le principe dominant qui se dégage de toute cette réglementation et finit par prévaloir, c'est que, pour le gouvernement intérieur, il n'y a plus de représentation admise du pouvoir central. Les officiers de la cité ne peuvent pas se donner de suppléants et il n'y aura pas de promagistrature dans les limites du *pomerium*. Dans les armées, au contraire, les consuls pourront déléguer leurs pouvoirs, mais ceux qui les exerceront ne seront que leurs lieutenants (legatus pro consule), et il en sera de même pour toutes les magistratures créées après le consulat : il y aura des propréteurs et proquesteurs comme des proconsuls, mais les uns et les autres seront également dénués de tout pouvoir à l'intérieur, et cela alors même que les proconsuls, les propréteurs et les proquesteurs seront non plus les délégués du magistrat dont ils portent le titre, mais de véritables *promagistrats,* c'est-à-dire des consuls, préteurs ou questeurs dont les pouvoirs auront été prorogés par un sénatus-consulte,

tantôt approuvé par un plébiscite rendu sur la proposition des tribuns (1), tantôt exempt de cette approbation, le Sénat s'étant arrogé le droit de donner arbitrairement la prorogation, sans qu'aucune loi lui reconnaisse cette prérogative, jusqu'au VIIe siècle de Rome, où le proconsulat et la propréture furent enfin organisés régulièrement. A partir de Sylla, en effet, il est passé à l'état de règle que les magistrats exercent le pouvoir pendant deux ans, la première année à Rome, la seconde en province avec le titre de proconsuls ou propréteurs. Conformément au principe nouveau que *tout pouvoir vient du peuple* (2), devant lequel s'efface de plus en plus l'esprit théocratique de l'ancienne constitution qui, comme nous l'avons vu, persiste cependant dans les rites, sans le concours desquels l'élection populaire resterait elle-même dénuée d'effet légal, les promagistrats deviennent ainsi de véritables magistrats, l'origine de leur *imperium* remontant aux comices dont ils tiennent leur première nomination. Cette théorie constitutionnelle ne laisse en dehors de son explication que les délégués du gouverneur de province, qui ne sont que ses lieutenants personnels, et les simples particuliers qui parfois, à partir du VIIe

(1) Tite-Live, VIII, 43.

(2) ... potestatem neminen injussu populi aut plebis posse habere, dit Cicéron. *(De Leg. agr.* II, 11.)

siècle de Rome, quand le nombre des magistrats et promagistrats régulièrement disponibles, n'est pas suffisant pour occuper tous les gouvernements ou commandements à exercer, reçoivent soit d'une élection par les comices tributes, soit d'un magistrat *cum imperio* à qui le sénat commet la nomination, un *imperium* applicable à tel ou tel objet particulier et soumis aux restrictions habituelles, ou même, comme Pompée lors de la guerre des pirates, un *imperium infinitum* hors de Rome, c'est-à-dire affranchi des restrictions qui avaient successivement limité le pouvoir originaire des consuls. Mais ces grands commandements, contraires à toutes les règles constitutionnelles, préparent les voies au pouvoir absolu pour lequel ils créent, au dernier siècle de la République, des précédents dont l'ambition saura se prévaloir. Remarquons encore que le promagistrat régulièrement institué, reste, en souvenir du caractère primitif de cette fonction, inférieur au magistrat proprement dit : il n'a que l'*imperium militiæ* et non l'*imperium domi ;* il n'a pas les auspices, il ne peut pas obtenir le triomphe ; il n'a pas le *jus agendi cum populo et cum patribus,* qui n'appartient même pas au *privatus cum imperio* revêtu de l'*imperium infinitum.*

3. — Des différentes magistratures, de leurs attributions, de leurs rapports.

1. — *Le Tribunat de la plèbe.*

Nous avons vu comment l'ancien imperium des rois fut réduit entre les mains des consuls par des restrictions qui, dérivant logiquement du caractère même du pouvoir établi pour remplacer la monarchie, firent tourner au profit de la démocratie une révolution opérée dans un but tout aristocratique, mais pour le succès de laquelle les patriciens, qui en eurent l'initiative, avaient dû appeler à leur aide la plèbe, régulièrement admise dans la cité par la réforme de Servius et qui, sans doute, avait grandi depuis cette époque. Cependant, après l'expulsion des rois, les plébéiens sentaient toujours peser sur eux le joug des patriciens; leur situation loin de s'être améliorée depuis l'établissement de la République, restait telle que l'avait faite Servius, si même elle n'était pas plus mauvaise. En effet, élevé au-dessus des patriciens comme des plébéiens, le roi devait faire sentir son autorité aux premiers plus qu'aux seconds, dont il avait moins à craindre, tandis que les consuls apportaient dans l'exercice de leur pouvoir à courte échéance l'esprit impérieux de la caste à laquelle ils appartenaient. Or les plébéiens comptaient déjà dans leurs rangs un certain nombre de

familles opulentes et qui, par suite, devaient subir impatiemment leur infériorité politique. Sans doute, les riches plébéiens avaient leur part dans les profits qu'assurait aux patriciens le système des fermages publics, dont M. Mommsen place les débuts à cette époque, c'est-à-dire la jouissance des terres publiques, pour lesquelles le système des assignations est remplacé par les occupations, soumises au retrait arbitraire et réservées aux citoyens *optimo jure* ou à un petit nombre de familles plébéiennes qui, entrées au sénat, obtinrent de lui des exceptions en leur faveur ; cette politique économique et financière préparait déjà à la fois la ruine de la moyenne et de la petite propriété, et la puissance des capitaux. Mais tout en permettant aux plébéiens les plus considérables de s'enrichir avec eux, les patriciens leur refusaient l'égalité des droits politiques et les laissaient ainsi faire cause commune avec les citoyens des dernières classes : l'antagonisme politique se rapprocha de l'antagonisme social, auquel il donna des chefs et une direction, et ce rapprochement produisit la sécession de la plèbe sur le Mont-Sacré (494 avant notre ère). A côté de mesures qui, comme l'envoi d'un grand nombre de citoyens dans des colonies nouvelles, portaient remède à la misère des plébéiens les plus pauvres, les patriciens accordaient à la plèbe une loi qui lui donnait des chefs, les tribuns et les édiles de la plèbe.

Aucune magistrature n'a exercé sur le développement de la constitution Romaine dans le sens de la démocratie, une influence égale à celle du tribunat plébéien. Au nombre de deux, ensuite de cinq et enfin de dix, les tribuns, élus pendant quelque temps par les comices centuriates, avaient pour mission spéciale la protection de la plèbe contre les consuls. Pour exercer cette protection, ils avaient l'*auxilium* dont ils couvraient contre toute espèce de contrainte, telle qu'une levée militaire ou une sentence judiciaire, le citoyen qui invoquait leur secours (provocare ad tribunum), et afin qu'on pût toujours s'adresser à eux, il leur était interdit de s'absenter, sauf pour les féries Latines, et leur porte devait rester constamment ouverte. Non-seulement ils pouvaient défendre par leur opposition les intérêts ou la personne des citoyens, mais ils avaient encore le droit d'arrêter par leur *veto* toute mesure d'administration générale, même une loi, une réunion des comices, un sénatus-consulte. L'intercession d'un seul tribun était valable contre tout acte d'un magistrat ; cependant l'usage était de soumettre l'affaire à l'examen du collège, qui rendait un décret. Devant l'opposition unanime de ses collègues, le tribun était moralement obligé de lever son veto ; cependant, s'il persistait, comme c'était son droit strict, le veto d'un seul l'emportait sur l'avis du collège entier ; l'acte frappé d'interces-

sion ne pouvait pas être accompli, et le tribun était en droit d'exercer son *jus prensionis*, à moins que le magistrat qu'il voulait faire arrêter ne fût couvert contre cette coercition par l'auxilium d'un autre tribun, comme nous le montre Aulu Gelle (1) dans l'histoire du tribun Minucius Augurinus et de Scipion l'Asiatique. Celui-ci, poursuivi par le premier, obtint du collège tribunicien un décret favorable signé de huit tribuns. Il allait cependant être arrêté sur l'ordre de Minucius, quand un neuvième tribun, Tib. Sempronius Gracchus, son ennemi personnel, et qui comme tel s'était abstenu d'appuyer le décret de ses huit collègues, indigné à la pensée qu'un Scipion va être traîné dans la même prison où il a jeté tant d'ennemis du peuple Romain, lui accorda son auxilium par un décret motivé sur ses titres et sur l'honneur national. L'efficacité de l'opposition tribunicienne était assurée par le *jus prensionis* qui permettait au tribun de se saisir du magistrat qui refusait de tenir compte de son intercession ou de son *auxilium*, à moins que, comme dans l'exemple ci-dessus, un autre tribun ne le couvrît à son tour de son auxilium : nous aurons l'occasion de voir souvent le sénat neutraliser l'action des tribuns en les poussant les uns contre les autres. La loi Aternia Tarpeia leur

(1) VII, 19.

accorda le *jus multæ dictionis* (1) et le *jus pignoris capionis* (2), qui appartiennent à tous les magistrats sauf les questeurs, et s'ils n'eurent jamais le *jus agendi cum populo* (3), qui ne pouvait appartenir à un magistrat de la plèbe, nous verrons en étudiant les *assemblées tributes*, leur influence grandir avec celle des *concilia plebis* qu'ils pouvaient convoquer en vertu du *jus contionis*, garanti pour eux d'une façon toute particulière par le *plebiscitum Julium* : aucun magistrat, en effet, n'avait le droit d'appeler à lui une réunion convoquée par un tribun. Ils avaient encore le droit de rendre des édits dont Cicéron, Tite-Live et Plutarque nous ont conservé des exemples (4), et le *jus obnuntiationis* (5).

Ces derniers droits dérivent de la *potestas* commune à tous les magistrats, tandis que tous n'ont pas l'*imperium* : le tribunat par exemple est une magistrature *sine imperio*. La distinction de ces deux notions résulte moins de déductions d'un principe posé que des modifications

(1) Droit de prononcer des amendes.

(2) Droit de saisie garantissant le paiement de l'amende.

(3) Droit de réunir le peuple tout entier.

(4) Cicéron, Verrines, II, 41 ; Tite-Live, IV, 60 ; Plutarque, Tib. Gracch., IV.

(5) Voir plus bas chap. 4, § 1.

que subit peu à peu, par la création successive des différentes magistratures entre lesquelles il se décomposa, le pouvoir magistral, d'abord concentré entre les mains des consuls, qui seuls magistrats, avaient seuls, par conséquent, l'*imperium*. Aussi s'établit-elle d'une façon purement empirique, et ne pouvant pas être ramenée clairement à une idée qui permette d'en donner une définition logique, elle ne peut être connue que par l'énumération des droits compris dans l'*imperium* et dans la *potestas*, ou dérivant à la fois de l'*imperium* et de la *potestas*. On rattachera ainsi à l'*imperium* le pouvoir militaire, le pouvoir judiciaire, le *jus vitæ necisque*, limité par les lois *de provocatione*, le *jus vocationis* (1); à la *potestas* le *jus edicendi* (2), le *jus habendi contionem*, le *jus obnuntiationis* (3). Le *jus multæ dictionis*, le *jus pignoris capionis*, le *jus prensionis*, diffèrent du *jus vocationis* en ce qu'il ne peut s'exercer que contre un homme présent, le *jus agendi cum populo et cum plebe*, le *jus agendi cum patribus*, qui n'appartiennent qu'à certains magistrats, sont attribués les uns à des magistrats qui ont à la fois l'*imperium* et la *potestas*, les autres à des magistrats qui, comme les tri-

(1) Droit de citer en justice.
(2) Droit de faire des édits.
(3) Voir chap. 4, § 1.

buns, les questeurs, les édiles, n'ont que la *potestas* sans l'*imperium*. Il semble qu'historiquement, le terme *imperium* soit la qualification originaire du pouvoir magistral tel qu'il existait entre les mains des consuls : quand le consulat fut démembré, les magistratures nées de ce démembrement participèrent à l'*imperium*, non pas limité à telle ou telle attribution, car en principe chaque magistrat *cum imperio* avait tous les droits attachés à la magistrature, mais subordonné (*minus*) tout en étant théoriquement universel. Cependant le besoin particulier qui avait donné naissance aux différentes magistratures nouvelles leur faisait nécessairement attribuer une compétence distinctive plutôt que limitative : le préteur, par exemple, institué pour rendre la justice, pouvait aussi exercer, à défaut des consuls, des attributions étrangères à la juridiction. Le terme *potestas* exprime dans cette acception la compétence spéciale attribuée aux magistratures et qui est plus ou moins étendue selon qu'elles ont une part plus ou moins considérable de l'*imperium*, illimité en principe, mais en fait dévolu inégalement aux différents magistrats dont l'institution est inintelligible et le fonctionnement impossible si l'on admet qu'il n'y avait entre eux ni distinction ni subordination. C'est là le sens général du mot tel qu'il nous apparaît dans la règle constitutionnelle *par majorve potestas plus valeto*. Mais il y a aussi,

comme nous l'avons vu, des magistrats *sine imperio*, et ce sont leurs attributions que désigne le terme potestas, pris dans un sens plus étroit avec lequel il s'oppose au terme *imperium*, comme l'explique Paul Diacre : « *cum* « *imperio est*, dicebatur apud antiquos, cui « nominatim a populo dabatur imperium ; *cum* « *potestate est*, de eo qui a populo alicui negotio « præficiebatur. » Or tel était à l'origine le caractère du tribunat, magistrature purement urbaine, réduite à un seul objet, la protection de la plèbe, et munie, pour atteindre cette fin, d'attributions en quelque sorte négatives, ainsi que d'un caractère sacro-saint qui mettait la la personne des tribuns, inviolables et irresponsables, à l'abri des ardentes inimitiés qu'ils ne pouvaient manquer de soulever : « qui tribunis « plebis... nocuisset, ejus caput Jovi sacrum « esset, familia ad ædem Cereris, Liberi Libe- « ræque venumiret (1). » Mais à l'*auxilii latio* et à l'*intercessio* ils ajoutèrent bientôt des droits actifs de plus en plus étendus, à mesure que la plèbe enleva les barrières qui la séparaient du patriciat, et quand l'assimilation, dont ils avaient été les agents les plus énergiques, fut devenue complète, de simples représentants de la plèbe ils devinrent de véritables *magistratus populi Romani*, sans toutefois en obtenir le

(1) Tite-Live, II, 33.

titre. C'est ainsi que relégués d'abord à la porte du sénat sur des sièges disposés de manière à leur permettre de suivre les séances sans se confondre avec ceux qui y siégeaient (1), ils obtiennent, à une époque qu'il est difficile de préciser, le droit d'entrer et de parler, quoiqu'ils n'eussent pas encore, comme nous l'apprend Aulu-Gelle (2), le droit d'être inscrits par les censeurs sur la liste du sénat à leur sortie de charge, ce qui leur fut enfin accordé par le *plebiscitum Atinium* (120 av. J.-C.), et le *jus agendi cum patribus* depuis le milieu du IVe siècle avant notre ère. Dès lors ils n'ont plus rien à envier aux magistrats curules, car s'ils n'ont pas le *jus agendi cum populo*, l'assimilation du *plebiscitum* et de la *lex*, au point de vue des effets produits, et les empiètements des *concilia plebis*, leur permettent d'exercer sur le peuple une influence dont nous reconnaîtrons l'activité en étudiant les assemblées tributes.

2. — *L'édilité*

A côté des tribuns, nous trouvons parmi les magistrats plébéiens les édiles que Cicéron définit « curatores urbis, annonæ, ludorumque solemnium (3). » D'abord simples délégués des

(1) Ante valvas positis subselliis. (Val. Max, II, 2, 7).
(2) XIV, 8.
(3) Cic. de lég., III, 7.

tribuns, ils sont élus par les *concilia plebis* depuis le *plebiscitum Publilium Valerium* (471 av. J.-C.) et deviennent ainsi de véritables magistrats dont la compétence propre est l'administration et la police municipales.

L'année même où le consulat devint accessible à la plèbe, le patriciat se fit attribuer le partage de l'édilité par la création d'une édilité curule, à l'occasion de jeux décrétés pour célébrer la réconciliation des ordres, et dont les édiles ordinaires ne voulaient pas se charger ; cette fonction nouvelle fut presque immédiatement déclarée alternative entre les deux ordres, puis fut indistinctement ouverte à tous les deux, mais subsista toujours à côté de l'édilité plébéienne (1).

Sans former un même collège, les édiles curules et les édiles plébéiens avaient les mêmes attributions : ni les uns ni les autres n'avaient l'*imperium*, et leur compétence, limitée à mille pas de la ville, dont ils se partageaient les quartiers par voie de tirage au sort, s'étendait à tout ce qui concernait les approvisionnements, les marchés, les jeux, la voirie urbaine, l'inspection des édifices publics, la police des mœurs, avec une juridiction qui se lie à ce service. C'est ainsi que nous les voyons opérer contre des hommes ou des femmes accusés de *stuprum*, des

(1) Tite-Live, VI, 42 ; VII, 1.

usuriers, des accapareurs, des magiciens, des empoisonneurs. Ces procès, les uns de l'ordre civil, les autres de l'ordre criminel, mais dérivant également de la même attribution principale, c'est-à-dire de la sécurité et du bon ordre de la ville, confiés aux édiles, n'entraînaient, quand les prévenus étaient citoyens, que de simples amendes dont le produit était affecté aux jeux et à l'entretien des monuments. Primitivement les édiles participaient à l'inviolabilité des tribuns dont ils n'étaient que les auxiliaires ; ils perdirent ce caractère quand le lien qui unissait les deux magistratures eut été rompu, mais l'exercice du *jus multæ dictionis*, attaché à leur juridiction, était garanti par le *jus prensionis*, et même par le *jus vocationis* qui leur appartenait du moins au temps de Varron (1). En entrant en charge, ils publiaient un édit contenant les règles qu'ils se proposaient de suivre dans leur administration.

C'étaient les édiles curules qui organisaient les grands jeux Romains, ainsi que les *Cerealia*, les *Floralia*, les *Megalesia*, et les édiles de la plèbe les jeux plébéiens. Pour les représentations dramatiques, ils traitaient avec les chefs de troupes dont ils acceptaient ou refusaient les pièces, et qui étaient, avec tout leur personnel, à la discrétion de la police. Les *ludi Apolli-*

(1) Aulu Gelle, XII, 13.

nares étaient, par exception, réservés aux préteurs, et les *ludi compitalicii*, sortes de fêtes locales plutôt que nationales, et d'une importance beaucoup moindre, aux *magistri vicorum*. L'état accordait aux magistrats chargés des jeux une allocation fixe, mais qui était toujours grossie par les contributions volontaires et personnelles des organisateurs : en donnant des jeux splendides, comme en faisant des distributions à leurs frais et en montrant du désintéressement dans leur gestion des approvisionnements, les édiles obtenaient une popularité qui favorisait leur élection ultérieure à des magistratures plus élevées.

3. — *Le vigintisexvirat*

Au dernier rang des magistratures se trouvaient les *magistratus minores* formant les cinq commissions du vigintivirat ou vigintisexvirat. C'étaient des officiers inférieurs qui, d'abord simples auxiliaires des magistrats, furent ensuite élus par les comices tributes : leurs fonctions devinrent ainsi de véritables magistratures. Tacite (1) nous apprend que sous le règne de Tibère une décision expresse dispensa Néron, fils de Germanicus, de passer par ce degré, et Dion Cassius (2), que Claude au contraire exigea

(1) Annales, III, 29.
(2) LIX, 5.

que ses gendres débutassent par là. Le vigintivirat était donc alors le premier pas dans la carrière des honneurs et il en était de même sous la république, sinon nécessairement, du moins très fréquemment, comme nous le montrent, par exemple, les noms de plusieurs membres de familles illustres inscrits sur les monnaies à titre de *triumviri monetales*, une inscription du tombeau des Scipion (1) par laquelle nous voyons qu'au second siècle avant notre ère un Scipion fut *decemvir stilitibus judicandis* avant d'être tribun militaire, et d'autres témoignages recueillis par M. Madwig (2). Cicéron qui range dans la catégorie des magistrats mineurs les tribuns militaires et même les questeurs, les mentionne sans les distinguer par leurs noms spéciaux : « minores « magistratus partiti juris plures in plura sunto. « Militiæ, quibus jussi erunt imperanto eorumque « tribuni sunto ; domi pecuniam publicam custo- « diunto ; vincla sontium servanto, capitalia « vindicanto ; æs, argentum aurumve publice « signanto ; lites contractas judicanto ; quodum- « que senatus creverit agunto. » Les deux premières fonctions désignent clairement les tribuns militaires (3) et les questeurs ; la troi-

(1) Corp. inscrip. Lat. 1, 38.

(2) L'*Etat Romain*, t. II, p. 208.

(3) Du moins ceux qui depuis l'an 362 avant notre ère étaient élus par les comices tributes. (Tribuni comitiati).

sième désigne les *tresviri capitales* ou *nocturni* qui, auxiliaires des édiles pour la police de nuit et le service des incendies, ont aussi l'inspection des prisons, la surveillance des exécutions capitales et, d'une manière générale, assistent le magistrat qui exerce la juridiction civile ou criminelle : c'est ainsi qu'ils recueillent les amendes et les versent au trésor, reçoivent les dénonciations, recherchent les crimes, opèrent des arrestations (ce sont eux qui, d'après Aulu Gelle (1), ont jeté en prison le poète Nævius) punissent les esclaves près de la colonne Mænia (2). La quatrième fonction indique les *tresviri monetales*, chargés de frapper les monnaies. La cinquième est celle des *decemviri litibus judicandis*, auxiliaires du préteur urbain, qui forment le tribunal chargé des *causæ liberales*, c'est-à-dire relative au *status* (3) des citoyens. Outre ces trois derniers groupes, le vigintivirat comprenait encore les *quattuorviri viis in urbe purgandis* que Cicéron ne nomme pas, sans doute parce que de son temps ils n'étaient plus que de simples délégués des édiles. Suivant Dion Cassius, la même catégorie comptait non pas vingt, mais vingt-six

(1) III, 3.

(2) Voir M. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. I, chap. VI, § 32.

(3) Voir les *notions de droit*.

magistrats (vigintisexvirat) lorsqu'on ajoutait aux commissions que nous venons de nommer celles des *duoviri viis extra propiusve urbem Romam passus* M *purgandis*, qui sous le règne d'Auguste sont remplacés par les *curatores viarum*, et des *quattuorviri in Campaniam* ou *præfecti* : ceux-ci étaient envoyés pour gouverner les villes qui comme Arpinum pendant quelque temps, Capoue pendant une période beaucoup plus longue, étaient réduites à la situation de simples préfectures, c'est-à-dire privées de tous magistrats locaux et soumises au pouvoir dictatorial d'administrateurs Romains que l'on appelait préfets. Suivant Festus, les uns étaient de simples délégués du préteur urbain, les autres étaient nommés par les comices tributes, et ceux-là seuls faisaient partie du vigintisexvirat, pour les dix préfectures de la Campanie dont il nous donne les noms (1). Cette magistrature disparut avec les préfectures quand le droit de cité fut étendu à l'Italie entière (2).

Le dernier membre de la phrase de Cicéron que nous avons citée (quodcumque senatus cre-

(1) Festus, *præfecturæ* : Capuæ, Cumæ, Casilinum, Volturnum, Liternum, Putecli, Acerræ, Suessula, Atella, Calatia.

(2) Voir le chapitre sur les provinces, et M. Person, l'*administration des provinces sous la république*, p. 101-103.

verit agunto) signifierait, selon M. Madvig, que les magistrats mineurs devaient se tenir à la disposition du sénat pour remplir, outre leurs fonctions spéciales, toute mission qu'il lui plairait de leur assigner. Nous pensons qu'il est plus rationnel d'y voir l'indication des magistrats extraordinaires mineurs formant certaines commissions que le sénat créait quand les circonstances l'exigeaient : tels étaient les *triumviri agris dandis, assignandis*, chargés de répartir entre des citoyens ou des alliés telle ou telle partie du domaine public, les *triumviri coloniæ deducendæ*, chargés d'installer une colonie et d'autres encore qui se rencontrent moins fréquemment, comme les *triumviri sacris cognoscendis donisque persignandis*, les *triumviri ædibus, reficiendis*, les *duoviri ædi dedicandæ*. Le Sénat sans doute n'avait pas en principe le droit de créer de nouvelles magistratures ; cependant, à partir de l'époque où il fut un conseil formé des anciens magistrats supérieurs de la cité (1), ce fut lui qui eut la haute direction de la politique intérieure et extérieure, et les moyens ne lui manquèrent pas pour prendre l'initiative des mesures de gouvernement qu'il jugeait nécessaires. Les *triumviri coloniæ deducendæ*, par exemple, étaient élus par les comices tributes depuis le IVe siècle avant notre

(1) Voir le chapitre sur le sénat.

ère, mais avant Sylla, c'était un sénatus-consulte qui décidait l'établissement d'une colonie ; après Sylla, c'était un plébiscite, mais rendu conformément à un décret du sénat (ou sénatus-consulte) auquel Cicéron pouvait, sans inexactitude grave, attribuer la création des commissions extraordinaires, puisqu'il en avait au moins l'initiative, et cette explication du texte cité s'accordera mieux avec le dessin général de la phrase dans laquelle chaque membre désigne, si on l'entend ainsi, un groupe de magistrats mineurs ; d'abord les magistrats mineurs ordinaires, ensuite les magistrats mineurs extraordinaires.

Remarquons encore, relativement aux *duoviri ædi dedicandæ* que la dédicace d'un temple, qui ne pouvait être faite que par un magistrat, était primitivement dans la compétence de tout magistrat supérieur ; plus tard, quand les magistrats supérieurs furent absorbés par leurs fonctions ordinaires, une loi investit du pouvoir de dédier tel ou tel temple déterminé des *duoviri* institués exprès et pris le plus souvent parmi les consulaires, ce qui fait qu'on les considère quelquefois comme des magistrats supérieurs. Cependant, malgré l'importance de leur mission aux yeux des Romains et malgré leur caractère habituel de personnages consulaires, nous pensons qu'ils doivent être classés, comme ils l'ont été par M. Willems (1), parmi les magistrats mineurs.

(1) Le *Droit public Romain*, p. 301.

En effet, l'idée de la magistrature mineure n'implique pas une fonction subalterne dans le sens que nous attachons à ce mot ; tout magistrat était un personnage considérable, et les emplois auxquels s'applique exactement le terme *subalterne* n'étaient jamais remplis par des magistrats, mais par des agents qui dans le principe étaient complètement sous leur dépendance, tels que les *scribæ,* les *præcones,* les *lictores*, etc., dont nous parlerons plus loin. Les magistrats mineurs, ordinaires ou extraordinaires, n'avaient, il est vrai, ni l'*imperium* ni le *jus agendi cum populo et patribus,* c'est-à-dire qu'ils étaient privés des deux droits les plus importants que conférât la magistrature ; ils étaient élus par les *concilia plebis* ou par les comices tributes, et non par les comices centuriates ; leurs pouvoirs étaient limités à tel ou tel objet particulier : mais quand cet objet avait une grande importance et le caractère d'une mission exceptionnelle, il est d'autant moins étonnant d'en voir charger un consulaire, que les magistratures extraordinaires étaient en dehors de la hiérarchie (1) suivant laquelle était réglé le passage d'une magistrature à une autre. La constitution ne les avait subordonnées que pour prévenir les conflits avec les

(2) Il était de règle parmi les Romains de ne jamais passer d'un degré supérieur à un degré inférieur.

magistratures ordinaires à côté desquelles elles coexistaient, de la même manière que les promagistratures, bien que gérées après les magistratures, leur étaient cependant inférieures.

Nous terminerons la liste des magistratures extraordinaires mineures les plus connues en disant quelques mots des *duoviri perduellionis judicandœ*, institués par une loi spéciale quand il y avait à juger des crimes politiques qui leur étaient seuls réservés, le meurtre étant de la compétence des *quæstores parricidii*, magistrats ordinaires. Les sources ne permettent pas de savoir si les *duoviri perduellionis* étaient nommés par les comices ou simplement choisis par les magistrats supérieurs, en vertu de la loi qui décidait l'établissement de cette commission. C'étaient les duoviri perduellionis qui instruisaient l'affaire en vue de laquelle ils étaient créés, prononçaient la sentence, et, en cas d'appel, allaient soutenir leur jugement devant les comices par centuries, convoqués, sans doute avec l'autorisation des consuls, car par eux-mêmes ils n'avaient pas le *jus agendi cum populo* (1). Le *duumvirat perduellionis* se montra de plus en plus rarement à mesure que les tribuns de la plèbe étendirent leur compétence

(1) Voir M. Mispoulet, les *Institutions politiques des Romains*, p. 150 et 225.

en matière de procès politiques et rendirent ainsi sans utilité la création de cette commission extraordinaire.

4. — *Le Tribunat consulaire.*

Nous avons vu que la révolution qui renversa la monarchie, laissait au pouvoir des patriciens le consulat qui héritait de l'*imperium* royal. Cependant les plébéiens, auxquels la création du tribunat avait donné des chefs qui les dirigeaient dans leur lutte contre les privilégiés de la naissance, réclamèrent leur admission au consulat. Devant la demande du tribun Canuleius et de ses collègues, les patriciens sentant leur impuissance à résister plus longtemps aux efforts de la plèbe, eurent recours à une transaction dont l'effet attendu par eux était d'affaiblir un pouvoir qu'ils n'espéraient plus retenir, en le répartissant entre un plus grand nombre de magistrats, les tribuns consulaires (444 avant J.-C.) élus sans distinction d'ordre (promiscue), tantôt au nombre de trois, tantôt au nombre de quatre, tantôt au nombre de six. Le sénat restait maître de décider chaque année si les comices devaient élire des consuls ou des tribuns consulaires. Les attributions de ceux-ci étaient les mêmes que celles des consuls, et en vertu du principe de la collégialité, elles appartenaient au même degré à chacun des titulaires.

Or si l'*imperium*, malgré la théorie qui le considérait comme indivisible dans son essence, avait été cependant affaibli en fait par cela seul qu'il était attribué à deux magistrats au lieu d'un seul, il est évident qu'il perdit encore de sa force à passer entre les mains de trois, de quatre ou de six, et ce que perdaient les magistrats, c'était le sénat qui le gagnait. En outre les patriciens et leur parti, qui avaient encore à cette époque une grande majorité dans la haute assemblée pouvaient espérer que leur influence ferait arriver au tribunat consulaire leurs candidats, exclusivement ou en plus grand nombre, ou du moins qu'ils y seraient toujours représentés, et en fait, ce fut seulement en 400 avant J.-C. que les plébéiens parvinrent à faire nommer un des leurs avec cinq patriciens (1). Le sénat prévoyait-il que les élections seraient favorables à la plèbe? Nous avons vu qu'il s'était réservé le droit de décider qu'on nommerait des consuls, et Tite-Live nous présente en effet ces retours à l'ancien ordre de choses comme conformes aux vœux du parti aristocratique. On s'explique ainsi que celui-ci ait cru utile à ses intérêts cette transaction qui substituait au consulat une magistrature qui avait les mêmes attributions, mais avec un plus grand nombre de titulaires. Bien que les tribuns con-

(1) Tite-Live, v, 13.

sulaires eussent en effet les mêmes attributions que les consuls, les historiens ont cependant remarqué qu'aucun tribun consulaire n'a obtenu le triomphe, et, d'après Tite-Live, la dignité de leur magistrature était réputée inférieure à celle du consulat (1); on leur contesta, vainement il est vrai, le droit de nommer un dictateur, et quand ils étaient sortis de charge les *dictatorii* et les *consulares* avaient la préséance sur eux.

5. — *Institution de la préture.* — *Hiérarchie des magistratures.*

Le tribunat consulaire prit fin en 367 par la *lex Licinia de consulatu* qui admit les plébéiens au consulat; en 337, une autre loi, la *lex Publilia Philonis* spécifia qu'un des deux sièges serait toujours occupé par un plébéien. Les plébéiens eurent dès lors l'avantage sur les patriciens qui, exclus des magistratures plébéiennes, ne pouvaient avoir à la fois les deux places de consuls, tandis qu'un plébiscite de l'an 342 autorisait la nomination de deux plébéiens (2). Cependant, telle était encore l'influence des patriciens, qu'en fait, c'est seulement en 172 avant notre ère que l'on rencontre pour la première fois un collège

(1) Tite-Live, v, 2.

(2) « Uti liceat consules ambos plebeios creari. » Tite-Live, VII, 42.

consulaire exclusivement plébéien. Malgré les restrictions qu'y avaient apportées les lois *de provocatione*, le tribunat de la plèbe, la législation décemvirale et l'institution de la censure (1), le consulat restait la magistrature suprême de la république (2). Les patriciens, quand ils virent qu'elle leur échappait, avaient déjà entrepris de l'affaiblir en la divisant par l'institution du tribunat consulaire en 444 et par celle de la censure en 443; lorsque l'expérience leur eut appris à différentes reprises, par exemple en 399 et en 398, qu'ils ne pouvaient plus compter sur la majorité dans le collège des tribuns consulaires, renonçant à un expédient qui ne répondait plus à leur attente, ils ouvrirent aux plébéiens l'accès du consulat, mais en même temps ils en détachèrent la juridiction civile pour l'attribuer à une nouvelle magistrature qu'ils se réservaient, la préture (367 avant J.-C.). Les procès que devait engendrer la *lex Licinia de modo agrorum* donnaient à cette mesure une très grande importance au point de vue des intérêts patriciens.

On peut se demander comment le principe de l'indivisibilité de l'*imperium*, dans son essence, en vertu duquel le magistrat Romain *cum imperio* n'était pas renfermé dans telle ou telle attri-

(1) Voir plus bas, page 133.
(2) Polybe, VI, 11, 12.

bution spéciale, mais avait le droit d'exercer tous les pouvoirs compris dans l'*imperium*, peut être concilié avec cette multiplication des magistrats, qui ne pouvaient pas fonctionner ensemble sans être subordonnés les uns aux autres d'une façon quelconque, et avec ce fait que l'accroissement du nombre des titulaires auquel il était confié, affaiblit le pouvoir central, comme le comprenaient évidemment les patriciens qui en firent la règle de leur tactique défensive dans la création successive du tribunat consulaire, de la censure et de la préture. Nous avons vu déjà que pendant la période où les consuls avaient seuls l'*imperium*, la nécessité du service les obligeait à s'entendre pour se partager les attributions qu'ils ne pouvaient pas exercer en commun : la force même des choses, prévalant sur l'absence de délimitation des compétences, avait établi dans la pratique une sorte de roulement qui, sans avoir de valeur légale, acquit pourtant l'autorité de l'usage. Dans l'exercice de l'*imperium domi*, les consuls alternent, c'est-à-dire que le pouvoir effectif appartient alternativement pendant un mois à l'un des deux, en commençant par le plus âgé, comme le prouvent les expressions *consul major, consul prior,* qui se rencontrent dans les textes, et celui qui exerce le pouvoir a seul, pendant son mois d'exercice, les faisceaux qui en sont le signe : cependant les sources montrent que le consul

qui n'a pas les faisceaux peut user de son droit d'intercession contre son collègue (1). Pour les rogations législatives, l'alternance est remplacée par l'action commune, ainsi que le prouve ce fait que les lois consulaires portent toujours les noms de deux consuls. Pour d'autres actes, les contradictions des auteurs semblent indiquer que l'usage n'a pas de fixité : Suivant Appien, par exemple (2), la convocation du Sénat exigeait l'asssentiment des deux consuls, tandis que selon Tite-Live (3) et selon Suétone (4), elle appartient à celui qui a les faisceaux. Pour la dédicace d'un temple (5), pour la nomination d'un dictateur, pour la présidence des comices électoraux (6), ils tirent au sort (sortitio) ou s'entendent à l'amiable (comparatio).

Dans l'exercice de l'*imperium militiæ,* lorsque le commandement des troupes en campagne n'exige la présence que d'un seul des deux consuls, ils décident par *comparatio* ou par *sortitio* lequel des deux restera à Rome ; s'ils doivent partir l'un et l'autre pour commander des armées opérant dans des pays différents, ils se partagent également les commandements par *comparatio*

(1) Tite-Live, II, 18, 27.
(2) II, 11.
(3) IX, 8.
(4) Cæsar, XX.
(5) Tite-Live, II, 8.
(6) Tite-Live, XXXIV, 10 ; XXXVII, 50.

ou par *sortitio* (1). Si une guerre décisive les appelle tous les deux ensemble dans le même centre d'opérations (2), le commandement en chef alterne de jour en jour (3), à moins que l'un des deux ne consente à se subordonner à l'autre. Quand l'étendue de l'empire se fut accrue au point qu'il y eut plus de commandement à exercer que de consuls, ce fut, comme nous le verrons (4), le sénat qui détermina les provinces consulaires, c'est-dire les territoires sur lesquels les consuls devaient opérer, en Italie ou hors de l'Italie. Mais il n'avait pas le droit d'attribuer un commandement à un consul plutôt qu'à l'autre, *extra ordinem,* il pouvait seulement inviter l'un des deux à céder à son collègue au lieu de recourir à la *sortitio :* lorsqu'en 295 il voulut donner le commandement en Etrurie à Q. Fabius Maximus, consul pour la cinquième fois, P. Decius Mus, consul pour la quatrième fois, s'opposa à cette usurpation et il fallut qu'un vote populaire iutervînt pour assurer la préférence à Q. Fabius (5). Une *lex Sempronia de provinciis* décida en 125 que la détermination des provinces serait faite désormais avant l'élection des consuls, et par suite elles ne pouvaient

(1) Denys, VI, 91.
(2) Tite-Live, XXII, 25; XXV, 3.
(3) Tite-Live, III, 70; IV, 46; XXII, 41.
(4) Voir plus bas le chap. sur le sénat.
(5) Tite-Live, X, 24.

pas être déterminées en vue de magistrats qui n'étaient pas encore nommés, à moins que le sénat ne prévît un de ces courants d'opinion qui, créés par le sentiment d'un intérêt majeur, assuraient l'élection d'un personnage destiné par les électeurs à un commandement qu'il semblait seul capable d'exercer, comme cela arriva, par exemple, dans la guerre contre les Cimbres pour Marius qui fut nommé avec dispense légale (legibus solutus).

Il y avait donc, même entre les consuls, malgré leur égalité, un partage d'attributions réglé par l'usage et qui, avec l'influence du sénat sur des magistrats qui voyaient dans les pères conscrits des collègues au milieu desquels devait se passer leur vie politique, suffit presque toujours pour empêcher des conflits dont les exemples ne se rencontrent guère qu'au dernier siècle de la République, comme en 87 et surtout en 59 entre César et Bibulus. Or la subordination et le partage d'attributions qui s'étaient établis entre des magistrats de même titre qu'on ne cessa jamais de regarder comme parfaitement égaux, s'établit plus facilement entre les magistrats nouveaux dont l'infériorité par rapport aux consuls fut admise dès le premier jour, et qui furent institués en vue de besoins spéciaux; l'on vit s'introduire dans le droit public des Romains quelques règles qui rendirent possible le fonctionnement de la constitution, mal-

gré la complication des ressorts du gouvernement.

La *lex Villia annalis* ou *annaria* (180 avant J.-C.) (1), en déterminant les conditions et l'ordre dans lesquels pouvaient être briguées les différentes magistratures, constitua ainsi une sorte de hiérarchie dont voici les traits principaux, tels qu'on peut les déduire de la carrière des personnages historiques de l'époque, car les historiens anciens ne nous ont conservé ni le texte, ni la teneur de cette loi. Polybe (2) nous apprend que de son temps, nul ne pouvait obtenir le commandement d'une légion avant cinq ans de service, ni briguer une magistrature urbaine avant dix ans de service. Or dix-sept ans révolus étant l'âge de l'entrée au service, il en résulte qu'on ne pouvait pas obtenir avant vingt-sept ans la questure, dont l'exercice devait précéder celui de la préture, qui à son tour devait précéder le consulat. L'intervalle d'un *biennium* était exigé entre deux magistratures patriciennes et l'on ne pouvait pas être consul avant quarante-trois ans. La censure, généralement donnée à des consulaires, n'était pas soumise à l'intervalle du *biennium*. Le vigintisexvirat, le tribunat militaire, le tribunat de la plèbe, l'édilité plé-

(1) P. Diacre dit : « annaria lex dicebatur ab antiquis « ex qua finiuntur anni magistratus capiendi. »

(2) VI, 19.

béienne, l'édilité curule n'étaient pas obligatoires; comme les magistratures patriciennes, les magistratures plébéiennes devaient être séparées par un intervalle, mais pour elles cet intervalle n'était que d'un an au lieu de deux. Généralement, on exerçait le tribunat militaire et l'une des fonctions du vigintisexvirat avant la questure, le tribunat de la plèbe avant l'une des deux édilités, mises toutes les deux sur le même rang et placées l'une et l'autre au-dessus du tribunat, bien qu'à l'origine elles fûssent inférieures; l'une des deux édilités, quand on passait par cette magistrature, était exercée ordinairement avant la préture. Tel était, au temps de Polybe, le *certus ordo magistratuum*, qui, modifié par la *lex Cornelia* de l'an 80 avant notre ère, n'était plus le même au temps de Cicéron : d'après M. Willems (1), la lex Cornelia aurait aboli l'obligation du service militaire et porté à trente ans révolus l'*œtas quæstoria*.

Les lois annales établissaient donc indirectement, par la fixation de l'ordre dans lequel devaient être briguées les magistratures, une hiérarchie de fonctionnaires; mais cette hiérarchie, bien qu'elle semble avoir été pour la première fois formellement reconnue dans son ensemble par la *lex Villia*, existait déjà antérieurement. Avant la seconde guerre Punique, il

(1) Willems, *Droit publi Romain*, p. 241.

était interdit au titulaire d'une magistrature curule de briguer, pendant qu'il l'exerçait, une autre magistrature curule, et vers l'an 196 avant notre ère, la même interdiction fut étendue à toutes les magistratures ordinaires (1). Le président des comices électoraux ne pouvait pas non plus se porter candidat dans les comices qu'il présidait, et un plébiscite que M. Mommsen place vers l'an 330 avant notre ère, confirmant un sénatus-consulte qui, dès l'an 460, avait déclaré qu'il était contraire à la constitution d'occuper plusieurs fois de suite d'une façon continue la même magistrature (2), exigeait un intervalle de dix ans avant qu'on pût briguer de nouveau une magistrature qu'on avait déjà exercée; il était aussi défendu d'exercer dans le cours de la même année deux magistratures différentes, mais cette défense ne s'appliquait ni aux magistratures extraordinaires, ni à la censure, et jusqu'aux lois Liciniennes on voit fréquemment les tribuns de la plèbe occuper le tribunat plusieurs années de suite : l'interdiction de la *continuatio* n'a été étendue que plus tard aux magistratures plébéiennes.

Il y avait donc avant la *lex Villia* des principes sanctionnés par des sénatus-consultes et des plébiscites relativement à la succession de

(1) Willems, *Droit public Romain*, p. 239.
(2) Tite-Live, III, 21.

différentes magistratures, à la *continuatio* et à l'*iteratio* d'une même magistrature ; il y avait aussi des règles de subordination établies par l'usage que les lois annales ne firent que consacrer en les appliquant, en la détermination d'un *certus ordo magistratuum* et à la fixation d'un minimum d'âge, qui est, comme nous l'apprennent les définitions données par les auteurs anciens, l'objet propre de ces lois. Ces règles, qui semblent s'être précisées et introduites dans le droit public au VIe siècle de Rome, attribuent à certains magistrats un *imperium majus* ou une *potestas major*. Or, en vertu de la *vis majoris imperii* ou *potestatis*, un magistrat pouvait interdire à un autre magistrat *cum imperio minore* ou *sine imperio*, tout acte particulier, même dans les limites de sa compétence spéciale : c'était ce qu'on appelait l'*intercession* qui s'exerçait de supérieur à inférieur ou de collègue à collègue, selon le principe mentionné par Cicéron (1), et qu'Aulu Gelle, rappelant un traité spécial de Varron de *officio senatus habendi*, explique de la façon suivante dans son application aux sénatus-consultes : « postea « scripsit de intercessionibus, dixitque inter- « cedendi ne senatus consultum fieret, jus fuisse « iis solis qui eadem potestate qua ii qui senatus « consultum facere vellent, majoreve essent (2). »

(2) De leg. III, 4 : « par majorve potestas plus valeto. »
(2) Aulu Gelle, XIV, 7.

Le dictateur avait une *major potestas* par rapport au consul, le consul par rapport au préteur ; le censeur, en raison de la situation à part que lui donne la spécialité de ses fonctions, n'a relativement à aucun magistrat une *major potestas*, et aucun magistrat n'a relativement à lui une *major potestas*. Les magistrats supérieurs ont une *major potestas*, relativement aux *magistratus minores*, qui n'ont une *major potestas* relativement à aucun magistrat, mais peuvent, en vertu de la *par potestas*, exercer l'intercession de collègue à collègue. Les tribuns du peuple, qui ont usé plus que tous les autres du droit d'intercession, peuvent l'exercer, ainsi que l'*auxilium*, contre tous les magistrats, sauf le dictateur, et aucun magistrat n'a contre eux la *vis majoris imperii potestatisve*. Si le magistrat opposant était investi d'une *major potestas* par rapport au magistrat contre lequel il faisait opposition, son droit d'intercession en cas de résistance, était sanctionné par les moyens de coercition dont il disposait : nous voyons, par exemple, les tribuns de la plèbe, qui avaient une *major potestas* contre tous les magistrats, sauf le dictateur, menacer de la prison des tribuns militaires (1) et d'autres magistrats. S'il a seulement une *par potestas*, il ne peut que protester contre la violation de la

(1) Tite-Live, v, 9. conf. id, ix, 34 ; Valère Maxime, ix, 5, 2 ; Cic. in Vat. 9. — Et cœtera.

loi, mais l'acte frappé d'intercession est sans valeur et légalement prohibé ; le magistrat qui ne tient pas compte de cette prohibition, s'expose à une accusation capitale qui peut lui être intentée à sa sortie de charge. Les lois des derniers siècles de la république défendaient d'exercer l'intercession contre un certain nombre d'actes spécifiés, par exemple, contre l'élection des tribuns, les sénatus-consultes relatifs aux provinces consulaires et la nomination d'un dictateur (1). Pour avoir son effet, l'intercession doit être notifiée personnellement par le magistrat intercédant, soit avant le vote, s'il s'agit d'une loi ou d'un sénatus-consulte, soit avant que l'acte n'ait été accompli ou dans un délai limité après qu'il a été accompli, quand il s'agit d'une mesure administrative ou judiciaire prise par un magistrat ; mais dans ce cas l'intercession ne peut se produire que sur l'appel d'un citoyen qui se juge lésé (2), à moins qu'elle ne soit exercée par un tribun de la plèbe, qui peut former opposition spontanément.

La distinction des *auspicia majora* ou *maxima* et des *auspicia minora*, qui les uns et les autres n'appartiennent qu'aux magistratures patriciennes, et la réglementation du *jus obnuntia-*

(2) Cic. de leg., II, 12 ; de prov. cons. VIII, 17, conf. Tite-Live, VI, 35.

(4) Cæsar, b. c. III, 20.

tionis fournirent aussi un principe de subordination entre les différents magistrats dans leurs rapports avec les assemblées du peuple, comme nous le verrons plus loin (1).

C'est ainsi que s'établit peu à peu une subordination hiérarchique qui suffit dans la plupart des cas pour éviter les conflits de pouvoirs contre lesquels le droit public offrait encore un remède dans la dictature et dans le senatus consultum ultimum (2). Les consuls gardèrent toujours au-dessus de toutes les magistratures ordinaires, les tribuns de la plèbe exceptés, le *majus imperium*, et tous les magistrats eurent l'aptitude à exercer les droits généraux attachés à la magistrature, *cum imperio* ou *sine imperio*, alors même que, comme les préteurs, les censeurs ou les questeurs, ils avaient été institués en vue d'un objet spécial. Les magistrats *cum imperio*, par exemple, pouvaient exercer tous les pouvoirs dérivant de l'imperium, et le droit public ne faisait que les subordonner les uns aux autres dans cet exercice, par la distinction du *majus* et du *minus imperium*, des *majora* et des *minora auspicia*, les règles de la *par majorve potestas* et de l'*obnuntiatio*, sans les spécialiser ; si le magistrat supérieur ne pouvait pas empiéter sur la compétence propre du magis-

(1) Chap. 4, § 1.

(2) Voir p. 147 et le chap. sur le sénat.

trat inférieur, si par exemple le consul ne pouvait pas songer à remplacer personnellement dans leur juridiction le préteur ou l'édile, c'est qu'il était armé de pouvoirs qui lui permettaient, soit de prévenir, soit d'annuler tout acte de leur part qui encourût sa désapprobation. Le sens pratique et l'usage retenaient ainsi le magistrat supérieur aussi bien que le magistrat inférieur, chacun dans les limites de ses attributions, aussi efficacement qu'aurait pu le faire la spécialisation des fonctions qui, si elle exista dans la réalité, ne fut jamais admise en principe par le droit public des Romains. Cependant la multiplicité de ces magistrats qui participaient inégalement à l'ancien *imperium* des rois et des premiers consuls, avait affaibli le pouvoir central plus qu'il ne l'a jamais été dans aucun autre pays ; les assemblées populaires et le sénat surtout, du moins pendant la plus belle période de la république, y gagnèrent, il est vrai, une part plus considérable dans la direction générale de la politique intérieure et extérieure, mais sans avoir jamais d'une façon complète la somme des pouvoirs nécessaires pour gouverner régulièrement un grand peuple, comme nous le montrerons en exposant leur rôle, après avoir terminé, par quelques indications sur différents magistrats que nous avons seulement nommés jusqu'ici, l'étude des magistratures et de leur combinaison.

6. — *Des attributions de la préture*

La préture, avons-nous dit, fut instituée en 367, au moment où la plèbe obtint l'accès du consulat, et reçut pour attribution spéciale la juridiction civile. Dès l'an 337, les plébéiens furent admis à cette nouvelle magistrature qui, jusqu'au commencement du sixième siècle de Rome (242 ans avant notre ère) ne comprit qu'un seul titulaire, collègue des consuls et élu le même jour qu'eux dans les mêmes comices, mais collègue inférieur (minus imperium), et par suite soumis à leur intercession. La fonction principale du préteur, c'est de régler les *judicia privata*, c'est-à-dire les procès civils proprement dits et ceux qui ont pour objet un délit privé. En principe, il a le droit de diriger lui-même la procédure, mais généralement il se contente d'admettre les parties à l'*actio*, de leur donner des juges qui reçoivent de lui la formule et le texte de droit auxquels ils doivent se conformer, et d'assurer ensuite l'exécution de la sentence. Son intervention est résumée par ces trois mots : *do* (judicem, formulam), *dico* (jus), *addico* (litem, rem, judicium). Le magistrat judiciaire n'est donc pas juge dans le sens propre du mot : c'est devant lui que sont posés les actes constituant l'instance *in jure* qui comprend l'admission des parties à l'*actio* et le renvoi devant des juges (judicis datio) qui sont ou des

jurés (judices, recuperatores, arbitri) ou un tribunal permanent (centumviratus, decemviratus litibus judicandis) ; aux juges ou au tribunal incombe l'instance *in judicio*, qui comprend la *cognitio causæ* et la *sententia*, pour l'exécution de laquelle il faut s'adresser au magistrat.

Le préteur participe aussi à la juridiction criminelle : le sénat peut le désigner, comme le consul, pour la présidence d'un tribunal extraordinaire (quæstio extraordinaria) auquel le peuple a déféré le jugement d'un crime ; il intervient dans les procès sur appel (provocatio), et à partir de l'institution des *quæstiones perpetuæ*, c'est-à-dire des tribunaux siégeant d'une façon permanente pour les *judicia publica* (1), ce sont les préteurs qui répartissent entre eux par *sortitio* la présidence de ces différents tribunaux.

(1) Nous avons vu que le premier de ces tribunaux a été institué en 149 avant notre ère par la *lex calpurnia* pour les *judicia repetundarum*. Les *judicia publica* sont ceux qui portent sur des *crimina publica* tels que les *crimina perduellionis, majestatis, ambitus, repetundarum, de peculatu, de sicariis, de vi, de veneficiis*. La distinction des *judicia privata* et des *judicia publica* ne répond pas à celle de la justice civile et de la justice criminelle : elle est empirique et fondée sur les lois plutôt que sur la raison. « Non omnia judicia in quibus « crimen vertitur, et publica sunt, sed ea tantum quæ ex « legibus judiciorum publicorum veniunt. » (Dig. XLVIII, 1, 1.)

Chaque année, en entrant en charge, le préteur publie un édit indiquant les règles d'après lesquelles il exercera sa juridiction. En principe, il ne fait qu'appliquer la loi, et son édit n'est valable que pour un an, mais en fait il participe, dans une certaine mesure, au pouvoir législatif : la loi des douze tables, le seul monument législatif des Romains en matière civile, n'a été que rarement modifiée par l'intervention du peuple, et si, née à une époque où la cité Romaine était encore renfermée dans d'étroites limites, elle a pu suffire, pendant une longue suite de siècles, aux besoins d'un grand peuple, c'est grâce aux édits des préteurs qui, en l'interprétant et en suppléant à ses lacunes par des détours de procédure, l'ont maintenue en harmonie avec les progrès de la société. En effet, bien que l'édit d'un préteur n'engage pas ses successeurs, ceux-ci se bornent généralement à compléter, selon les circonstances, les dispositions qu'ils trouvent en vigueur, et c'est ainsi que les édits prétoriens constituent le véritable code civil des Romains.

En 242 avant notre ère, l'accroissement du nombre des habitants et, par suite, des affaires, ne permettant plus de laisser entre les mains d'un seul magistrat la juridiction civile, on crée un second préteur. Les deux préteurs se partagent dès lors par *sortitio* la *provincia urbana*, qui comprend les affaires entre citoyens,

et la *provincia peregrina*, qui comprend les affaires entre citoyens et pérégrins, ou entre pérégrins. L'un et l'autre ont le même *imperium* et la même *potestas*, mais le *prætor urbanus* a la préséance : il prend le titre de *prætor major*, et c'est lui qui remplace les consuls absents dans la *custodia urbis*. Comme le préteur urbain, le préteur pérégrin publie chaque année un édit, et ces édits ont formé à la fin une sorte de code international privé : Les consuls, les édiles, et, d'une façon générale, tous les magistrats avaient également le *jus edicendi* : tous ces édits ont été la source d'un droit nouveau qu'on appelle *jus honorarium*, parce que, disent les Institutes, « qui honorem gerunt, id est magistratus, auc- « toritatem huic juri dederunt », ou *jus prætorum*, parce que ce sont les préteurs qui y ont eu le plus de part.

L'édit du préteur, affiché sur une table de bois blanchi est souvent appelé pour ce motif *album* ; on l'appelle encore *lex annua*, pour marquer son caractère annuel, ou *edictum perpetuum* pour le distinguer des *edicta repentina* que provoque pendant le cours de l'année, tel ou tel cas particulier qu'ils visent uniquement.

Outre la juridiction, les préteurs ont tous les pouvoirs compris dans l'*imperium* et peuvent être appelés, comme les consuls, dont ils sont, en quelque sorte, les suppléants, à exercer un commandement militaire, à présider les comices

ou le sénat ; cependant, sauf la juridiction, qui est leur attribution propre, et l'organisation des *ludi Apollinares*, institués en 212 avant notre ère, ils n'exercent les pouvoirs consulaires qu'à défaut des consuls, et ne peuvent convoquer et présider les comices centuriates que pour des affaires judiciaires, non pour voter des lois ou faire des élections. Quand les consuls ne pouvaient pas présider les comices centuriates pour des élections consulaires ou prétoriennes, on devait nommer afin de les remplacer dans cette présidence, un interroi ou un dictateur *comitiorum causa* ; quant aux comices centuriates législatifs, si nous trouvons quelques exemples de lois dont les préteurs ont eu l'initiative, ces exemples, d'ailleurs peu nombreux, doivent être considérés comme des irrégularités.

Après la réduction en provinces de la Sicile et de la Sardaigne (227 avant notre ère), le nombre des préteurs fut porté à quatre, puis à six après la réduction des Espagnes en 197. Cette augmentation avait pour but de mettre un plus grand nombre de magistrats revêtus de l'*imperium* à la disposition du Sénat, qui dès lors désigna autant de provinces prétoriennes qu'il y avait de préteurs, en ajoutant aux deux provinces urbaines des provinces extra-urbaines, consistant soit dans une *quæstio extraordinaria* à présider dans une région de l'Italie, soit dans le commandement d'une armée ou d'une flotte, soit

dans un gouvernement. Sauf pendant une période où l'on alterna entre quatre et six préteurs, le sénat, quand on n'en nommait que quatre, pourvoyant au gouvernement des deux Espagnes par la prorogation des deux magistrats qui gouvernaient ces provinces (1), le nombre des préteurs resta fixé à six jusqu'à Sylla. Mais à partir de l'institution des *quæstiones perpetuæ* (en 149), les six préteurs se trouvèrent occupés à Rome, deux par la juridiction urbaine et pérégrine, quatre par la présidence des *quæstiones* de *majestate*, *de ambitu*, *de peculatu* (2) *repetundarum* (3). Dès lors l'usage s'établit de remettre l'administration provinciale à des promagistrats, proconsuls ou propréteurs, et de retenir les préteurs à Rome pendant l'année où ils étaient en charge. Sylla, qui augmenta le nombre des *quæstiones perpetuæ*, augmenta aussi celui ds préteurs, porté à huit, et ce fut désormais une règle constante qu'ils restassent à Rome : ils tiraient au sort entre eux la juridiction urbaine, la juridiction pérégrine et les différentes *quæstiones*, et se

(1) Tite-Live, XL, 44.

(2) Vol des deniers publics.

(3) Exactions aux dépens des sujets de Rome. — Quand le nombre des *quæstiones perpetuæ* dépassait celui des préteurs disponibles, le sénat nommait pour ces présidences d'anciens édiles avec le titre de *judices quæstionis*.

partageaient également, par un second tirage au sort, les provinces extra Italiques qu'ils devaient gouverner après leur sortie de charge, en qualité de propréteurs. Le sénat pouvait excepter du tirage telle ou telle province ou compétence pour l'attribuer *extra ordinem* ou *sortem* à un préteur de son choix : il est en effet à remarquer que tandis que les consuls n'ont jamais été astreints à aucune condition légale dans le partage de leurs attributions, les compétences prétoriennes ont toujours été légalement délimitées ; par suite, le tirage au sort était nécessaire pour les répartir entre eux, et la multiplicité de ces compétences déterminées, en affaiblissant cette magistrature partagée entre six titulaires, la mit sous la dépendance du Sénat (1).

7. — *Attributions de la censure.*

Antérieure à la préture, la censure, instituée en 443 avant notre ère, est aussi un démembrement de la puissance consulaire. Tite-Live résume dans les termes suivants son origine et son développement : « Hic annus censuræ initium « fuit, rei a parva origine ortæ, quæ deinde « tanto incremento aucta est ut morum discipli-

(1) Pour l'étude des pouvoirs du préteur ou du propréteur dans le gouvernement provincial, nous renvoyons au chapitre sur l'administration des provinces.

« næque Romanæ penes eam regimen, in senatu « equitumque centuriis decoris dedecorisque « discrimen sub ditione ejus magistratus, publi- « corum jus privatorumque locorum, vectigalia « populi Romani, sub nutu atque arbitrio « essent. » (1). Depuis la réforme de Servius Tullius, l'ordre social reposait sur le *census populi,* dont les opérations, à la chute de la monarchie, passèrent des rois aux consuls ; mais le nombre et l'importance des affaires qui incombaient aux magistrats croissant avec Rome elle-même, ne leur permettaient plus de procéder régulièrement au recensement, qui, suivant Denys d'Halicarnasse (2) ne fut pas exécuté complétement depuis l'an 459 jusqu'à l'an 443. Non-seulement l'intérêt public exigeait que le recensement fût opéré régulièrement, mais encore la même tactique qui, devant les progrès de la plèbe, avait poussé l'année précédente (444) les patriciens à instituer le tribunat consulaire, pour affaiblir le pouvoir suprême qui menaçait de leur échapper, engagea sans doute les consuls (3) M. Geganius Macerinus et T. Quinctius Capitolinus à demander que les opérations du

(1) IV, 8.

(2) XI, 63.

(3) En 444 les consuls sont remplacés par des tribuns consulaires; en 443 ce sont des consuls qui ont été élus. (Voir page 103).

recensement fussent confiées désormais à une magistrature spéciale, réservée au patriciat. Les patriciens s'assuraient ainsi la haute main sur l'ordre social, puisqu'ils étaient maîtres de constituer les tribus et les centuries selon leurs intérêts. Mais dès l'an 351, un plébéien, C. Marcius Rutilius Rufus qui, le premier de son ordre, était parvenu à la dictature, se fit élire censeur malgré l'opposition des consuls, et en 339 la *lex Publilia* portée par le dictateur Publilius Philo, spécifia : « Ut alter utique ex plebe censor « crearetur. » Bien que dès lors les deux places de censeur pussent être données à des plébéiens, les patriciens en gardèrent toujours une en fait jusqu'à l'année 131, où l'on vit pour la première fois deux censeurs plébéiens.

Les deux censeurs étaient élus et proclamés ensemble aux comices centuriates, primitivement pour une période de cinq ans ; depuis la loi du dictateur Mamercus Æmilius (433), ils ne restent en charge que pendant dix-huit mois ; pendant les trois ans et demi qui s'écoulent avant la fin du lustre, la censure est laissée vacante, et les services administratifs confiés aux censeurs sont assurés par le sénat conformément aux conditions qu'ils ont réglées ; quant aux travaux publics, l'usage général est d'en laisser la surveillance, pendant les dix-huit mois qui suivent leur sortie de fonctions, aux censeurs qui ont rédigé les cahiers des charges et donné l'adju-

dication (1). Après leur élection par les comices centuriates, les censeurs sont investis de la *potestas censoria* par une loi centuriate analogue à la loi curiate par laquelle les comices curiates confèrent l'*imperium* aux autres magistrats supérieurs. Ils sont, en effet, des magistrats supérieurs, presque toujours d'anciens consuls, et leur dignité est regardée comme le couronnement des honneurs, κορυφὴ τιμῆς, dit Plutarque. Comme les consuls et les préteurs, ils ont les auspices majeurs, bien que leurs auspices soient inférieurs à ceux de ces deux catégories de magistrats. Mais ils n'ont pas l'*imperium*, et par suite ils ne peuvent ni convoquer les comices ou le sénat, ni exercer un commandement militaire; ils n'ont ni la juridiction civile, ni la juridiction criminelle, quoiqu'ils aient le droit de coercition et le *jus edicendi*. Ils n'ont pas d'ordres à recevoir d'un magistrat supérieur et sont complétement indépendants dans la sphère de leurs fonctions, en dehors de laquelle ils n'ont pas non plus d'ordres à donner à des inférieurs.

De même que les censeurs ont une situation à part, ils sont aussi chargés d'une fonction spéciale à laquelle se rattachent toutes leurs attributions : c'est le recensement dont le résultat est de fournir le rôle des citoyens, qui sert à constater les droits politiques de chacun et à

(4) Tite-Live, IV, 24.

déterminer les charges qui lui incombent, telles que le tributum et le service militaire. Après avoir promulgué un édit qui rappelait les prescriptions de détail relatives aux opérations du recensement et faisait connaître les règles qu'ils se proposaient de suivre dans l'exercice de leurs attributions, les censeurs convoquaient une assemblée préalable sur le Champ de Mars, devant un édifice public appelé *villa publica ;* ensuite, assistés d'un conseil composé des préteurs, des tribuns du peuple, des curateurs des tribus, et aidés par des employés subalternes tels que les *juratores*, les *scribæ*, les *servi publici*, ils recevaient dans la *villa publica* les déclarations qui devaient être faites personnellement, par tribus. Chaque citoyen était classé d'après la déclaration de ses biens, donnée sous serment (juratus, ex animi sententia) ; l'estimation était faite ou contrôlée par les *juratores*, experts assermentés, et les censeurs avaient en outre, du moins dans les anciens temps, le droit d'évaluer arbitrairement les objets de luxe, et, par conséquent, de faire peser sur ceux qui les possédaient une part plus lourde du *tributum*, qui était proportionnel (1).

Dans le classement des citoyens, sur lequel reposait tout l'ordre social, les censeurs ne tenaient pas compte seulement des éléments matériels fournis par la déclaration et l'estima-

(1) Tite-Live, xxxix, 44.

tion : ils n'étaient pas, en effet, de simples statisticiens, ils étaient des magistrats, et, comme tels, ils avaient le pouvoir d'apprécier la moralité du déclarant; depuis le plébiscite Ovinien, entre 318 et 312 avant notre ère, ils ont été chargés de la *lectio senatus* (1) et c'étaient eux qui formaient les centuries équestres En révisant la liste des sénateurs, des chevaliers et même des simples citoyens dans chaque tribu, ils excluaient du sénat ou des centuries équestres, faisaient passer d'une tribu dans une autre moins honorable, ou même reléguaient hors des tribus, dans une classe spéciale, celle des *ærarii*, qui n'avaient pas le droit de voter et étaient taxés arbitrairement (2), quiconque avait encouru leur blâme (*nota*). Ce blâme, qui ne pouvait être infligé que si les deux censeurs étaient d'accord, ne constituait pas une condamnation (judicium); il n'entraînait pas l'infamie, et ses effets pouvaient être annulés, au lustre suivant, par les nouveaux censeurs : le citoyen dont la note était ainsi effacée, reprenait la place qu'il avait perdue; il pouvait dès lors faire partie des tribunaux et briguer les honneurs. Mais si les effets de la *nota censoria* étaient temporaires, elle était sans appel, malgré un ou deux exemples

(1) Voir le chapitre sur le sénat.

(2) Tite-Live, XXIV, 18.

de protestations (1) qui ne sont que des irrégularités, et l'intercession n'était pas admise. Le censeur était irresponsable et la seule garantie qu'on eût contre l'arbitraire de son pouvoir se trouvait dans l'obligation de l'accord entre les deux collègues et dans l'usage qui exigeait que leur blâme fût motivé soit par un discours, comme celui de Caton contre T. Quinctius Flamininus (2), soit par une note écrite dont Aulu Gelle nous a conservé quelques exemples (3). C'est ainsi qu'au recensement se lie la surveillance générale des mœurs (regimen morum), qui mettait entre les mains des censeurs un pouvoir irresponsable et illimité, les actes mêmes qui n'étaient atteints par aucune loi étant susceptibles d'être blâmés par ces magistrats, gardiens des vieux usages et de la discipline antique. Les expressions de Tite-Live que nous avons citées plus haut (rei a parva origine ortæ) pourraient faire croire que le *regimen morum* ne s'est ajouté que plus tard au recensement qui aurait été d'abord l'unique attribution des censeurs ; mais il vaut mieux les entendre dans ce sens que le pouvoir moral, sans lequel le recensement n'eût été qu'une opération purement matérielle, s'il fut toujours de l'essence même de la censure,

(1) Tite-Live, IX, 4 ; Plutarque, Flamininus, 19.
(2) Tite-Live, XXXIX, 43,
(3) Aulu Gelle, IV, 20.

se développa cependant à mesure que l'accroissement de la population de Rome et la défense des mœurs antiques contre les écarts d'une civilisation hâtive, donnèrent lieu de l'exercer plus souvent et avec plus d'éclat. Le discours de P. Scipion l'Africain rappelé par Aulu Gelle (1) qui y a puisé deux des traits qu'il nous raconte, montre en effet qu'à cette époque on considérait comme propre à la censure dès les temps les plus anciens qu'on se plaisait à opposer au relâchement contemporain, une sévérité qui n'aurait pas pu s'exercer si les censeurs n'avaient été chargés que d'un travail de statistique.

Les opérations du recensement étaient closes solennellement (condere lustrum) par une cérémonie religieuse célébrée au Champ de Mars : devant l'armée réorganisée, un des censeurs faisait un sacrifice (suovetaurilia) et prononçait une prière pour la prospérité du peuple Romain. Dans les années malheureuses, la cérémonie religieuse était omise : nous voyons dans Tite-Live (2) que pendant les vingt-six censures qui ont été exercées pendant une période de cent cinquante ans, depuis l'institution de la censure jusqu'au consulat de Q. Fabius Gurges et de D. Junius Brutus, la clôture du cens ne fut célé-

(1) Aulu Gelle, IV, 20.
(2) X, 47.

brée que dix-neuf fois (1). Les opérations des censeurs étaient valables, qu'elles fussent ou non couronnées par la célébration du lustrum.

Au recensement et au *regimen morum* les censeurs joignaient des attributions financières qui se rattachent à leur fonction principale par laquelle était arrêté l'état des ressources de la république, au point de vue des forces militaires, comme au point de vue de la fortune imposable : c'étaient eux qui fixaient périodiquement tous les revenus indirects; ils adjugeaient *summis pretiis*, c'est-à-dire au plus offrant, généralement à des compagnies (societates publicanorum), pour un bail de cinq ans, la perception des *vestigalia* qui comprennent les droits de douane et de péage, l'exploitation des mines, des carrières, en un mot de toutes les propriétés publiques susceptibles de produire un revenu. Ils adjugeaient également, *infimis pretiis,* c'est-à-dire au rabais, les fournitures publiques et les travaux à exécuter; le sénat, qui intervenait dans toutes ces opérations financières, leur ouvrait un crédit déterminé au trésor public.

8. — *Attributions de la questure.*

Les questeurs qui, pendant l'époque royale, étaient des officiers de justice (quæstores parri-

(1) Il y a eu de très-fréquentes interruptions dans la censure.

cidii), furent maintenus auprès des consuls qui les nommaient jusqu'à l'an 447 ; à partir de cette date, élus par les comices tributes, ils deviennent de véritables magistrats, mais des magistrats mineurs. Tant que leur nomination appartint aux consuls, ils furent toujours choisis parmi les patriciens. En 421, ils furent portés de deux à quatre, et il fut établi qu'ils pourraient être pris parmi les plébéiens ; depuis 267, il y a huit questeurs ; sous la domination de Sylla, il y en a vingt, enfin, sous César, il y en a quarante.

L'institution des *quæstiones perpetuæ* semble avoir enlevé aux questeurs leurs attributions judiciaires, auxquelles ils joignaient l'intendance du trésor ; leurs fonctions, dès lors, se rapportent surtout au service des finances : deux d'entre eux, qui prennent le titre de *quæstores urbani*, restent à Rome où ils ont la garde de l'ærarium qui est placé dans les bâtiments du temple de Saturne ; ils encaissent les fonds publics, surveillent les rentrées et versent les sommes allouées par le sénat pour les différents services ; en un mot, ils sont trésoriers, receveurs et payeurs. A ce service se rattache, sans doute à cause des frais qu'elle entraînait pour l'état, la réception des princes ou des ambassadeurs étrangers, dont le logement et l'entretien devaient être assurés par les questeurs, que Tite-Live nous montre aussi chargés d'acheter pour eux et de leur remettre des présents d'hon-

neur (1). Les lois, les sénatus-consultes, les procès-verbaux des serments prêtés par les magistrats, en un mot, tous les documents publics renfermés, avec les enseignes de l'armée, dans l'ærarium ou dans le tabularium qu'il n'est pas bien facile d'en distinguer, sont également sous leur contrôle. Enfin chargés d'assurer les rentrées des sommes dues à l'état, ils sont juges des contestations qu'il peut avoir avec ses débiteurs, et exécutent des saisies (bonorum sectio) sur ceux qui refusent de payer.

Les questeurs militaires sont attachés comme auxiliaires aux consuls qui commandent une armée, et si ceux-ci sont retenus à Rome, comme Cicéron et son collègue pendant la conjuration de Catilina, ils y restent à leur disposition. Le questeur militaire est spécialement caissier et payeur de l'armée, mais le magistrat auquel il est adjoint peut lui confier en outre tout autre emploi. L'esprit de la constitution recommandait à l'un comme à l'autre d'apporter dans leurs relations des dispositions propres à assurer leur entente en vue du bien public : les exemples de Caton et du premier Africain, de Tib. Gracchus et d'Hostilius Mancinus, de Sylla et de Marius prouvent que la réalité ne répondit pas toujours à la théorie d'après laquelle un consul devait tenir son questeur *liberorum loco*.

(4) Tite-Live. IX, 43, XXXV, 23.

Les magistrats *cum imperio* chargés de gouverner une province, emmenaient avec eux un questeur dans leur gouvernement : nous étudierons dans le chapitre sur l'administration des provinces, le rôle de ces questeurs provinciaux.

Les questeurs Italiques, dont les attributions ne sont pas bien connues, mais ressemblaient probablement à celles des questeurs provinciaux, sauf que l'éloignement du magistrat supérieur leur donnait plus d'indépendance, résidaient l'un à Ostie, où il était spécialement chargé de surveiller l'importation des blés, l'autre à Calès, en Campanie (1), où il veillait à la rentrée des revenus que l'État tirait de son domaine dans ce pays. Il y avait de plus un questeur dans la Gaule Cispadane, à Ariminum, et un autre à Lilybée en Sicile. La *provincia aquaria*, mentionnée par Cicéron (2), est une province questorienne sur laquelle nous manquons de renseignements.

C'était le sénat qui déterminait chaque année les provinces questoriennes, que le sort distribuait entre les questeurs, à moins qu'un magistrat n'eût assez d'influence pour se faire donner *sine sorte* un questeur de son choix, comme Scipion obtint Lælius.

(1 Ce dernier n'est mentionné que par un texte douteux de Tacite, *Annales*, IV, 27.

(2) In Vat. V, § 12.

La questure était une des premières magistratures briguées par les citoyens qui débutaient dans la carrière des honneurs; elle formait un degré obligatoire avant la préture et le consulat dont elle ouvrait la route. Les *quæstorii* étaient la dernière des catégories de magistrats dans lesquelles les censeurs choisissaient les sénateurs, et en 81 avant notre ère, une loi de Sylla leur accorda, en attendant la plus prochaine *lectio senatus* après leur sortie de charge, le *jus sententiæ dicendæ* dont jouissaient déjà ceux qui avaient géré les autres magistratures non curules, c'est-à-dire l'édilité plébéienne ou le tribunat de la plèbe (1).

9. — *Gratuité des magistratures*

Les magistratures du peuple Romain n'étant pas rétribuées, la gestion en devint de plus en plus onéreuse pour ceux qui les exerçaient, soit à cause des jeux qu'on devait donner pendant l'édilité, soit à cause des dépenses qu'entraînait la brigue, dans laquelle, malgré de nombreuses lois *de ambitu*, les candidats et leurs agents pratiquaient la corruption électorale par toute sorte de moyens, tels que des festins publics, des combats de gladiateurs, des distributions de

(1) Pour le *jus sententiæ dicendæ*, voir le chapitre sur le sénat.

bons pour le théâtre, et même, au temps de Cicéron, l'achat des suffrages par des *sequestres*, entre les mains desquels on déposait des sommes que des *divisores* distribuaient aux électeurs. Les magistrats ou promagistrats qui exerçaient des commandements hors de Rome ou gouvernaient des provinces, recevaient de l'État des moyens de transport, des logements dans les édifices publics, des vivres pour eux et pour leur suite, et avaient droit à certaines réquisitions ; ce fut ainsi que le commandement des armées et l'administration des provinces devinrent, pendant les derniers siècles de la république, la source de profits sur lesquels on comptait pour accroître ou réparer sa fortune, de telle sorte que le principe de la gratuité des honneurs, quand la théorie ne fut plus d'accord avec les mœurs, engendra des abus que nous aurons à signaler en étudiant l'administration provinciale.

10. — *Des agents subalternes au service des magistrats*

Les magistrats avaient à leur disposition, outre les *servi publici*, un nombreux personnel d'employés (scribæ, accensi, lictores, viatores, præcones), désigné par le terme général d'*apparitores*, qui recevaient un traitement. Ils étaient choisis librement parmi les citoyens, par celui

qui les employait, mais le caractère temporaire des magistratures Romaines, engagea naturellement les magistrats à retenir auprès d'eux des hommes qu'ils trouvaient au courant d'affaires compliquées et minutieuses, exigeant, comme la comptabilité des questeurs, une expérience qu'ils n'avaient pas le temps d'acquérir par eux-mêmes. Ils se perpétuaient ainsi dans leurs postes, et leur stabilité, ainsi que leur compétence, assuraient à ces subalternes placés auprès de chefs qui changeaient sans cesse, une importance qui n'était pas sans danger. Plutarque (1) vante les efforts que fit Caton d'Utique pendant sa questure, pour remédier au désordre qui régnait dans ses bureaux : mais s'il se montra sévère envers ses employés, ceux-ci trouvèrent auprès de protecteurs influents un appui efficace. Leurs fonctions, en effet, étaient devenues viagères ; ils avaient le droit de présenter leurs successeurs quand ils n'étaient pas révoqués pour cause d'indignité, et à la fin de la république ils avaient déjà une organisation permanente et formaient des corporations appelées *décuries*.

11. — *Les magistratures extraordinaires majeures*

A. — LA DICTATURE. — Outre les magistratures ordinaires que nous venons d'étudier, il y

(1) Caton d'Utique, 16-18.

avait dans la constitution Romaine des magistratures extraordinaires qui n'apparaissaient que dans des circonstances exceptionnelles. Quand un danger public rendait nécessaire la concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul magistrat, l'ancien imperium royal se relevait avec la dictature. Un sénatus-consulte invitait les consuls à nommer un dictateur (1) ; en principe, ils étaient libres de choisir un citoyen quelconque parmi ceux qui avaient le *jus honorum*, mais en fait, leur choix portait presque toujours sur le candidat désigné par le sénat, parmi les consulaires. Le sénatus-consulte qui décidait qu'il y avait lieu de recourir à cette mesure exceptionnelle, ne pouvait pas être décliné pas les consuls.

Le dictateur, aussitôt qu'il était nommé, se faisait conférer l'*imperium* par une *lex curiata* qu'il proposait lui-même. Irresponsable et muni d'une puissance absolue, bien qu'il ne fût pas *legibus solutus*, c'est-à-dire dispensé d'observer les lois fondamentales de l'État, il n'était pas astreint au serment que les magistrats ordinaires prêtaient dans les cinq premiers jours de leur entrée en charge. Les magistrats ordinaires n'abdiquaient pas pendant qu'il était en exercice, mais tous lui étaient subordonnés ; nul

(1) *Magister populi* était le titre officiel ; on l'appelait aussi *prætor maximus*.

n'avait contre lui le droit d'intercession et le *jus provocationis* était également suspendu. Les seules différences qui distinguent sa puissance de celle des rois, se réduisent aux points suivants : il n'était nommé que pour un temps qui ne devait pas dépasser six mois ; ses pouvoirs expiraient de droit avec ceux du magistrat qui l'avait nommé, et le plus souvent il se retirait volontairement aussitôt qu'il avait rendu le service qu'on attendait de lui ; il ne pouvait pas opérer hors de l'Italie, et le seul exemple de dérogation à cette règle, est celui de A. Atilius Calatinus qui, en 207, fit une expédition en Sicile. Enfin, il n'avait pas le droit de disposer du trésor public sans l'assentiment du sénat.

Selon Festus, l'intercession tribunicienne et la *provocatio* ont été étendues à la dictature à partir d'une époque qu'il ne précise pas ; cette magistrature aurait ainsi perdu son importance. Dans les temps anciens, les consuls, avons-nous dit, choisissaient toujours les candidats désignés par le sénat, et l'on peut se demander si la proclamation attribuée aux consuls, tout en affectant l'apparence d'un acte librement consenti par ceux-ci, n'était pas cependant une simple fiction légale, destinée à faire passer l'*imperium* au nouveau magistrat, des mains d'un magistrat qui en fût déjà régulièrement investi. Mais à mesure que les dangers contre

lesquels on se défendait par la dictature, présentèrent de moins en moins le caractère d'urgence devant lequel les questions de personnes et l'esprit de parti s'effaçaient naturellement, on vit les consuls s'affranchir de l'autorité du sénat pour suivre l'impulsion populaire. Aussi le sénat, qui eut toujours seul l'initiative dans cette matière, cessa-t-il de recourir à la dictature, se contentant, quand les circonstances l'exigeaient, d'augmenter les pouvoirs des consuls par le *senatus consultum ultimum* (1). La dernière dictature légale instituée *rei gerundæ causa* est de l'an 216 avant notre ère (2) ; les dictatures de Sylla et de César ne sont que des magistratures révolutionnaires qui préparaient la transition à l'empire. Depuis l'an 350, la dictature était accessible à la plèbe, et le premier plébéien qui l'ait occupée est C. Marcius Rutilius Rufus, qui fut aussi, comme nous l'avons vu, le premier censeur de son ordre.

Le *magister equitum*, auxiliaire du dictateur, était nommé par lui aussitôt qu'il avait pris les auspices ; sa fonction primitive et principale était le commandement de la cavalerie, mais le

(1) Voir le chapitre sur le sénat.

(2) Après la bataille de Cannes ; l'année précédente, après Trasimène, on trouve la prodictature de Fabius : ce titre de *prodictateur* fut inventé à cette occasion parce qu'il n'y avait pas de consul à Rome, ce qui obligea à recourir à l'élection.

dictateur pouvait lui donner tout autre service, et la *potestas consularia* dont il était revêtu, lui conférait le *jus agendi cum populo aut patribus*. Ses pouvoirs prenaient fin quand le dictateur qui l'avait nommé sortait de charge.

Outre le dictateur *optima lege* dont nous venons d'étudier les pouvoirs, et qui était institué en vue d'une guerre étrangère ou d'une sédition (rei gerundæ, seditionis sedandæ causa), la constitution Romaine admettait la création de dictateurs *imminuto jure* pour accomplir certains actes administratifs, par exemple, pour présider, en l'absence des consuls empêchés, les comices centuriates dont la présidence n'appartient qu'à un magistrat revêtu de l'*imperium militiæ* (comitiorum habendorum causa) ; après le désastre de Cannes, c'est-à-dire dans des circonstances tout exceptionnelles, pour reconstituer le sénat (legendo senatui), ou pour certains actes religieux (clavi figendi causa, ludorum faciendorum causa, feriarum constituendarum causa).

B. — L'INTERROI. — L'interroi, que nous avons déjà rencontré sous le gouvernement royal, était institué par le sénat républicain qui le choisissait parmi les sénateurs curules patriciens, lorsque par suite d'abdication ou de décès, il n'y avait pas de consul qui pût présider les comices centuriates pour l'élection consulaire, à moins qu'un dictateur ne fût créé pour tenir

cette place. Les fonctions d'interroi s'exerçaient sous la république de la même manière que pendant la période royale ; ce n'était pas le premier interroi qui convoquait les comices ; il abdiquait au bout de cinq jours et remettait ses pouvoirs à son successeur qui se retirait à son tour après le même laps de temps, et la série se continuait ainsi jusqu'à ce que les comices eussent élu des consuls.

C. — LE PRÆFECTUS URBI. — Quand les consuls ou les tribuns consulaires étaient obligés de s'absenter de Rome, ils déléguaient un sénateur, le plus souvent consulaire, pour rendre la justice et pourvoir aux évènements subits (1). Après l'institution de la préture, en 367, la *custodia urbis* appartient au préteur urbain, et l'on ne nomma plus de préfets que dans un seul cas, pour un jour, quand les consuls et les magistrats supérieurs quittaient Rome pour assister aux féries Latines.

4. — Des assemblées du peuple

1. — *Comices curiates et comices centuriates ; formalités relatives à la réunion des assemblées.*

Nous avons étudié successivement les principales modifications que produisit l'établissement

(1) Qui jus redderet ac subitis mederetur (Tacite, *Annales*, VI, 11.

de la république, les idées des Romains sur le pouvoir magistral, les différentes magistratures, leurs attributions, leurs rapports et leur combinaison ; l'affaiblissement du pouvoir directeur par la multiplicité des magistratures qui y participaient, eut nécessairement pour conséquence, comme nous l'avons montré, d'étendre en proportion les attributions du sénat, qui gouverna Rome pendant la plus belle période de l'histoire républicaine, et des assemblées populaires qui, sous l'impulsion des tribuns, entraînèrent la constitution dans le sens de la démocratie et du Césarisme. Si, comme nous avons essayé de le prouver, les plébéiens n'étaient pas exclus des comices curiates, les patriciens cependant y étaient les maîtres, grâce à leur organisation en gentes, et cette assemblée appartient à une époque où toutes les institutions reposaient sur le principe de la naissance. L'avènement d'un principe nouveau, dont les progrès effacèrent de plus en plus l'ancien ordre de choses, eut donc naturellement pour conséquence de faire rentrer dans l'ombre une assemblée fondée sur une classification qui n'était plus d'accord avec les tendances générales de la société. Quoique la réforme de Servius semble avoir été conçue dans un but spécialement militaire, elle offrait un mode de groupement qui dut prévaloir, et, quelles que fussent les intentions du législateur, s'étendre de l'armée à la cité. L'approbation du

testament fait par le soldat avant de combattre (in procinctu) et le vote de la guerre offensive sur rogation du roi, deux actes qui, sans être du ressort de l'armée proprement dite, se lient cependant à la vie militaire, furent les premières attributions qui passèrent des curies aux centuries. A la chute du gouvernement royal, de nouvelles causes vinrent hâter la décadence des comices curiates, qui fut si rapide et si profonde qu'ils ont laissé peu de traces dans l'histoire. La plèbe, dotée par Servius d'une organisation, se développa aux dépens de la clientèle qui finit par y être absorbée.

Les comices curiates ne subsistèrent plus pendant la période républicaine, que pour reconnaître l'*adrogation* (1) et pour la collation de l'*imperium* par une loi curiate à certains magistrats élus par les comices centuriates. Mais la *lex curiata de imperio* devint avec le temps une simple formalité, et à une époque qu'il n'est pas possible de préciser, les curies n'étaient plus représentées pour cet acte que par leur trente licteurs. Les comices centuriates, au contraire, devinrent la principale assemblée du peuple Romain. Nous avons expliqué déjà sur quels principes reposait, avant et après la réforme des centuries, la classification du peuple et le mode de votation suivis pour cette assemblée,

(1) Voir page 23.

dans laquelle la prépondérance appartient non plus à la naissance, mais à la fortune. Les formalités particulières aux comices centuriates sont empreintes du caractère militaire qu'ils avaient primitivement. Ils se réunissent en dehors des limites du Pomerium, sur le Champ de Mars, parce que le peuple ainsi convoqué forme l'armée civile (exercitus urbanus), commandée par son chef militaire : or la loi Romaine ne permet pas, dans l'intérieur de la cité, l'exercice de l'imperium militiæ, comme nous l'apprend Lælius Félix, cité par Aulu Gelle : « centuriata « autem comitia intra pomerium fieri nefas esse, « quia exercitum extra urbem imeperari oportet, intra urbem imperari jus non sit; propterea centuriata in Campo Martio haberi, « exercitumque imperari præsidii causa solitum, « quoniam populus esset in suffragiis ferendis « occupatus » (1). La fin de la phrase rappelle que dans les temps où les ennemis de Rome étaient encore assez voisins de ses murs pour qu'on pût redouter une surprise, des précautions militaires étaient observées pendant les assemblées ; le drapeau, d'un rouge sombre, hissé sur le Capitole ou le Janicule, comme pour avertir le peuple qu'il pouvait rester en sûreté au Champ de Mars, rappelait cet état de choses ; s'il était enlevé, l'assemblée devait se dissoudre immé-

(1) Aulu Gelle, xv, 27.

diatement et rentrer dans la ville, et ce souvenir des premiers âges de la cité, fournissait aux magistrats un moyen pour couper court aux comices, quand ils prévoyaient qu'il allait en sortir un vote contraire à leurs vues.

Les centuries ne se réunissaient que sur convocation et ne pouvaient être appelées et présidées que par un magistrat possédant l'*imperium militiæ,* conféré par une loi curiate et les auspices, c'est-à-dire par un dictateur, un consul, un tribun consulaire. Cependant l'interroi peut les convoquer pour les élections consulaires, le préteur, les *quæstores parricidii* et les *decemviri perduellionis*, représentants des consuls dans les jugements sur appel (provocatio), peuvent les convoquer comme assemblées judiciaires ; les tribuns de la plèbe obtiennent le même droit, moyennant autorisation demandée aux consuls, ou, en leur absence, aux préteurs.

La partie du Champ de Mars où se réunissait l'assemblée était un lieu inauguré, un *templum*. Le magistrat qui faisait la convocation devait l'annoncer par un édit fixant la date de la réunion, d'abord trente jours, plus tard dix-sept jours d'avance, et il ne pouvait indiquer ni un jour néfaste, ni un jour mi-faste (*intercisus* ou *mane nefastus*), ni un jour qui, sans être *nefaste* ou *mi-faste* (1), n'était pas *comitialis*, c'est-à-

(1) Consulter pour ces termes les *Institutions religieuses.*

dire propre à la réunion des comices, par exemple à cause des marchés (nundinæ), qui revenaient tous les neuf jours et dont la périodicité invariable ne pouvait être dérangée pour aucun motif. Les pontifes avaient la haute main sur le calendrier dont ils gardèrent pour eux seuls la connaissance jusqu'à ce que, l'an de Rome 449 (304 avant J.-C.), un simple scribe, C. Flavius, qui leur déroba leurs secrets, eut divulgué les fastes, dont le tableau fut affiché sur le forum ; or ils rendaient parfois néfaste un des cent quatre-vingt-dix jours qui, par eux-mêmes, étaient *fasti* et *comitiales*, en le choisissant pour une fête mobile (feriæ conceptivæ) comme les *Paganalia*, les *Feriæ Latinæ*, les *Feriæ sementivæ*, ou pour des fêtes extraordinaires (imperativæ) décidées à l'occasion de tel ou tel événement particulier ; les consuls eurent aussi toujours le droit d'indiquer des jours fériés qui n'étaient pas portés sur le calendrier, et ce moyen fut souvent employé pour empêcher des assemblées dont les hommes au pouvoir croyaient avoir quelque chose à craindre.

Si le jour choisi était conforme à toutes ces exigences, le magistrat qui avait convoqué l'assemblée, accompagné généralement d'un augure, prenait les auspices. L'opération avait lieu pendant la nuit, c'est-à-dire qu'elle commençait à minuit, dans une tente dressée sur un lieu élevé. On pouvait attendre vingt-quatre heures qu'il

plût aux dieux de manifester leur volonté dans les limites imaginaires (templum) que le bâton de l'augure (lituus) traçait dans le ciel ; si rien n'était observé, la cérémonie devait être recommencée dans une autre tente. Les signes observés étaient-ils reconnus défavorables, il fallait que l'assemblée fût remise a un autre jour, sous peine de nullité de tous ses actes. Les auspices étaient-ils au contraire favorables, elle se réunissait au lever du soleil, le jour fixé par l'édit de convocation. Pour les détails sur les auspices, nous renvoyons au chapitre des institutions religieuses. Rappelons seulement que leur genre variait, ainsi que les formalités de la consultation, selon la nature des actes auxquels ils s'appliquaient : les *auspicia ex avibus* ou les *auspicia e tripudiis* servaient pour la réunion des comices et les entreprises militaires, les *auspicia e cælo* étaient consultés par les magistrats entrant en fonctions. Dès le temps des guerres du Samnium, les *auspicia e tripudiis*, d'un emploi plus facile, avaient prévalu en campagne, et de nombreux récits de Tite-Live nous montrent le général, au moment d'engager une opération, appelant le *pullaire*, ou gardien des poulets sacrés, qui suivait l'armée avec ses cages, et priant les auspices avec son assistance. Comme la science augurale, en partie traditionnelle, en partie déposée dans des livres qu'on tenait secrets, était fort compliquée, on avait généra-

lement recours aux augures quand on consultait les auspices, mais cet usage n'avait rien d'obligatoire : le magistrat qui avait le *jus auspiciorum*, pouvait se passer de leur concours et à lui seul appartenait le droit de prononcer s'il avait observé des signes favorables ou non ; leurs attributions étaient celles d'experts sacrés plutôt que de prêtres proprement dits. Si l'on soupçonnait quelque vice de forme dans les opérations (auspicia vitiata) le cas devait être soumis au collège des augures qui, de Rome où ils siègeaient, étendaient leur compétence jusque sur la consultation opérée par un général à la tête de son armée. A la suite du *decretum* rendu par le collège, qui, ayant le droit de se réunir de sa propre initiative, exerçait ainsi un pouvoir dont il usa souvent contre les mesures prises par les plébéiens, tant qu'il ne leur fut pas ouvert, le sénat, saisi de l'affaire, déclarait sans valeur légale l'acte, quel qu'il fût, relativement auquel les experts sacrés avaient reconnu qu'il y avait eu un vice dans les auspices.

Non-seulement les comices ne pouvaient pas se réunir tant que les auspices étaient défavorables, mais encore au cours de la séance, le vote fût-il même commencé, les *auspicia e diris*, comme un cas d'épilepsie (morbus comitialis), ou des *auspicia e cœlo*, tels qu'un coup de tonnerre, obligeaient l'assemblée à se séparer sans résultat. Quand les opérations du scrutin

n'étaient pas encore commencées, un augure présent pouvait exiger que la réunion fût remise à un autre jour, en annonçant l'apparition d'un signe défavorable (nuntiatio). Les augures avaient donc, comme le remarque Cicéron, des droits considérables qui les mettaient, en quelque sorte, au-dessus de tous les pouvoirs publics : « maximum autem et præstantissimum in repu- « blica jus est augurum, et cum auctoritate « conjunctum... Quid enim majus est, si de jure « quærimus, quam posse a summis imperiis et « summis potestatibus comitiatus et concilia vel « instituta dimittere, vel habite rescindere ? « Quid gravius quam rem susceptam dirimi si « unus augur *alio die* dixerit ? (1) » Un magistrat ayant le *jus auspiciorum* jouissait du même droit que les augures quand le scrutin n'était pas ouvert, et l'assemblée devait se dissoudre s'il annonçait qu'il avait observé de mauvais présages, ou même qu'il voulait observer le ciel (2) : c'était ce qu'on appelait l'*obnuntiatio*. Il en résultait qu'une assemblée convoquée par un magistrat supérieur, pouvait être interrompue par un magistrat inférieur, et quand la religion devint un instrument dont les partis abusaient les uns contre les autres, l'*obnuntiatio* eût rendu impossible l'exercice du gouverne-

(1) Cicéron, *de legibus*, II, 12.

(2) Cic. *Philipp.*, II, 33.

nement ; aussi le droit d'*obnuntiatio* fut-il limité dans ce sens que les magistrats supérieurs purent en interdire l'usage aux magistrats inférieurs, comme le prouve la formule employée par les consuls dans les édits par lesquels ils convoquaient les comices : « ne quis magistratus « minor de cælo servasse velit ». Enfin des lois, probablement les lois Ælia et Fuffia, établies au second siècle avant notre ère et dont les détails ne nous sont pas parvenus, réglementèrent l'exercice de l'*obnuntiatio* d'un magistrat à un autre, d'après la distinction des auspicia *majora* ou *maxima* et des *auspicia minora*, qui forma un des principes sur lesquels reposait la subordination hiérarchique des magistratures. Aulu Gelle nous a conservé un texte curieux d'un livre de l'augure Messala, qui nous fait connaître la classification des magistratures majeures et des magistratures mineures, fondées à la fois sur leur élection par les comices centuriates ou par les comices tributes et sur la qualité de leurs auspices, et détermine également l'ordre suivant lequel les magistrats pouvaient exercer les uns envers les autres, en vertu de la *par majorve potestas*, le droit de dissoudre et d'appeler à soi une réunion convoquée par un autre magistrat. Nous trouvons ainsi dans ce texte des renseignements précieux sur la situation respective des pouvoirs publics dans leurs rapports avec les assemblées du

peuple, soit avec les *contiones*, soit avec les comices proprement dits : « consul ab omnibus « magistratibus et comitiatum et contionem « avocare potest ; prætor et comitiatum et con- « tionem usquequaque avocare potest, nisi a « consule. Minores magistratus nusquam nec « comitiatum, nec contionem avocare possunt ; « ea re, qui eorum primus vocat ad comitiatum, « is recte agit, quia bifariam cum populo agi « non potest, nec avocare alius alii potest. Sed « si contionem habere volunt, uti ne cum populo « agant, quamvis multi magistratus simul con- « tionem habere possunt. — Ex his verbis « Messalæ manifestum est aliud esse cum populo « agere, aliud contionem habere, nam cum « populo agere est rogare quid populum quod « suffragiis suis aut jubeat, aut vetet ; contio- « nem autem habere est verba facere ad popu- « lum sine ulla rogatione (1) ». Cette réglementation prévenait des conflits qui auraient exposé un magistrat supérieur à se trouver tenu en échec par un magistrat inférieur. Tout magistrat a le *jus contionem habendi*, c'est-à-dire le droit de réunir le peuple pour lui faire des communications ou lui soumettre le projet d'une *rogatio* qui pourra ensuite être portée devant les comices. Il y avait dans ces réunions des délibérations ; après le discours dans lequel il

(1) Aulu Gelle, XIII, 14.

exposait l'objet de la convocation, le magistrat président pouvait accorder la parole à des orateurs qui parlaient *ad suadendum* ou *ad dissuadendum*. Mais si les impressions qui se manifestaient dans ces débats, ont exercé souvent sur la direction des affaires une influence décisive, les *contiones* ne pouvaient pas cependant aboutir à une résolution ayant une valeur légale. Le magistrat supérieur, comme nous l'a appris le texte d'Aulu Gelle, pouvait appeler à lui une *contio* convoquée par son inférieur ; les magistrats mineurs n'avaient pas le même droit les uns envers les autres ; nul ne pouvait l'exercer envers les tribuns de la plèbe. Plusieurs contiones pouvaient avoir lieu en même temps, tandis que la simultanéité n'était pas admise pour les différentes formes des comices. Ajoutons que la loi Romaine n'accordait qu'aux magistrats le droit de convoquer une réunion publique ; si pendant le dernier siècle de la république des réunions sans caractère officiel, des clubs (sodalitia) ont exercé une action révolutionnaire, ces assemblées n'eurent jamais qu'une existence précaire, et dans les temps d'ordre, elles n'échappaient à la répression légale qu'en dissimulant leur nature et leur objet. Tous les magistrats *cum imperio* avaient le droit de réunir les comices et le sénat ; le censeur, quoique magistrat *sine imperio*, convoquait les comices pour les opérations du cens et

du *lustrum*, les tribuns de la plèbe, les *duumviri perduellionis* et au début de la république les *quæstores parricidii* pour la juridiction criminelle, mais avec l'autorisation du consul ou du préteur, car en principe, ils n'avaient pas le *jus agendi cum populo*. Nous avons vu dans le texte d'Aulu Gelle, l'ordre selon lequel les magistrats pouvaient dissoudre et appeler à eux les comices comme les contiones et nous connaissons aussi leurs droits respectifs, relativement aux assemblées du peuple; nous allons étudier la physionomie des séances.

Quand l'assemblée se trouvait réunie, au point du jour (prima luce), le président disait à son *accensus* : « Calpurni, voca ad conventionem « omnes cuirites huc ad me. Accensus dicit sic : « omnes cuirites, ite ad conventionem huc ad « judices. » Le président faisait alors un sacrifice et une prière solennelle et exposait à l'assemblée son ordre du jour. Alors s'ouvraient les débats (suasio, dissuasio); le président accordait la parole d'abord aux simples citoyens, puis aux magistrats qui la demandaient; mais les orateurs ne pouvaient parler que pour ou contre la proposition mise à l'ordre du jour qui, affiché d'avance, ne devait pas être modifié par des amendements de détail. Les débats dans lesquels l'éloquence pouvait se donner carrière avaient lieu surtout dans les *contiones* réunies, pendant la période de l'affichage préalable (pro-

mulgatio), par des magistrats ou par des orateurs qui recevaient d'un magistrat l'autorisation nécessaire ; nous en avons un exemple dans le second et le troisième discours prononcés par Cicéron pour combattre la loi agraire proposée par Servilius Rullus ; le grand orateur, alors consul, après avoir parlé contre la loi devant le sénat, vient sur le forum, accompagné de tous les sénateurs, et attaquant le tribun sur son propre terrain, il rappelle les conditions dans lesquelles le projet avait été communiqué au peuple (1). Cependant, la prière et le sacrifice qui ouvraient l'assemblée comitiale, pouvaient être suivis d'une discussion dans laquelle des orateurs se faisaient entendre pour persuader ou dissuader : c'est ainsi que furent prononcés les discours de Caton l'ancien et du tribun L. Valerius, l'un pour combattre, l'autre pour soutenir un projet de loi abolissant la loi Oppia. Mais alors, la durée des discours était limitée par le règlement, et le président avait le droit de mettre fin aux débats, en donnant l'ordre au hérault de lire le projet sur lequel on allait voter. C'était à ce moment que devait se produire, s'il y avait lieu, l'intercession tribunitienne, sous la forme d'une défense de lire le projet (2). S'il n'y avait pas d'intercession, le

(1) Cic. *de leg. agr.*, II, 5.
(2) Tite-Live, VI, 35.

hérault lisait le projet dont le texte lui était donné par un secrétaire (scriba), et le président posait la question : *vultis, jubetis, cuirites* ? Puis il invitait l'assemblée, jusque-là groupée au hasard, à se ranger par classes et centuries ou par tribus, selon la nature des comices (1). A ce signal, les citoyens prenaient les places qui leur appartenaient : ce mouvement s'appelait *discessio*. Quand les débats avaient eu lieu dans une *contio* préalable réunie dans un autre endroit, ils se rendaient de là dans le lieu affecté aux comices, pour les comices centuriates, par exemple, sur le Champ de Mars où l'on votait selon les formes que nous avons décrites.

La constitution Romaine offrait donc de sérieuses garanties contre les entraînements des assemblées populaires. En effet, elles ne pouvaient se réunir qu'un certain nombre de jours, sur la convocation des magistrats, et n'avaient pas l'initiative des projets qui leur étaient soumis, et bien qu'elles eussent un rôle essentiel dans le gouvernement, elles ne pouvaient pas avoir la prétention de gouverner elles-mêmes. Pour les élections, si les présidents des comices électoraux n'ont pas toujours eu le pouvoir d'éliminer les candidats dangereux, du moins ils ont constamment exercé sur le choix des candi-

(1) Dein consul eloquitur ad exercitum : impero qua convenit ad comitia centuriata. (Varro, de l. L. VI, 9.

dats une influence qui a eu pour effet de laisser le plus souvent les premières charges de l'état dans un petit nombre de familles. Les *contiones*, il est vrai, ayant plus de liberté que les assemblées comitiales et pouvant être réunies par des magistrats qui n'avaient pas le *jus agendi cum populo*, offraient aux révolutionnaires un terrain plus favorable, et quand les comices cessèrent d'être fréquentés par la majorité des citoyens paisibles, elles exercèrent une influence dangereuse qui rompit l'équilibre de la constitution : c'était là qu'étaient décidées en réalité, sous l'empire des meneurs populaires au service des ambitieux, les mesures votées ensuite dans les comices réduits à un rôle purement passif. Cependant en principe, les *contiones* ne pouvaient aboutir à aucune résolution jouissant d'une valeur légale. Quand elles précédaient les comices et épuisaient la discussion, le délai nécessaire pour se transporter d'un lieu dans un autre, la lecture du projet soumis au scrutin et la manœuvre par laquelle les citoyens se rangeaient dans l'ordre prescrit, formaient un intervalle pendant lequel chacun pouvait réfléchir et rentrer en soi-même ; si la discussion s'était produite dans les comices mêmes, la lecture du projet et la *discessio* mettaient toujours une séparation entre les débats et le vote.

Cicéron parlant à une époque où la sage précaution par laquelle les débats étaient réservés

le plus souvent aux *contiones* préalables et séparés du vote, menaçait de disparaître, la signale avec raison comme un des traits qui, distinguant les assemblées populaires des Romains de celles des Grecs, ont empêché pendant longtemps chez les premiers ces excès et ces caprices de la multitude qui, chez les seconds ont abaissé la patrie et ruiné la vraie liberté : « o morem præclarum disciplinamque quam a « majoribus accepimus, si quidem teneremus! « Sed, nescio quo pacto, jam de moribus « elabitur. Nullam enim illi nostri sapientissimi « viri vim contionis esse voluerunt; quæ « scisceret plebes aut quæ populus juberet, « summota contione, distributis partibus, tribu- « tim et centuriatim descriptis ordinibus, classi- « bus, ætatibus, auditis auctoribus, re multos « dies promulgata et cognita, juberi vetarique « voluerunt. Græcorum autem totæ respublicæ « sedentis contionis temeritate administrantur. « Itaque ut hanc Græciam, quæ jamdiu suis consi- « liis percussa et afflicta est omittam, illa vetus, « quæ quondam opibus, imperio, gloria floruit, « hoc unc malo concidit, libertate immoderata ac « licentia contionum : cum in theatro imperiti ho- « mines, rerum omnium rudes ignarique, conse- « derant, tam bella inutilia suscipiebant, tum « seditiosos homines reipublicæ præficiebant, tum « optime meritos cives e civitate ejiciebant (1). »

(1) Cic. pro Flaco, VII.

Jusqu'au second siècle avant notre ère, le vote était verbal, ce qui exposait les votants à subir l'influence des personnages haut placés dont ils avaient quelque chose à craindre ou à espérer. La preuve que ce mode de votation n'était pas sans effet sur les résultats, nous est fournie par les efforts des démocrates pour faire substituer au vote oral le vote écrit et secret dans lequel ils voyaient le moyen le plus efficace pour émanciper les comices et les soustraire à l'influence de l'aristocratie. C'est dans ce but que les tribuns Gabinius, L. Cassius Longinus, C. Papirius Carbo firent passer en 139 la loi Gabinia pour la *creatio magistratrum*, en 137 la loi Cassia pour les *judicia*, à l'exception des *judicia perduellionis*, en 131 la loi Papiria Carbonis pour les *rogationes* législatives, complétées en 107 par la loi Cælia, qui étendit le scrutin secret aux *judicia perduellionis*. Ces diverses lois sont appelées *tabellariæ*, parce qu'elles substituent au vote verbal le vote écrit sur des tablettes. Dans les comices législatifs, chaque électeur recevait deux tablettes portant écrites d'avance, l'une les deux lettres *U R*, abréviation de *uti rogas* pour signifier un vote favorable, l'autre la lettre *A*, initiale de *antiquo* (je refuse), pour signifier un vote contraire au projet soumis au scrutin. Dans les comices électoraux, les électeurs recevaient une seule tablette sur laquelle ils inscrivaient eux-mêmes

le nom du candidat ou les noms des candidats auxquels ils voulaient donner leur suffrage. Enfin, dans les comices judiciaires, chaque citoyen recevait également une seule tablette sur laquelle il inscrivait ou faisait inscrire l'initiale du verbe *Condemno* ou celle du verbe *Absolvo*.

Pour les comices centuriates, on avait construit sur le Champ de Mars une vaste enceinte (ovile) dans laquelle étaient pratiqués des compartiments séparés (sæpta), en nombre égal aux centuries appelées à voter simultanément. Ces compartiments communiquaient avec le terrain du vote proprement dit, par des passages que Marius, dit-on, fit rétrécir, afin d'empêcher les personnages influents d'y stationner pour exercer une pression sur les électeurs qui les traversaient ; à l'extrémité de ces passages, les votants trouvaient des corbeilles (cistæ), dans lesquelles ils déposaient leurs bulletins, sous la surveillance des *rogatores*, désignés par le président pour chaque scrutin et chargés également de lui remettre les votes qu'ils avaient recueillis. Les bulletins étaient alors dépouillés par des scrutateurs (diribitores) sur lesquels veillaient des *custodes* désignés, souvent parmi les personnages les plus importants, soit par le président, soit, pour les comices électoraux, par les candidats.

2. — *Compétence des comices centuriates : comices électoraux.*

Nous avons décrit d'une façon générale les formalités relatives à la réunion ou à la police des séances dans les assemblées populaires, et particulièrement celles qui concernent les comices centuriates. Avant d'aborder l'étude des particularités relatives aux comices tributes, nous déterminerons la compétence des comices centuriates dans les trois domaines où elle s'exerce, c'est-à-dire au point de vue des élections, de la justice et de la législation.

Les comices centuriates présidés par un consul ou un magistrat *cum imperio* qui le remplace extraordinairement, élisent tous les magistrats majeurs ordinaires, c'est-à-dire les consuls, les tribuns consulaires, les censeurs et les préteurs ; parmi les magistrats extraordinaires, les *decemviri legibus scribundis* et, dans les temps anciens, les commissaires chargés par une loi spéciale d'une mission exceptionnelle, comme la réparation des murs de Rome après le désastre de Cannes (quinque viri muris et turribus reficiendis) (1), ou la fondation d'une colonie, étaient également nommés par les comices centuriates.

(1) Tite-Live xxv, 7.

3. — *La patrum auctoritas*

Les élections des comices centuriates et les lois qui y étaient votées, n'étaient valables que moyennant une ratification (patrum auctoritas) qui était donnée, selon nous, par le sénat. Si, en effet, l'on admet, comme nous avons essayé de le prouver, que les comices curiates n'étaient pas exclusivement composés de patriciens, les termes de *patrum auctoritas* ne sauraient être appliqués à une décision prise par cette assemblée ; en outre, les décisions des comices curiates sont elles-mêmes assujetties à la ratification en question. Enfin, aucun témoignage ancien ne nous révèle l'existence, à l'époque historique, d'une réunion uniquement formée de patriciens, soit dans les curies, soit ailleurs. La plupart des textes Latins qu'on peut alléguer dans cette question, montrent clairement que par *patres*, il faut entendre ici les sénateurs, et Denys traduit constamment ce mot par Βουλή dont le sens n'est pas douteux. Tite-Live, par exemple, écrit à propos des troubles civils qui marquèrent l'entrée au consulat de A. Virginius et T. Veturius : « prius « itaque quam ultima experirentur, senatum « iterum consulere placuit. Tum vero ad sellas « consulum propere convolavere minimus quisque

« patrum (1). » La synonimie de *patres* et de *senatores* n'est pas contestable, puisque la scène racontée ici par l'historien, se passe dans le sénat auquel les consuls adressent la parole : « ne prædictum negetis, Patres conscripti ; « adest ingens seditio (2)... » La même synonimie se retrouve, d'une façon non moins évidente, livre III, § 41 et livre IV, § 48. D'autres textes du premier livre démontrent avec la même évidence que Tite-Live voit dans la *patrum auctoritas*, non pas la loi curiate votée par les curies pour conférer l'*imperium* aux rois et plus tard aux magistrats, mais une mesure distincte de cette loi curiate et prise par le sénat. Il oppose en effet au peuple, c'est-à-dire aux curies qui étaient primitivement la seule assemblée du peuple, le sénat qui confirme ses votes (3). Il y avait donc, avant que le roi, ou plus tard le magistrat, pût entrer en fonctions, d'abord le vote des comices, ensuite la ratification de ce vote par le sénat ; enfin, le roi ou le magistrat, déjà élu et muni de la ratification du sénat, devait se présenter une seconde fois devant les comices curiates, convoqués et présidés par lui-même, pour leur demander la collation de l'imperium qui marquait sa prise de

(1) Tite-Live, II, 28.

(2) Tite-Live, II, 29.

(3) Tite-Live, I, 17, 32.

possession. Les comices curiates, quand ils étaient la seule assemblée populaire, votaient ainsi deux fois. Mais ce double vote n'a pas dû paraître si étrange à Tite-Live, qu'on puisse admettre de sa part une erreur volontaire comme celle qu'on lui impute en supposant que, pour expliquer le fait qui lui était donné par les sources dans lesquelles il a puisé, il a, de sa propre autorité, substitué aux patriciens des curies les sénateurs qui pouvaient être désignés par le même nom de *patres*. Quelque ignorant de l'ancienne constitution de Rome qu'on se plaise à le représenter, il avait du moins lu Cicéron qui, dans son second discours sur la loi agraire, dit ce qui suit : « majores de omnibus « magistratibus bis vos sententiam ferre volue- « runt; nam cum centuriata lex censoribus « ferebatur, cum curiata ceteris patriciis « magistratibus, tum iterum de iisdem judica- « batur, ut esset reprehendendi potestas, si « populum beneficii sui pœniteret (1). » Le double vote des comices centuriates est trop clairement désigné ici pour qu'on puisse s'y tromper ; nous allons voir que Cicéron distingue également de la *lex curiata* qui formait le second vote des comices curiates, la ratification du sénat ou *patrum auctoritas*. En effet, toujours préoccupé de faire ressortir dans les insti-

(1) Cic., *de leg. agr.*, II, 11.

tutions de son pays, les précautions, oubliées ou affaiblies de son temps, qui avaient été prises jadis contre les entraînements des assemblées populaires, il montre, dans un autre discours les *patres* chargés de corriger les comices : « *patres reprehensores comitiorum* (1). » Or, les *patres* qu'il oppose ainsi aux comices, ne sont pas autres que les sénateurs, car c'est bien le sénat qu'il envisage, dans le second livre de la république, comme le pouvoir qui, après l'expulsion des rois exerça véritablement le gouvernement à la fois, parce que c'était lui qui dirigeait les affaires, dans lesquelles on ne laissait le peuple intervenir que pour répondre oui ou non, les magistrats eux-mêmes, qui ne gardaient leurs charges que pendant un an, ayant une influence moindre que cette haute assemblée, gardienne des traditions, et parce que tout ce qui avait été décidé par les comices devait être ratifié par les sénateurs ; tel est le sens de ce passage dans lequel Niebuhr voit à tort, croyons-nous, un argument en faveur de son système, suivant lequel la *patrum auctoritas*, identique à la *lex curiata de imperio* appartiendrait aux comices curiates qui, d'après lui, ne comprenaient que les seuls patriciens : « Tenuit igitur hoc in statu senatus rempubli-« cam, temporibus illis, ut in populo libero

(1) Cic., *pro Planco*, III.

« pauca per populum, pleraque senatus auctori-
« tate et instituto ac more gererentur, atque uti
« consules potestatem haberent tempore dun-
« taxat annuam, genere ipso ac jure regiam.
« Quodque erat ad obtinendam potentiam
« nobilium vel maximum, vehementer id retine-
« batur, populi comitia ne essent rata nisi ea
« patrum approbavisset auctoritas (1). » La démocratie a donc été contenue, selon Cicéron, et la puissance des nobles affermie par deux moyens : comme sénateurs, ils conduisaient la plupart des affaires, et quand elles avaient été soumises aux comices, ils restaient encore les maîtres en vertu de leur droit de ratification. Le sénat est, en effet, l'organe du patriciat qui y est seul admis ou tout au moins y garde la majorité jusqu'à l'époque où la plèbe ayant obtenu l'accès des magistratures curules, obtient aussi, par suite, l'entrée au Sénat : le premier plébéien que nous trouvions positivement qualifié de sénateur par Tite-Live, c'est Licinius Calvus, qui fut en 400 le premier tribun consulaire sorti de la plèbe. Mais si de l'an 312 à l'an 216 avant notre ère, les représentants des grandes familles plébéiennes élevés au sénat parvinrent à égaler en nombre les représentants de l'ancien patriciat, ils prirent dans le gouvernement le même esprit et formèrent ensemble,

(1) Cic., *de rep.*, II, 32.

sous le nom commun de *nobilitas,* une aristocratie nouvelle, opposée à la démocratie, et qui, jusqu'au temps des Gracques, resta en possession des hautes magistratures comme du sénat auquel elles conduisaient et fut toute-puissante à Rome. C'est pour cela que Cicéron identifie, dans le texte que nous venons de citer, le pouvoir du sénat et celui des nobles, et que, dans un certain nombre d'autres textes, au lieu de *patres auctores*, on lit *patricii auctores*, expression qui s'applique très bien au sénat, puisqu'alors même qu'il n'était plus composé de seuls patriciens de naissance, il était cependant l'organe des grandes familles de cette *nobilitas,* qui absorba et continua l'antique patriciat. Les plébéiens, entrés au sénat après avoir exercé les magistratures curules, n'avaient-ils pas été d'ailleurs assimilés aux patriciens par la possession des auspices, qui, en principe, furent toujours le privilège des *patres ?* Dès lors, on ne peut pas s'étonner que, les envisageant comme membres d'une assemblée dans laquelle vivait l'esprit patricien, quelques auteurs leur aient appliqué cette dénomination de *patricii auctores*, de même que le consulat, la préture, l'édilité curule, furent toujours appelés des magistratures patriciennes, alors même qu'ils étaient gérés par des plébéiens, le titre s'étant étendu des personnes aux attributions. Il y avait ainsi à Rome des fonctions patriciennes, qui

conféraient la *nobilitas*, analogue au patriciat depuis que celui-ci était complètement dépouillé de ses privilèges civils et politiques, de même que dans notre France la noblesse était attachée jadis à certaines charges qui annoblissaient quiconque en était revêtu, fût-il comme l'archevêque de Reims, dont la pairie scandalisait Boileau et amusait Madame de Sévigné, un ancien cuistre de collège ; et à Rome comme en France, l'orgueil des familles maintint toujours la distinction de la noblesse fondée sur la naissance seule et de celle qui, directement ou indirectement avait sa source dans la collation, alors même que cette distinction était dénuée de toute portée légale (1).

L'*auctoritas patrum* est donc une attribution du sénat et non des comices curiates ou d'une assemblée patricienne dont quelques auteurs imaginent l'existence sans pouvoir alléguer aucun texte à l'appui de leur idée, et elle appartient au sénat tout entier, car l'hypothèse d'une assemblée purement patricienne qui serait prise dans le sénat, est également dénuée de tout fondement et ne s'accorde pas avec les récits de Tite-Live, soit relativement à l'interrègne (2),

(1) Sur la question de l'*auctoritas patrum*, consulter M. Willems, *le sénat Romain* et *le droit public Romain*; M. Schœman, *opuscules académiques*, tome 1, *de comitiis curiatis*, articles 1 et 2.

(2) Tite-Live, XXII, 33-34.

soit relativement à la ratification des lois et des élections (1). Mais les progrès de la démocratie qui tendaient à affranchir les assemblées du peuple du contrôle de la noblesse, finirent par réduire à une vaine formalité la ratification du sénat. En effet, la loi Publilia, rendue en 339 avant notre ère, spécifia qu'en matière législative la ratification serait donnée avant le vote : « ut legum quæ comitiis centuriatis ferrentur, « ante initum suffragium patres auctores fie- « rent (2). » Un an après, une loi Mænia ordonna qu'en matière électorale, l'élection fût également ratifiée d'avance. Dès lors, l'influence du sénat ne s'exerçait plus que sur les *rogationes* en matière législative, sur le choix des candidats en matière électorale ; le résultat même du scrutin, approuvé préalablement, échappait à son action, qui n'avait plus la même efficacité, comme le remarque Tite-Live : « hodie in legibus magistratibusve rogandis, « usurpatur idem jus, vi adempta : prius quam « populus suffragium ineat, in incertum comitio- « rum eventum. » En effet, par une opposition préalable le sénat encourait une impopularité certaine en s'opposant à un vote encore incertain (3).

Quant à la *lex curiata de imperio*, à mesure que les comices curiates s'effacèrent devant les

(1) Tite-Live, I, 17 et 32.
(2) Tite-Live, VIII, 2.
(3) Tite-Live, I, 17.

comices par centuries et par tribus, elle perdit l'importance qu'elle dut garder encore pendant les premiers temps de la république, alors que les patriciens seuls pouvaient être magistrats. Elle formait, en effet, comme le dit Cicéron dans le texte que nous avons cité plus haut, un second vote par lequel le peuple pouvait revenir sur une décision prise par lui dans les comices centuriates. Mais quand patriciens et plébéiens, pour les motifs que nous avons exposés, eurent laissé les comices curiates tomber en désuétude, la *lex curiata de imperio* ne fut plus qu'une cérémonie dans laquelle les trente curies finirent par être représentées par leurs trente licteurs, et c'est avec ce caractère qu'elle nous apparaît dans les textes toutes les fois qu'elle y est mentionnée. Notons toutefois, que comme cette cérémonie, image de l'ancienne assemblée dont elle tenait la place, était soumise aux auspices, et, par conséquent, pouvait être empêchée par les manifestations de la volonté des dieux, les partis y cherchèrent plus d'une fois, dans les derniers temps de la république, un moyen pour créer des difficultés à leurs adversaires, soit en refusant de présenter, soit en annulant par voie d'intercession la loi curiate qui investissait de l'imperium les magistrats supérieurs et les proconsuls ou propréteurs envoyés dans les provinces (1).

(1) Cic. ad fam. 1. 9 ; *de leg. agr.*, I, 12 ; Madwig, l'*état Romain*, tome 1, chap. III, § 3.

3. — Compétence des comices centuriates : comices judiciaires ; *provocatio.*

Nous avons indiqué quelle était la compétence des comices centuriates en matière électorale ; leur compétence judiciaire, fondée par la loi Valeria *de provocatione*, de l'an 509 avant notre ère, s'étend à tous les actes qui entraînent une peine atteignant le *caput*, c'est-à-dire la peine de mort ou toute autre peine assimilée. Sous la royauté, en effet, le chef de l'État gardant pendant toute sa vie l'imperium illimité, ses actes et ses jugements ne pouvaient être attaqués devant aucune autorité ; à partir de l'institution des magistrats annuels, ceux-ci deviennent responsables à leur sortie de charge et la *provocatio* limite l'*imperium*. Sauf les sentences rendues par les décemvirs, par les dictateurs, jusqu'à une époque qu'il est impossible de déterminer, et enfin par les consuls que le *senatus consultum ultimum* a investis d'un pouvoir presque dictatorial, toute sentence rendue par un magistrat dans l'enceinte du pomerium, est sujette à l'appel devant le peuple : « idem Valerius, in quo fuit publicola « maxime, legem ad populum tulit eam, quæ « centuriatis comitiis prima lata est, ne quis « magistratus civem adversus provocationem

« necaret neve verberaret (1). » La *provocatio*, que les Romains considéraient comme le palladium de leurs libertés, fut confirmée par plusieurs autres lois : citons aussitôt après la chute des décemvirs une loi Valeria Horatia, qui menaçait de mort quiconque établirait une magistrature non soumise à la provocatio (2); une autre loi Valeria, la troisième portée sur le même objet depuis l'expulsion des rois, toujours par la même famille, remarque Tite-Live, et munie d'une sanction mieux définie (3) ; trois lois Porciæ, qui, d'après Cicéron, ne diffèrent de celles qui les ont précédées, que par la sanction (4) ; enfin une loi portée par C. Gracchus en 123 avant notre ère, et qui semble avoir été dirigée à la fois contre les *quæstiones perpetuæ*, dont les sentences étaient en effet sans appel, afin de réserver au peuple le jugement des crimes pouvant entraîner la peine de mort, et contre le *senatus consultum ultimum*.

La *provocatio*, qui ne s'appliquait primitivement qu'à la peine de mort, s'est étendue ensuite

(1) Cic., de rep., II, 31.

(2) Ne quis ullum magistratum sine provocatione crearet ; qui creasset, eum jus fasque esset occidi, neve ea cædes capitalis noxæ haberetur. (Tite-Live, III, 55).

(3) ... diligentius sanctam. (Tite-Live, X, 9.)

(4) ... neque leges Porciæ quæ tres sunt trium Porciorum, ut scitis, quidquam, præter sanctionem, attulerunt novi. (Cic., *de rep.*, II, 31.)

aux coups (verbera) et enfin aux amendes dépassant un taux qui marquait la limite (suprema multa) de la puissance coercitive laissée en dernier ressort au magistrat ; quand il s'agissait d'une peine pécuniaire, c'était devant les comices tributes que l'affaire était portée. Cicéron commit donc un acte absolument illégal, en faisant mettre à mort, en vertu d'un sénatus-consulte, les complices de Catilina qui étaient restés entre ses mains ; les comices centuriates, comme il nous l'apprend lui-même (1) en maint endroit, étaient seuls compétents dans l'espèce, et depuis la loi Sempronia le *senatus consultum ultimum*, qui l'avait investi des pouvoirs exceptionnels conférés par cette mesure, n'exemptait plus les consuls de la provocatio.

Pour tous les cas réservés aux comices centuriates, la procédure était dirigée en général, non pas par le magistrat *cum imperio*, qui avait le droit de convoquer l'assemblée, mais par des délégués, désignés par lui-même dans le principe, et plus tard nommés par les comices, les *quæstores parricidii* quand il s'agissait d'un

(1) De capite non modo ferri, sed ne judicari quidem posse, nisi comitiis centuriatis. (Cic. *pro Sestio*, XXXIV). — De capite civis, nisi per comitiatum maximum illosque quos censores in partibus populi locassint, ne ferunto. (Cic., *de leg.*, III, 4.) Conf. *de rep.*, II, 36.

crime commis contre un particulier, les *duumviri perduellionis* quand il s'agissait d'un crime politique. Les tribuns de la plèbe et les édiles, bien qu'ils n'eussent pas l'*imperium*, obtinrent dès une époque assez ancienne, nous ne savons pas en vertu de quelle loi, le même droit sous condition de demander au magistrat *cum imperio* une autorisation que l'usage ne permettait pas de leur refuser. Les magistrats, après avoir instruit l'affaire, pouvaient déclarer le prévenu innocent, et alors les poursuites n'allaient pas plus loin ; si au contraire ils retenaient l'accusation, ils devaient la signifier à l'accusé en lui fixant le jour du jugement. Si l'accusé pouvait fournir caution (vades), il était laissé en liberté ; sinon, il était arrêté. Après quatre *contiones*, séparées les unes des autres par d'assez longs intervalles, et consacrées à la lecture de l'acte d'accusation, aux débats et à l'audition des témoins, le président ouvrait les comices judiciaires qui votaient la condamnation ou l'acquittement. Tant que la sentence n'était pas prononcée, le prévenu pouvait s'y soustraire en s'exilant volontairement.

Souvent, par suite de l'extension de l'état Romain, qui augmentait le nombre des affaires et rendait à la fois lent et difficile l'exercice de la juridiction par les comices, le peuple renvoya les affaires criminelles devant des commissions instituées par une loi spéciale, en vue de

prononcer sur tel ou tel cas déterminé (quæstiones extra ordinem). Le président de ces commissions était nommé par le sénat, et leur jugement sans appel. A partir de la seconde moitié du second siècle avant notre ère, des commissions du même genre furent instituées non plus pour juger tel ou tel accusé, mais tous les crimes d'une espèce déterminée. La première en date parmi ces cours permanentes (quæstiones perpetuæ) fut établie l'an 149 avant notre ère par la loi Calpurnia pour les *judicia repetundarum* ; d'autres furent successivement instituées sur le même modèle, particulièrement par Sylla et restreignirent de plus en plus la compétence judiciaire des comices qui finit par disparaître sous Auguste.

4. — Compétence des comices centuriates : comices législatifs

Tant que les comices tributes n'eurent pas de compétence législative, les lois ayant un caractère politique et constitutionnel furent toutes votées par les comices centuriates présidés par un consul ou par un magistrat extraordinaire remplaçant les consuls : telles sont, par exemple, la *lex Valeria de provocatione*, la législation décemvirale, la *lex Aternia Tarpeia*, etc. Comme jusqu'à l'institution du tribunat consulaire, les magistrats qui pouvaient prendre

l'initiative des projets de loi étaient exclusivement patriciens, l'usage exigea de bonne heure que les projets, avant d'être présentés aux comices, fussent soumis par leurs auteurs au sénat, et souvent c'était sous son inspiration qu'ils étaient rédigés. Comment, en effet, un magistrat faisant partie de cette haute assemblée, qui délibérait sous sa présidence et à laquelle il était uni par la communauté des intérêts et des vues politiques, aurait-il songé à présenter devant le peuple une mesure désapprouvée par le sénat ? Si d'ailleurs un des consuls en avait l'idée, il savait qu'il pouvait être arrêté par l'intercession de son collègue ; l'usage s'affermit donc sans difficulté et passa de la période pendant laquelle les magistratures étaient exclusivement patriciennes à celle pendant laquelle elles étaient devenues accessibles aux plébéiens, d'autant plus que pendant cette dernière les comices tributes ayant acquis une compétence législative, les démocrates pouvaient faire présenter par un tribun les mesures législatives que l'opposition du sénat n'eût pas permis de présenter devant les comices centuriates. C'est pour cela que jusqu'au consulat de César, l'histoire ne mentionne aucune infraction à cette procédure qui était imposée par une tradition constante plutôt que par une disposition législative, car lorsque César, après avoir essayé inutilement de faire approuver par les

sénateurs sa loi *de agro Campano dividendo* la porta devant les centuries sans approbation préalable (ἀπροβούλευτον), cette conduite fut jugée irrégulière sans être déclarée formellement inconstitutionnelle.

Nous avons dit que toute rogation votée par les comices centuriates ne devenait exécutoire qu'après avoir été ratifiée par le sénat, auquel appartenait, comme nous avons essayé de le montrer, la *patrum auctoritas* qui, à partir de la *lex Publilia Philonis*, devait être donnée avant le vote (1) ; dès lors elle se confondit en fait avec l'autorisation préalable à laquelle elle ajoutait seulement une formalité sans portée. Le sénat, en effet, ne pouvait plus refuser de ratifier d'avance le vote, quel qu'il fût ; quant à l'autorisation préalable, l'efficacité en était singulièrement réduite à la fois parce qu'on pouvait s'en dispenser en s'adressant aux comices tributes et parce que si elle était conforme à un usage constant, cependant, comme nous l'avons fait observer, elle n'était strictement exigée par aucune loi constitutionnelle. Les votes des comices étaient donc affranchis du contrôle patricien ou sénatorial, comme Salluste le fait dire par Marius dans le discours qu'il lui prête : « libera ab auctoribus patriciis suffragia majores « vestri paravere (2). »

(1) V. page 153.
(2) Salluste, *hist.*, *fragm.*, 81.

La compétence législative des comices centuriates, qui d'abord exercèrent seuls ce pouvoir, fut réduite de beaucoup quand la loi Valeria Horatia (449 avant notre ère), confirmée en 339 par la loi Publilia Philonis, et enfin la loi du dictateur Hortensius (287 avant notre ère) eurent effacé, dans la plupart des cas, toute différence entre le plébiscite qui, affranchi du contrôle du sénat, n'engageait primitivement que la plèbe, et les lois qui engagaient le peuple tout entier. Dès lors la compétence législative acquise par les comices tributes, effaça de plus en plus celle des comices centuriates ; mais l'histoire ne nous fournit pas les moyens de déterminer comment furent fixées les limites de l'une et de l'autre. Seules la loi de *potestate censoria* qui pour les censeurs remplace la *lex curiata* conférant l'*imperium* aux autres magistrats, et la *lex de bello indicendo* qui ouvrait toute guerre offensive, ont été certainement réservées aux comices centuriates. C'était, en effet, un principe qui, après avoir été contesté, fut reconnu grâce aux efforts des tribuns de la plèbe (1), que toute déclaration de guerre offensive devait être portée devant le peuple après consultation du sénat (2), et si, dans les premiers livres de Tite-Live, nous trouvons souvent le sénat seul

(1) Tite-Live, IV, 30.

(2) Tite-Live, XLV, 21.

mentionné comme ayant voté des levées de troupes et leur mise en campagne, c'est dans des cas où il s'agissait de repousser une attaque et de défendre les frontières menacées ; il fallait bien en effet que dans le cas d'une guerre défensive, alors que les ennemis de Rome la serraient de près, les rois, et plus tard les consuls et le sénat eussent le pouvoir de prendre immédiatement les mesures nécessaires à la sécurité du territoire. Mais toute l'activité législative passa des comices centuriates aux comices tributes, desquels émanent sous la forme de plébiscites, toutes les lois qui ont gravement modifié la constitution dans le sens de la démocratie. Ce sont en effet les tribuns qui représentent daus l'histoire politique de la société Romaine, l'élément réformateur. Or, sauf en matière de *provocatio*, ils n'ont jamais eu le droit de convoquer les comices centuriates. En outre, quand le sénat voulait faire passer un projet de mesure administrative ou législative conforme à ses tendances, il engageait avec les tribuns, par l'intermédiaire des consuls, des négociations souvent racontées par Tite-Live (1), afin que présentées au peuple dans les comices tributes par les chefs ordinaires du mouvement démocratique, elles eussent plus de chances d'être accueillies sans défiance. Les consuls et

(1) Par exemple, livre xxx, chap. 11.

les autres magistrats patriciens pouvaient, il est vrai, aussi bien que les tribuns, présenter devant les comices tributes des *rogationes* législatives qui produisaient des lois tributes, et nous en trouvons des exemples dans Tite-Live (1); mais ces lois tributes sont beaucoup moins nombreuses que les plébiscites, et cette différence s'explique à la fois parce que les tribuns furent toujours, comme nous venons de le dire, les agents les plus actifs du mouvement, ce qui leur valait une popularité que le sénat tentait de faire tourner au profit des conservateurs en gagnant tel ou tel membre de leur collège pour faire présenter par lui les projets qui, présentés par un consul, auraient mis en éveil l'esprit d'opposition, et aussi parce que les consuls étaient le plus souvent absorbés par le commandement des armées et les affaires administratives.

5. — Les comices tributes et les concilia plebis

La plèbe à laquelle la constitution de Servius avait donné une organisation, devint, après la création du tribunat et de l'édilité, une véritable corporation dirigée par des chefs munis d'un caractère officiel. Dès lors, les plébéiens formèrent, pour discuter leurs intérêts, des assem-

(1) Tite-Live; VII, 16 ; VIII, 17.

blées (concilia plebis) où ils étaient seuls admis en principe, puisqu'il n'y était question que des affaires particulières à leur corporation. Les décisions prises dans ces assemblées, n'émanant que d'une partie du peuple Romain, ne pouvaient pas l'obliger tout entier et n'engageaient que les seuls plébéiens ; mais comme elles exprimaient l'opinion de la majorité des citoyens, elles avaient, à défaut de valeur légale, une grande force morale : c'étaient des espèces de manifestations dont la puissance finissait toujours par triompher de toutes les résistances, et les patriciens en redoutaient l'effet au point qu'ils ne négligeaient aucun moyen pour les empêcher de se produire, soit en se glissant dans les tribus, soit en cherchant à détourner les tribuns de soumettre au vote leurs propositions. L'importance croissante de la plèbe et la disparition de la clientèle qui y avait été absorbée, augmentèrent de plus en plus l'autorité des *concilia plebis*, et leurs décisions devenaient de véritables lois, après avoir reçu de la partie du peuple qui n'avait pas été admise à les discuter, et du sénat lui-même, une ratification dont l'histoire ne nous a pas conservé les formalités. En 471, par exemple, l'élection des tribuns fut attribuée aux tribus par le *plebiscitum Publilium* Voleronis ; c'est encore des tribus que provient la *lex Terentilla* qui institua une commission pour rédiger les lois. Immédiatement après

la chute des décemvirs, en 449, une loi consulaire Valeria Horatia décréta que les décisions votées par les tribus engageraient le peuple tout entier, confirmant ainsi une prétention déjà mise en avant, et donnant aux tribuns une arme redoutable, nous dit Tite-Live : « cum veluti in con-
« troverso jure esset tenerenturne patres plebis-
« citis, legem centuriatis comitiis tulere ut quod
« tributim plebes jussisset, populum teneret.
« Qua lege tribuniciis rogationibus telum acer-
« rimum datum est (1). » La loi Publilia Philonis (339 avant notre ère) portée comme les précédentes par un magistrat hostile aux patriciens et à la noblesse (2), confirma la valeur légale, déjà reconnue aux plébiscites par la *lex Valeria Horatia*, mais qui, sans doute, continuait à leur être contestée. Enfin, en 286, la lex Hortensia trancha définitivement la question, et c'est toujours cette dernière qu'invoquent les jurisconsultes pour prouver que les plébiscites ont force de loi (3).

(1) Tite-Live, III, 55.

(2) Dictatura popularis et orationibus in patres criminosis fuit, et quod tres leges secundissimas plebi, adversas nobilitati tulit, unam, ut plebiscita omnes Quirites tenerent... Plus eo anno domi acceptum cladis ab consulibus ac dictatore, quam ex victoriis eorum bellicisque rebus foris auctum imperium patres credebant. (Tite-Live, VIII, 12.)

(3) Q. Hortensius eam legem tulit, jure quod plebes

Dès lors il y a deux sortes d'assemblées tributes : 1° Les *concilia plebis* qui ne comprennent en principe, que les plébéiens et sont présidés par les tribuns de la plèbe, qui n'ont jamais eu le pouvoir de convoquer les patriciens pour leur soumettre une proposition (1). Pendant le tribunat de Volero qui fit donner aux tribus l'élection des tribuns, Tite-Live nous montre les consuls et les patriciens qui, hostiles à cette mesure dont la conséquence était d'enlever à l'aristocratie toute action sur le choix des chefs de la plèbe, cherchent à empêcher que le plébiscite de Volere ne soit adopté, en se mêlant à l'assemblée dans laquelle ils n'avaient pas le droit de voter ; alors Lætorius, le collègue de Volero, les fait chasser et ose même donner l'ordre d'en arrêter un, malgré les protestations du consul Appius, qui lui rappelle qu'un tribun de la plèbe n'a d'autorité que sur les plébéiens (2). Cependant, à une époque postérieure, les

statuisset omnes Quirites tenerentur. (Lælius Felix cité par Aulu-Gelle, xv, 27.)

(1) Tribuni neque advocant patricios neque ad eos referre ulla de re possunt. (Id., ibid.)

(2) Consules nobilitasque ad impediendam legem in contione consistunt ; submoveri Lætorius jubet præterquam qui suffragium ineant. Adulescentes nobiles stabant nihil cedentes viatori ; tum ex his prehendi quemdam Lætorius jubet ; consul Appius negare jus esse tribuno in quemquam nisi in plebeium ; non enim populi, sed plebis eum magistratum esse. (Tite-Live, II, 56.)

patriciens assistent aux *concilia plebis* et y exercent une influence attestée par des récits de Tite-Live, sans que les magistrats plébéiens réclament leur exclusion. Par exemple, Camille et les patriciens viennent au secours de deux tribuns, A. Virginius et Q. Pomponius, auxquels la démocratie reprochait d'avoir mis leur intercession tribunicienne au service de ses adversaires, contre une proposition de leurs collègues. Les démocrates avaient intérêt à empêcher ces défections ; de leur côté, les patriciens et le sénat devaient empêcher à tout prix que la condamnation des tribuns qu'ils avaient gagnés à leur cause, ne leur enlevât pour l'avenir la ressource de cette tactique, souvent employée avec succès, qui consistait à opposer tribuns à tribuns ; s'ils perdaient cette ressource, ils seraient forcés de chercher d'autres armes pour tenir tête à leurs adversaires : « si tribunicia vis « tribunicio auxilio repelli nequeat, aliud telum « patres inventuros esse. » Il fallait donc faire rapporter la condamnation pécuniaire qui avait frappé Virginius et Pomponius, et Camille ne pardonnait pas aux consuls de n'avoir pas couvert de leur autorité des hommes que l'honneur même du sénat qu'ils avaient servi et l'incontestable légalité du fait incriminé, auraient dû mettre à l'abri des poursuites ; la plèbe elle-même n'aurait-elle pas dû comprendre qu'une condamnation qui atteignait le droit d'interces-

sion, aboutissait en somme à supprimer le tribunat (1)? Mais la hauteur du langage que Tite-Live prête à Camille n'était pas faite pour ramener au respect de la constitution la plèbe dont la colère poursuivait dans Virginius et Pomponius des transfuges de la cause populaire, et comme, ainsi qu'il le dit au sénat, Rome ne serait plus habitable pour les patriciens si les barrières qui contiennent la démocratie étaient renversées (2), ceux-ci, le jour venu, se répandent dans les tribus, d'où les magistrats plébéiens n'osent pas les chasser, et faisant un appel pressant aux sentiments patriotiques et religieux de l'assemblée, ils obtiennent par leur influence une majorité d'un suffrage, c'est-à-dire d'une tribu, pour rejeter la loi (3). Cette scène

(1) Camillus palam sceleris plebem arguere, quæ jam in suos versa, non intelligeret se pravo judicio de tribunis intercessionem sustulisse; intercessione sublata, tribuniciam potestatem evertisse. (Tite-Live, v, 31.)

(2) Ne aliter descenderent in forum, cum dies ferendæ legis venisset, quam ut qui meminissent sibi pro aris focisque et deum templis ac solo in quo nati essent, dimicandum fore. (Id., ibid.)

(3) Patres juvenesque, cum ferretur lex, agmine facto, in forum venerunt, dissipatique per tribus, suos quisque tribules prensantes, orare cum lacrimis cœpere... Quia non vi agebant, sed precibus, et inter preces multa deorum mentio erat, religiosum parti maximæ fuit, et legem una plures tribus antiquarunt quam jusserunt. (Id., ibid.)

nous montre que les patriciens assistaient alors aux *concilia plebis*, sans y être inquiétés, bien que leur présence n'y fût autorisée par aucune loi, pour combattre sur leur propre terrain les meneurs de la plèbe, et ils sont d'autant plus intéressés à ne rien négliger pour agir sur les déterminations des plébéiens réunis par tribus, que ces déterminations n'ont jamais été astreintes à la ratification du sénat. On trouve, en effet, soit avant, soit après la loi Hortensia, des plébiscites votés les uns avec le concours du sénat, les autres sans le concours du sénat, dont le rôle, par conséquent, ne semble pas avoir été fixé légalement sous ce rapport. Quant à la participation de la partie du peuple qui, en droit, était exclue des concilia plebis, nous ne pouvons pas dire sous quelle forme elle se produisait, mais il n'y eut plus lieu de la demander après la chute des décemvirs, quand la lex Valeria Horatia eut donné force de loi aux plébiscites, puisque ceux-ci émanaient dès lors du peuple tout entier, les patriciens, réduits d'ailleurs à un petit nombre, ayant fini par pénétrer dans les *concilia plebis*. Il n'y avait donc plus de motif pour faire intervenir le *populus* des comices centuriates ; en outre, c'était précisément pour affranchir les *concilia plebis* de cette dépendance que la loi Valeria Horatia avait décidé que les plébiscites obligeraient le peuple tout entier. Les patriciens et

les conservateurs, quand ils se laissèrent entraîner par des consuls populaires à faire cette importante concession, comptaient sans doute sur l'effet de leur présence dans les *concilia plebis*, pour empêcher le vote des plébiscites contraires à leurs intérêts ; ils comptaient aussi sur le succès de la tactique qui consistait à gagner des membres du collège des tribuns ; enfin, ils étaient seuls en possession du consulat, dont l'*imperium* n'avait pas encore été affaibli par la division des attributions consulaires entre plusieurs magistratures, et ils étaient maîtres du sénat. Grâce à ces moyens, ils purent retarder pendant 82 ans après la loi Valeria Horatia l'admission des plébéiens au consulat (1), garder l'édilité curule jusqu'en 364, la dictature jusqu'en 356, la censure jusqu'en 351, la préture jusqu'en 337, enfin, le *jus sacerdotiorum* jusqu'en 300. Ils finirent donc cependant par avoir le dessous dans cette lutte qu'ils soutinrent pendant un siècle et demi (449–300) et ce furent les *concilia plebis*, devenus depuis les lois consulaires Valeriæ et Horatiæ de véritables comices tributes, qui votèrent toutes les mesures qui ont consommé la ruine des privilèges du patriciat et affaibli, dans des proportions dangereuses, le principe d'autorité dans le gouvernement Romain, soit en retirant aux magistrats

(1) Lex Licinia de consulatu (367 av. J.-C.)

supérieurs le droit de déléguer telle ou telle partie de leurs pouvoirs à des agents, remplacés par des magistrats inférieurs dont l'élection fut donnée aux tribus, soit en empiétant sur les attributions du sénat dans les affaires administratives et même dans les affaires politiques.

2° Les comices tributes proprement dits ne se distinguent des *concilia plebis* que par la qualité de leurs présidents et par une différence purement théorique. Ceux-ci sont présidés par des magistrats de la plèbe, tribuns ou édiles, et ne comprennent, en droit que les plébéiens, mais en fait, comme nous l'avons vu, ils comprennent à partir d'une certaine époque, le *populus* entier. Ils se réunissent *inauspicato*, mais la réunion peut être empêchée par les *auspicia cœlestia*, et par suite elle doit être ajournée s'il y a *nuntiatio* d'un augure ou *obnuntiatio* d'un magistrat : Tite-Live mentionne (1) le remplacement au bout de cinq jours par des *suffecti* de deux tribuns dont l'élection avait été reconnue irrégulière *quia vitio creati erant*, c'est-à-dire parce qu'on n'avait pas tenu compte des obstacles religieux ; il nous montre également (2) deux édiles plébéiens abdiquant pour le même motif ; enfin, dans son discours contre Vatinius, Cicéron affirme à son adversaire que jamais,

(1) II, 47.
(2) XXX, 39.

depuis la fondation de Rome, on n'a vu de tribun opérer avec la plèbe malgré les avertissements du ciel (1).

Les comices tributes proprement dits se réunissent *auspicato* ; ils sont présidés par des magistrats patriciens munis du *jus cum populo agendi* et comprennent, en droit comme en fait, le peuple tout entier. Les lois qui y sont votées n'ont jamais été soumises à l'*auctoritas patrum*, dont les plébiscites, comme nous l'avons vu, étaient également exempts. Cependant, quand les magistrats patriciens présentaient une *rogatio* devant les tribus, comme ils étaient intéressés à ménager le sénat dans lequel ils siégeaient, l'usage général, fondé sur les convenances de leur situation, leur faisait une obligation morale de consulter les sénateurs sur leurs projets.

Le lieu ordinaire de la réunion des tribus est le *forum Romanum ;* parfois aussi, l'assemblée se tient au Capitole ou en dehors du pomerium, et au dernier siècle de la république, c'est au Champ de Mars qu'elle se tient pour les élections.

Entre la convocation et la réunion, il devait y avoir l'intervalle d'un trinundinum (2). Les

(1) Nam quem, post urbem conditam, scias tribunum plebis egisse cum plebe, cum constaret servatum esse de cælo? (Cic., *in Vat.*, VIII.)

(2) Trois marchés, c'est-à-dire dix-sept jours.

contiones qui précédaient l'assemblée proprement dite, et dans celle-ci les débats qui pouvaient se produire après la lecture de la *rogatio*, faite par le président devant les comices tributes, par un *scriba* ou un *præco* devant les concilia plebis, étaient soumis aux règles que nous avons indiquées pour les comices centuriates. Après la lecture des débats, le vote avait lieu par tribu (tributim) et dans chaque tribu individuellement (viritim). Le sort désignait la tribu qui devait être appelée la première, et dans celle-ci le président désignait le citoyen qui devait voter le premier (1). Après la proclamation (renuntiatio) du vote de la tribu qui avait été appelée la première, les autres votaient toutes ensembles et le sort déterminait dans quel ordre se ferait la proclamation de leurs résultats. La majorité était acquise par la réunion de dix-huit suffrages sur trente-cinq.

L'organisation des assemblées tributes, dans lesquelles la naissance et le cens ne tenaient aucune place, était plus démocratique que celle des comices centuriates. Cependant le nombre n'y régnait pas sans partage comme dans le système du suffrage universel; en effet, les circonscriptions dont chacune constituait par la majorité de ses suffrages une unité, étaient loin

(1) Cic., *pro Planc.*, XIV.

de comprendre le même chiffre de votants : les tribus urbaines dans lesquelles étaient accumulés avec les affranchis les citoyens sans fortune, qui affluèrent à Rome de plus en plus nombreux à mesure qu'une mauvaise économie politique laissa dépérir, avec l'agriculture libre, la petite et la moyenne propriété, étaient beaucoup plus peuplées que les tribus rustiques, et par suite chaque suffrage individuel avait une valeur beaucoup moindre dans celles-là que dans celles-ci. Entre les tribus rustiques elles-mêmes, il y avait inégalité de population et de considération. La répartition égale dans les trente-cinq tribus des *humiles*, c'est-à-dire des *opifices et sellularii*, en un mot, de tous les individus vivant d'un travail manuel, d'un commerce de détail ou d'un revenu inférieur au cens de la cinquième classe, et des affranchis qui formaient une catégorie très importante de la *forensis turba*, aurait assuré l'égalité électorale et le triomphe de la démocratie ; aussi, voyons-nous la lutte s'engager fréquemment sur cette question, entre les démocrates et les conservateurs. Le même Appius Claudius qui, pendant sa censure avait fait entrer au sénat des fils d'affranchis (1), entreprit de faire admettre cette répartition, qui produisit un véritable scandale en

(1)... qui senatum primus libertinorum filiis lectis inquinaverat (Tite-Live, IX, 46.)

élevant à l'édilité curule un simple fils d'affranchi, C. Flavius (1). La cité resta, à la suite de cette réforme, divisée en deux partis, l'un attaché à la tradition aristocratique, qui dominait encore les mœurs, l'autre favorable à la démocratie (2), jusqu'au jour où, huit ans après (312-304 av. J.-C.), Fabius, censeur avec P. Decius, rejeta dans les quatre tribus urbaines le bas peuple et les affranchis, arrachant ainsi aux derniers rangs de la société la domination sur les comices, et provoqua par ce rétablissement de l'ordre social, un tel élan de reconnaissance, qu'il reçut le surnom de Maximus que toutes ses victoires ne lui avaient pas encore fait décerner (3). Les affranchis tentèrent cependant, à différentes reprises, de se glisser hors des tribus urbaines et y furent toujours relégués, une première fois par les censeurs L. Æmilius et C. Flaminius (220 av. J.-C.), une

(1) Humilibus per omnes tribus divisis, forum et Campum corrupit, tantumque Flavii comitia indignitatis habuerunt ut plerique nobilium annulos aureos et phaleras deponerent. (Id., ibid.)

(2) Aliud integer populus, fautor et cultor bonorum, aliud forensis turba tenebat. (Id., ibid.)

(3) Fabius, simul concordiæ causa, simul ne humiliorum in manu comitia essent, omnem forensem turbam excretam in quattuor tribus conjecit, urbanasque eas appellavit adeoque eam rem acceptam gratis animis ferunt, ut Maximi cognomen, quod tot victoriis non pepererat, hac ordinum temperatione pareret. (Id., ibid.)

seconde fois par Tib. Sempronius Gracchus qui les concentra tous dans une seule tribu urbaine désignée par le sort, la tribu Æsquilina (168 av. J.-C) où ils restèrent jusqu'à ce qu'une autre loi, probablement la loi Æmilia de l'an 115, les répartit de nouveau dans les quatre tribus urbaines. C'est là qu'ils étaient encore à la chute de la république, malgré un certain nombre de lois abolies aussitôt que votées, qui furent portées pour leur donner une meilleure situation électorale. La constitution républicaine de Rome ne pratiqua donc jamais, même dans la plus démocratique de ses assemblées, le suffrage universel qui compte les suffrages sans les peser et ne connaît pas d'autre loi que celle du nombre ; quand les empereurs décidèrent que les affranchis seraient inscrits dans la tribu de leurs patrons, les tribus, comme les centuries, n'avaient plus de votes à émettre.

6. — Compétence des concilia plebis et des comices tributes

1° *Compétence électorale*

Nous connaissons dans leurs traits principaux la composition et le mode de fonctionnement des assemblées tributes ; il nous reste à déterminer, autant qu'elle peut l'être, leur compétence électorale, judiciaire et législative.

Les comices tributes, qui n'apparaissent dans l'histoire, en matière électorale, qu'après les concilia plebis, élisent les questeurs depuis l'an 447 avant notre ère, les édiles curules depuis l'institution de cette magistrature, en 367, les nouveaux magistrats mineurs (vigintisexvirat) et les magistrats mineurs extraordinaires créés temporairement pour tel ou tel objet spécial, comme les *triumviri*, *quinqueviri* ou *decemviri* institués pour l'exécution des lois agraires, et ceux des tribuns militaires qui tiennent leur grade de l'élection.

Les concilia plebis tributa ont l'élection des tribuns et des édiles de la plèbe depuis le plébiscite de Publilius Volero qui enleva cette attribution aux comices centuriates et par suite à l'influence des patriciens et de leurs clients (1).

Les centuries gardent donc l'élection des anciens magistrats *cum imperio* et les conquêtes électorales des assemblées tributes ont pour effet de restreindre moins les attributions des comices centuriates que celles des consuls qui perdent la faculté de déléguer leurs pouvoirs à leurs agents subalternes, transformés en magistrats inférieurs nommés par le peuple.

Il faut encore rattacher aux comices tributes

(1) Haud parva res sub titulo prima specie minime atroci ferebatur, sed quæ patriciis omnem potestatem, per clientium suffragia, creandi quos vellent tribunos, auferret (Tite-Live, II, 56.)

les *comitia sacerdotum* formés de dix-sept tribus tirées au sort parmi les trente-cinq et présidés par un pontife. C'est par ces *comitia sacerdotum* que sont élus depuis 212 avant notre ère le *pontifex maximus*, le *curio maximus* depuis 209, et, depuis la loi votée en 104 sur la proposition du tribun Cn. Domitius, les membres des quatre grands collèges (pontifices, augures, quindecimviri sacris faciundis, septemviri epulones), qui présentent les candidats et admettent ensuite les élus par *cooptatio*.

2° *Compétence judiciaire.*

Avant la loi des douze tables, les assemblées tributes exerçaient la juridiction criminelle, qui semble résulter de l'institution même du tribunat sans avoir été reconnue par une loi spéciale. Les tribuns, en effet, auraient été sans puissance réelle s'ils n'avaient pas eu de juridiction pénale, mais la *provocatio* s'appliquait à leurs jugements aussi bien qu'à ceux des magistrats patriciens ; or en cas d'appel, les tribuns ne pouvaient pas soutenir leur sentence devant les comices centuriates, puisque, n'ayant pas le *jus agendi cum populo*, ils n'avaient pas, du moins dans le principe, le droit de les convoquer. Ils portaient donc le procès devant les *concilia plebis* où nous les trouvons en 490 avant notre ère accusant et faisant condamner Coriolan. Tite-Live men-

tionne encore d'autres exemples de procès soutenus devant la même assemblée contre des magistrats patriciens sortis de charge (1). Mais une disposition formelle de la loi des douze tables enleva aux assemblées tributes le jugement des causes capitales et le réserva aux comices centuriates; les tribus ne jugèrent plus dès lors que les causes qui ne comportaient pas d'autre pénalité que l'amende. Leur juridiction a son point de départ dans la *lex Aternia Tarpeia de multa* (454), qui laisse aux magistrats le droit d'infliger sans appel des amendes jusqu'à un certain taux, au-dessus duquel le condamné peut en appeler devant les comices tributes ou devant les *concilia plebis*, selon que l'accusateur est en possession d'une magistrature patricienne ou d'une magistrature plébéienne. Mais, en même temps, les tribuns reçurent, on ne sait pas par quelle loi, le pouvoir de convoquer les comices centuriates pour y soutenir l'instance de *provocatio* dans les causes capitales, en demandant aux magistrats *cum imperio* une autorisation que l'usage ne permettait pas de leur refuser.

L'institution des *quæstiones extraordinariæ* et, plus tard, la création successive des *quæstiones perpetuæ*, dont les jugements étaient sans appel, ont réduit de beaucoup, comme nous

(1) Tite-Live, II, 52, 61; III, II-13, 31.

l'avons déjà fait observer, la juridiction des différentes formes de comices. Cependant, après cette époque, on trouve encore un certain nombre d'affaires criminelles portées devant les assemblées populaires, pour des motifs exceptionnels ou parce qu'elles n'entraient dans le domaine d'aucune des *quæstiones perpetuæ*. Dans ce cas l'affaire était ordinairement renvoyée par les comices devant une *quæstio extraordinaria*, comme nous le voyons par l'exemple du préteur L. Tubulus. Celui-ci qui présidait la *quæstio inter sicarios*, reçut de l'argent des prévenus et fut pour ce fait accusé devant le peuple et renvoyé devant une *quæstio extraordinaria* dont un sénatus-consulte confia la présidence à Cn. Cæpio (1).

Le peuple pouvait aussi exercer le droit de grâce et rappeler les citoyens contre lesquels avait été prononcée l'*interdictio aqua et igni* qui obligeait le condamné à s'exiler pour sauver sa vie : c'est ainsi que Cicéron fut rappelé de son exil.

Ajoutons que le pontifex maximus venait devant les tribus, convoquées et présidées par lui, soutenir ses jugements en cas d'appel.

3° *Compétence législative.*

Nous avons indiqué déjà les principales phases

(1) *Cic. de fin.*, I, 16.

que parcourut le développement de la compétence législative des assemblées tributes, utilisées surtout par les tribuns : à partir de la loi Hortensia (286 avant J.-C.), ce sont les *concilia plebis* qui ont voté les lois les plus importantes sous la forme de plébiscites, tandis que les lois tributes, c'est-à-dire les lois votées par les comices tributes sous la présidence de magistrats patriciens, sont beaucoup moins nombreuses. Cependant, au dernier siècle de la république, les consuls, qui avaient le choix entre les centuries et les tribus, portaient souvent leurs *rogationes* devant les dernières. Mais ce sont les tribuns et les *concilia plebis* qui ont été les agents les plus actifs du mouvement qui entraînait les institutions de Rome dans le sens de la démocratie, en empiétant de plus en plus sur le rôle des magistrats supérieurs et du sénat. Dès le VIe siècle de Rome, nous les voyons intervenir entre le dictateur et le maître de la cavalerie (1) ; les traités de paix, qui d'abord ne regardaient que le sénat, sont soumis à leur ratification depuis la première guerre Punique ; l'octroi du droit de cité et du triomphe, la nomination des promagistrats revêtus de pouvoirs extraordinaires, la prorogation des magistrats en charge, ou du moins l'approbation par un plébiscite du sénatus-consulte qui primitivement

(1) Tite-Live, XXII, 25.

suffisait pour proroger un magistrat, jusqu'au jour où le proconsulat et la propréture furent constitués régulièrement, sont autant d'attributions accaparées par les *concilia plebis* qui, dans toutes les parties du gouvernement, jouent un rôle prépondérant et dominent à la fois le sénat et les magistrats. C'est avec ces assemblées que s'établit la souveraineté populaire et que la constitution aristocratique se transforme en démocratie, malgré la réaction de Sylla dont les réformes n'arrêtèrent pas longtemps le mouvement qui emportait la société romaine.

Mais les institutions politiques de Rome, fondées sur la participation directe du peuple aux affaires, ne se prêtaient pas à la situation créée à la fois par les progrès de la puissance romaine, l'extension du droit de cité et le triomphe de la démocratie. Les nombreuses restrictions et surtout le manque d'initiative, qui limitaient l'exercice des droits du peuple et remettaient entre les mains du sénat et des magistrats supérieurs, la direction du gouvernement, dans lequel les hommes d'État s'entendaient pour réduire autant que possible l'action des assemblées populaires et tout régler par la haute assemblée, qui tournait vers les entreprises extérieures l'activité du peuple ; enfin le patriotisme et la prudence, qui pendant longtemps distinguèrent la nation romaine, permirent le fonctionnement des institutions d'une petite cité dans un grand peuple,

c'est-à-dire dans un milieu auquel elles n'étaient pas destinées. Mais les progrès de l'esprit de parti et l'affaiblissement des qualités nationales, l'initiative des tribuns et les empiètements des concilia plebis qui intervenaient dans toutes les affaires, finirent par faire éclater les défauts de cette disproportion entre le corps social et ses organes. Le gouvernement par des *assemblées populaires* suppose une population peu nombreuse, concentrée dans la métropole ou ne s'en éloignant qu'à une faible distance; or après les guerres Puniques les citoyens de Rome sont déjà répandus dans toute l'Italie, et les réunions comitiales, par suite de l'extension de leur compétence et de la multiplication des magistrats qui les convoquent, sont de plus en plus fréquentes à mesure qu'il devient plus difficile et même impossible pour un grand nombre de citoyens d'y assister régulièrement. Les lieux mêmes où ils devaient exercer leurs droits politiques ne pouvaient plus les contenir tous. Quand Caius Gracchus se présenta au tribunat, nous raconte Plutarque, « il vint de toute l'Italie une « multitude de citoyens pour prendre part à son « élection, et l'affluence fut telle à Rome qu'un « très-grand nombre ne put trouver de logement; « le Champ de Mars même ne pouvant contenir « cette foule immense, plusieurs donnèrent leurs « voix de dessus le toit des maisons. » (1). La

(1) Plutarque, Tibérius et Caius Gracchus, XXXII.

difficulté fut plus grande encore après l'extension du droit de cité aux Italiens ; comment, en effet, pouvait-on exercer d'une manière efficace le contrôle de la qualité des électeurs et surveiller les votes dans une pareille masse ? On ne réussissait pas à empêcher l'inscription frauduleuse d'affranchis dans des tribus dont ils ne faisaient pas partie : dans le discours *pro domo*, dont, il est vrai, l'authenticité est contestée, nous voyons Cicéron accuser Clodius d'avoir fait voter contre lui non-seulement des hommes à ses gages, mais même des esclaves (1). Les citoyens domiciliés loin de Rome ne pouvaient guère garder l'habitude de venir aux comices, dominés par le bas peuple de la capitale et sans cesse troublés par des scènes de violence, dans lesquelles un tribun, par exemple, était blessé par des gens armés d'épées, de bancs et de bâtons (2). Non-seulement, comme le dit Cicéron (3), la force et le fer régnaient sur le forum, mais malgré une série de lois sur la brigue et sur les associations suspectes (de ambitu, de sodalitiis) la corruption électorale était ouvertement organisée : des agents (divisores) payés par les candidats étaient chargés d'acheter pour eux les suffrages dans les tribus dont chacune formait le ressort d'un de ces courtiers d'élec-

(1) Cic., *pro domo*, XXX.
(2) Cic., *pro Sextio*, XXXVII.
(3) Cic., *ad Quirites* post reditum.

tions. Les associations (sodalitia) et les corporations (collegia) qui s'étaient constituées dans le bas peuple, facilitaient leurs opérations, et c'était là que tout se décidait plutôt que dans les assemblées elles-mêmes. Quand on contemple dans la correspondance de Cicéron et dans ses discours le spectacle que donnait la vie politique des Romains de son temps, au lieu de regretter comme lui la chute de la république dont les institutions n'auraient pu être sauvées que par une réforme radicale des mœurs nationales et un retour impossible vers le passé, on se demande avec M. Mommsen, s'il n'eût pas mieux valu pour Rome que la monarchie se fût établie chez elle avant que sa vitalité et son génie ne fussent épuisés par une anarchie prolongée, en temps utile pour la diriger dans la transition inévitable de l'état de cité à l'état de nation, qui a été l'écueil de son histoire.

5. — Le sénat de la république

1° *Composition du sénat* (1)

Nous avons indiqué quelle était la place du sénat dans la constitution de Rome pendant la période de la monarchie. Le droit qu'avaient les

(1) Consulter sur le sénat le savant ouvrage de M. Willems et ses articles dans le *Museon* de 1883, nos 1, 2 et 3.

rois de choisir les sénateur, passa naturellement aux consuls ou aux magistrats extraordinaires qui les remplacent, tels que les dictateurs, les *decemviri legibus scribundis*, les tribuns consulaires, et jusqu'au plébiscite Ovinien, porté entre les années 318 et 312 avant notre ère, et qui chargea les censeurs de la *lectio senatus*, leur choix n'était circonscrit par aucune loi. Tant que la *lectio senatus* appartint à des magistrats patriciens, ils recrutèrent le sénat de manière à y conserver la majorité à leur ordre, mais ils ont pu admettre cependant quelques plébéiens, comme le constatent les témoignages des auteurs classiques. C'est seulement avec l'institution du tribunat consulaire, accessible aux plébéiens, que la plèbe acquit une représentation plus large dans la haute assemblée où son infériorité est attestée par les épisodes de la lutte entre les deux ordres ; mais après le plébiscite Ovinien, la majorité passa à la plèbe.

Ce plébiscite, en conférant aux censeurs la *lectio senatus* les oblige à choisir *les plus dignes* dans tous les ordres : « ut censores ex « omni ordine optimum quemque jurati in sena- « tum legerent (1). » Les termes *ex omni ordine* indiquent clairement l'égalité des plébéiens et des patriciens relativement à l'accès dans le sénat. Les termes *optimum quemque* ne dési-

(1) Festus.

gnent par eux-mêmes aucune catégorie ; l'on voit seulement, si l'on adopte avec MM. Becker, Meyer et Willems la leçon *jurati*, de préférence à *curiati* ou *curiatim* adopté par M. Mommsen, que tandis que précédemment les rois, les consuls et enfin les tribuns consulaires choisissaient arbitrairement, les censeurs sont obligés par serment à choisir *les plus dignes*. Or, par là ils devaient entendre avant tout ceux qui étaient imposés à leur choix par l'élection populaire dont ils avaient reçu les magistratures supérieures ; peut-être cette condition était-elle spécifiée d'une façon précise dans d'autres parties du plébiscite dont Festus ne nous a conservé que des fragments ; peut-être aussi l'interprétation des termes qui nous semblent trop élastiques, était-elle fixée seulement par la tradition déjà établie, par le *mos majorum* qui a toujours eu chez les Romains une grande autorité pour suppléer ou compléter les prescriptions légales. D'ailleurs, que ce fût en vertu d'une prescription expressément formulée dans le plébiscite Ovinien ou en vertu d'une obligation fondée sur l'usage, les textes classiques (1), nous prouvent que tous les citoyens qui sortaient d'une magistrature curule avaient le *jus sententiæ dicendæ* dans le sénat et étaient ensuite reconnus sénateurs

(1) Tite-Live, XXII, 49 ; Cic., *de Off.*, III, 12 ; A. Gell, V, 18.

au prochain lustre, à moins que, pour quelque motif d'indignité personnelle, laissé à l'appréciation des censeurs, ils ne fussent omis (præteriti) sur la liste. Les candidats avaient comme garantie contre les exclusions arbitraires le serment des censeurs et la nécessité de leur accord pour supprimer un nom ; quand ils ne parvenaient pas à s'entendre, la liste antérieure était maintenue et les anciens magistrats qui avaient le *jus sententiæ dicendæ* continuaient à en jouir. De plus, l'usage exigea de bonne heure que la décision qui rayait un nom sur la liste fût motivée par écrit à côté du nom effacé, et cet usage opposait encore un obstacle moral à l'arbitraire dont on trouve cependant des exemples dans l'histoire de la censure. Enfin, ceux dont le nom avait été effacé par des censeurs pouvaient être rétablis au lustre suivant par leurs successeurs, soit que ceux-ci les inscrivissent spontanément sur la liste, soit que, dans l'intervalle, l'élection à une nouvelle magistrature conférant le *jus sententiæ dicendæ* leur eût créé une seconde fois le droit d'y être porté. De même que l'accord des deux censeurs était nécessaire pour une exclusion, il fallait également l'avis favorable de l'un et de l'autre pour admettre un nom nouveau. Il suffisait donc, quand on était sénateur ou pourvu du *jus sententiæ dicendæ*, qu'on eût pour se couvrir la protection de l'un des deux censeurs, la situa-

tion de l'ancien magistrat qui a le *jus sententiæ dicendæ* étant assimilée à celle du sénateur effectif, tandis que le citoyen qui n'avait pas géré de magistrature comprise dans cette catégorie, ne pouvait entrer au sénat que si les deux censeurs s'accordaient sur son nom. A mesure que le nombre des magistratures augmenta et que le *jus sententiæ dicendæ* s'étendit aux édiles, aux tribuns et aux questeurs, l'initiative laissée aux censeurs fut de plus en plus restreinte par la multiplicité des candidats qui s'imposaient. En effet, les magistrats sortis de charge avec le *jus sententiæ dicendæ* pouvaient être assez nombreux pour combler tous les vides qui s'étaient produits depuis la dernière *lectio ;* quand ils n'étaient pas en nombre suffisant, c'était parmi les autres magistrats que le choix était circonscrit, car il eût été contraire au principe du plébiscite Ovinien, de préférer un simple particulier à un magistrat. Le sénat était donc un conseil suprême formé des anciens magistrats de la cité, et comme tous les pouvoirs publics, il se rattachait par son origine à l'élection populaire de laquelle les sénateurs tenaient les magistratures qui leur avaient ouvert l'accès de cette haute assemblée. En principe, les conditions requises pour entrer au sénat étaient les mêmes que pour les magistratures, c'est-à-dire :

1° Le droit de cité complet (civitas cum suffragio et jure honorum.)

2° L'ingénuité : les affranchis ne pouvaient pas être admis et en fait cette exclusion s'étendait jusqu'aux fils d'affranchis ;

3° Certaines professions infamantes fermaient pour toujours l'entrée du sénat ; on ne pouvait pas non plus y prétendre tant qu'on exerçait un métier ou un petit commerce. Les grandes entreprises industrielles et commerciales n'étaient pas interdites aux sénateurs ; ils ne pouvaient pas cependant prendre à ferme les travaux publics ou les recettes de l'état, ni faire le commerce des blés (1).

Bien qu'il n'y eût pas sous la république de cens sénatorial, en fait le sénat ne comptait que des membres possédant le cens équestre. La *lex Villia* en fixant à vingt-sept ans l'âge requis pour gérer la questure, détermina indirectement le minimum de l'âge sénatorial ; Sylla en élevant à trente ans l'*ætas quæstoria* recula d'autant l'*ætas senatoria*.

La liste du sénat était rédigée d'après l'ordre hiérarchique des magistrats qui le composaient : en tête était inscrit le *princeps senatus* qui était généralement un consulaire et fut toujours un patricien jusqu'au dernier siècle de la république. Les *dictatorii* venaient ensuite, et après eux, les *censorii*, les *consulares*, les *prætorii*,

(1) Plébiscite Claudien de l'an 219 avant notre ère ; lex Julia repetundarum de l'an 59.

les *ædilicii curules*. Après les magistrats qui avaient géré les magistratures curules, les censeurs inscrivaient les sénateurs non curules ou *pedarii* : cette catégorie comprenait les sénateurs qui avaient géré une magistrature non curule, et, s'il s'en trouvait, ceux qui n'avaient géré aucune magistrature. Comme ils n'étaient interrogés qu'après les sénateurs curules, les questions étaient ordinairement épuisées et la majorité formée quand leur tour arrivait ; ils ne pouvaient donc en général que se ranger à tel ou tel des avis émis, sans en ouvrir un nouveau, ce qui a donné naissance à l'opinion invraisemblable et d'ailleurs démentie par les textes, selon laquelle ils auraient eu le droit de voter sans avoir le droit de parler (1).

A côté des sénateurs siégeaient le *flamen dialis* (2) et les magistrats qui, depuis la dernière *lectio senatus* avaient géré une magistrature à laquelle était attaché le *jus sententiæ dicendæ ;* bien qu'ils ne fussent pas sénateurs, ils avaient cependant le droit de parler et de voter. Enfin, les sénateurs qui géraient des charges conférant le *jus cum patribus agendi*, c'est-à-dire le droit de convoquer et de présider

(1) Denys, XI, 28, 58 ; VI, 69 ; VII, 47 ; Cic., *ad Att.*, I, 19.

(2) Nous voyons cependant dans Tite-Live, XXVII, 8 que ce droit lui fut contesté.

l'assemblée sénatoriale, de la consulter et de lui faire rendre un sénatus-consulte, assistaient aux séances et prenaient la parole quand ils le voulaient, mais ne pouvaient pas voter : tels étaient les consuls, l'interrex, le dictateur, les décemvirs, les tribuns consulaires, le *magister equitum*, les préteurs, les tribuns de la plèbe, le *præfectus urbi* (1), et les magistrats en fonctions qui n'étaient pas sénateurs, jusqu'aux questeurs inclusivement, avaient la même situation.

Jusqu'à Sylla, le nombre normal des sénateurs fut de 300 ; Sylla le porta à 600 ; sous César il y eut 900 et même 1,000 sénateurs, parmi lesquels se trouvaient des citoyens des dernières classes, des fils d'affranchis et des provinciaux à demi barbares (2).

Les magistrats ordinaires et extraordinaires qui ont le *jus cum patribus agendi* exercent ce droit selon l'ordre hiérarchique des magistratures, c'est-à-dire que les plus élevés ont la priorité, comme nous l'apprend Aulu Gelle, d'après un mémoire rédigé par Varron à l'usage de Pompée : « primum ibi ponit (Varro) qui « fuerint per quos, more majorum, senatus « haberi soleret, eosque nominat : dictatorem,

(1) Telle est du moins l'opinion de Varron et de Capito, cités par Aulu Gelle, XIV, VIII.

(2) Civitate donatos et quosdam e semi barbaris Gallorum recepit in curiam. Suet. *Cæs.*, 76 ; cf., id., ibid., 80.

« consulem, prætores, tribunos plebis, interre-
« gem, præfectum urbi, neque alii præter hos
« jus fuisse dicit facere senatus-consultum;
« quotiensque usu venisset ut omnes isti magis-
« tratus eodem tempore Romæ essent, tum que
« supra ordine scripti essent qui eorum prior
« aliis esset, ei potissimum senatus consulendi
« jus fuisse (1). » Le droit de faire au sénat des rapports (relationes) qui étaient le point de départ des sénatus-consultes, était soumis à l'intercession d'une *par majorve potestas* et des tribuns de la plèbe : « postea scripsit (Varro)
« de intercessionibus dixitque intercedendi ne
« senatus-consultum fieret jus fuisse iis solis qui
« eadem potestate qua ii qui senatus-consultum
« facere vellent, majoreve essent (2). »

2° *Les séances du sénat*

Le sénat ne pouvait se réunir que dans un lieu consacré par les augures, un *templum*. Bien que le local ordinaire des séances fût la *curia Hostilia*, elles avaient parfois lieu ailleurs, par exemple dans le temple de Jupiter Capitolin, dans le temple de Castor, dans le temple de la Concorde, ou en dehors du *pomerium* pour délibérer sur les demandes de triomphe, dans le

(1) A. Gell., XIV, 7.
(2) A. Gell., XIV, 7.

temple d'Apollon, dans le temple de Bellone, dans la *curia Pompeia*. Dans le temps où l'assemblée ne comptait qu'une centaine de membres, les convocations étaient faites à domicile par des *viatores ;* quand le nombre des sénateurs augmenta, elles se firent par des crieurs publics ou par des édits affichés plusieurs jours d'avance dans les rues de Rome et même quelquefois dans des villes éloignées. Dans certaines circonstances graves, des affiches apposées pendant la nuit appelaient les sénateurs pour l'aurore. La convocation s'adressait aux sénateurs et à ceux qui avaient le droit de donner leur avis dans le sénat ; elle indiquait le lieu et le jour de la réunion ; il y avait certains jours pendant lesquels il ne pouvait pas y avoir de séance du sénat (1). L'usage exigeait que toute séance fût terminée au coucher du soleil, et par suite on se réunissait dès le matin. L'assistance était obligatoire pour tous les sénateurs, et le président pouvait user du *jus multæ* et du *jus pignoris capionis* contre ceux dont l'absence n'était pas motivée. Cependant c'était seulement pour certaines catégories de sénatus-consultes que la loi ou une décision du sénat exigeait la présence d'un nombre déterminé de sénateurs ; dans ce cas, les sénateurs présents à Rome étaient invités à ne pas s'en éloigner, et on y faisait rentrer les absents.

(1) A. Gell., XIV, 7.

La séance, présidée par le magistrat qui avait fait la convocation, s'ouvrait par un sacrifice et la consultation des auspices. Cependant cette dernière formalité n'était pas strictement obligatoire et nous ne voyons nulle part dans l'histoire que les auspices aient exercé sur le sénat une influence analogue à celle qu'ils ont exercée sur les assemblées populaires.

Les sénateurs étaient assis sur des bancs ; les magistrats qui avaient le droit de présider l'assemblée occupaient une estrade réservée ; mais les autres sénateurs choisissaient librement leurs places qui n'étaient pas déterminées par leur rang hiérarchique sur la liste sénatoriale, et pouvaient en changer à chaque séance, ou même pendant le cours des séances : Cicéron, par exemple, nous montre tous les bancs se vidant à l'arrivée de Catilina près duquel personne ne veut rester assis (1). Il n'y avait donc pas au sénat une droite et une gauche, c'est-à-dire un groupement formé d'une façon permanente selon les opinions politiques, comme dans nos assemblées modernes.

Les salles des séances n'étaient pas accessibles au public ; mais les portes restaient ouvertes, excepté quand le sénat, ayant à délibérer sur des affaires qui exigeaient le secret, siégeait à huis-clos : dans ce cas, on faisait

(1) Cic., *in Cat.*, I, 7.

sortir de la salle les licteurs et les *viatores*. Pendant les premiers siècles de la république, les sénateurs amenaient aux séances leurs fils qui prenaient ainsi dès leur jeunesse l'habitude des affaires de l'état et de la discrétion, car ils s'engageaient à observer le secret s'il était nécessaire (1); cette coutume, qui s'était perdue, fut rétablie par Auguste et contribua à faire du sénat une sorte de pairie héréditaire.

Après le sacrifice et la consultation des auspices, le président ouvrait la séance en faisant au sénat les communications qu'il jugeait opportunes. Il accordait ensuite la parole aux promagistrats revenus de leurs provinces et aux sénateurs qui avaient des renseignements à fournir (2). Aucun sénateur n'avait le droit d'exiger que telle ou telle question devint le sujet d'une *relatio* soumise aux délibérations de l'assemblée qui n'avait pas la faculté de fixer son ordre du jour ou de le modifier. Le président seul accordait ou refusait la mise en délibération : le sénat ne pouvait sous ce rapport qu'exprimer des vœux, le plus souvent pris en considération par le président ou, à son défaut, par un autre magistrat muni du *jus cum patribus agendi*. Ce manque d'initiative de l'assemblée, qui n'avait pas la faculté de se réunir sans

(1) A. Gell., I, 7.

(2) Sall., *Cat.*, XXX.

convocation, ni celle de délibérer et de voter sur d'autres questions que celles dont elle était saisie, restreignait cependant d'autant moins son activité, qu'il y avait un plus grand nombre de magistrats autorisés à la convoquer : elle ne pouvait en effet manquer de trouver parmi eux un président disposé à la consulter régulièrement sur toute affaire dont il lui plaisait de s'emparer.

Les questions qui formaient l'ordre du jour de la séance, fixé par le président, pouvaient être réunies en une seule *relatio* ou en former plusieurs ; dans ce cas, celles qui touchaient à la religion avaient la priorité. Lorsque plusieurs questions étaient réunies dans une seule *relatio*, le sénat pouvait demander la division, mais non l'exiger.

Toute *relatio* commençait par la formule traditionnelle : *quod bonum felixque sit populo Romano Quiritium*, suivie de l'énoncé de la question. Le président, après cet énoncé, pouvait faire un discours dans lequel il recommandait son opinion personnelle, parfois même il présentait ainsi un projet de sénatus-consulte.

Pour connaître l'avis du sénat qui devait produire un sénatus-consulte, il avait le choix entre deux procédures : « (Varro) ait senatus-« consultum duobus modis fieri solere, aut con-« quisitis sententiis, aut per discessionem (1). »

(1) A. Gell., XIV, 7.

La seconde procédure, qui était la plus expéditive, consistait à inviter immédiatement le sénat à voter pour ou contre la proposition que le président lui soumettait, après l'énoncé de la *relatio*. Dans ce cas, il n'y avait pas de discussion ; les sénateurs se séparaient et se rangeaient d'un côté ou de l'autre, selon qu'ils approuvaient ou qu'ils rejetaient le projet. Bien que le président eût en général le droit de choisir entre l'une ou l'autre des deux procédures que nous venons d'indiquer, cependant, pour certaines catégories de sénatus-consultes, les sénateurs pouvaient réclamer la discussion.

Quand il adoptait la procédure *per singulorum sententias exquisitas*, que l'on appelait aussi *per relationem*, le président, avant de faire voter, devait recueillir les avis selon l'ordre d'inscription dans l'*album senatorium* ; cependant, les magistrats en exercice présents à la séance, pouvaient prendre la parole quand ils le voulaient, à moins qu'ils n'en fussent empêchés par l'opposition d'une *major potestas* ou par l'intercession d'un tribun. Les magistrats désignés étaient interrogés avant les sénateurs du rang correspondant à la magistrature qu'ils devaient occuper : les consuls désignés, par exemple, étaient interrogés les premiers, même avant le *princeps senatus*, et souvent, au dernier siècle de la république, des tours de faveur étaient accordés aux consulaires.

reprises dans la discussion, et le sénateur appelé à donner son avis, pouvait aussi poser des questions au *relator* ou à tout autre magistrat. Or, ces discours, ces questions provoquaient des réponses, et l'on voyait s'engager des dialogues dans lesquels la violence du langage et les personnalités injurieuses dépassaient parfois tout ce qu'on peut rencontrer dans les plus mauvais jours de notre histoire parlementaire ; l'altercation entre Cicéron et le questeur Clodius, par exemple, dans la séance du 15 mai de l'an de Rome 692, renferme des détails dont le cynisme défie toute traduction.

3° — *Compétence du sénat*

Nous avons déjà fait observer que dans la constitution Romaine, le droit d'initiative, en matière législative et en matière criminelle, n'appartenait qu'aux magistrats munis du *jus cum populo agendi*. Mais en vertu de la *senatus auctoritas* le sénat est associé à ce droit par les magistrats dont il est le conseil. En effet, la *senatus auctoritas* précède toute proposition destinée à être portée devant les comices centuriates ou devant les comices tributes, et si les *concilia plebis* en sont affranchis en principe, cependant, en fait, le sénat étend sans cesse son action sur ces assemblées en gagnant à sa cause des membres du collège tribunicien.

Outre ce droit de consultation préalable, qui était pour les magistrats une obligation imposée par les convenances et par l'usage, mais non une formalité strictement indispensable, le sénat a eu pendant longtemps, relativement aux comices, le droit de confirmation (patrum auctoritas) sur lequel nous n'avons plus à revenir. Il exerçait aussi un droit de cassation sur les décisions prises dans les assemblées du peuple, quand les formalités légales n'y avaient pas été observées.

Dans les circonstances graves, le sénat intervenait pour faire nommer un dictateur (1), ou par le *senatus-consultum ultimum* (2), il investissait les consuls d'un pouvoir presque dictatorial (3). Le premier exemple de cette mesure est du temps des Gracques et le parti des *optimates* y eut souvent recours depuis cette époque jusqu'à la fin de la république ; mais le parti démocratique et les comices en contestaient la légalité, et l'exil de Cicéron prouva que le *senatus-consultum ultimum*, s'il supprimait la

(1) Voir la dictature.

(2) Dent operam consules ne quid respublica detrimenti capiat.

(3) Ea potestas per senatum more Romano, magistratui maxima permittitur, exercitum parare, bellum gerere, coercere omnibus modis socios atque cives, domi militiæ que imperium atque judicium summum habere. (Salluste, *Catilina*, XXIX.)

provocatio, ne garantissait pas cependant aux consuls l'irresponsabilité des dictateurs.

Le *tumultus* et le *justitium*, qui suspendaient toute affaire privée ou publique et toute exemption du service militaire, afin de faciliter l'enrôlement général, étaient décrétés par le magistrat cum imperio avec le concours du sénat.

Le sénat avait aussi la nomination de l'interroi, et décidait s'il y avait lieu de nommer un magistrat *suffectus*, pour remplacer un titulaire dont le décès ou l'abdication produisait une vacance.

Dans l'administration générale, c'est le sénat qui détermine les départements (provinciæ) à répartir entre les préteurs et les questeurs; il s'est même arrogé, sans qu'aucune loi le lui reconnaisse, le droit de proroger les pouvoirs d'un magistrat, jusqu'à l'institution régulière du proconsulat et de la propréture. Il partage entre les commandants militaires, les flottes et les armées, fixe l'effectif de chaque armée et de chaque flotte, accorde aux généraux l'ovation ou le triomphe; aucune troupe ne peut être levée ou renforcée qu'en vertu d'un sénatus-consulte.

Dans les finances, le trésor public est sous sa haute surveillance : les questeurs ne peuvent faire de versements sans mandat du sénat à aucun magistrat, si ce n'est aux consuls présents à Rome. C'est lui qui alloue à tous les magis-

trats les sommes nécessaires pour les services dont ils sont chargés, et ses attributions financières lui donnent une très grande influence. Les contributions imposées aux alliés et aux provinciaux, les contrats qui adjugent à des sociétés les fournitures à livrer, les travaux publics à exécuter, les recettes à percevoir, sont soumis à son contrôle qui s'exerce sur les censeurs avec lesquels il partage ce service, et sur les magistrats délégués par lui pour procéder aux adjudications. Son autorité dans toutes ces affaires qui intéressent les capitalistes et la haute société Romaine, mêlée à leurs spéculations, est d'autant plus considérable que les censeurs n'occupent leurs fonctions que pendant un certain temps et ne sont même pas toujours nommés à des époques fixes.

Le sénat intervient également avec les édiles pour prendre les mesures de police et de sécurité que réclament les circonstances (1).

C'est lui qui est chargé de toutes les négociations qui préparent une déclaration de guerre, et après la conclusion de la paix, il charge une commission de dix sénateurs d'assurer l'exécution des traités ; il envoie des ambassadeurs et reçoit ceux qui viennent à Rome ; en un mot, la politique étrangère, l'administration municipale,

(1) Tite-Live, XXIII, 25.

provinciale et coloniale sont constamment dirigées par lui. L'augmentation du nombre des magistrats munis du *jus agendi cum patribus* et la complication croissante des affaires ont eu pour conséquence de lui donner un rôle de plus en plus important dans toutes les parties du gouvernement. En effet, les citoyens qui parvenaient aux honneurs, ne passaient en somme qu'un petit nombre d'années dans les charges publiques, et malgré le secours des traités spéciaux dont nous trouvons l'indication dans Aulu-Gelle, ils n'avaient pas le temps d'y acquérir par une expérience personnelle la compétence spéciale qu'exigent certaines affaires ; en outre, pendant qu'ils étaient en exercice, ils étaient souvent absorbés par les guerres extérieures. Ils restaient au contraire jusqu'à la fin de leur carrière dans le sénat qui comptait dans ses rangs tous les anciens magistrats supérieurs, dont la réunion offrait aux titulaires, sans cesse renouvelés, du pouvoir exécutif, des traditions et des lumières qu'ils ne songeaient pas à décliner, étant appelés eux-mêmes à compter dans cette haute assemblée. Aussi le sénat a-t-il été pendant la plus belle période de la république, l'organe principal du gouvernement Romain.

Le sénat, comme conseil suprême de la république et comme représentant de l'ancien patriciat, exerce avec les magistrats supérieurs une surveillance constante sur le culte, auquel est

liée la prospérité du peuple Romain. Quand les dieux manifestent leur courroux par des prodiges annonçant quelque irrégularité dans les pratiques religieuses ou quelque action sacrilège, les magistrats qui en ont été informés, sont dans l'obligation d'en faire l'objet d'un rapport au sénat, généralement au commencement de l'année administrative. Le sénat, saisi de l'affaire, en décide le renvoi soit devant le collège des pontifes, si les prodiges observés rentrent dans les cas prévus par la science pontificale, soit devant les *quindecimviri sacris faciundis* qui sont chargés de consulter les livres Sibyllins si les prodiges ne présentent pas ce caractère, soit enfin devant des haruspices, si le collège des pontifes et celui des quindecemvirs se déclarent incompétents. Sur la réponse des prêtres ou des devins consultés, le sénat rendait un décret conforme : tantôt il prescrivait des prières publiques, des sacrifices et des *supplicationes* aux dieux nationaux ; tantôt il ordonnait la construction et la dédicace d'un temple ou d'une chapelle, pour laquelle il désignait, avec l'assentiment du peuple, soit des magistrats supérieurs, soit des magistrats extraordinaires institués exprès (duoviri ædi dedicandæ) ; tantôt sous l'inspiration des livres Sybillins, qui étaient d'origine Grecque et se rattachaient au culte d'Apollon, des sénatus-consultes introduisaient à Rome des pratiques et des dieux Grecs : on

offrait un *lectisternium*, on envoyait des ambassadeurs consulter l'oracle de Delphes ou présenter au dieu les dons du peuple Romain; on faisait venir à Rome le serpent d'Epidaure ou la pierre sacrée de Pessinunte.

Enfin le sénat est le gardien de l'intégrité du culte national; les pratiques et les dieux de l'étranger ne peuvent s'introduire dans la cité qu'avec son autorisation; quand ils s'y glissent à son insu, il a le droit de les proscrire : c'est ainsi qu'il fit brûler les livres apocryphes de Numa (1) et prohiba les Bacchanales (2).

6. — L'ordre équestre.

Si l'on admet sûr le témoignage de Pline l'Ancien (3) que sous la république il n'y avait pas de cens sénatorial fixé par une loi constitutionnelle, nous avons vu cependant qu'en fait les sénateurs étaient toujours pris parmi les citoyens possédant le cens équestre; aussi par leur fortune comme par leur importance politique, formaient-ils l'ordre le plus élevé de la société Romaine.

(1) Tite-Live, XL, 29.

(2) Tite-Live, XXXIX, 18.

(3) *Hist. nat.*, XIV, 5.

Au-dessous de l'ordre sénatorial venait l'ordre équestre qui, issu des dix-huit centuries que nous avons vues dans la constitution de Servius, forma une sorte d'aristocratie de l'argent, souvent en opposition avec l'aristocratie du patriciat et de la noblesse dont le sénat était le siège. En effet les cadres de l'organisation militaire de Servius étaient trop étroits pour fournir à des armées nombreuses la cavalerie nécessaire, d'autant plus que la proportion numérique de cette arme était plus forte dans les armées des Romains que dans la plupart des armées modernes. En outre les guerres transportées dans des régions éloignées duraient plus longtemps; il était dès lors impossible de songer à retenir loin de Rome et de l'Italie l'élite de la jeunesse Romaine, les fils des familles les plus opulentes qui tenaient entre leurs mains le commerce et l'industrie d'un grand pays. Par suite, à partir d'une époque qu'on ne saurait préciser, les jeunes gens inscrits dans les dix-huit centuries équestres, servirent en qualité d'officiers dans les grades que l'on appelait *militiæ equestres* (1) et cessèrent de former la cavalerie proprement dite qui se recruta parmi les alliés Ita-

(1) Cette appellation s'applique à la préfecture d'une cohorte ou d'une aile et au tribunat angusticlave, mais le grade initial des jeunes gens de naissance équestre était ou fut souvent celui de centurion.

liens, commandés, du moins en ce qui concerne les grades les plus élevés, par des officiers Romains.

Les dix-huit centuries équestres perdirent donc le caractère militaire qui, comme dans toutes les institutions de Servius, s'unissait en elles au caractère économique et politique. Au point de vue électoral, elles ne comprennent plus, depuis le plébiscite de l'an de Rome 625, que les jeunes gens qui possèdent ou dont les pères possèdent le cens minimum de 4,000,000 de sesterces; mais ceux qui en sortaient à cause de leur âge ou de l'expiration de leur temps de service, conservaient la considération attachée à cette position, et l'usage s'établit de leur en laisser le titre qui prit ainsi une acception plus large : le nom de chevalier s'appliqua en effet à tous ceux qui ayant les conditions de naissance et de fortune nécessaires pour être admis dans les dix-huit centuries, n'en étaient exclus que par l'âge, le manque d'aptitudes physiques, ou parce qu'aucune des places (æs equestre) prévues par le budget pour le service, ne se trouvait vacante. C'est ainsi que quand le plébiscite de l'an 625 eut établi entre ce service de la milice à cheval et les sièges dans la curie une incompatibilité qui fit sortir de la chevalerie tous les sénateurs, celle-ci finit par former au-dessous du sénat une classe distincte qu'on appela l'ordre équestre. Cet ordre était déjà constitué quand

Caius Gracchus, pour mettre la division dans l'aristocratie en s'assurant contre la noblesse l'appui des citoyens les plus riches, enleva aux sénateurs le privilège de fournir tous les juges et les commissions judiciaires, et le transféra aux chevaliers.

Pour expliquer l'origine de cette nouvelle chevalerie et son rapport avec l'antique institution de Servius dont elle s'est dégagée peu à peu sous l'empire des circonstances qui l'ont développée en l'écartant de son point de départ, il faut aussi invoquer le système de perception des impôts et d'adjudication des travaux publics adopté par les Romains. A Rome, en effet, pendant toute la durée de l'époque républicaine, les redevances en argent ou en nature, dues par les provinces, étaient mises en adjudication par les magistrats compétents, et la perception en était concédée, moyennant une somme très inférieure à celle qui était tirée des contribuables, mais sûre et immédiatement disponible, à des particuliers qui, protégés par le gouvernement, se chargeaient de l'opération à leurs risques et périls. Il en était de même pour les grands travaux, les fournitures des armées et des flottes, les douanes et péages de tout l'empire, le produit des mines et des salines, l'exploitation du domaine de l'état, en Italie comme dans les provinces. Or, la grandeur croissante des intérêts ainsi abandonnés à des intermédiaires, exigeant

chez ceux-ci des capitaux de plus en plus considérables, à mesure que l'action de Rome s'étendait sur des territoires plus peuplés et plus riches, des associations de capitalistes se formèrent, par la force des choses, pour soumissionner ces entreprises dans lesquelles les fonds des citoyens opulents trouvaient un emploi largement productif. Les familles se perpétuaient, en y grossissant leur fortune, dans ces sociétés de spéculation qui étaient devenues un des rouages essentiels du gouvernement, et cette perpétuité de familles jouissant de fortunes héréditaires qui atteignaient des chiffres énormes, avait constitué à côté du patriciat proprement dit, de plus en plus réduit, et de la noblesse qui l'avait remplacé dans toutes les hautes fonctions publiques, une véritable aristocratie financière. Le témoignage de Polybe nous atteste que de son temps il n'y avait pas à Rome un seul homme riche qui ne fût intéressé dans les sociétés fermières de l'état, publiquement ou en secret. En effet, la loi Claudia, portée un peu avant 536 (238 av. J.-C.), sur la motion de C. Flaminius, interdisait aux sénateurs et fils de sénateurs tout acte se rattachant à ce que les Romains appellent *quæstus*, la spéculation. Cette loi les empêchait donc, sinon de prendre des parts secrètes dans les associations, comme le faisaient sans scrupule les plus grands personnages, du moins d'y entrer ouvertement et

de concourir en leur propre nom aux adjudications : c'eût été un scandale de voir les marchés administratifs conclus avec le gouvernement par les hommes mêmes qui représentaient le gouvernement. Mais cette raison d'ordre et de moralité publique n'était peut-être pas la seule cause qui eût inspiré l'idée de la loi Claudia ; on peut croire avec M. Mommsen que les capitalistes n'étaient pas fâchés de s'assurer la haute main dans leurs opérations en excluant la concurrence des sénateurs. Quoi qu'il en soit, en établissant une séparation juridique entre les notables qui spéculaient ouvertement et ceux qui ne pouvaient entrer dans leurs associations qu'à titre d'intéressés occultes, cachés derrière des prête-noms, cette mesure eut pour effet principal de contribuer à créer, au-dessous du sénat, une classe sociale puissante par la richesse qu'elle avait entre ses mains, tantôt ménagée par l'ordre supérieur, qui ne pouvait pas se passer de son concours pour le gouvernement, et lui était d'ailleurs attachée par les intérêts personnels, tantôt traitée avec une sévérité que motivaient les plaintes des victimes d'exactions impitoyables, et froissée par ces dédains que, dans tous les pays, les aristocrates de naissance ont toujours témoignés aux hommes d'argent. Cependant les enfants des sénateurs étaient inscrits dans les centuries équestres tant qu'ils n'avaient pas dépassé l'âge du service militaire

ou obtenu une charge qui leur ouvrît le sénat : Pompée, quand il triompha des Espagnols, n'était encore que chevalier, et, à la mort de Tibère, il en était de même de Claude qui n'avait encore rempli aucune fonction publique. Mais dès une époque assez ancienne, les fils de sénateurs occupaient parmi les chevaliers une situation à part, en raison du rang de leurs pères, et l'on étendit jusqu'à eux les prescriptions légales qui interdisaient aux sénateurs certaines spéculations, ainsi que la défense de se marier avec des *libertinæ* et de monter sur le théâtre ou de se produire à l'amphithéâtre. Auguste les distingua plus nettement encore en leur permettant d'assister aux séances du sénat (1) auquel ils semblaient devoir être appelés un jour, en vertu des tendances qui, bien que la dignité sénatoriale fût personnelle, la perpétuaient cependant dans certaines familles, unies les unes aux autres par la communauté des intérêts et par des relations héréditaires, et soutenues devant le peuple par une considération qui les suivait d'une génération à une autre.

D. D.

(1) Suet. *Aug.*, 38.

2e PARTIE

ORGANISATION MILITAIRE

I

ORGANISATION MILITAIRE DE ROME, AUX PREMIERS SIÈCLES DE SON EXISTENCE

Le peuple romain n'est pas seulement un de ceux qui ont laissé la plus haute renommée de bravoure en présence de l'ennemi et de constance dans les revers ; c'est de toute l'antiquité celui dont l'organisation militaire était la plus complète, en même temps qu'elle était l'une des plus rigoureuses. Sur ce dernier point, sans doute, les Spartiates auraient pu au moins rivaliser avec lui ; mais, à Sparte, les institutions militaires s'appliquaient à la vie entière des citoyens, tandis qu'à Rome elles étaient réellement, comme chez les peuples modernes, spéciales aux citoyens sous les drapeaux : seulement elles leur demeuraient applicables par intervalles presque jusqu'aux limites de la vieillesse, les sol-

dats rentrés dans leurs foyers à l'expiration d'une campagne demeurant constamment sous le coup d'un appel aux armes. Il est bien évident d'ailleurs que la constance, si souvent et si justement louée chez le peuple romain, était étroitement liée à la sévérité de ses institutions militaires et à l'appel toujours possible, souvent effectué, des vieux soldats.

Pendant cette période assez obscure qui s'étend depuis la première agglomération de la population romaine jusqu'à l'organisation politique de Servius Tullius, nous savons peu de chose de la constitution de l'armée. Cependant, Plutarque (1) dit que la légion était alors composée de 3,000 fantassins et de 300 cavaliers. De son côté, Denys d'Halicarnasse (2), en désignant comme choisis parmi les plus braves les chefs des trois tribus primitives, et en leur donnant dès lors le nom de *tribuns*, qui fut, pendant de longs siècles, celui des officiers supérieurs de la légion, exprime assez nettement la pensée de l'identité ou du moins d'une étroite union entre l'organisation nationale et l'organisation militaire, union qui d'ailleurs résultait presque nécessairement de l'état social dans lequel vivait alors la population romaine. Aussi n'y a-t-il rien d'invraisemblable dans l'opinion de M. Marquardt.

(1) *Vie de Romulus*, 13.

(2) *Antiqu. rom.*, II, 8.

que chacune des *trois* tribus fournissait un *tiers* des recrues aux *trois mille* fantassins de la légion et à ses *trois cents* cavaliers (1). Varron le dit en termes exprès de ceux-ci et le fait entendre de ceux-là, dans deux passages auxquels renvoie l'auteur allemand (2).

Combien y avait-il de légions à cette époque ? Il est clair que le nombre en a dû varier suivant les dangers de l'État, le nombre des adversaires et surtout l'extension de la population pourvue des droits civiques, qui se confondaient toujours ou presque toujours alors avec le droit et le devoir de faire partie de l'armée. Tite-Live dit même expressément que, les Albains ayant été réunis à Rome sur pied d'égalité, « Tullus... equitum decem turmas ex Albanis legit, *legiones* et *veteres* eodem supplemento explevit et *novas* scripsit (3) ». Les historiens racontent aussi comment le nombre des centuries de cavalerie fut porté d'abord de trois à six, et, quelque temps après, de six à dix-huit (4). Les combats singu-

(1) *Rœmische Staatsverwaltung*, t. II, p. 311.

(2) *Turma*, terima (e *in* u abiit), quod ter deni equites ex tribus tribubus Titiensium, Ramnium, Lucerium fiebant (*De lingua latina* v, 91.) — *Tribuni* militum quod *terni* tribus tribubus Ramnium, Lucerum, Titium olim ad exercitum mittebantur. (*Ibid.*, 81) — Marquardt, p. 311-12.

(3) Livre I. chap. 30 — Marquardt, p. 312.

(4) Tite-Live, I, 14, 36, 43 ; id. Cic. *De Rep.*, II, 20. Ce dernier changement appartient au temps de Servius,

liers livrés par les cavaliers romains des premiers âges paraissent avoir été assez fréquents et peuvent rappeler ceux des batailles homériques; pendant longtemps, on vit bien des fois la cavalerie décider la victoire, soit en rompant la ligne ennemie par une charge impétueuse, soit en mettant pied à terre au moment le plus critique (1); et Mommsen (2), avec une certaine exagération, ce me semble, ne craint pas de dire : « Appelée à se battre, en combat régulier surtout, à pied autant qu'à cheval et en avant de la ligne d'infanterie, la cavalerie d'alors constituait une troupe d'élite ou de réserve, plutôt qu'une arme spéciale : composée de citoyens plus riches, mieux armés, mieux exercés que les fantassins, elle était plus brillante que ceux-ci. »

Faut-il distinguer de la cavalerie en général le corps des 300 *celeres,* servant à pied et à cheval, que Denys (3) et Tite-Live (4) disent

c'est-à-dire au commencement de la période suivante, mais son prédécesseur avait, en forçant les cadres, formé 1,800 cavaliers, selon Tite-Live, 1,200 d'abord, puis 2,400, selon Cicéron.

(1) V. Marquardt, p. 313-14. Un seul des exemples auxquels il renvoie appartient à cette première période.

(2) *Histoire romaine*, t. I, p. 100, de la traduction de C. A. Alexandre.

(3) II, 13.

(4) I, 15.

avoir été formé par Romulus pour lui servir de garde; si l'on répond négativement, on sera amené à penser que, dans les premiers temps de Rome, une seule légion composait toute l'armée; mais cela n'est point invraisemblable, en admettant que, jusqu'à Servius, les patriciens, ayant seuls le droit de cité, composaient intégralement la légion. Mais si, comme l'a dit M. Curtius, le mot *celeres* est étrusque, on peut penser, avec M. Saglio (1), que ce corps fut composé, au moins primitivement, d'auxiliaires venus de ce pays, dans un temps difficile à déterminer, auxiliaires dont le chef, investi de la confiance royale, finit par obtenir le rang suprême, après le roi, dans l'armée, et un rang élevé dans l'État (2).

L'ordre de bataille de la légion primitive était sans doute celui des derniers temps de la royauté et des commencements de la république, c'est-à-dire la phalange : du moins n'est-il question nulle part d'un fractionnement. Néanmoins, si chacune des trois tribus fournissait alors à chaque légion un même nombre de soldats, il est probable que ces contingents formaient des bataillons distincts, commandés

(1) Article *Celeres* dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines;* c'est lui qui renvoie à Curtius.

(2) Id., *ibid.;* les *celeres* disparaissent avec la royauté.

chacun par un tribun et subordonnés ensemble soit à l'autorité directe du roi, s'il n'y avait qu'une seule légion en campagne, soit à celle de l'un des tribuns, dans le cas contraire, ainsi qu'il arriva certainement plus tard et durant fort longtemps.

II

L'ÉTABLISSEMENT MILITAIRE DE SERVIUS TULLIUS

Les innovations de l'Etrusque Servius Tullius nous sont présentées par les anciens historiens de Rome comme étant à la fois civiles, politiques et militaires; elles devaient, à ce titre, maintenir une étroite union entre les trois aspects de l'état social, qui restait essentiellement guerrier en même temps que la vie civile et la culture des arts faisaient de notables progrès sous les rois venus de l'Étrurie. Les témoignages de l'antiquité touchant cette nouvelle organisation militaire sont unanimes sur l'ensemble et sur presque tous les détails. Exposons-les d'abord : nous tâcherons ensuite de les bien interpréter.

« Ceux qui possédaient cent mille pièces d'ai-
« rain ou davantage, dit Tite-Live, formèrent
« quatre-vingts centuries : quarante de *seniores*
« et quarante de *juniores;* c'est ce qu'on nomma
« la première classe. Les *seniores* devaient être
« à la disposition du pouvoir pour la garde de la
« ville, les *juniores* pour entrer en campagne.
« Ils étaient tenus d'avoir un casque, un bou-

« clier rond (*clipeum*), des jambières (*ocreæ*) « et une cuirasse, le tout en bronze, comme « armes défensives, et, comme armes offensives, « la lance et l'épée. On leur adjoignit deux cen- « turies d'ouvriers sans armes, pour le transport « des machines (1). » Denys d'Halicarnasse s'exprime de même (2), si ce n'est qu'il énonce en monnaie grecque (cent mines) le cens minimum de cette première classe, et qu'il assigne expressément aux soldats qui lui appartenaient le premier rang sur le champ de bataille, ce qui, d'ailleurs, résulte naturellement de leur armure, plus complète que celle des autres, comme nous allons le voir. Il ajoute, en parlant de la seconde classe, que la distinction entre les *seniores* et les *juniores* résultait de l'accomplissement de la quarante-cinquième année.

Les deux historiens nous apprennent également que la deuxième, la troisième et la quatrième classe se composaient chacune de vingt centuries (3), la distinction des âges déterminant ce qu'on pourrait appeler l'armée active et l'armée territoriale, et les classes étant constituées par la décroissance du cens minimum. Denys assigne à la seconde classe le second rang (ou

(1) Et sans doute aussi pour les mettre en mouvement. — Tite-Live, I, 43.

(2) IV, 16. Nous verrons tout à l'heure ce qu'il dit des ouvriers militaires.

(3) *Ibid.*, Denys 16-17.

plutôt la seconde ligne) sur le champ de bataille, le troisième à la troisième et le dernier à la quatrième. La cuirasse disparaît dès la seconde classe, les jambières à la troisième, et peut-être le casque lui-même à la quatrième, puisque Denys ne donne à celle-ci, comme arme défensive, que le bouclier. Tite-Live dit de cette dernière classe : « Arma mutata; nihil præter hastam et verutum datum. »

La cinquième classe était formée exclusivement de frondeurs et de lanceurs de javelots. Elle formait trente centuries, dont quinze de *juniores*. Il y avait aussi quelques centuries auxiliaires : une d'infanterie légère mal armée (*accensi*), et deux de musiciens (1). Selon Denys, les ouvriers étaient attachés à la deuxième classe, savoir une centurie pour les *seniores* et une pour les *juniores;* les trompettes étaient répartis de même, mais attachés à la quatrième classe. — Quand à la sixième, composée de citoyens pauvres, qui n'auraient guère pu s'armer ni s'entretenir en campagne à leurs frais, elle était exempte du service militaire (2). Pendant de longs siècles, ce principe fut maintenu

(1) Tite-Live, I, 16; Denys d'Halic. IV, 17. Nous retrouverons ailleurs des données sur les *accensi;* la signification de ce mot ne paraît pas avoir été bien constante.

(2) *Immunis militiæ*. T. L., *ibid.*

et toujours appliqué, sauf peut-être des cas fort rares d'extrême péril.

Quant à la cavalerie, elle forma dix-huit centuries, dont douze nouvelles; l'État fournissait à chaque cavalier dix mille pièces d'airain (1) pour se monter, et, chaque année, deux mille pour nourrir son cheval; ces deux mille provenaient d'un impôt spécial levé sur les veuves qui, ne pouvant fournir en personne le service militaire, y devaient suppléer ainsi (2).

Tel est l'exposé des historiens. Cicéron, dans celui qu'il fait des institutions de Servius (3), est d'accord avec eux, si ce n'est que la première classe, avec les cavaliers et la centurie de charpentiers, ne forme pour lui que quatre-vingt-neuf centuries (dont soixante-dix de fantassins et non quatre-vingts), le reste du peuple en formant cent quatre (4), en sorte, dit-il, que huit de

(1) La valeur de ces pièces, la traduction possible ou probable par les historiens du cens primitif en monnaies ultérieures ont donné lieu à des discussions résumées plus haut (p. 62-6) et qu'il n'est pas nécessaire de reproduire ici.

(2) T. L., *Ibid.* Peut-être faut-il étendre le sens du mot *viduæ* aux filles héritières.

(3) *De Rep.*, II, 22.

(4) Comme vingt centuries pour chacune des trois classes suivantes et trente de la cinquième, avec trois centuries d'auxiliaires et une de prolétaires, n'en donneraient que quatre-vingt-quatorze, il est probable qu'il y

celles-ci, en se joignant aux premières, suffisaient pour former une majorité de votes. Ainsi, les premiers censitaires formaient un peu plus ou un peu moins de la majorité du nombre total des centuries. Toute l'antiquité a considéré la constitution de Servius comme donnant l'avantage à la richesse, chacune des centuries représentant une même somme de capital recensé, et par conséquent un petit nombre de riches suffisant pour en constituer une et former un suffrage ; dans le chapitre que je viens de rappeler, Cicéron est fort explicite à cet égard. Comment donc peut-il s'agir ici de centuries militaires ? Y aurait-il une telle inégalité de nombre entre les soldats composant les corps, en sorte que chacune des centuries les mieux armées n'auraient eu qu'un effectif dérisoire ?

Mommsen a tenté une explication bien hardie. Selon lui, l'objet *exclusif* de l'ordre établi par Servius, fut l'organisation du service militaire. Son but, c'était l'accroissement des forces militaires de l'État. Les plébéiens entrent désormais dans le recrutement des légions, à la seule condition de posséder une part de la propriété foncière, la répartition de celle-ci étant la base du recrutement. Tous les hommes possédant un *heredium* complet, c'est-à-dire une mesure de deux *jugera*, doivent le service militaire en personne ;

en eut, à une certaine époque, trente de la quatrième classe.

ils forment la 1re classe. Ceux qui en possèdent les trois quarts, la moitié, le quart, le huitième, forment les quatre autres classes de légionnaires, avec un armement moins complet, ainsi que nous l'avons vu. « A cette époque, continue l'auteur, les *héritages pleins* comprenaient à peu près la moitié des terres... Aussi fut-il décidé que, 80 propriétaires de la 1re classe étant levés comme fantassins, il en serait levé 20 dans chacune des trois classes suivantes et 28 dans la dernière (1). » Un peu plus loin, il rappelle l'existence des quelques ouvriers et *adcensi*, recrutés parmi les prolétaires. Puis il énonce, sans en donner aucune preuve, l'assertion que les levées s'opérèrent désormais dans chacun des quatre quartiers ou *tribus* de la ville, à chacun étant annexée une portion du territoire rural, et il fixe à la 24e année sans qu'on puisse soupçonner pourquoi, le passage des *juniores* aux *seniores;* enfin il attribue aux vélites (troupes légères) 500 hommes de la 4e classe et 700 de la 5e, sur les 4,200 hommes ou 42 centuries qui formaient la légion (2).

(1) Mommsen, *ubi supra*, p. 121-3. — Une note assez obscure de la p. 129 distingue de l'*heredium* le *domaine plein*, que l'auteur estime à 20 jugera, tout en reconnaissant qu'il n'énonce là qu'une simple conjecture.

(2) *Ibid.* p. 124-6. — L'âge des *juniores*, depuis 17 ans accomplis jusqu'à la 46e année, était énoncé par Tubero, qu'Aulu Gelle avait sous les yeux (x. 28).

Je m'arrêterai peu sur l'affirmation de l'auteur, contraire à celle de l'antiquité tout entière, qu'il ne s'agissait point de conférer aux centuries des droits politiques, droits que d'ailleurs on les voit exercer constamment sous le régime républicain : le présent chapitre ne concerne que les institutions militaires; mais je ferai observer que M. Mommsen se contredit visiblement ici même, quand il ajoute, non pas seulement que l'entrée dans l'armée devait inévitablement amener, pour les plébéiens, l'entrée dans la cité, mais encore qu'il leur appartint désormais « de voter la guerre offensive, sur rogation royale (1). » Dans un pays où le peuple ne fut jamais appelé à voter l'impôt, et dans un temps où la législation civile, toute traditionnelle, n'appelait que peu ou point l'intervention du pouvoir législatif, je ne sais pas trop ce qui manquait aux plébéiens pour être des citoyens

(1) *Ibid.* p. 127-8. — Willems (*Le droit public romain*, p. 57 et note de la p. 58), n'hésite pas à reconnaître les classes de Servius comme une institution timocratique. Et si Madwig (l'*État romain*, chap. II, § 7), y voit surtout une institution militaire et financière, il incline pourtant à croire que les *assemblées* par centuries sont antérieures à la république. V. aussi Marquardt, t. II., p. 314. — Duruy, au contraire (*Hist. rom.*, t. I, p. 117 et 119), ne les fait dater que de 510. Selon lui, la participation des centuries au pouvoir politique, fut le prix dont le sénat paya l'assistance du peuple contre les Tarquins.

de Rome, quand ils servaient dans l'armée au même titre que les patriciens et votaient la guerre avec ceux. Ce qui leur restait à obtenir, ce pouvait être sans doute l'entrée régulière et habituelle dans le sénat, l'accession aux fonctions d'ordre supérieur. Mais ceci leur manqua longtemps encore après que le pouvoir législatif et le droit d'élection aux charges supérieures fut exercé, sans nulle contestation, par les centuries. Revenons donc à l'objet propre de la présente étude, à l'examen du recrutement militaire d'après la loi de Servius.

Aucune des récentes publications que je viens de rappeler en note n'approfondit cette question ; mais on y peut trouver des indications utiles pour l'éclaircir. Willems admet que les citoyens âgés de plus de 60 ans continuaient, quoique exempts du service militaire, à grossir, au Champ de Mars, les centuries de *seniores* (1), ce qui ne paraît guère contestable, et il fait observer que même celles de *juniores* ne sont nulle part désignées comme assujetties à comprendre chacune le même nombre de citoyens (2). L'une et l'autre observation tend à infirmer la réalité pratique et absolue de la maxime historique qui confond les cadres militaires de l'ancienne cité romaine avec ses cadres civils ; aussi

(1) T. I, p. 58.
(2) *Ibid.*, p. 59.

M. Mispoulet se refuse-t-il à l'admettre (1). Mais il remarque qu'une centurie de vieillards ayant un suffrage égal à une de jeunes gens, il en résulte un privilège en faveur de la vieillesse, les hommes au-dessus de 45 ans ne pouvant être, en aucun pays, aussi nombreux que les hommes au-dessous de cet âge. Il ajoute, il est vrai, que cent hommes par centurie de *juniores* donneraient précisément le nombre de soldats exigés communément pour les deux légions de l'armée consulaire normale ; mais ce pouvait être une moyenne ou plus exactement la moyenne résultant de la répartition primitive. Enfin, Madwig (2) fait un pas de plus en établissant : 1° que *nul témoignage ancien* n'affirme l'égalité rigoureuse et permanente du cens total entre les centuries, ce qui serait en contradiction avec la mobilité incessante des fortunes (3) ; 2° que la variabilité du nombre des citoyens dans une centurie ne permet pas de leur attribuer un contingent égal dans chaque levée. Il y aurait eu là injustice manifeste, et nous allons voir que

(1) Les *Institutions politiques des Romains,* t. I, p. 45.

(2) *Ubi supra.*

(3) Surtout avec le système romain du partage égal entre les fils. L'auteur pense d'ailleurs, avec toute apparence de raison, que les fils *in patria potestate* étaient inscrits dans la classe de leur père.

la différence entre le contingent effectif et le contingent virtuel est un élément essentiel de la solution du problème proposé. Quant à l'*heredium*, M. Duruy s'exprime ainsi : « La base du cens fut sans doute le *jugerum* (25 ares 29 centiares) ou ce qu'une paire de bœufs pouvait labourer en un jour. Le *jugerum* fut estimé plus tard à 5,000 as, ce qui suppose 20 jugera pour la 1re classe, 15, 10, 5 et 2 ou 2,5 pour les autres (1). » Il s'accorde donc avec Mommsen dans ses conjectures sur le cens minimum de la première classe, reconnaissant d'ailleurs tous deux et avec grande apparence de raison, tout aussi bien que Willems (2), que la base du cens, bien qu'estimée en numéraire par les écrivains postérieurs, était la propriété foncière ; il en est de même des classes de Solon. Il n'est pas besoin, comme je l'ai dit plus haut, d'entrer ici dans les discussions des érudits pour savoir en quelle espèce d'*as*, primitif ou ultérieur, Tite-Live estimait le cens des différentes classes. L'équivalence en mines donne seulement l'opinion de Denys à cet égard.

En tenant compte des hautes vraisemblances notées par ces divers écrivains et en écartant ce qui est manifestement arbitraire dans les

(1) *Hist. des Rom.*, l. I, chap. v, § 2.

(2) *Le droit publie romain*, p. 60.

doctrines de Mommsen, nous pouvons arriver aux conclusions suivantes :

Le principe du service militaire proportionnel à la propriété doit être vrai, en thèse générale, en ce sens que la *fréquence des appels* adressés aux mêmes citoyens correspondait sans doute à l'étendue de leur patrimoine. L'appel pouvait être presque annuel pour les riches, issus pour la plupart du patriciat primitif, tant latin que sabin, et former ainsi, dans leurs rangs, un *effectif* de 3,500 hommes (35 centuries de juniores, d'après le chiffre de Cicéron), sans compter la cavalerie, ce qui n'a rien d'invraisemblable, si le patriciat seul formait la légion primitive de 3,000 hommes, dont il a été question plus haut (1). De même les classes suivantes fournissaient 4,500 fantassins, appartenant presque tous à la plèbe, prolétariat non compris, mais de telle sorte que les 2e, 3e et 4e classes, dont la population s'élargissait probablement à mesure que s'abaissait le minimum de fortune,

(1) Peut-être faut-il voir là l'étymologie du mot *adsiduus*, qui, dans le latin classique et même dans les XII tables (Aulu-Gelle XVI, 10. V. aussi Varron : *de vita pop. rom quæ exstant*, L. I, fragm. 8. ed. Kettner), fut opposé à *proletarius*, mais qui était aussi considéré comme synonyme de *locuples*, ainsi défini dans l'*Epitome* de Festus : « Locupletes locorum multorum domini » (cité par Mommsen, *die romische Tribus*, p. 221). *Loci multi*, ce sont peut-être *heredia multa*.

ne fournissaient chacune qu'un millier d'hommes (primitivement une centaine pour chaque centurie civile), choisis par un procédé que nous ne connaissons pas pour cette époque. Enfin la 5e classe devait fournir 1,500 hommes, sans doute parce qu'elle était si nombreuse que l'équité de répartition eût été rompue à son profit, si l'on s'était borné pour elle à un millier de recrues. Dans les cas où les cadres devaient être fort élargis, à cause d'un grand péril national, (nous voyons jusqu'à dix légions levées à la fois dans le premier siècle de la république), on pouvait doubler, tripler, quadrupler le nombre des centuries militaires, par des appels plus nombreux dans les centuries civiles, et peut-être déplacer ainsi beaucoup, mais accidentellement, la proportion des recrues fournies par chacune des classes, de même qu'en cas d'urgente nécessité on armait des prolétaires. L'ordre de la phalange était maintenu: Tite-Live (1) fait entendre qu'il le fut jusqu'à la fin du ve siècle avant notre ère.

(1) L. VIII, chap. VIII.

III

CHANGEMENTS APPORTÉS DANS L'ARMÉE ROMAINE, VERS LE TEMPS DE L'INVASION DES GAULOIS

« Devant l'attaque impétueuse des Gaulois, les légions s'étaient enfuies, dit M. Duruy (1); Camille arma les soldats de longues piques, qui arrêtèrent l'élan des barbares, et de casques d'airain, de boucliers bordés d'une lame de fer, contre lesquels s'émoussèrent leurs sabres mal trempés. Il fit plus : il changea l'ordre de bataille.» —« Le nom de celui qui créa la légion romaine nous est inconnu. L'expérience de tous les jours, une guerre de montagnes et de continuelles escarmouches enseignèrent sans doute les avantages de la division en manipules sur l'ancienne organisation de la phalange.... Pour en fixer la date, les textes manquent ; on sait seulement qu'après les guerres gauloises, à la bataille du Vésuve, cette division était définitivement établie. Camille lui dut peut-être les nombreux succès qui sauvèrent Rome une seconde fois.» — Marquardt

(1) *Hist. des Rom.* L. I, chap. XI, § 1.

aussi (1) considère la réforme dans l'armement et le morcellement de la phalange comme devant être contemporains de Camille, bien qu'il n'ose assurer qu'ils ne se soient pas opérés successivement, et il conjecture que ni l'un ni l'autre ne furent exactement contemporains de l'institution de la solde, comme Tite-Live le fait entendre (2) ; mais il faut observer que le système d'armement d'après le cens était lié à l'ordre tactique de la phalange, et que le nouvel ordre de bataille fut réglé d'après le temps de service et l'expérience du soldat.

A partir de ce temps, les données sont claires et précises ; les historiens avaient à leur disposition des textes nombreux, détaillés, variés, et non plus seulement les rares documents conservés à Cœré ou au Capitole, lors de l'invasion gauloise. Il ne sont plus exposés à interpréter sans cesse, suivant les coutumes de leur temps, des expressions obscures pour eux. Nous pouvons donc marcher désormais avec bien plus d'aisance, et cette armée que nous allons mieux

(1) *Ubi supra* p. 322-3.

(2) Clipeis antea Romani usi sunt, dit Tite-Live (VIII, 8), dein, *postquam stipendiarii facti sunt* (409), scuta pro clipeis fecere. Et quod *antèa* phalanges, similes Macedonicis, hoc *postea* manipulatim structa acies cœpit esse ; *postremo* in plures ordines instruebantur. — Le *scutum* avait la forme d'un carré allongé.

connaître est celle qui fit, de la guerre des Samnites à la ruine de Carthage et de Numance, les grandes conquêtes rendues possibles par l'institution de la solde ; les légionnaires pourront ne plus revenir chaque année pour la culture de leur champ. N'oublions pas d'ailleurs, qu'au temps même où la solde fut instituée, c'est-à-dire pendant le siège de Veies, les cadres de la cavalerie furent notablement élargis par le recrutement de cavaliers volontaires, se montant eux-mêmes (*equo privato*), à côté des chevaliers montés par l'Etat (*equo publico*). On put ainsi fournir d'une cavalerie suffisante de plus nombreuses légions (1).

Déjà, dans le VIe livre de son histoire, en racontant l'époque de la vieillesse de Camille, Tite-Live énonçait la levée de légions formées chacune de 4,000 hommes (2), en nombre rond peut-être, puisque, dès le livre suivant (3), il raconte que l'on forma dix légions, comprenant chacune 4,200 fantassins et 300 cavaliers, ce qui fut encore longtemps après le chiffre normal. Dans le même passage, il mentionnait l'existence distincte des *triarii*, des *principes* et des *hastati*, dont nous allons voir le rôle. Mais le texte classique par excellence sur l'organisation de la

(1) Tite-Live, v., 2, 7.

(2) Id. VI, 22 (année 381 avant notre ère).

(3) Id. VII, 23 (année 347).

légion romaine au IVe siècle, c'est l'exposé qui en est fait par le même auteur, dans le récit de la campagne de Manlius et de Decius contre les Latins (campagne du Veseris ou du mont Vésuve). En voici la traduction littérale et presque totale (1) :

« La première ligne était formée des *hastati*, « comprenant 15 manipules, quelque peu sépa- « rés l'un de l'autre. Le manipule comprenait « vingt hommes de troupes légères, outre les « porteurs de *scuta* : on appelait troupes légères « celles qui n'étaient armées que de lances et de « dards (2). Ce premier front de bataille réunis- « sait une florissante jeunesse, récemment arri- « vée à l'âge du service militaire. Les soldats « d'un âge plus robuste formaient, sous le nom « de *principes*, le même nombre de manipules ; « ils étaient placés en seconde ligne, et tous « avaient le *scutum*. Ces 30 manipules por- « taient également le nom d'*antepilani*, par « opposition à 15 autres *ordines* placés derrière « les enseignes. Chacun de ceux-ci se divisait « en trois parties, dont la première était nom- « mée *primus pilus*. L'*ordo* était formé de trois « *vexilla*, en tout 186 hommes. Sous le premier « vexillum étaient les *triarii*, vétérans d'un

(1) L. VIII, ch. 8 (année 337).
(2) Qui hastam tantum gæsaque gererent.

« courage éprouvé (1); sous le second, les « *rorarii*, moins vigoureux ou moins exercés; « sous le troisième, les *accensi*, ceux qui ins- « piraient le moins de confiance, et pour cela, « étaient relégués au dernier rang (2). L'armée « entière étant ainsi rangée, les *hastati* enga- « geaient le combat. S'ils ne pouvaient rompre « l'ennemi, ils se retiraient dans les intervalles « qui séparaient les compagnies (*ordines*) de « *principes*, et ceux-ci combattaient, soutenus « par eux. Les *triarii* se tenaient sous leurs « enseignes, la jambe gauche en avant, le « *scutum* sur l'épaule, la lance appuyée à terre,

(1) Il est clair que *vétérans* ne signifie, dans ce passage, que vieux soldats et n'a pas le sens technique et administratif qu'il eut plus tard. On remarquera aussi que *vexillum* a ici deux sens : le guidon et la troupe rangée près de lui. Plus tard on voit les *triarii* nommés seuls comme formant cette ligne.

(2) Polybe (XVIII, 13 et non 3, comme on l'a imprimé dans Marquardt), dit qu'on assignait à chaque soldat un espace de trois pieds dans tous les sens. L'auteur allemand ajoute que cet espace était double pour les *laxati ordines*. Il donne 10 hommes de front et 8 de profondeur aux centuries des deux premières lignes, en y comprenant les vélites des *hastati*. Mommsen (t. II, p. 266 de la traduction française) propose, au contraire, mais avec hésitation, d'admettre seulement, pour chaque ligne, 4 hommes de profondeur. Ni l'un ni l'autre ne fournit de preuve. Marquardt (p. 335, cf. 339 et 341-2) paraît d'accord avec Polybe (VI, 24), quand il dit que les vélites n'avaient pas d'officiers spéciaux durant cette période.

« avec la pointe à demi dressée (*suberecta* « *cuspide*). Les *principes*, s'ils n'étaient pas « victorieux, se repliaient lentement sur les « *triarii* ; de là le proverbe : *rem ad tria-* « *rios redisse,* quand une affaire ne réussit « pas sans peine. Les *triarii*, se redressant, dès « qu'ils avaient reçu les *principes* et les *hastati* « dans les intervalles de leurs *ordines*, resser- « raient les rangs pour fermer toute ouverture « et tombaient sur l'ennemi en masse compacte, « n'ayant point de réserve derrière eux... On « levait ordinairement quatre légions, de 5,000 « fantassins et 300 cavaliers chacune. Les Latins « en fournissaient autant. Ils étaient alors « ennemis et s'étaient rangés dans le même « ordre (1). »

On ne sait jusqu'où Tite-Live étend la période des 5,000 fantassins par légion. Les 4,200 auxquels il la réduisait neuf années auparavant se retrouvent, dans Polybe, pour la période des guerres puniques. Mais, ce chiffre ne paraît pas avoir jamais été rigoureusement fixé. Dans le récit de la seconde guerre, Tite-Live signale (2) une campagne où deux légions fon-

(1) Dans les chapitres suivants, je conserverai les dénominations latines des trois lignes, le mot *hastat* n'étant guère français, et *prince*, formant une équivoque bizarre.

(2) XXVI, 28 (210, année de la prise de Carthagène).

dues en une seule, après congé donné aux plus anciens des soldats, offraient un corps de 5,000 fantassins et 300 cavaliers, tous pris parmi les citoyens, avec 7,000 fantassins et 300 cavaliers alliés. Quelques années après, quand Scipion se prépare à passer en Afrique (1), il forme des légions de 6,200 fantassins et 300 cavaliers. Ces faits constatent l'élasticité des cadres, sans que l'on doive en conclure qu'ils étaient généralement mobiles. Polybe, l'historien militaire par excellence, avait inscrit le nombre d'environ 4,000 fantassins et 300 cavaliers, comme règle commune, vers le commencement de son ouvrage (2). Il attribue 5,000 soldats à la légion dans la campagne de Cannes (3), et, dans son étude spéciale, sur laquelle nous nous arrêterons bientôt, tantôt 4,200, tantôt 5,000, selon la gravité du péril (4).

La règle commune était, durant cette période, de confier deux légions à chacun des consuls; mais il n'en résulte pas que, même en dehors des cas de périls extraordinaires, Rome n'eût sous les armes que quatre légions de citoyens.

(1) XXIX, 24 (205).

(2) I, 16.

(3) III, 107. — Tite-Live signale, en 190, au temps de la guerre contre Antiochus, une levée de deux légions romaines et deux alliées, chacune de 5,400 hommes.

(4) VI, 20, 32.

Un préteur pouvait en commander une ou même davantage (1), et d'autres restaient pour la garde de la ville.

Il n'est point alors question de cohortes, dans les troupes romaines proprement dites. Celles dont parle Tite-Live au VIIe livre de son histoire (chap. 7), et qui étaient formées de 400 hommes, à peu près le dixième d'une légion, étaient fournies par les Herniques. Ni lui, ni Polybe ne désignent ce corps comme étant une subdivision de la légion : il n'en existait point de telle au temps de l'historien grec, et Tite-Live savait que les cohortes légionnaires, qui existaient de son temps, n'étaient pas bien anciennes. Si, de loin en loin, ce nom se retrouve dans les premières décades de son histoire, il désigne des corps d'étrangers ou même d'ennemis (2) ou des détachements formés dans un but stratégique (3) ; parfois peut-être faut-il voir là un simple anachronisme d'expression (4).

(1) T.-L., XXIV, 44, XXV, 3.
(2) X, 40, XXVI, 56 et *passim*.
(3) IX, 27, X, 40.
(4) IV, 38, XXVII, 13, 14, XL, 26.

IV

L'ORGANISATION DÉCRITE PAR POLYBE

Polybe nous fait connaître en détail l'armée de son temps, c'est-à-dire telle qu'elle était à la fin des guerres puniques, à la fin de la période où la puissance romaine était devenue un grand empire ; et l'organisation qu'il décrit paraît avoir été à peu près la même pendant toute cette période. Comme Tite-Live pour un temps antérieur, il constate que les *hastati* étaient alors les plus jeunes et les moins riches des légionnaires, sauf pourtant les *vélites*, qu'il appelle γροσφομάχους. Comme Tite-Live aussi, il désigne les *principes* comme étant pris dans l'âge de la pleine vigueur, et les *triarii* comme les soldats les plus âgés, ceux-ci n'étant, dans chaque légion, qu'au nombre normal de six cents, tandis que les *principes* et les *hastati* étaient en nombre double, soit, pour une légion, trois mille fantassins en ligne, le reste formant les *vélites*. La même proportion subsistait quand les cadres étaient élargis, à l'exception

des *triarii*, dont le nombre demeurait le même (1). Quant à la disposition ordinaire des corps sur les champs de bataille, elle restait conforme à celle du IVe siècle (2). Dans l'histoire de l'année 209 (3), Tite-Live se sert du terme *primi hastati*, pour désigner la première compagnie de *hastati* d'une légion; cette locution deviendra commune, si elle ne l'était pas encore. Plus loin (4), l'emploi des termes : *Decimum ordinem hastatum*, —*primum hastatum*, *prioris centuriæ*, — *primus princeps prioris centuriæ*, — *primum pilum*, sont déjà réunis dans un même discours (an 171, temps de la guerre de Persée); l'usage en était donc dès lors général. Les mots *prior* et *posterior* désignent la première et la deuxième des centuries de soixante hommes dont se composait le manipule (outre les officiers.) Les mots *primus*, *secundus*, etc., désignent le numéro de chaque ordre de manipules dans la légion.

Les *vélites* portaient alors l'épée, la javeline, le casque et le bouclier rond, de trois pieds de diamètre. Leurs javelines, de deux coudées de long et de l'épaisseur d'un doigt, étaient munies d'une pointe si mince et si aiguë, que cette arme,

(1) Pol., VI, 21 ; cf. T. L., XXVI, 4.

(2) Voir T. L., XXX, 8, 32-33.

(3) XXVII, 14.

(4) XLII, 34.

émoussée au premier jet, ne pouvait être renvoyée par l'ennemi (1). Le bouclier des *hastati* avait deux pieds et demi de large sur quatre de haut; il était en bois recouvert de cuir, avec une lame de fer en haut et en bas, pour parer les coups d'épée et empêcher l'arme de s'user quand on l'appuyait à terre; une partie saillante en fer servait aussi à parer les coups de pierre ou de lance. Les *hastati* portaient alors sur la cuisse l'épée espagnole à pointe et à double tranchant; ils avaient deux javelines, un casque de bronze à plumes et, par devant, un jambart προκνημίς. Les javelines avaient trois coudées de bois et trois coudées de fer, fixé au bois jusqu'à moitié de sa longueur. Le plus grand nombre de ces soldats avaient, en outre, sur la poitrine, une plaque d'airain; les plus riches, ceux qui possédaient au moins l'équivalent de dix mille drachmes de capital recensé, la remplaçaient par une cuirasse de mailles. Telles étaient aussi, au temps de Polybe, les armes des *principes* et des *triarii*, si ce n'est que, pour ces derniers, les javelines étaient remplacées par des lances (2).

Dans chacun de ces corps, sauf celui des plus jeunes (les *vélites*), les tribuns militaires choi-

(1) *Ibid.*, 22. La coudée (un pied et demi), représentait, chez les Romains, $0^{m},444$.

(2) *Ibid.*, 23.

sissaient dix centurions (1) ayant fait leurs preuves (ἀριστίνδην), puis dix autres, puis un même nombre d'officiers, qui se tenaient derrière la centurie pour maintenir l'ordre dans les rangs. Les soldats des divers âges, les *vélites* exceptés, étaient partagés en dix corps, ayant chacun deux *ductores* et deux *coactores* (2), afin que la troupe ne restât pas sans officiers, en cas de mort de quelqu'un d'entre eux (3). En d'autres termes, les corps étaient formés en dix manipules et non plus en quinze, comme au IVe siècle ; telle fut, sans doute, l'origine de la cohorte légionnaire, bien que celle-ci ne fût pas encore placée sous un commandement distinct. Les *vélites* d'une légion étaient également partagés en dix fractions. Chacune de ces compagnies s'appelait *ordo, manipulus, vexillum* (τάγμα, σπείρα, σημαία). Dans chaque manipule, les centurions choisissaient deux porte-étendards parmi les plus vigoureux et les plus braves (4).

La disposition des manipules sur le champ de bataille donnait une grande aisance aux manœuvres, et des exemples répétés en prouvèrent la supériorité sur la phalange macédonienne. On le vit à Cynoscéphales (196), où les Macédoniens

(1) Ταξιάρχους, *ordinum ductores.*

(2) Οὐράγους, *coactores ordinum.*

(3) *Ibid.*, 24.

(4) *Ibid., ibid.*

avaient à se mouvoir sur un terrain inégal ; on le vit même à Pydna (168), où ils manœuvraient dans une plaine.

La cavalerie de la légion était aussi partagée en dix compagnies, dont chacune avait trois *præfecti* et autant de *coactores agminis* (1). Son armure était plus complète au temps de Polybe que dans les premiers temps de la république. De cette différence venait que jadis les cavaliers sautaient aisément de leurs chevaux et y remontaient de même, mais qu'ils étaient peu solides dans une lutte prolongée ; leurs lances, trop fragiles, ne pouvaient servir qu'au premier choc ; l'épée était leur arme véritable ; leur bouclier était en cuir. Aussi Polybe approuve-t-il les Romains d'avoir adopté, pour leurs cavaliers, l'armure de ceux des Grecs.

Les tribuns militaires étaient autrefois nommés par les généraux ; pour chaque campagne, bien entendu, puisqu'il n'y avait point alors d'armée

(1) *Ibid.* 25. Ailleurs, des chefs de 10 cavaliers sont appelés *décurions*. Peut-être cette proportion considérable (un cinquième) d'officiers dans la cavalerie avait-elle pour cause la formation fréquente de petits détachements, pour les reconnaissances ou les fourrages ; souvent aussi le mot *præfecti* désigne des officiers alliés (T.-L. XXIII, 7, XXIV, 28, XXV, 1, XXXIV, 47). Il paraît, d'après divers passages de Tite-Live (XXVII, 1, XXIX, 1, XXXI, 21 et surtout XXXV, 5), qu'au temps des guerres Puniques, *Ala* représentait déjà une troupe de cavalerie alliée.

permanente. En 359, six d'entre eux (1) furent, pour la première fois, désignés par le suffrage populaire (2). Un demi-siècle plus tard, le nombre des tribuns élus fut porté à seize pour quatre légions, une loi présentée par deux tribuns du peuple restreignant ainsi de plus en plus la prérogative des dictateurs et des consuls (3). Il paraît que cet état de choses fut maintenu longtemps, car, au temps de la guerre de Persée, en 171, il fallut une disposition législative spéciale, présentée par les consuls d'après l'avis du sénat, pour que, cette année là, le choix de ces officiers fût réservé aux consuls et aux préteurs (4). Peu après, comme on organisait l'armée qui combattit à Pydna (168), le sénat décida que le choix des tribuns, pour un état de huit légions, serait partagé par moitié entre les consuls et le peuple, avec cette réserve que l'on ne pourrait nommer personne qui n'eût exercé une fonction d'ordre supérieur (nisi qui honorem gessisset) (5).

Tels étaient les principes ; quant aux détails pratiques de l'application, Polybe nous apprend que l'élection des tribuns militaires se faisait

(1) Six en tout : Tite-Live ne le dit pas bien clairement ici, mais le sens résulte de ce qui va suivre.

(2) Tite-Live, VII, 5.

(3) Tite-Live, IX, 30.

(4) Tite-Live, XLII, 31.

(5) Tite-Live, XLIV, 21.

après celle des consuls, et que, dans le nombre normal, 14 devaient avoir fait au moins cinq campagnes (στρατείας) et les 10 autres dix (1).

Nous verrons plus loin que les prolétaires demeurèrent exclus des légions jusqu'à une époque postérieure de quarante années à la fin du récit de Polybe. Ainsi les dispositions ici énoncées sont manifestement des précautions prises contre l'imprudence des choix populaires (2), mais non contre la pensée d'élever des prolétaires au grade de tribun. Le service de la marine étant moins estimé, chez les Romains, que celui de l'armée de terre, les citoyens qui avaient un cens inférieur à l'équivalence de 400 drachmes étaient, du temps de Polybe encore, réservés pour le premier de ces deux services, sauf le cas d'urgente nécessité (3).

L'auteur expose, au même endroit, la coutume qui devait assurer la répartition des meilleurs officiers entre les corps. Les plus jeunes des tribuns, tant élus par le peuple que nommés par les généraux, se partageaient entre les quatre légions normales, quatre pour celles de rang impair et trois pour celles de rang pair : c'étaient

(1) Pol., VI, 19.

(2) Πλὴν τῶν ὑπὸ τὰς τετρακοσίας δραχμὰς τετιμημένων. Τούτους δὲ παριᾶσι πάντας εἰς τὴν ναυτικὴν χρείαν. *(Ibid.)*

(3) Il y a, à ce sujet, un léger *lapsus* dans Marquardt (p. 355), touchant le nombre des tribuns qui devaient avoir fait tel ou tel nombre de campagnes.

les 14 ayant au moins cinq ans de service actif dont il était question tout à l'heure. Les dix autres, c'est-à-dire ceux qui avaient fait au moins dix campagnes, complétaient le nombre prescrit : deux pour les légions de rang impair et trois pour les autres. Le nombre total des tribuns était donc bien de six pour chaque légion.

On ne prenait pas moins de précautions pour égaliser le recrutement des hommes de troupe. Les tribuns en étaient chargés ; mais ils tiraient au sort la répartition des tribus dans lesquelles ceux de chaque légion faisaient leur choix de recrues, y désignant un certain nombre de soldats pour eux-mêmes et un certain nombre pour chacune des autres légions, aidés d'ailleurs dans cette œuvre par un certain nombre d'assesseurs nommés par eux-mêmes. Il s'agit là de l'infanterie : 4,200 ou 5,000 hommes pour chaque légion, suivant le besoin, les cavaliers, au nombre de 300 pour chacune, se recrutant toujours d'après le cens (1). Il n'est toujours question ici que des quatre légions normales. Lorsqu'on en

(1) Pol., VI, 20. — Les tribuns nommés par les généraux étaient appelés *Rufuli*, et ceux qui étaient élus par le peuple, *Comitiati* (v. Tite-Live VII, 5, Asconius, commentaire sur la 1re Verrine, Festus, v. *Rufuli*, cités par Lebeau, *Quinzième Mémoire sur la légion romaine*, art. 2, Mém. de l'acad. des inscriptions, ancienne série T. XXXVII).

créait davantage, tous leurs tribuns étaient-ils nommés par les généraux? Suivait-on d'ordinaire la proportion de deux tiers élus, comme pour les quatre premières ? Ou pourvoyait-on au cas présent par une disposition spéciale, comme en 168? C'est ce que je ne saurais dire (1).

Mais comment les six tribuns donnés à chaque légion y exerçaient-ils le pouvoir militaire? Lebeau (2) constate qu'il résulte clairement de l'ensemble des récits historiques, que jamais la légion ne fut partagée en six corps, commandés chacun par l'un d'eux, mais que « tous, par indivis, commandaient la légion entière. » Cependant, il ajoute : « Lorsque les tribuns furent au nombre de six, afin d'éviter la confusion, ils partageaient entre eux les six mois que durait ordinairement la campagne et commandaient successivement deux ensemble, chaque couple pendant deux mois; c'est ce que dit clairement Polybe. » Et il cite, dans le texte, un passage fort clair, en effet, dont il désigne seulement le livre (le sixième), mais que l'on y trouvera au chapitre 34, où il est question du service des camps; il faut pourtant avouer qu'un

(1) M. Léon Renier a émis, dans sa leçon du 8 janvier 1867, au collège de France, l'opinion que, depuis 169, la règle fut de faire élire par les comices tous les tribuns des quatre légions normales, par les consuls tous ceux des légions supplémentaires.

(2) *Ubi supra*, art. 1er.

passage de Tite-Live (XL, 41), rapproché de celui-là par l'auteur et qui nous reporte au premier quart du second siècle, exprime un commandement alternatif exercé par *un seul* tribun (1). Ce fait put se reproduire bien des fois, et il correspond au commandement alternatif des deux consuls, quand ils se trouvaient dans une même armée; mais ceci n'empêche pas de reconnaître l'application générale du principe signalé par Marquardt (2), comme étant à la fois, sous la République romaine, celui de l'ordre politique et de l'ordre militaire, étroitement unis à l'origine ainsi que nous l'avons vu : ce principe, c'est que l'autorité était partagée, alternative et non permanente.

Marquardt a raison aussi, quand il fait remarquer qu'au temps de Polybe la distinction de l'âge s'était substituée à celle du cens pour le classement des légionnaires entre les divers ordres : *Vélites, hastati, principes, triarii* (3). Il fait encore des observations intéressantes (4) sur les modifications de l'armement, modifications probablement graduelles et dont nous ne connaissons pas les dates.

(1) Cf. Marquardt, p. 353.

(2) *Ubi supra*, p. 352. — Cf., 355.

(3) *Ibid.*, p. 348. Il y a cependant, nous l'avons vu (p. 267), quelque réserve à faire, au moins pour les *hastati*

(4) *Ibid.*, p. 347-9.

Les noms de *hastati*, *principes*, *triarii*, dit-il, étaient déjà un problème au temps de Varron (*de Lingua latina* V. 89) (1). Les *hastati*, au siècle de Polybe (VI, 23) (2), et même plus tôt (T.-L., II, 30, 46) (3), avaient, non la *hasta*, mais le *pilum*. Les *principes* tiraient évidemment leur nom de ce qu'ils avaient combattu au premier rang, et leurs armes brillantes les désignent comme appartenant jadis à la 1re classe (de Servius). Ils occupaient ce rang dans la phalange, et ils eurent le second dans l'ordre manipulaire. Les Triaires portaient aussi le nom de *pilani* (Varron, *ib.* voy. la note 1), et leur premier centurion était le premier de la légion ; cependant ils ne portaient point le *pilum*, mais la *hasta* (Pol. VI, 23, fin, et II, 34). Tout cela s'explique par les changements de la tactique. La *hasta*, qui ne pouvait servir qu'en ordre serré, fut l'arme des Triaires ; le *pilum*, qui leur servait pour la défense des camps (Denys d'Halicarnasse, V, 15), passa aux

(1) On y lit : *hastati primi*, qui hastis pugnabant, *pilani* qui pilis, *principes* qui a *principio* gladiis, ea post, *commutata re militari*, *minus illustria* sunt.

(2) Il dit de ce corps, après avoir parlé du bouclier et de l'épée : Πρὸς δὲ τούτῳ ὑσσοὶ δύο, καὶ περικεφαλαῖα χαλκῆ, καὶ προκνημίς. (V. supra).

(3) Ceci est moins clair. Outre que ce double texte n'exclut pas absolument la *hasta*, il peut bien y avoir là une faute d'archéologie : Tite-Live n'avait pas de documents détaillés sur le commencement du Ve siècle.

premières lignes, dont les mouvements étaient libres et les files ouvertes (*v. supra*).

Dans tout cela, il n'est point question d'archers ; et, en effet, Marquardt fait observer (1) que l'arc et la flèche étaient absolument inconnus dans les anciennes armées romaines, jusqu'au temps de la seconde guerre punique ; quand Rome en fit usage, ce furent des mercenaires étrangers, et non des légionnaires, qui furent employés à ce service. « Si quelque nation, dit Montesquieu (2), tint de la nature ou de son institution quelque avantage particulier, ils (les Romains) en firent d'abord usage : ils n'oublièrent rien pour avoir des chevaux numides, des archers crétois, des frondeurs baléares, des vaisseaux rhodiens. » Les pierres de jet paraissent avoir été jadis l'arme (mais non exclusive) des *rorarii* ou des *accensi* (3) et en général des soldats de la cinquième classe : fundas lapidesque missiles hi secum gerebant, in his accensi (4).

Et Varron disait (5), en parlant des *ascriptivi* :

(1) Voy. p. 332-3.

(2) *Grandeur et décad. des Rom.*, chap. 2.

(3) V. Marquardt, *ibid.* et Camille de la Berge, *dict.* de Daremberg et Saglio, *Accensus*, avec renvois aux auteurs anciens cités ici et à Paul Diacre s. v. Ads criptitii.

(4) Tite-Live, I, 43.

(5) Fragments du *de Vita populi romani*, édit. Kettner, p. 35.

Cum erant adtributi decurionibus et centurionibus, qui eorum habent numerum, *accensi* vocabantur. Eosdem etiam quidam vocabant *ferentarios*, qui depugnabant fundis et lapidibus, his armis quæ *ferrentur*, non quæ tenerentur. Et Nonius (1), cité au même lieu : *Rorari* appellabantur milites qui, autequam congressæ essent acies, primo non multis iaculis inibant prælium.

Mais, sans pouvoir dire jusqu'à quelle époque les javelots furent la seule arme de jet admise dans les légions romaines, il faut reconnaître que ni archers ni frondeurs ne figurent dans la description très précise et très complète qu'en donne, pour le temps des guerres puniques, un auteur aussi expert dans l'art de la guerre qu'intelligent et bien informé, le neveu de Philopœmen et l'ami de Scipion ; c'est nommer Polybe.

(1) Cf. Varron, *de Lingua latina*, VII, 58.

V

LES TROUPES DE MER

C'est Polybe encore qui seul, puisque la seconde décade de Tite-Live est perdue et qu'il ne reste de Diodore que des fragments, d'Appien, qu'un résumé, pour cette période, c'est Polybe, dis-je, qui nous fait connaître, par l'histoire détaillée et suivie de la première guerre punique, la formation et les débuts de la grande marine militaire des Romains; je dis *grande marine*, car il ne faudrait pas croire que les Romains fussent restés, pendant cinq siècles, totalement étrangers à l'idée d'armements maritimes ; un passage de Polybe (III, 22-3), donnant la traduction d'un traité fait entre Rome et Carthage, au commencement de la république, distingue même des navires de commerce les navires (de guerre) *romains et alliés*. Au IVe siècle, on conduisit dans l'arsenal maritime de Rome (*navalia*) les *navires longs* enlevés aux Antiates, et l'on n'en brûla qu'une partie (1) ; quelques années après,

(1) T.-L., VIII, 14.

Rome élit des *Duumviri navales* (1). Mais il n'en est pas moins vrai qu'elle n'eut une véritable armée de mer que dans le second quart du IIIe siècle, et que l'extrême rapidité avec laquelle on la voit armer coup sur coup des flottes considérables, la facilité avec laquelle on improvise pour elles des équipages de rameurs, non moins que les désastres répétés subis par ces flottes, montrent assez qu'il ne s'agissait point là du service régulier de marins de profession. Les soldats embarqués sont d'ailleurs des légionnaires, très bien distingués par Polybe des matelots et des rameurs. Quant aux commandants des flottes, ce sont les consuls eux-mêmes; il ne vient alors à l'idée de personne qu'on puisse prendre un marin pour en faire un amiral (2).

Et, dans toute la période des guerres puniques, les matelots proprement dits ne paraissent pas avoir été recrutés généralement à Rome, mais chez les *navales socii* et chez les colons romains des villes maritimes. Il n'en était peut-

(1) Id., IX, 30.

(2) Plus tard on trouve (XXIX, 25; XXXVI, 20, 42) l'emploi du titre de *præfectus classis* ; mais on ne faisait point difficulté de mettre une flotte sous les ordres d'un préteur. Des *duumviri navales* sont nommés par Tite-Live, dans l'histoire du IIIe siècle et de la première moitié du second, comme chargés du commandement de petites escadres. Voy. Héron de Villefosse, article *classis* dans le *Dictionnaire* de Daremberg et Saglio.

être pas de même des *classici milites* et des *nautici*, dont Tite-Live parle au temps de la guerre d'Annibal, mais sans donner de détails à leur sujet (1) Les rameurs, extrêmement nombreux sur ces flottes, paraissent avoir été pris surtout parmi les esclaves ; les *navales socii* étant plutôt chargés des manœuvres qui demandent une plus grande expérience de la mer (2). Quant aux officiers mariniers, on distinguait les *gubernatores* ou timoniers, chargés aussi des approvisionnements, des *magistri* ou timoniers en chef ; le capitaine de chaque navire portait le titre de *præfectus navis* (3).

Rome n'avait formé de grandes flottes que pour combattre une puissance maritime : après la chute de Carthage, elle négligea de les entretenir et n'en trouva plus quand elle eut à combattre, en Grèce, les attaques de Mithridate ; elle ne conserva même pas celle que Mithridate vaincu dut livrer à Sylla, et elle laissa, pendant plusieurs années, se développer une piraterie formidable dans le bassin de la Méditerranée.

Mais ce qui montre qu'à cette époque, comme au IIIe siècle, les conditions du service maritime permettaient d'improviser une armée de mer,

(4) T.-L., XXI, 61, XXII, 11, XXVI, 51, XXIX, 25. Cf. Pol. III, 95 et T.-L., XXII, 19.

(2) *Ibid.*, XXVI, 35-6, 39, 47.

(5) *Ibid.*, XXI, 50, 61 ; XXVI, 43 ; XXIX, 25, et, pour une époque un peu moins ancienne, XLV, 42.

c'est qu'on trouva moyen de confier *cinq cents* navires (1) à Pompée, quand on voulut en finir avec les pirates, et que ceux-ci, malgré leur expérience de la mer, furent réduits en trois mois à peine. Les matelots proprement dits avaient été sans doute fournis par la marine marchande, que cependant les pirates avaient dû décourager depuis quelque temps ; pour rameurs il suffisait de prendre des esclaves, et malheureusement il n'en manquait pas en Italie ; enfin, les soldats étaient ceux de l'armée de terre, que Pompée fut autorisé par la loi Gabinia à porter à 120,000 hommes d'infanterie tant pour l'armement des navires que pour la garde des côtes.

Après le péril passé, il semble que les anciens errements reparurent en grande partie, car, au temps de la guerre civile, la flotte de l'état, qui suivit le parti sénatorial, n'était pas bien nombreuse, et elle ne se grossit pas de navires italiens (2).

(1) Voy. Plutarque, *Vie de Pompée*, 25-6 ; Cf. Appien, *Guerre de Mithridate*, 94.

(2) César, *Guerre civile*, III, 7 ; Appien, *Guerres civiles*, II, 56. — Plutarque (64) parle encore ici de 500 navires, mais cela n'est guère d'accord avec l'ensemble du récit. Peut-être fallait-il lire dans le manuscrit original, ρ (cent), plutôt que φ (cinq cents); la différence n'est que celle d'un trait prolongé ; dans tous les cas, Plutarque parle ici du temps où Pompée avait pu réunir des navires d'Asie.

Ce fut seulement dans la guerre des Triumvirs, d'abord contre Sextus Pompée, puis entre Octave et Antoine, que les forces maritimes jouèrent un rôle dominant; encore faut-il remarquer que la supériorité, assez longtemps conservée sur mer par le jeune Pompée, tint surtout à ce qu'il avait des hommes de mer espagnols et africains (1). Mais un fait d'une autre nature se produit dans cette guerre. Pour la première fois, des amiraux sont pris en dehors de la vie politique, en dehors même de la cité romaine (2). Il sera donc possible aux marins d'entrevoir un avancement considérable dans leur carrière; le service militaire de mer en formera désormais une bien distincte; et, en fait, lorsqu'Auguste constituera définitivement le nouvel ordre de choses, les flottes, comme l'armée, auront une organisation permanente, même en temps de paix.

(1) Appien, *Guerres civiles*, IV, 85.

(2) *Ibid.*, V, 78-84, 104-6; Plutarque, *Vie d'Antoine*, 32; Dion-Cassius, XLVIII, 30, 36, 38, 45-7.

VI

ORGANISATION DE L'ARMÉE ROMAINE AU TEMPS DE MARIUS ET DE CÉSAR

Vers la fin du second siècle, une nouvelle transformation s'était opérée dans l'armée de terre, transformation qui allait en altérer le caractère aussi profondément que le fit, pour la Grèce, l'institution des troupes mercenaires : dans la guerre de Jugurtha, Marius enrôla des prolétaires (1) ; le recrutement exclusif parmi les citoyens intéressés au maintien de l'ordre légal, recrutement qui, depuis trois siècles, survivait à l'établissement de la solde, fut alors et définitivement aboli.

On l'a dit avec raison : il ne faut pas s'obstiner à voir là, chez le futur chef des factieux, un calcul ou du moins un pur calcul d'ambition. Les classes moyennes ou quelque peu aisées cessèrent de former le corps de l'armée nationale, parce qu'elles *ne pouvaient plus* le former.

(1) Salluste, *Guerre de Jugurtha*, chap. 84 ; Plutarque, *Vie de Marius*, chap. 9.

Elles disparaissaient avec une rapidité effrayante, par suite d'abord des longues guerres lointaines, qui, pendant de nombreuses générations, les avaient épuisées, puis et surtout par les expropriations résultant de l'usure et de la transformation des terres labourées en pâturages, où des troupeaux, gardés par quelques esclaves, se substituaient à une active et robuste population de laboureurs. Ce fut dans le courant du second siècle que cette lamentable transformation s'opéra. Les Gracques tentèrent, dans la seconde moitié de ce siècle, d'y remédier par des moyens légaux et honnêtes. Ils périrent tous deux, victimes de l'effroyable égoïsme de l'aristocratie romaine, et la spoliation fut consommée ; mais il n'y a pas trois quarts de siècle entre la mort du dernier des Gracques et le passage du Rubicon. Si d'ailleurs Marius fut le premier qui recruta des prolétaires, c'est peut-être uniquement parce que, depuis la ruine de Carthage jusqu'à l'invasion de la Numidie, Rome n'avait pas eu de grandes guerres à soutenir.

Une transformation, moins grave assurément, mais importante et durable, est aussi attribuée à Marius : c'est l'institution des cohortes légionnaires. M. Mommsen la lui attribue expressément (1), sans néanmoins en donner de

(1) *Hist. rom.*, vol. V, p. 165-6 et VII, 357, de la traduction française.

preuve; il ajoute que cette innovation ne fit pas disparaître les manipules et les centuries ou *ordines*, mais se les subordonna. Marquardt est moins affirmatif; il semble même varier un peu à ce sujet, mais il fournit des raisons. Tantôt, en effet, il dit simplement que cette division était en usage à la fin de la République et sous l'Empire (1); tantôt il dit : depuis Marius (2); tantôt il énonce seulement que cette institution lui est communément attribuée (3). Mais, à la page suivante, il cite un passage de Salluste (4) où se trouve l'expression de *cohortes légionnaires*, dans le récit de l'expédition de Métellus, avant que Marius fut élu consul, et même un passage de Polybe (XI, 23), concernant la guerre d'Espagne au temps d'Annibal. Néanmoins, il faut remarquer que Salluste parle d'une disposition inspirée au général romain par un incident de la bataille : « Omnibus labore et æstu languidis, Metellus, ubi videt Numidas minus instare, paullatim milites in unum conducit, ordines restituit et cohortes legionarias adversum pedites hostium collocat, » ce qui pourrait bien signifier qu'il fait serrer des centuries de manière à présenter quatre masses compactes, équivalentes en nom-

(1) *Ubi supra*, p. 359.
(2) *Ibid.*, p. 385.
(3) *Ibid.*, p. 421.
(4) *Guerre de Jugurtha*, 51.

bre à des cohortes d'alliés. Quant au passage de Polybe, il est certain qu'il n'a pas fait entrer de cohortes dans sa description de la légion romaine ; d'ailleurs, il n'est question non plus, dans le passage indiqué, que d'un mouvement stratégique, et l'auteur ne dit pas *expressément* que ce fussent des *légionnaires,* mais seulement que les généraux lancèrent obliquement, de chacune de leurs ailes, « trois escadrons de cavalerie, précédés de leurs vélites, et trois troupes d'infanterie, ce que les Romains appellent cohortes (1). Si l'on pèse le sens grammatical des termes, on reconnaîtra que celui de Κοόρτις doit s'appliquer aux trois σπεῖραι réunies et peut s'entendre d'un groupe de manipules improvisé pour la circonstance, aussi bien que dans la manœuvre de Métellus. La conclusion me paraît être que les cohortes légionnaires datent très-probablement de l'époque de Marius, et qu'il est fort possible que lui-même en soit l'auteur; du temps de César, c'est la division universellement en usage.

Partout les cohortes sont désignées comme ayant été au nombre de dix pour chaque légion. On n'aurait donc pu conserver à celle-ci le nombre ancien de quarante-cinq manipules,

(1) Καὶ τρεῖς σπείρας (τοῦτο δὲ καλεῖται τὸ σύνταγμα τῶν πεζῶν παρὰ Ρωμαίοις Κοόρτις).

quand même la réduction antérieure à trente (voy. chap. IV) n'eût pas été définitive, et Mommsen en admet trois seulement pour chaque cohorte, le manipule restant à deux centuries (1). Selon lui (2), sur le champ de bataille, les cohortes 1–4, 5–7 se formaient en échiquier, comme auparavant les trente premiers manipules (*hastati* et *principes*), les trois dernières formant réserve (3). Les noms des trois ordres de manipules furent conservés, le *triarius* reprenant celui de *pilus*, avec les désignations de *prior* et *posterior*, mais seulement pour les centurions, qui suivaient leur avancement depuis le *decimus hastatus posterior*, jusqu'au *primus pilus*, c'est-à-dire depuis le grade de second centurion des *hastati*, dans la dixième cohorte, jusqu'à celui de centurion des *pili*, dans la première ; celui-ci était le commandant de la cohorte (4). Il avait la garde de l'aigle, enseigne unique de la légion à partir de Marius. Quant aux commandants de la

(1) T. VII, p. 357, 362. — Cf. Marquardt, *ubi supra*, p. 359. Celui-ci donne un passage d'Aulu-Gelle (XVI, 4), ou plus exactement de Cincius, *de re militari*, inséré dans Aulu-Gelle, énonçant que la légion comprenait alors soixante centuries, trente manipules, dix cohortes.

(2) P. 358. — Cf. Marquardt, p. 423.

(3) Marquardt, p. 343-4, 359-61, 421-2. — Mommsen, t. VII, p. 362, 365-6.

(4) VII, p. 361.

légion, c'est-à-dire aux tribuns, Mommsen dit (1) qu'à la fin de la République, « le général a fini par les instituer lui-même. Il les choisit à raison de ses relations de famille ou d'amitié, souvent à raison de leur capacité militaire, parmi les jeunes volontaires de la cohorte prétorienne (*cohors prætoria* ou *comites imperatoris*). Leur grade est désormais insignifiant : entre les légats ou lieutenants, qui commandent les légions en sous-ordre, et les centurions, qui commandent la cohorte et dont le rôle a grandi, leur rôle à eux s'efface. Ils surveillent la discipline du camp, visitent les gardes, distribuent le mot d'ordre, pourvoient aux vivres et munitions, etc. » Mais cette institution des légats, chefs de légion, désignés par le général pour le représenter, ainsi que l'indique leur nom, fut précisément imaginée par César (sans devenir encore uniforme et invariable), parce qu'il était mécontent des tribuns improvisés qu'on lui envoyait de Rome en Gaule et qu'il tâchait d'employer ailleurs que sur le champ de bataille. C'est ainsi, du moins, que l'expliquait M. Renier dans la leçon que j'ai déjà citée, et cela se conçoit d'autant mieux que, d'assez bonne heure, on voyait, dans les armées, des tribuns qui n'avaient jamais été centurions et qui, considérés déjà comme appartenant à l'ordre des chevaliers, dont ils portaient l'anneau et le

(1) *Ibid.*

clavus angustus, n'accomplissaient le service militaire que comme condition exigée pour entrer dans la carrière des honneurs (1).

Entre le premier consulat de Marius et la conquête des Gaules par César, il s'était produit un fait politique très-important, qui avait eu son contre-coup dans l'organisation militaire. Le droit de cité romaine avait été successivement conféré aux différents peuples de l'Italie, ou, pour parler avec plus d'exactitude, de larges facilités avaient été données à la plupart des Italiens qui voulaient l'acquérir. Ceci devait modifier beaucoup l'état de choses décrit par Polybe, d'après lequel à chaque légion étaient attachés des fantassins alliés, égaux en nombre aux fantassins romains, avec un nombre de cavaliers s'élevant au triple de celui de la cavalerie romaine (2). Désormais, en thèse générale, les Italiens contribuent au recrutement des légions elles-mêmes ; aussi ne doit-on pas être surpris de voir le nombre des légions devenir de plus en plus grand, et la proportion des cavaliers y devenir plus considérable de beaucoup. Marquardt,

(1) Marquard, *Ubi supra*, p. 355-6. — Cf. 367, et Polybe, VI, 19. — On appelait ces jeunes tribuns Angusticlaves, si, par leur naissance, ils appartenaient à l'ordre équestre, et Laticlaves, s'ils étaient d'ordre sénatorial.

(2) Pol., VI, 26. — Au chap. 30, l'auteur dit : le double, sans compter les ἐπίλεκτοι.

qui signale ce fait (2), distingue d'ailleurs avec raison des *socii* les *auxilia* ou corps étrangers, formés pour telle ou telle expédition et commandés par leurs propres officiers (3). Ils furent souvent organisés en cohortes, comme l'avaient été les Italiens, et l'on comptait parmi eux les archers et les frondeurs de l'armée. Leur cavalerie formait des *alæ*.

(2) Voy. p. 418, 426-7.
(3) *Ibid.* p. 427-8.

VII

LES CAMPS ROMAINS

Les armées romaines ont toujours eu pour règle absolue de se retrancher à chaque fois qu'elles s'arrêtaient, et la disposition des troupes dans le camp était soumise à des prescriptions non moins invariables. Polybe s'étend très-longuement sur cet objet (1), et cette étude est complétée par M. Masquelez, dans un travail spécial où il a fait entrer, avec les renseignements divers des auteurs anciens, les recherches des commentateurs et même des études archéologiques (2). Il suffira ici de résumer les données principales de ces travaux, pour la période qui précède l'empire.

Le camp était de forme carrée, celle de toutes les formes rectangulaires qui offre le plus de surface avec un périmètre donné, et qui, par

(1) Pol., VI, 27-36, 41-2.

(2) Art. *Castra et Castrorum metato* dans le dictionnaire de Daremberg et Saglio.

conséquent, permettait de loger à l'aise le plus de monde pour une même somme de travaux employés à former le retranchement (fossés et palissades). L'uniformité constante des règles du tracé permettait aussi aux officiers chargés de déterminer les emplacements de s'acquitter rapidement de ces fonctions. Ils indiquaient les lignes principales au moyen de drapeaux et de jalons, et chaque compagnie savait d'avance quelle position elle devait occuper.

Lorsqu'un seul consul campait, avec ses deux légions et leurs cohortes d'alliés, son quartier (*prætorium*) était placé vers une extrémité du camp, n'étant séparé de la porte la plus voisine (*porta prætoria*) que par une courte voie (*via prætoria*), à droite et à gauche de laquelle étaient campées les troupes alliées d'élite (1), les cavaliers plus près du consul, les fantassins plus près du retranchement, qu'ils devaient défendre en cas d'attaque ; au bord même des retranchements, de tous les côtés, M. Masquelez place les tentes des vélites ; Polybe dit seulement, dans le texte généralement adopté, qu'ils y montaient la garde chaque jour et n'avaient pas d'autre corvée, mais non qu'ils avaient des quartiers séparés, ce qui ne serait guère admissible pour le temps où ils étaient attachés aux manipules de *hastati*. Il y

(1) Et aussi des corps d'auxiliaires, quand il y en eut.

avait aussi un service de patrouilles et de visite des portes, confié aux cavaliers.

Des deux côtés du *Prætorium*, on réservait un espace libre pour le quartier du questeur, avec ses magasins, et pour le forum du camp. Entre ces quartiers et les tentes des soldats, celles des tribuns légionnaires formaient une ligne ; puis s'ouvrait une longue rue (*via decumana*), allant du *Prætorium* à la porte opposée (*porta decumana*), rue qui séparait les quartiers des deux légions, et le long de laquelle étaient placées, à droite et à gauche, les tentes des cavaliers. Derrière chaque *turma* était campé un manipule de *triarii*. Plus loin et accolés de même, étaient les manipules de même numéro des *principes* et des *hastati*, et au-delà, des deux côtés, étaient les alliés placés dans le même ordre (1). Après le cinquième manipule (2), se trouvait une rue transversale (*via quintana*), perpendiculaire à la *decumana* et parallèle à la *principalis;* (celle-ci était était placée entre les tribuns et les soldats). De tous les côtés, un intervalle de deux cents pieds séparait le retranchement des tentes; des rues de cinquante pieds de large séparaient les *triarii* des *principes* de l'armée romaine, et les *hastati* romains des

(1) Sauf leurs soldats d'élite, placés au lieu indiqué plus haut.

(2) Il y en avait, dès le temps de Polybe, dix de chaque espèce, pour chaque légion. (V. *supra.)*

cavaliers alliés. Quand les deux consuls campaient ensemble avec leurs quatre légions, les deux armées consulaires se trouvaient accolées par les quartiers des troupes alliées d'élite, placées, nous l'avons vu, près de la porte prétorienne, en sorte que les quartiers des deux généraux se trouvaient au centre du camp, dont la longueur était alors double de la largeur.

Des précautions exactes et constantes étaient prises pour la transmission du mot d'ordre tout le long de la ligne des manipules : porté d'abord au plus éloigné, vers le coucher du soleil, il devait, de centurion en centurion, être revenu au tribun avant que le jour eût disparu. Chaque jour, deux manipules de chaque légion étaient de corvée au quartier général, pour en nettoyer les abords, et les dix-huit autres étaient répartis entre les six tribuns pour faire le service à tour de rôle ; peut-être faut-il en conclure que, pour ce qui concernait la discipline pendant les séjours, l'autorité des tribuns était répartie de même. Quant au travail des retranchements, il était partagé entre les Romains et les alliés : les premiers fortifiaient deux des quatre côtés du camp, et les derniers les deux autres.

On ne sera pas surpris, à la vue d'une telle régularité, que des camps établis d'une manière permanente aient pu devenir des villes. C'est ce qui se produisit effectivement sous l'Empire, où, en temps de paix, les légions stationnèrent cons-

tamment au même lieu. Mais alors les conditions du service militaire sont définitivement transformées; elles se rattachent étroitement au nouvel ordre de choses ; elles sont d'ailleurs éclairées par une multitude innombrable d'inscriptions. Il me paraît donc à propos de réserver, pour la dernière partie du second volume, laquelle aura pour objet l'administration impériale, ce qui concerne les légions, du temps d'Auguste à celui de Dioclétien.

F. R.

3e PARTIE

NOTIONS SUR LA RELIGION ROMAINE

I.

LES DIVINITÉS LATINES ET SABINES DU CIEL ET DE LA TERRE

§ 1.—État et bibliographie de la question

Un préjugé fort répandu, fort naturel et même presque inévitable, chez les lettrés qui n'ont pas abordé des études historiques très sérieuses sur l'antiquité classique, c'est de confondre, c'est d'identifier la religion des vieux Latins avec celle de la Grèce. Les dieux des Grecs, en effet, nous sont connus surtout par les poètes, parce que cette mythologie est surtout poétique. Or nous avons tous commencé à pénétrer dans la connaissance des croyances de l'antiquité par l'étude d'Ovide et de Virgile ; ce sont eux qui nous ont initiés à la connaissance des dieux de Rome ; et ces poètes, comme la plupart des

lettrés de leur temps et même de plusieurs générations précédentes, ont le plus souvent reproduit en latin les fables de la poésie grecque. C'était aux dieux de la Grèce, confondus avec ceux de l'ancienne Rome, que, de leur temps, on élevait des temples ou des autels.

Il n'en est pas moins vrai que la religion romaine différait beaucoup de celle-là, dans son objet, sa forme et son esprit; qu'elle est demeurée, pendant plusieurs siècles, à peu près exempte de l'influence grecque, et qu'elle n'avait point disparu, même au temps de Varron et de Virgile. Ce n'est pas le problème le moins intéressant de l'histoire que de s'expliquer comment on a pu identifier des doctrines aussi diverses sans être absolument opposées, et dont les manifestations publiques subsistèrent simultanément.

C'est à Varron surtout, c'est au plus érudit des Romains que nous devons des connaissances précises sur les croyances primitives de Rome, c'est-à-dire de cet assemblage de colons latins, et sabins, qui, établis les uns au Palatin, les autres au Quirinal, formèrent le noyau de la grande cité.

A l'aide de documents que nous ne possédons plus, Varron a même pu distinguer, parmi ces divinités, celles qui appartenaient soit au Latium, soit à la Sabine ; on peut aussi, dans une certaine mesure, conclure cette distinction

du maintien prolongé de certains cultes locaux dans des quartiers différents. Quant à Varron lui-même, sans doute les pages qui nous restent de cet écrivain ne sont pas bien nombreuses : elles se bornent surtout au *de Re rustica* et à une partie du *de Lingua latina*, dans lesquels ces objets ne peuvent être mentionnés qu'incidemment ; mais ses autres écrits, aujourd'hui perdus, ont été cités souvent dans l'antiquité : saint Augustin surtout en a extrait de précieux renseignements. Un autre *de Re rustica*, beaucoup plus ancien, celui de Caton, et où l'on trouve, sous la plume d'un ennemi de l'invasion grecque, le témoignage non-seulement des connaissances, mais de la vie des populations rustiques, gardiennes plus fidèles de l'ancien culte, sera aussi fort précieux à consulter ; il en est de même du traité de Festus : *de Verborum significatione*, bien mutilé aujourd'hui sans doute, mais qu'on peut restituer à l'aide de la paraphrase de Paul Diacre, savant italien du VIIIe siècle. Tite-Live, bien qu'écrivant au centre et dans l'esprit de la littérature gréco-latine, le docte Virgile, Ovide lui-même, dans ses Fastes, nous ont conservé des témoignages fort importants, aussi bien que Pline et les érudits du siècle des Antonins et de la décadence elle-même : Aulu-Gelle, Macrobe et Servius, compilateur des scholiastes de Virgile ; enfin nous possédons de très-nombreuses inscriptions, pour lesquelles je citerai

toujours ici le recueil d'Orelli : *Inscriptionum latinarum selectarum amplissima collectio,* continué par M. Henzen.

Parmi les modernes, je puis indiquer d'abord, comme ayant appelé l'attention de la science sur la différence entre les religions de la Grèce et de Rome, Jækel, auteur, il y a plus d'un demi-siècle, d'une dissertation latine *de Diis domesticis priscorum Italorum,* dans laquelle, avec la témérité d'un pionnier, mais préludant aux belles recherches linguistiques de notre temps, il cherchait souvent dans les dialectes germaniques le sens primitif des noms mythologiques de Rome. Viennent ensuite Klausen, auteur, quelques années après, du savant ouvrage *Aeneas und die Penaten,* Ambrosch, *Studien und Andeutungen im Gebiet des altrœmischen Bodens und Cultus*, et, dans notre génération, Preller avec son livre *Die romische Mythologie,* source abondante de vues souvent ingénieuses et solides, et qui renferme un choix de renvois aux sources antiques ; ces textes, dit-on, n'ont malheureusement pas été conservés dans la traduction française. Enfin, les derniers historiens de Rome ont porté une attention approfondie sur l'objet de la présente étude.

§ 2. — Caractères de la mythologie latine.

Observons avant tout, pour nous diriger dans le dédale de ces nombreux témoignages, souvent

si courts et de formes si diverses, que nous aurons à distinguer, comme dans la religion de l'ancienne Grèce, deux courants de traditions bien différentes : d'une part les doctrines assez rarement produites et fort incomplètes, mais pourtant fort reconnaissables, d'un spiritualisme moral ; de l'autre de très nombreuses preuves du culte rendu aux lois de la nature matérielle. Mais ici même il est deux principes que nous ne devons jamais perdre de vue, sous peine de méconnaître l'essence de l'ancienne religion latine. Le premier, c'est que, contrairement aux habitudes de la mythologie grecque, les dieux du Latium (et sans doute aussi ceux de la Sabine) n'ont point d'histoire poétique. Non-seulement l'ancienne Rome n'a eu ni un Homère, ni un Hésiode, ni un Pindare, mais sa tradition populaire attribue à peine une famille aux divinités nationales, et cette famille ne se confond jamais avec celles des mortels. On ne trouvera parmi ces dieux ni un Apollon, fils de Jupiter et de Latone, ni un Bacchus, fils de Jupiter et de Sémélé, ni un Hercule, fils de Jupiter et d'Alcmène, ni un Achille, fils de Pélée et de Thétis. En général, ils n'ont pas même d'enfants ; s'ils forment des couples, ceux-ci ne représentent guère que le dédoublement d'une même idée. De là, il résulte que ces croyances, ne se prêtant guère à la poésie ni aux jeux de l'imagination, avaient bien plus de facilité pour se conserver intactes

que les fables de la Grèce, et que, dans les traits qui sont demeurés étrangers à l'influence de celle-ci, on peut trouver, même fort tard, un fidèle écho des croyances antiques du pays. D'autre part, ce ne sont *jamais* (sauf peut-être le soleil et la lune) les objets matériels eux-mêmes qui furent divinisés par les vieux Romains ; les très rares exceptions que l'on pourra rencontrer à ce principe doivent s'expliquer par des influences étrangères : ce qu'adorait la Rome primitive, c'étaient des divinités intelligentes, veillant au maintien de l'ordre du monde. Quelque grossière ou puérile idée que les Romains des premiers siècles se fissent de ces divinités, ils ne sont jamais descendus jusqu'à attribuer à la matière le pouvoir de se régir elle-même : seulement ils ont poussé à l'excès la doctrine de la *division du travail* entre les dieux qu'ils adoraient.

§ 3. — Janus et Diana

On peut, en un certain sens et dans une certaine mesure, considérer Janus comme le Dieu suprême des anciens Latins, non par son activité sensible, mais par l'étendue de son domaine, par le caractère de ses attributions, et par suite de la coutume qu'on avait de l'invoquer d'abord dans les sacrifices offerts aux autres Dieux. Janus, à qui Rome n'a pu ni trouver ni même

inventer un correspondant parmi les divinités homériques, a été assimilé, mais très-imparfaitement, au Chaos d'Hésiode, en tant que Dieu des commencements, l'antique Béotie ayant placé le Chaos à l'origine de tous les êtres (1). Mais Janus présidait à tous les débuts, aussi bien à ceux des journées et des actes, soit individuels, soit sociaux, qu'à l'origine du monde, et ce n'était point un être passif et impersonnel. Il présidait aussi à l'accomplissement définitif des faits ; aussi était-il représenté tenant une clef, symbole d'ouverture et de clôture, et avec deux visages, comme regardant à la fois le passé et l'avenir, ou, dans son rôle cosmique, l'orient et l'occident, le lever du jour et son coucher (2). Parfois aussi, on lui donnait quatre visages, sans doute pour représenter les quatre points cardinaux.

(1) Cette idée se retrouve dans Ovide (*Fastes* I. vers 103-15), mais sous une forme plutôt poétique que philosophique. Pour l'invocation dont je parlais tout à l'heure, voyez les vers 171-77, Cicéron, *De Nat. Deorum*, II, 27, cité par Preller, et aussi Caton, *De Re rustica*, chap. 134. — Pline (XXXIV, 16) désigne Janus comme le Dieu du temps.

(2) V. les *Fastes* d'Ovide, I, 65, 89, 99, 119-20, 125-30, 139-40, 163-8. Varron, cité par saint Augustin (*De Civitate Dei*, VII, 9), exprime ainsi l'idée générale du rang et du rôle de Janus : Penes Ianum sunt *prima*, penes Iovem *suprema* (dans Preller, *Rœmische mythologie* p. 148, note 1) ; la citation de Cicéron se trouve dans la même note,

Ces détails et ces symboles (1) remontent-ils tous à l'origine du culte de Janus ? Cela n'est pas bien certain ; ce qui l'est, c'est que, dans leur ensemble, ils représentent l'idée qu'on se faisait de lui à Rome. Ce qui est plus que douteux, c'est qu'on lui ait primitivement donné pour épouse *Venilia*, déesse des *Arrivées*, considérée tantôt comme présidant aux espérances, à l'*avenir*, tel qu'on se plaît à le voir, tantôt comme divinité marine et par conséquent comme protectrice des *arrivages* (2). Le vrai dédoublement féminin du Dieu Janus ou Dianus, c'est, on l'a dit depuis longtemps, la Diana du Latium (3), à laquelle Tite-Live (4) raconte qu'un temple fut élevé sur l'Aventin par

(1) Cf. Preller, p. 149-53, et Servius, Commentaire sur l'Enéide : ad L. I, vers 294, VII, 610, XII, 198.

(2) Voy. Preller, p. 163, 503, 581, et, dans ce dernier passage, les renvois à saint Augustin (de C. D. IV, 21) et à un fragment de Varron découvert par Angelo Mai.

(3) Ce fait est déjà, si je ne me trompe, indiqué dans l'histoire romaine de Michelet, et, en 1830, Jaekel (p. 31) citait un passage de Nigidius conservé par Macrobe (*Saturnalia* I, 9), où l'identité des noms *Diana, Jana* était affirmée, mais sans que l'auteur en tirât toutes les conséquences. Ambrosch (p. 171) voit, dans ce couple, le soleil et la lune, et Preller (p. 149, cf. 277), rapprochant Dianus et Diana du mot *dius*, les considère comme des divinités italiques de la lumière. On lit dans une inscription : Iovi Diano sacrum (Orelli et Henzen, n° 5622).

(4) L. I, ch. 45 ; Cf. Denys, d'Halic, IV, 26.

Servius Tullius, pour servir de centre tout à la fois religieux et politique à la confédération latine, dont Rome était déjà en quelque sorte la capitale. Varron (1) pense que Diana était aussi une divinité sabine, un autel lui ayant été, suivant les traditions de l'ancienne Rome, consacré par le roi sabin Tatius. A vrai dire, d'ailleurs, la fusion des Albains du Palatin et des Sabins du Quirinal n'eût pas été possible, si les deux religions n'eûssent été semblables, ou à peu près ; mais il y a lieu de penser que ce sont les rudes colons de la Sabine qui ont attaché à Janus lui-même la qualité de divinité guerrière : on sait que son temple était ouvert pendant la guerre et fermé pendant la paix.

C'est donc au groupe entier des peuples d'où est issue la Rome primitive qu'on peut attribuer le culte de Diana ; mais ce qu'on n'a pas assez remarqué, ce me semble, c'est que de tout ce groupe aussi Janus paraît avoir été jadis la divinité principale. En effet, le culte des Saliens se montre à nous, non sans doute comme exclusivement, mais comme essentiellement sabin. L'un des collèges sacerdotaux qui portaient ce nom siégeait sur la colline sabine du Quirinal (2); l'autre, celui du Palatin, était dit institué par

(1) *De Lingua latina*, v, 74.

(2) Voy. Ambrosch., p. 152, 159, 161, 169, 172, 174-75.

Numa, le roi sabin de Rome (1). Or, nous lisons dans Macrobe (2) : Saliorum antiquissimis carminibus *deorum deus* dicitur (Ianus), et l'auteur ajoute : Messala, Cn. Domitii in consulatu collega, idemque per annos LV augur, de Iano ita incipit : « Qui *cuncta fingit* eademque *regit*, « aquæ terræque vim ac naturam gravem atque « in profundum dilabentem, ignis atque ani- « mæ (3) levem, immensum in sublime fugientem « copulavit, circumdato cœlo. » Certes, ce n'est point l'idée du chaos que cette doctrine signale comme appartenant au personnage de Janus; c'est, au contraire, celle d'un dieu ordonnateur et maître du monde physique. C'est elle aussi qui se produit dans ce fragment du poète Septimius, cité un peu plus loin (page 25), par Jaekel :

Iane pater, Iane tuens, dive biceps, biformis,
O cate *rerum Sator*, o *principium deorum*,

(1) Voy. Preller, p. 314 et ses renvois. Sur la distinction des Salii Palatini et des Salii Collini, voy. Orelli, nos 2242-5. Il y eut aussi des Saliens à Tibur, à Tusculum et même à Albe, ruinée de si bonne heure, ce qui indique encore une communauté antique de culte entre Latins et Sabins; voy. Orelli, nos 2247-9, cité par Ambrosch, p. 73, 153-4.

(2) *Saturn.*, I. 9. Jaekel (p. 23), cite ce passage et un autre de Varron (*Res divinæ*), d'après lequel on aurait confondu, en Étrurie, Janus et le Ciel.

(3) Dans le sens d'*air*, souffle.

Stridula cui limina, cui cardinei tumultus,
Cui reserata mugiunt aurea *claustra mundi*,
Tibi *vetus ara* caluit Aborigineo sacello (1).

Nous lisons aussi, dans un passage de Festus, que nous a conservé Paul : Ianus *omnium primus*, cui *primo* supplicabant *velut parenti*, et a quo *rerum omnium* factum putabant *initium*. Enfin Servius, résumant cette tradition, qu'il nous représente comme subsistant encore aux derniers temps de la religion romaine, ne craint pas d'énoncer ces paroles significatives : (Ianus) apud Romanos plurimum potest (2). Il va plus loin que n'allait Varron dans le passage cité plus haut, car il ne distingue pas même les *prima* des *summa ;* peut-être est-il plus fidèle à la doctrine primitive de Rome.

§ 4. — Jupiter et Junon

De tous ces textes, il semble résulter que Jupiter, avant la fondation de son temple sur le mont Capitolin, n'avait pas le premier rang parmi les dieux de Rome, quoi qu'il y fût connu et adoré (3). Mais il était certainement adoré à

(1) Les Aborigènes étaient, selon Denys d'Halicarnasse (*Antiq. rom.*, I. 9-16), la plus ancienne population pélasgique établie en Italie.

(2) Ad Æneid, VII, 610, cité par Ambrosch, p. 143.

(3) Voy. Varron, *De L. Lat.*, V, 158, et Ambrosch, p. 13, 144, 177.

la fois par les Latins et les Sabins (1); il était même un des grands dieux du Latium, et il y possédait à la fois des attributions de l'ordre physique et de l'ordre moral. Son rang, dans ce pays, est constaté par l'institution des *Féries latines* célébrées au mont *Albain,* persistant encore sous l'Empire, bien des siècles, par conséquent, après la destruction d'Albe, destruction qui remontait jusqu'aux dernières années du premier siècle de Rome (2); les attributions de Jupiter sont d'ailleurs assez faciles à reconnaître.

Le Jupiter des Romains avait une analogie très-réelle et même assez étroite avec le Zeus des Grecs. Iovis ou Diovis-pater (3), en prenant ici le mot *pater* dans le sens juridique de maître de maison et par suite souverain (4), était, comme Zeus, à la fois le dieu du ciel visible, l'auteur de la fécondité de la terre et l'arbitre du monde physique, en général (5). Il était, en

(1) Varron, *Ibid.*, v, 74. Un des autels de Tatius lui est dédié en commun avec Saturne.

(2) Voy. Tite-Live, v, 7, 17, XXI, 63, XXII, I; Denys d'Halicarnasse, IV, 49; Aulu-Gelle, XIV, I.

(3) On retrouve ici la même loi de linguistique latine que dans Ianus-Dianus.

(4) Voy. Preller, *Rom. Mythol.*, p. 50-51.

(5) *Ibid.*, p. 165-6, 168-70, 173-75.— Ennius, dans un poème où, suivant la mode grecque du temps, il donne de Jupiter une définition panthéistique, l'appelle aussi : Divomque hominumque pater, rex (Varron, *De L. L.*, v, 65).

même temps, comme le dieu souverain d'Homère, le gardien souverain des lois ou plutôt de certaines lois du monde moral; il était le gardien de la foi jurée, le dieu des Féciaux, interprètes et ministres du droit des gens; c'était lui qu'ils invoquaient en première ligne pour le châtiment de l'injustice, pour la victoire à donner au bon droit (1). Varron, qui expliquait avec raison, du moins quant au fond de la pensée, Diovis ou Diespiter par Dies-pater, ajoutait qu'il était identique à Dius-Fidius, Θεὸς ὅρκιος, c'est-à-dire qu'il le présentait comme étant à la fois dieu de la lumière céleste et de la loyauté, bien qu'une autre opinion fit de Dius-Fidius un fils de Diovis, et de plus identique au dieu Sancus des Sabins (2). C'est comme personnification des bénédictions que Jupiter répandait en faisant croître les objets divers, c'est comme type du développement de la jeunesse, que Preller (p. 233) considère la déesse Juventas, adorée dans une

(1) *Ibid.*, p. 170-72, 178-79, 218-24; cf. Tite-Live, I, 24, 32, II, 45. — Sur les caractères du Zeus homérique, voy. mes *Institut. de la Grèce ant.*, p. 121-2, 128-30.

(2) Varron, *De Lingua lat.*, V, 66; cf. Preller, p. 633-5. — V. aussi Macrobe, *Saturn.*, I, 15, et Paul Diacre, XI, s. v. Medius Fidius, et IV s. v. Dium : partout cette double attribution de la lumière matérielle et de la foi promise. Une inscription trouvée à Rome (Orelli, n° 1,860), commence ainsi : Semoni Sanco deo Fidio sacrum.

chapelle du Capitole, d'où, suivant une légende bien connue au temps de l'Empire, elle n'avait pas voulu s'éloigner pour céder la place au maître du ciel (1). On associait le dieu Terme (Terminus) à cette résistance, mais le Dieu Terme, gardien des propriétés, partageait si bien ce rôle avec Jupiter, principe de l'ordre et du droit de chacun, Θεὸς ἑρκεῖος (2), qu'il est difficile de ne pas considérer l'un comme le symbole de l'autre. L'épigraphie donne à Jupiter les épithètes de *conservator* et de *custos* (3), qui rentrent pleinement dans cette idée. Ces deux divinités que l'on disait s'être obstinées à partager le Capitole avec Jupiter n'étaient donc réellement que deux manières de le considérer lui-même, spécialement adorées avec lui.

Junon, l'épouse de Jupiter, correspondant à la Héra des Grecs, avait aussi deux ordres d'attributions. Elle était le type de la matrone, la déesse de la famille ; elle présidait spécialement à la maternité (4) ; et elle était, en même temps, déesse de la lumière céleste, Lucina, comme Jupiter était Lucetius (5) ; elle était, par suite,

(1) Denys d'Halicarnasse, III, 69.

(2) Voy. Preller, p. 227.

(3) Orelli, nos 1226-8, 1248, et, dans les additions de Henzen, 5619, 5632.

(4) *Ibid.*, p. 241-2.

(5) *Ibid.*, p. 242. — Macrobe, I, 9, 15.

adorée aux calendes (1), c'est-à-dire le premier jour du mois ; celui-ci était à l'origine une période lunaire, les calendes correspondant sans doute à la première apparition du croissant après la nouvelle lune. C'était d'ailleurs sous ce nom de Lucina qu'elle présidait à la naissance des enfants (2), c'est-à-dire à leur arrivée à la lumière du jour. A Lanuvium, cité sacrée des vieux Latins, là où Virgile, fidèle interprète de la tradition, fixe le séjour d'Enée en Italie, Junon portait le triple titre de Sospita, Mater, Regina, gardienne de la vie, maîtresse de la famille et souveraine de l'état ou plutôt du monde, titres qui exprimaient l'idée qu'on s'en faisait dès les premiers temps de la cité romaine. Celui de Regina lui est conservé parfois dans les inscriptions privées (3), sans doute à titre d'épouse de Jupiter (4). Chez les Sabins, elle portait le surnom de Curitis, la

(1) *Ibid.*, p. 243. — Varron, v, 69. — Paul Diacre, xi, xiii, xvii, et Serv. ad Aen, ii, 610. — V. aussi Orelli, *Inscript. latin.*, nos 1294-97, Cf. 874.

(2) *Ibid.*, p. 246.

(3) Orelli, *Inscript. latin.*, no 1309, Iunoni Reginæ Sispitæ (à Lavinium), Cf. 1292-93; 1315, Iunoni Reginæ et Feroniæ, et, dans les additions de Henzen, 5659. — Cf. Varron, v, 67.

(4) Iuno Regina était aussi adorée à Veies et fut, sous ce titre, invitée à se transporter à Rome (Tite-Live, v, 21, Cf. vi, 16), où elle le portait déjà (iii, 17). Voyez encore Orelli, 1236, 1280; Cf. 1046 et Henzen, 5655.

lance (1), symbole du guerrier, mais sans doute ici du guerrier protecteur de sa famille ; comme déesse domestique elle était aussi surnommée Domiduca, Pronuba, Iuga (2).

Junon était donc une déesse céleste, au double sens, cosmique et moral ; elle était en même temps déesse de la fécondité et de la nature en général. Ses attributions, comme celles de Jupiter, dont elle était, en quelque sorte, le dédoublement, étaient étendues et variées ; elle était comme un reflet de l'idée d'une divinité suprême, qui s'affirmait davantage dans le personnage de Jupiter, où cette idée est surtout représentée par une double et célèbre épithète : *Optimus Maximus*.

§ 5. — Saturne et Ops

Parmi les divinités secondaires des vieux Latins, parmi celles qui avaient des attributions plus définies et plus restreintes, on peut distinguer surtout deux classes : les divinités rustiques et les divinités domestiques ; quant à celles de l'autre monde, elles sont peu nombreuses et imparfaitement connues ; nous les trouverons dans un chapitre distinct. Saturne et Ops résument en quelque sorte l'idée du pouvoir exercé

(1) Paul Diacre, III, *passim;* Preller, p. 247-8. — Plutarque (*Quest. rom.*, 87), dit que Junon était souvent représentée *appuyée* sur une lance.

(2) *Ibid.*, IX, Serv. ad Aen., IV, 45 ; Preller, p. 249.

par le premier groupe ; Ops est la terre considérée comme sources de richesses (*Opes*) ou du moins de la production nécessaire à la vie. Quant à Saturne, tous les érudits anciens et modernes s'accordent à le reconnaître comme le dieu des semailles (*sata*), d'où lui vient son nom, et par conséquent comme dieu de la fécondité terrestre. Ops, son épouse est, comme on le voit, son dédoublement, suivant l'esprit de l'ancienne religion latine. Auteur de la richesse terrestre, Saturne est, par une liaison d'idées bien naturelle, le gardien ou l'auteur de la prospérité en général, du commerce, de la paix, des relations pacifiques avec les populations étrangères (1).

Quant à l'indentification de Saturne avec le Kronos des Grecs, le père de Zeus, elle ne paraît avoir été imaginée que par suite de l'identité apparente d'un attribut, savoir la faux ou faucille des moissons, qui convenait à Saturne, et la faux symbolique du temps destructeur, ou la harpé avec laquelle Kronos avait mutilé son père. Ce n'est, en conséquence, qu'une fantaisie relativement récente et tout à fait arbitraire qui a fait de Saturne un dieu chassé du ciel par Jupiter et devenu l'hôte d'un roi du

(1) Voy. Varron, *de Lingua latina*, v, 42; Paul Diacre, XIII ; Macrobe, *Saturnalia*, I, 8, 10; Servius, *ad Aen*, XI, 532; Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 863-4, 866.

Latium ; rien, dans le sens italien du personnage de Saturne, ne s'accorde avec ce mythe, et les querelles de famille sont inconnues dans la mythologie latine. Quant au titre de Père de la Vérité, s'il lui appartint réellement dans un temps antique, il faudrait l'interpréter, avec Klausen (1), comme l'expression d'une métaphore : le dieu des semailles enfouies en terre et apparaissant au dehors sous la forme de blé met au jour des objets cachés. Mais il faut avouer que cela est bien subtil pour un peuple qui n'avait ni le génie philosophique ni le génie poétique, tel qu'était le peuple romain.

§ 6. — Tellumo et Tellus, — Cérus et Cérès

Nous aurons peu à nous arrêter sur ces deux couples, qui ne sont guère que des noms divers du précédent. Tellus représente la terre en général et, dans le sens mythologique, la divinité dont elle dépend : Aristote aurait pu dire que Tellus est Ops en puissance, et Ops, Tellus en acte : Tellumo en est évidemment le dédoublement masculin : on ne lui trouvera pas de mythe ; mais il nous présente un exemple de plus de la confusion des idées qui existait

(1) *Aen. und die Pen.*, p. 862-3. — Quant au fait lui-même, on le trouve dans Plutarque. (*Questions romaines*, 12.)

dans la mythologie populaire. Preller (1), en effet, fait observer que, dans une formule de serment citée par Macrobe (III, 9), Jupiter et Tellus sont invoqués simultanément, et que Varron, au début de son *de Re Rustica*, les considère comme les divinités par excellence de l'agriculture, celles qui ont pour domaine le ciel et la terre (2); ajoutons que, dans le rite uni au serment indiqué, on touchait la terre en nommant Tellus, on levait la main au ciel en nommant Jupiter. Le savant allemand en conclut qu'on peut confondre ou qu'on a confondu Tellumo avec le Zeus Chthonios des Grecs. Mais cette confusion, si elle fut réelle, n'était point absolue et permanente. Heffter (3) dit, en effet, que les Pontifes donnaient à Tellumo, considéré comme simple dédoublement de Tellus, les épithètes d'*altor* et de *rusor*, c'est-à-dire de nourricier et d'enfouisseur (ruens in terram), parce qu'il fait naître les moissons nourricières et jette dans la terre la semence de la prochaine moisson. — Ailleurs, ces deux épithètes sont données comme des Génies distincts.

Quant à Cérès (4), la science s'accorde à faire

(1) *Rœm. Myth.*, p. 402.

(2) Qui omnes fructus agriculturæ cœlo et terra continent, Iovem et Tellurem.

(3) *Die Relig. der Griecher und Rœmer*, p. 532.

(4) Prononcez Kérès, le C des Latins étant toujours dur.

dériver son nom de la racine qui se présente, en sanscrit, sous la forme *Kri* et, en latin, dans le mot *creare,* c'est-à-dire à en faire la déesse productrice par excellence, celle que la mythologie gréco-latine assimile, non sans raison, à Déméter, mais qui, en Italie, n'avait ni légende poétique, ni famille, à moins que l'on ne considère comme telle son dédoublement Cerus-Manus (creator bonus), célébré dans les chants des Saliens (1). Ce n'est pas d'ailleurs sous le nom de Cérès, mais sous celui de Tellus que la terre était invoquée comme divinité des mariages, rapprochée ainsi de Déméter-Thesmophoros (2); mais, en réalité, Cérès et Ops ne sont, ou du moins ne furent jadis que des épithètes de Tellus (3), et ce ne sont pas les exemples les moins frappants de la divinisation des épithètes mythologiques, une des sources les plus fécondes où le polythéisme s'est formé.

§ 7. — Bona Dea et Maia.

La même idée se retrouve encore sous une autre forme, et avec plus de développement peut-être, dans le culte rendu à la Bonne Déesse. Le

(1) Voy. Preller, p. 70 et 403.

(2) *Id.*, p. 403.

(3) In *æde Telluris* feriæ *sementivæ* Telluri *et* Cerer celebrari solebant, dit Festus, cité par Jækel (p. 17.)

nom même de celle-ci, interprété suivant l'esprit ordinaire de la religion italique, rappelle surtout l'idée d'abondance bienfaisante; mais Cornelius Labeo, cité par Macrobe (1), l'identifie expressément à la Terre, à laquelle il identifie aussi la déesse Maia, se référant non-seulement aux rites secrets de son culte, mais au texte même des livres pontificaux (2). Mais Macrobe dit aussi, au même chapitre, que le nom de Maia exprime l'idée de grandeur, et, s'il a tort d'y retrouver la même racine que dans *Mag-nitudo*, contrairement aux lois de la linguistique, nous aurions tort aussi d'y méconnaître la racine du comparatif *maior*. Ainsi, en réalité, les désignations Bona, Maia, sont des équivalents féminins des épithètes Optimus, Maximus (3), communément données au maître des dieux. C'est ce que paraît exprimer l'inscription dédiée *Bonæ Deae sanctis-*

(1) *Saturn.*, I, 12; voyez aussi Preller, *ubi supra*, p. 352-4.

(2) Eamdem esse Bonam Deam et Terram ex ipso ritu occultiori sacrorum doceri posse confirmat, hanc eamdem Bonam deam Faunamque et Opem et Fatuam pontificum libris indigitari. Macrobe a dit, peu de lignes plus haut, que l'immolation d'une truie pleine à Maia prouvait que c'était une déesse tellurique, cette victime étant toujours réservée à la Terre. (Cf. Caton, *De Re rustica*, chap. 134.)

(3) Voyez dans une inscription de Frascati : IOVI MAIO sacrum. (Orelli et Henzen, n° 5637.)

simae cœlesti (1), datée, il est vrai, du temps de l'empire.

A côté de ces divinités, exprimant en général l'action des lois de la végétation, au-dessous d'elles quant à la renommée et à l'importance, mais ayant une action distincte et n'étant indiquées nulle part comme subordonnées à celle-là, l'ancienne Italie en avait une multitude d'autres. On ne peut songer ici même à les énumérer toutes, mais il est indispensable d'en faire connaître assez pour donner une idée de ce que j'appelais la division du travail entre les divinités latines, théorie qui est propre à cette race et qui suffirait pour donner à la religion du Latium un caractère tout particulier.

§ 8. — Dea-Dia et Flore.

Il est une autre divinité des moissons dont aucun ou presque aucun auteur ancien ne fait mention, du moins sous son nom technique, mais dont le culte est aujourd'hui bien connu, grâce à de nombreuses inscriptions rappelant sa célébration annuelle, inscriptions qui ont été retrouvées depuis moins d'un siècle (2) ; c'est la déesse Dia.

(1) Orelli, n° 1523.

(2) Marini, *Gli Atti e Monumenti de' Fratelli Arvali*. Roma, 1795. — Des fouilles ont été faites récemment sur le terrain consacré à Dia.

Son nom semble faire entendre qu'elle est un dédoublement féminin de Dies-Pater; mais, s'il en fut ainsi jadis, et si elle est considérée comme personnifiant une action atmosphérique, l'objet de ses attributions est exclusivement agricole, et le collège consacré à son culte était celui des *frères Arvales* (de *arvum*, champ). Marini (1) l'identifie à Cérès elle-même, fille, dit-il, de Saturne et d'Ops; mais il ajoute qu'on peut aussi reconnaître, dans Dia, la Terre considérée comme épouse du Ciel, ce qui revient à la pensée que je viens d'indiquer, et qui, sous une autre forme, était aussi présentée dans le paragraphe précédent. Ce qui nous permettra peut-être de préciser ici davantage, c'est le fait que la fête de Dia, partagée entre plusieurs journées, se célébrait toujours dans la seconde moitié de mai, s'ouvrant tantôt le seizième, tantôt le sixième jour avant les calendes de juin (2), et par conséquent dans une saison intermédiaire entre les semailles et la récolte; Dia devait donc présider à un moment déterminé du développement des céréales. De plus, dans la première et dans la troisième journée, après l'offrande de l'encens et du vin, les frères Arvales touchaient des *blés*

(1) *Ubi supra* (Osservazione sopra la Tavola 1).

(2) C'est-à-dire le 17 ou le 27 mai, le troisième avant les calendes étant l'avant-veille, suivant la manière de compter des Romains.

secs et verts (1); dans la seconde (2), ils se couronnaient d'*épis* pour immoler une brebis; enfin la fête de Dia suivait de près celle de Flore (3). Or les *Floralia* n'avaient point pour objet la production des fleurs qui ornent les parterres, mais la protection réclamée de la déesse pour la floraison des céréales (4); et il y a tout lieu de croire que Dia présidait à l'acte qui suit la floraison, c'est-à-dire à la production de l'épi. Flore était une divinité sabine, ainsi que le constate la liste déjà citée des autels attribués à Tatius; elle figure aussi (5) dans l'inscription d'Agnone (ville de l'ancien Samnium), le texte le plus étendu de l'ancienne langue et de l'ancienne mythologie de ce pays (6); on peut donc considérer Flore comme une divinité de toute la race sabellienne. Cette inscription, autant qu'on peut

(1) Voy. Marini, p. xxv et xxix de l'Introduction. — Cf. Pline, H. N., xviii, 2.

(2) Surlendemain de la première; le 18 ou 28 mai, la solennité était interrompue; voy. p. xxiii, Cf. xxv, fin.

(3) Voir les Observations sur la xviiie table. Cf. *Fastes* d'Ovide, iii, 183-5, et divers calendriers.

(4) Ovide, *Fastes*, iii, 261-4, 312-56. — Cf. Pline xviii, 69.

(5) Sous la forme Fluusai, au datif; dans le vieux latin le R ne se trouvait jamais placé entre deux voyelles : il y était remplacé par le S.

(6) Voy. le *Bulletin* et les *Annales* de 1848, dans les publications de l'*Instituto di Correspondenza archeologica* de Rome, et aussi Mommsen : *Die unteritalischen Dialekte* (1850).

l'entendre, paraît consacrée tout entière ou presque tout entière à des divinités rustiques. Flore y figurait naturellement, puisque la floraison des plantes est la transition universelle à la production du fruit. C'est donc ici encore la fécondité de la terre qui est invoquée, mais sous le nom d'une divinité qui, suivant l'esprit de la religion de Rome, présidait à l'un des détails de la production végétale.

§ 9. — Mars, Silvain, Vénus, Nério.

Mars était aussi au nombre des divinités de la campagne. Plus d'un lecteur se demandera peut-être si le double sens français de ce dernier mot appartenait à la vieille langue latine, si *rure* et *militiæ* ont été jadis synonymes. Non, rien ne le fait présumer. Mais, si Mars était, en général, le dieu des espaces ruraux, il l'était plus spécialement de ce qu'on peut appeler la nature sauvage et des animaux qui l'habitent (1). Il pouvait donc contenir les incursions de ceux-ci et se faire ainsi le protecteur des domaines rustiques contre les loups; par suite aussi ou par extension, il pouvait les protéger contre des dévastateurs d'une autre espèce :

(1) Voy. Preller, *Rœm. Mythol.*, p. 101, 300-2, 310, et Klausen, *De carmine fratrum Arvalium*, p. 40, 42-5 et notes 81, 91, 94, 97. — Cf. p. 53-4 et note 133.

les guerres des vieux Latins étaient bien plus des incursions de pillage que des combinaisons stratégiques. Mais l'assimilation du Mars italique avec Arès est relativement récente et ne fut jamais complète. Il paraît figurer, sous le nom de Marmar (1), dans le chant des Frères Arvales, comme protecteur de la floraison des blés (2), et, en présence surtout des lignes que l'on ne tardera pas à lire, je ne puis admettre qu'il fût seulement, comme l'a pensé Klausen (3), dieu des bois ou des campagnes désertes et protecteur contre l'ennemi.

L'épigraphie nous atteste que cette idée d'un Mars rustique était profondément empreinte dans la tradition romaine. Même à une époque

(1) Apparemment Mamers, nom sabin de Mars; voy. Varron, De L. L. V, 73.

(2) Ce chant des frères Arvales, compris dans la table XLI des *Monuments*, est fort obscur, non-seulement à cause de l'antiquité de la langue, mais parce que le texte a été fort mal copié par des ouvriers qui ne l'entendaient plus et qui ont inscrit des mots identiques variant d'une ligne à l'autre de la pierre, dans la répétition des mêmes formules. Mais les lignes 9 et 10 de la table XXXII mentionnent expressément l'association du culte de Mars à celui de Dea-Dia. C'est une raison de plus pour repousser la lecture proposée par M. Edon, qui, par un ensemble de combinaisons ingénieuses, croit retrouver, dans ce chant, le culte des Lémures, parfaitement étranger au sacerdoce de Dia.

(3) *Ubi supra*, p. 45-51.

où, depuis longtemps, les lettrés ne parlaient de Mars que comme du dieu de la guerre, on lui voit encore donner, dans des inscriptions privées, les titres ou épithètes les plus pacifiques : Marti Amico et Consentienti ; Mavorti Custodi Conservatori, Marti Patri Conservatori (ici on ajoute, il est vrai : et Bonæ Victoriæ) ; Marspiter ; Pacifero Marti ; Marti Minervæ Campestribus ; Marti Campestri (1). Mais rien ne peut faire mieux comprendre l'idée qu'on s'en faisait dans les campagnes latines que cette prière, transcrite dans le *de Re rustica* du vieux Caton (2) : Mars pater, te precor quæsoque uti sies (pour sis) volens *propitius* mihi, *domo familiæque nostræ*, quoius (cujus) rei ergo agrum, terram *fundumque* meum solitaurilia circumagi iussi ; uti in *morbos* visos invisosque, viduertatem *vastitudinemque*, calamitates *intemperiasque* prohibessis (prohibeas) *averruncesque ;* utique tu *fruges*, frumenta, vineta *virgultaque* grandire (*sic*) beneque evenire sinas, *pastores pecuaque* salva *servassis ;* duisque (desque) bonam

(1) Orelli, nos 1341, 1345, 1347, 1358 — Liber-pater, dont le dédoublement féminin est Libera, est aussi appelé *Adstator* et *Conserbator* (sic), dans une inscription de Rome. (*Ibid.*, n° 1485). — Il est associé à Cérès comme divinité de la production rurale, dans une inscription de basse époque ; c'est lui qu'on a identifié à Bacchus, considéré comme dieu du vin (5715).

(2) Au chapitre 141.

salutem *valetudinemque* mihi, domui familiæque meæ. Harumce rerum ergo fundi, terræ agrique mei lustrandi lustrique faciendi ergo sicuti dixi macte hisce solitaurilibus lactentibus immolandis esto. — Suivent quelques détails sur les sacrifices à Mars.

Ainsi Mars était, dans les campagnes, un protecteur contre tous les fléaux (1); il est d'ailleurs évident que la formule insérée par Caton dans son livre lui est donnée par la tradition locale. Mais ce n'est pas tout : en regardant de près aux textes épigraphiques, on voit qu'il n'est pas toujours facile de distinguer Mars de Silvain, le dieu des forêts (*silvae*). Nous voyons, en effet, celui-ci porter, à Rome, l'épithète *salutaris* (2), et, dans des provinces, celle, plus étrange pour lui, de *domesticus* (gardien de la maison) (3); si ailleurs il est appelé *silvestris* (4), cette épithète, qui était déjà comprise dans son nom, paraît elle-même indiquer que Silvain gardait

(1) Protecteur et non producteur, comme l'a fait observer Klausen. (*De Carmine fratrum Arvalium*, p. 38, Cf. 62-3.) La fécondité des troupeaux paraît avoir été mise sous la garde spéciale de Palès, déesse des pasteurs, s'il faut, avec Ovide (*Fastes*, IV, 721-9) et Festus, lire *Parilia* et non *Palilia* le nom de sa fête. Voy. Klausen, *Aeneas und die Pen.*, p. 881-2.

(2) Orelli et Henzen, n° 1609.

(3) *Ibid.*, 1601.

(4) *Ibid.*, 1610.

aussi d'autres domaines rustiques que des bois. Nous lisons encore, dans une inscription métrique :

Silvane, sacra semicluse fraxino.
Et hujus alti summe custos *hortuli.*

Et le fonctionnaire qui parle ici remercie le dieu de sa protection *dans les champs et dans les montagnes* (1). Ailleurs des inscriptions sont adressées *Silvano conservatori* (2), *Silvano custodi* (3). Enfin, jusque dans la Dacie, il est associé à la Terre et à Hercule. Nous verrons bientôt ce que peut signifier cette dernière association ; mais nous pouvons déjà reconnaître, par l'ensemble de ces monuments privés, que Silvain était partout le protecteur des domaines ruraux, comme l'est Mars dans la prière qu'on vient de lire. Il ne faut donc pas s'étonner de rencontrer ces mots, dans un autre passage du *De Re rustica* (4) : *Marti Silvano* in silva interdius in capita singula *boum* votum facito, avec indication de ce qui doit être consacré pour cet objet.

Mars (ou Mars-Silvain) avait-il un dédoublement féminin ? je n'ose dire une épouse, puisque,

(1) *Ibid.*, 1613.
(2) *Ibid.*, 5742.
(3) *Ibid.*, 5743.
(4) Chap. LXXXIII ; Cf. Klausen, *de Carmine fr. Arv.*, p. 42-5.

je le répète, ces associations n'étaient jamais ou presque jamais fécondes dans la mythologie des anciens Romains. A cette question l'on peut répondre qu'il avait plus d'une compagne, ou encore que cette compagne a porté plusieurs noms, peut-être selon l'attribution de Mars que l'on avait en vue. C'est le plus communément Vénus; mais, si le Mars du Latium n'est pas exclusivement, il s'en faut, le dieu de la guerre, la Vénus latine n'est pas non plus, uniquement du moins, la déesse de l'amour et de la beauté; elle présidait surtout, semble-t-il, à la culture des jardins, comme Mars-Silvain aux forêts; elle peut donc être considérée comme le complétant plutôt qu'elle n'avait avec lui une correspondance exacte. Cependant nous venons de voir que le domaine de Mars s'étendait quelque fois bien loin; et, si le nom de Vénus a été employé par un poète pour représenter les légumes (1), si, ce qui est plus grave, Varron confirme cette pensée (2), il serait hardi de borner strictement, sur ces témoignages, l'empire de cette déesse aux limites du potager.

(1) « Cocus inquit (Nævius), edit Neptunum, Venerem, Cererem »; Significat per Cererem panem, per Neptunum pisces, per Venerem olera. (P. Diac., I.)

(2) Vinalia rustica.. quod tum Veneri dedicata ædes et horti ei deæ dicantur, ac tum fiunt feriati olitores. (*De L. Lat.*, VI, 20.)

On lit, en effet, dans le Festus de Paul Diacre (VIII) : *Herem* Marteam accepta hereditate colebant, quæ a nomine appellabatur heredum et esse *una ex Martis comitibus* putabatur : ce fait peut être vrai, sans que l'étymologie soit exacte. Selon Mommsen, en effet (1), les mots *Herentatei Herukinai* d'une inscription osque doivent se traduire en latin par *Veneri Erycinæ*, la déesse du mont Eryx ayant été assimilée à Vénus. Herentatei correspond apparemment à un datif allongé de la Heres de Festus, et ce nom dérive, dit Mommsen, du verbe osque dont le sens est celui de *vouloir*. Enfin nous apprenons par Aulu-Gelle (2) que quelques-uns interprétaient par le nom d'une épouse de Mars la Nerio ou Nerienes Martis, qui était nommée dans d'anciennes prières; et, si l'étymologie admise par cet érudit est exacte, si Nerio ou Nerienes est un mot sabin correspondant au mot latin *nervus* et représentant la vigueur, si Nerio représente ainsi *Martis vis et potentia et majestas quædam*, comme d'autres le disaient, il y a entre les deux personnages un rapport plus complet que ne le pensait Aulu-Gelle lui-même : rien n'est plus conforme à l'esprit de la mythologie latine que de prendre pour l'épouse d'un dieu l'expression

(1) *Die unteritalischen Dialekte.*

(2) Livre XIII, ch. XXIII (édit. de Hertz. — Cf. Klausen, *Aen. u. die Pen.*, p. 747, 748-9.

de son attribution principale (1). Nerio serait ainsi l'épouse de Mars, ou protecteur guerrier, comme d'ailleurs l'entendaient Plaute, Cn. Gellius et probablement aussi Ennius, cités dans ce morceau.

L'antiquité du culte de Vénus chez les Romains a été niée par Cincius et par Varron lui-même, se fondant sur ce que, dans le mois d'avril, qui lui fut consacré, on ne célébrait pas de cérémonie antique en l'honneur de cette déesse, et sur ce que son nom ne se trouvait pas dans les chants des Saliens, ni dans aucun autre document de l'époque royale (2). Mais ce sont là des raisons purement négatives ; et Preller (p. 383) fait observer que la racine du nom de Vénus, identique à celle du mot *venustas*, existe à la fois en sanscrit et dans l'ancienne langue du nord de l'Europe ; d'où il suit que cette racine nous reporte aux origines du latin. S'il en est ainsi, c'était bien l'attrait pour la beauté que représentait originairement cette déesse, comme, sous son nom de *Herentat*, elle a pu représenter l'entraînement d'une volonté passionnée; mais cela ne prouve point qu'elle ne réunit pas à cette attribution celle d'épouse du Mars rustique et du Mars

(1) C'est ce qu'Ambrosch a négligé de remarquer à ce sujet (p. 149, note 91 du ve chapitre de ses *Studien und Andeutungen*).

(2) Macr., *Sat.*, I, 12.

guerrier. Quoiqu'il en soit, Lavinium, la vieille cité sacrée sacrée du Latium, avait un temple de Vénus, adorée en commun par divers peuples latins, sous la présidence d'abord des Laurentins, puis des habitants d'Ardée; Ardée elle-même en eut un autre (1); c'était donc bien une divinité latine. Quant à Faune, dédoublé aussi en Faunus et Fauna, il était, comme Mars, une divinité des bois. Il possédait le caractère fatidique (2); mais Mars lui-même avait un oracle à Tiora, sur les frontières du nouveau Latium (3).

§ 10. — Hercule et Quirinus

Nous avons vu le dieu Silvain, dont nous connaissons l'union étroite, pour ne pas dire l'identité, avec le Mars latin, associé à la fois, dans une inscription, à la Terre et à Hercule. Cette inscription a été trouvée en Dacie et par conséquent elle est d'époque relativement récente, mais nous savons que l'épigraphie constatait avec obstination la tradition populaire à travers les âges, et, à Rome aussi, nous retrouvons Hercule associé à Silvain (4). On peut donc déjà entrevoir ici un Hercule qui n'est pas le fils de

(1) Strabon v et Pline III, 5, cités par Preller, p. 384.
(2) Varron, *De L. Lat.*, VII, 36.
(3) Voy. Denys d'Halic., I, 14, cité par Preller, p. 296.
(4) Orelli et Henzen, n° 5732.

Jupiter et d'Alcmène, le vainqueur du lion de Némée; mais ce n'est pas tout, il s'en faut. Dans des inscriptions empruntées à Gruter par Orelli (1), Hercule porte les épithètes de *Celer, Custos, Conservator, Defensor, Placidus, Pacifer*, qui nous rappellent celles du Mars rustique; ailleurs Hercule est appelé *Salutifer* (2); ailleurs encore, *Domesticus* (3) et *Fundianus* (4), termes qui affirment encore mieux ce caractère. Et les témoignages épigraphiques ne sont pas seuls. Le 12 des calendes de janvier, on sacrifiait *en commun à Hercule et à Cérès* (5). Enfin Servius nous dit : Secundum *pontificalem* ritum, *idem* est *Hercules et Mars* (6). Les Saliens de Tibur étaient des prêtres d'Hercule (7), comme ceux de Rome l'étaient de Mars.

Aussi Klausen (8) n'hésitait-il pas, il y a trente-cinq ans déjà, à distinguer les deux Hercules, grec et romain. Il reconnaissait celui-ci dans ce Garanus, vainqueur de Cacus, dont Verrius Flaccus nous a conservé le nom, et il rappelait un passage de Properce (9), où Her-

(1) Gruter, 45, 46, 49; Orelli 1536.
(2) Orelli et Henzen, 1561.
(3) *Ibid.* 1538.
(4) *Ibid.* 1539.
(5) Macrobe, *Sat.*, III, 11.
(6) Ad Aen., VIII, 275; et voy. Macr., *Sat.*, III, 12.
(7) Voy. Preller, p. 307, 646.
(8) *De Carmine fr. Arv.*, p. 70-74.
(9) IV, 9 (V. 9 de l'édit. Keil, dans la collection Teubner).

cule est identifié avec le Sancus des Sabins; aussi le savant allemand le plaçait-il parmi les Génies italiques appelés *Semones*. Vingt ans plus tard, Preller entre dans la même voie; il croit à une assimilation *factice* entre le héros grec et Semo Sancus, à un rapprochement allant parfois jusqu'à la confusion entre Hercule et Silvain (1); il n'oublie pas sa qualité de génie protecteur (2); mais il ne va pas jusqu'à reconnaître un dieu latin spécial du nom d'Hercule (3), n'ayant rien de commun avec celui des Hellènes que la ressemblance du nom, ressemblance qui, après de longs siècles et par l'invasion de la poésie grecque à Rome, a produit la confusion des personnages. Or cette indication d'un dieu latin nommé Herculus a été fournie par M. Bréal, dans sa thèse sur la fable d'Hercule et Cacus : il se fonde : 1° Sur les épithètes et le caractère du dieu italique; 2° sur quelques textes, tant classiques que monumentaux, qui indiquent une forme Herculus ou Herclus; 3° sur l'étymologie latine, *hercere*, enclore, dont le participe *herctum* signifie : bien-fonds, patrimoine, domaine distinct, susceptible d'être enclos (cf. ἕρκος). Et il conclut : « Hercule paraît avoir été le dieu veillant sur l'enclos, le génie protecteur de la maison.

(1) *Rœm. Myth.*, p. 643-4.
(2) *Ibid.*, p. 355-6.
(3) *Ibid.*, p. 640-1.

Herculus et Héraclès ne sont donc pas deux formes du même nom. Ce sont deux divinités originairement distinctes, qu'une ressemblance fortuite de son a fait confondre (1). »

J'ai dû insister sur ces faits, bien étrangers à l'ancienne tradition des études classiques; je pourrai être plus bref sur le nom de Quirinus, qui appartient aussi au mythe du Mars latin. Varron (2) le donne comme provenant des Quirites, autrement dit comme un dieu éponyme des Sabins de Cures, l'un des principaux éléments de la population romaine; opinion que confirme indirectement Festus (3), quand il nous dit que le mont Quirinal doit son nom aux Sabins de Cures et qu'un temple de Quirinus y fût bâti. Mais un texte de Servius (4) énonce explicitement la nature de ce dieu : Mars, cum sævit Gradivus dicitur (5), cum tranquillus est, Quirinus. Denique in urbe duo ejus templa sunt : unum Quirini intra Urbem, quasi *custodis* et tranquilli; aliud in Appia via extra Urbem, quasi bellatoris, id est Gradivi. C'est à Numa, Sabin et pacifique tout à la fois, que Denys d'Halicarnasse (6) attribue l'intro-

(1) Bréal, *Herc. et Cacus*, p. 52-3 (1863).
(2) *De Lingua latina*, v, 73.
(3) Sub Verbo *Quirinalis collis*.
(4) Ad Aen., I, 292.
(5) Sans doute parce qu'il conduit les guerriers marchant au combat.
6) II, 63.

duction à Rome du culte de Quirinus. Le même auteur et Tite-Live (1) lui attribuent l'institution de deux flamines distincts : celui de Mars et celui de Quirinus ; quant aux Saliens dont Numa était aussi regardé comme le fondateur, ils sont appelés Saliens de Mars Gradivus, dans Tite-Live, et Saliens Palatins (par opposition à ceux du Quirinal) dans Denys d'Halicarnasse. Un Janus-Quirinus avait sa place avec les dieux célestes dans les invocations prescrites par le droit fécial (2) ; peut-être faut-il entendre par ce nom un Janus ami de la paix et protecteur contre la violence injuste, de même que le Mars Quirinus. Il semble donc que ce n'est pas, comme on l'a dit (3), du mot *quiris*, nom de la lance chez les Sabins, que dérive directement le nom de Quirinus ; mais il n'en était pas moins une divinité Quirite c'est-à-dire Sabine.

§ 11. — Génies des détails de la production végétale.

Les divinités que nous avons étudiées dans les derniers paragraphes n'avaient que des attributions limitées ; cependant on leur reconnaissait un domaine considérable. Seules Dia et

(1) I, 20.
(2) Tite-Live, I, 32.
(3) Preller, p. 326.

Flore paraissent n'avoir présidé qu'à un moment déterminé de la production végétale ; mais la solennité de leurs cultes et le caractère probablement céleste de la première ont motivé la place que nous leur avons donnée dans l'étude des grandes divinités. Il n'en est plus de même de ces êtres presque innombrables auxquels était confié chaque détail des lois de la nature. Ceux-ci, d'ailleurs, non-seulement n'avaient point d'analogue parmi les Grecs, mais n'ont jamais été assimilés à aucun génie pélasgique ou hellénique ; l'opposition des systèmes était trop grande, et cette résistance à toute confusion nous permet de reconnaître aisément, même dans les documents les moins antiques, la persistance de l'antique tradition.

Du reste les noms de ces êtres et l'interprétation de ces noms peuvent seuls entrer dans les études mythologiques. Ces Dieux ou Génies ont encore moins d'histoire que les autres dieux latins, et leurs noms mêmes ne sont que l'énoncé de leurs fonctions. Ce sont en réalité des épithètes ; et là plus visiblement encore qu'ailleurs, on reconnaît l'application du principe formulé par M. Bouché-Leclercq : « Le polythéisme commença en Italie, comme partout ailleurs, par la confusion entre l'attribut et la personne (1) ». Et, quelques lignes plus haut : « Tous les noms de divinités

(1) *Les Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 46.

extraits des *Indigitamenta* (1) ont la forme d'*épithètes*, qui, d'après Varron (S. Aug., *Cité de Dieu*, VII, 3), étaient précédées de la dénomination de *divus pater* ou *diva mater*, réservée plus tard aux grandes divinités. Ces expressions de *pater* et de *mater* désignent simplement la nature divine et non un être particulier. » Ainsi c'est l'action de la divinité sur le monde qu'il faut reconnaître dans le sens originaire de cette mythologie; mais nulle part elle n'est abaissée, par une imagination plus mesquine, à un fractionnement plus infime. L'énumération totale de ces génies serait probablement impossible et aurait bien peu d'intérêt; il suffira d'en faire connaître quelques-uns pour donner une idée claire de cette bizarre conception. Comme présidant aux opérations agricoles, Servius (2) cite, d'après les *Indigitamenta :* Ab occatione deus Occator (celui qui herse); a sarritione, deus Sarritor (celui qui sarcle); a stercoratione, deus Sterculeius (*sic*); a satione, Sator. Et, d'après l'historien Fabius Pictor, cette liste plus étendue et plus variée, extraite de l'invocation d'un flamine dans le culte rendu à Tellus et à Cérès : Vervactor (celui qui défriche), Reparator,

(1) C'est-à-dire des livres des pontifes, qui contenaient les noms des dieux et leur explication. Selon Servius, *indegetare* veut dire invoquer; Varron et Macrobe s'accordent ici avec lui. (*Ibid.*, p. 28).

(2) Ad. Georg., I, 21.

Imporcitor (celui qui trace les sillons), Insitor, Obarator, Occator, Sarritor, Subruncinator (autre dieu sarcleur), Messor, Convector, Conditor (1), Promitor (qui fait pousser). Mais, entre le moment où le grain est confié à la terre par les mains de l'homme et celui où l'épi est moissonné, une multitude de divinités, dieux et déesses, se relaient pour le conduire à bonne fin; M. Bouché-Leclercq en trouve les noms (2) surtout dans Arnobe et dans saint Augustin, qui avaient sous les yeux des œuvres de Varron que nous n'avons plus : ce sont Segetia (de seges); Nodotus, celui qui conduit la tige d'un nœud à l'autre; Volutina, qui garde les grains dans leurs enveloppes; Patelena, Patella ou Panda, qui les en dégage; Hostilina, qui règle la hauteur des tiges; Robigo, qui éloigne la rouille (3); Flora, que nous connaissons; Lactans et Lactucia, qui gardent le grain en pâte laiteuse; Matura qui le fait mûrir.

(1) Celui qui met dans les greniers :

Si proprio *condidit* horreo
Quidquid de Libycis verritur areis.

a dit Horace (ode 1re).

(2) *Ubi supra*, p. 36-7.

(3) Les *Robigalia* se célébraient vers la fin d'avril, apparemment à l'époque où la rouille menaçait les blés; le flamine du Mars rustique *Quirinus* allait alors sacrifier, dans un bois sacré, à la déesse Robigo. (Voy. Ovide, *Fastes*, IV, 901-36.)

§ 12. — Vesta, Minerve et les Pénates

Abordons maintenant l'étude des divinités qui présidaient à la vie sociale, tant publique que domestique, et à la tête desquelles on peut placer Vesta, déesse à la fois de la cité et de la famille, du feu sacré et du foyer domestique (1), rappelant ainsi à l'esprit de chacun que l'Etat est une famille, parce qu'il est une agrégation de familles. Mais ce fut surtout comme présidant au foyer de la cité que Vesta fut adorée chez les Romains. Son temple correspondait au prytanée grec. Un feu perpétuel y était entretenu en signe d'hommage à la divinité protectrice de la patrie, déesse du feu, qui est une condition de la vie sociale à tous les degrés. Ce temple remontait aux premiers temps de la ville; on l'attribuait à Numa lui-même, et ses dimensions très-modestes, sa forme ronde, en contradiction avec celle de presque tous les édifices sacrés depuis l'introduction des rites étrusques (voy. chap. v), la simplicité même du culte rendu à Vesta (2) concordaient avec cette tradition. Vesta est d'ailleurs nommée par Varron (v. 74) au nombre des divinités Sabines.

Elle représente donc au plus haut degré,

(1) Voy. Preller, *Rœm. Mythol.*, p. 532-3, 538-9, 542. — Cf. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 625-33.

(2) Voy. Varron, *De L. L.*, VI, 32 ; Festus, p. 132, 220 Ovide, *Fastes*, VI, 257-69, 281-99; Klausen, p. 631-2.

surtout en ce qui concerne le bien de la cité, le pouvoir attribué aux dieux Pénates, celui de veiller à la garde et à l'accroissement des provisions amassées dans le *penus* ou appartement intérieur, et par suite à la sécurité et à l'accroissement du patrimoine (1). La cité comme les citoyens avait ses Pénates : c'était là une tradition latine plus ancienne que Rome elle-même. Lavinium, le plus antique centre de la religion du peuple latin (2), avait des Pénates, que Virgile a fait remonter plus loin encore. Albe, métropole de la partie latine de Rome, possédait, avec le culte général des Latins, des divinités gardiennes (3), poliades, comme auraient dit les Grecs; et Rome elle-même eut, dès l'origine, ses Pénates nationaux. Mais quels étaient-ils? faut-il les confondre avec des divinités connues sous d'autres noms? faut-il y comprendre Vesta?

Si l'on s'en rapporte à la première apparence, ces Pénates nationaux devraient être les divinités capitolines, dont nous aurons bientôt à parler. Cela même est vrai dans un certain sens, mais ne nous reporte pas directement aux origines de la ville; d'ailleurs elles étaient au

(1) Voy. Klausen, p. 636, 647-8, 650-3, et ses renvois à Cicéron, Festus, Servius, etc. — Pour le culte privé des Pénates domestiques, v. Preller, p. 534-5. — On leur offrait les prémices du repas.

(2) *Ibid.*, p. 620, 655-6, 659-69.

(3) *Ibid.*, p. 623, avec citations nombreuses.

nombre *trois* et les textes sont unanimes, dit Klausen, à n'attribuer à Rome que *deux* Pénates (1). De plus ce nom semble, par son étymologie, impliquer l'idée d'un culte non public. Quant à Vesta, Klausen fait observer (2) que son temple était, ou du moins fut, à une certaine époque, distinct de la chapelle des Pénates, celle-ci se trouvant au bas de la Velia (placée entre le Palatin et les Carines de l'Esquilin), tandis qu'il était sur le marais du Vélabre (entre le Palatin et le Tibre); les deux édifices se trouvaient en dehors de la Roma Quadrata. Mais l'auteur cite divers passages de Cicéron, Festus et Servius, qui attestent que, dans le temple même de Vesta, il existait une pièce ouverte aux seules Vestales, pièce qui portait le nom de Penus (3) et qui, par conséquent, devait être consacrée aux Pénates de la cité. Si de ce fait on rapproche les expressions de Varron : Velia, ubi *nunc* est ædis Penatium deorum, on devra conclure, ce me semble, que la véritable et primitive demeure des Pénates de Rome était le temple de Vesta, et que l'édifice de la Velia fut élevé plus tard en leur honneur, comme développement de l'ancien culte, peut-être parce que

(1) *Ibid.*, p. 657-8. V. aussi la fin du paragraphe suivant.

(2) *Ibid.*, p. 624, 628-9.

(3) V. p. 635-6, cf. Ovide, *Fastes*, II, 69.

l'autre n'avait pas été élevé suivant les règles augurales. Les idées de foyer commun de la cité et de Pénates nationaux étaient essentiellement corrélatives. Peut-être, pour arriver au nombre de deux, faut-il simplement ajouter au culte de Vesta celui du Palladium.

Ceci nous amène à parler de Minerve, dont le nom dérive, suivant Festus, de *menervare-monere,* Minerve, déesse des trompettes sacrées, qui, sans doute, faisaient appel à la défense, en temps de péril national (1), et, en général, protectrice de l'état latin, dès le temps où Albe en était la métropole (2). Mais par un effet de l'association d'idées qui se montre dans l'étude du culte de Vesta, Minerve était aussi la gardienne du travail domestique de la matrone (3). Et, si Klausen ne cite pas, à cet égard, d'autorité antérieure à Virgile, ce qui pourrait faire supposer ici le résultat de la confusion établie par les poètes de Rome entre Athéna et Minerve, il faut observer que, dans ces passages du poète, la scène est placée en Italie, et que Virgile était très

(1) Klausen, *ibid.*, p. 692-4. — Cf. *Minervæ memori*, dans Orelli, nos 1427-9.

(2) *Ibid.*, p. 698.

(3) *Ibid.*, p. 694 et 696. — Un peu plus loin (p. 70-1) l'auteur signale deux inscriptions où elle porte le titre de *Fatidica* et des textes (Cic. *De Div.*, II, 59; Orelli, 1426 : *Minervæ medicæ*), qui la désignent comme donnant, en songe, des avis (*monita*) relatifs à la santé.

versé dans la connaissance des antiquités italiques.

Ces attributions, on le voit, rapprochent Minerve de Vesta (outre que toutes deux sont vierges), et des faits historiques nous attestent que le Palladium, ou image de Pallas-Minerve, était conservé dans le temple de Vesta (1). Faut-il en conclure que ces deux déesses étaient *elles-mêmes* les deux pénates de Rome? Je n'oserais le dire; je n'oserais le nier non plus. Virgile, quand il paraît les en distinguer (2), se conforme peut-être à la tradition d'un mystère ; peut-être aussi le mystère de leur identification ne lui avait-il pas été révélé à lui-même, Rome craignant au plus haut point que des indiscrets ne connussent ses vraies divinités poliades, de peur que quelque ennemi ne vint à les évoquer, comme Camille avait évoqué la Junon de Véies (3).

Or, dans l'antiquité même, cette doctrine du mystère avait été appliquée aux Pénates de l'empire Romain, soit à Lavinium, soit à Rome. Servius dit expressément, d'une part, que c'était aux Pénates de Lavinium que les généraux romains sacrifiaient avant de marcher à l'ennemi, de l'autre que personne ne connaissait les noms de ces

(1) Klausen, *ibid.*, p. 699-700.

(2) Aen, II, 717; III, 148-53, 172-74. — La distinction est beaucoup moins marquée aux vers 293-97 du IIe livre.

(3) Cf. T.-L., V, 21; Macr., III, 9, et Preller, p. 124, 138, 468.

Pénates ; que nul n'avait le droit de les voir, si ce n'est leur prêtre, et qu'on leur donnait ce nom, quod in penetralibus ædium coli soleant, nam et ipsum *penetral penus* dicitur, *ut* hodie quoque *penus* Vestæ claudi vel aperi dicitur (1). Et, dans le commentaire du même passage de Virgile, le même Servius, ou l'un des commentateurs compilés par lui, distingue des Pénates les trois divinités capitolines, appelées Grandes comme eux-mêmes, mais qui peuvent l'avoir été à un titre différent. Macrobe au contraire (2) incline fort à penser que Jupiter, Junon et Minerve sont des Pénates, mais à titre de divinités cosmogoniques (l'air, la terre et l'éther), per quos *penitus* spiramus, per quos habemus corpus, per quos rationem animi possidemus. D'autres identifiaient les deux Pénates à Jupiter et Junon, à Castor et Pollux, à Neptune et Apollon (3); et, dans une invocation (oratoire, il est vrai) de Cicéron (4), les Pénates de la patrie, comme ceux des familles, sont distingués à la fois des divinités capitolines et de Vesta.

Tout cela est vague, mais n'en soyons pas surpris. La question même que nous nous posions tout à l'heure : Vesta était-elle au nombre des

(1) Ad Aen, III, 12.
(2) *Saturn.*, III, 4., v. aussi Servius., ad Aen, II, 296.
(3) Servius ad Aen, I, 378, II, 325, III, 12.
(4) *De Domo sua* ad Pontifices, chap. 57.

Pénates? les anciens se l'étaient posée et ne l'avaient pas résolue, pas plus que nous ne la voyons ici résolue pour Minerve, et peut-être la solution de l'une dépend-elle de celle de l'autre, comme je le faisais entendre un peu plus haut. *Quaeritur* utrum Vesta de numero Penatium sit, an comes eorum accipiatur, dit Servius (1), quod, cum consules et prætores sive dictator abeunt magistratu, Lavini sacra Penatibus et Vestæ faciunt; et il ajoute que l'épithète de Potens, donnée à Vesta par Virgile, convenait aux Pénates. Macrobe (2) parle de la même cérémonie en l'appliquant, non à la sortie de charge de ces magistrats, mais à leur prise de possession, et il en tire la même conséquence, avec un peu moins d'hésitation, ce semble, puisqu'il dit à propos de la Vesta Potens de Virgile : quam de numero Penatium *aut certe* comitem eorum esse *manifestum* est *adeo* ut consules, etc.

(1) Ad Aen, II, 296.

(2) *Saturn.*, III, 4. — A côté des Pénates nationaux proprement dits, mais dans un rang peut-être inférieur, il faut placer les *Dii indigetes*, sur lesquels on a disputé, mais dont Preller (p. 80-1) interprète avec vraisemblance le nom par *indu-geno*, naître dedans, c'est-à-dire Génies du pays. Klausen (p. 905-14), qui rejette cette étymologie arrive, quand au rôle des Indigetes, à une conclusion semblable.

§ 13. — Génies divers de la famille et de la société.

Pour la vie domestique, pour la famille, les génies purement latins sont beaucoup plus nombreux encore que pour la production agricole ; parmi ceux-là aussi je dois donc me borner à en choisir quelques uns pouvant donner une idée du rôle étroit auquel la Rome antique s'ingéniait à restreindre l'action d'une divinité. Mercure, dieu des marchands, paraît être d'un ordre supérieur ; cependant il tenait fort peu de place dans le culte d'un peuple qui n'était point commerçant.

Une douzaine de génies se succédaient ou se suppléaient pour veiller sur la croissance de l'enfant dans le sein de sa mère et sur sa venue au jour ; on n'en employait pas moins de trente à quarante pour la garde de son enfance et pour la formation graduelle de ses facultés physiques et intellectuelles, y compris Potina qui lui apprend à boire, Ossipago qui affermit ses os, Statanus et Statilinus qui l'aident à se tenir debout, mais qu'il ne faut pas confondre avec Abeona et Adeona qui lui apprennent à marcher (l'une sans doute à s'éloigner de sa mère et l'autre à revenir vers elle). Fabulinus, qui met en mouvement sa langue novice, n'est pas Locutius, qui lui apprend à parler distinctement. Volumnus, Volumna et Voleta ont à

former sa volonté et ne se confondent pas avec sept ou huit divinités qui lui communiquent la force de réaliser ses désirs. Numeria lui apprend à compter, Camena à chanter, sans parler des divinités d'un ordre plus élevé, Minerve, qui forme la mémoire, et Consus, la réflexion. Il y en a encore une douzaine pour présider à l'union nuptiale : ainsi Domiducus et Domiduca amènent les époux à la demeure conjugale, Unxia préside à l'onction que l'on fait alors à la porte et Manturna (de *manere*) avertit l'épouse qu'elle doit rester toujours dans cette demeure, suivant la formule fameuse : Domum servavit, lanam fecit.

Mais les objets matériels de la vie domestique étaient eux-mêmes pourvus de génies distincts. Jana (cf. *janua*), gardait la porte, Cardea, les gonds, Limentinus et Limentina, le seuil ; et l'épigraphie nous montre des génies de toute espèce présidant à toute espèce d'objets, individuels ou collectifs : Génies des Lavoirs de Métellus (1), des Trésors (2), ou d'une localité (3) ; Génies du peuple romain (4), de la plèbe (5), de provinces, de municipes (6), de légions,

(1) Orelli et Henzen, n° 1714
(2) *Ibid.*, 1682.
(3) *Ibid.* 1748, 5806.
(4) *Ibid.*, 1687, 5574.
(5) *Ibid* 1694.
(6) *Ibid.*, 1685-93.

de centuries etc., (1), sans parler de Méphitis (l'air méphitique) et de Febris (la fièvre) (2), de la Fortune prétorienne et de la Fortune d'une cohorte (3), enfin de divinités apparemment locales dont on ne sait que les noms. Je ne parle pas de la Fortune Primigenia (de Préneste), divinité d'ordre supérieur, nourrice de Jupiter et de Junon, mais latine et non romaine et peut-être d'origine étrusque. — La doctrine générale concernant les génies est clairement énoncée dans Servius (4) : Ni homme, ni lieu, ni objet, pour ainsi dire, qui n'ait le sien.

§ 14. — Divinités cosmiques

L'ancienne Rome a-t-elle eu des divinités représentant les éléments et les astres ? Assurément Cérès et Tellus représentaient la terre, mais elles la représentaient surtout dans ses rapports avec l'homme, en présidant à la fécondité du sol; elles n'étaient pas d'ailleurs la terre elle-même, je l'ai dit déjà : bien que l'anthropomorphisme romain fût très limité dans son expres-

(1) *Ibid.* 1704-8.

(2) *Ibid.* 1794-95, Pline, II, 5 et 95. Cf. Macr., I, 10, 12, III, 2, Angeronia ou Angerona (V. Varron, VI, 23), Carna, Vitula déesses de l'angoisse, de la vie, de la joie.

(3) *Ibid.* 1744, 1754-5.

(4) Ad Aen. V. 85; ad Georg. 1302. (v. aussi Pline, H. N. II, 5.)

sion poétique, il établissait une distinction bien réelle entre les êtres de la nature extérieure et les divinités ou génies qui en avaient la garde et la direction. La théologie romaine, dit avec raison Klausen (1), était éloignée des spéculations cosmogoniques; les récits mythologiques (2) y représentaient la vie domestique et nationale. Rien, en effet, ne ressemble moins à des symboles astronomiques ou à des conceptions sur la formation du monde qu'un tableau des mythes romains. Ce serait donc perdre son temps que de chercher les combinaisons d'un symbolisme savant chez un peuple qui n'avait ni le goût des symboles ni la connaissance des sciences. Le soleil et la lune sont, il est vrai, nommés par Varron dans l'énumération des autels de Tatius, et assurément un peuple qui avait une déesse Cardea pour les gonds de ses portes, un dieu Nodotus pour conduire d'un nœud à l'autre les tiges de ses épis ne pouvait manquer de génies spéciaux ni pour la lune ni pour le soleil; mais aucun ancien document. aucun monument épigraphique ne laisse entendre que ces divinités aient jamais occupé une place importante dans la mythologie du Latium ou de la Sabine.

Quant à l'eau et au feu, il est certain qu'ils

(1) *Aeneas und die Penaten*, p. 867.
(2) Si l'on peut les appeler des récits

avaient aussi leurs divinités. Outre Vesta, présidant au feu de l'autel et à celui du foyer, Rome avait son Vulcain, dont le personnage paraît aussi étranger à la tradition grecque que son nom l'est à la langue hellénique. Il est époux de Maia (1), c'est-à-dire qu'il préside à la chaleur en tant que nécessaire au développement de la croissance et de la vie ; mais ni lui ni les génies du feu, en très petit nombre d'ailleurs, qui se trouvent dans la mythologie romaine, n'y occupent un rang élevé ou une place considérable ; cet ordre de divinités m'a paru presque absent de l'épigraphie, qui, nous l'avons vu, conserve plus fidèlement que la littérature l'esprit de la religion populaire.

Vesta peut être aussi considérée comme déesse de l'eau, en tant que celle-ci est employée aux purifications religieuses et domestiques (2); l'eau, comme élément du monde en général, était sous la garde de Neptune, auquel étaient adjointes plusieurs déesses (3). Mais Neptune, comme Vulcain et pour la même cause sans doute, c'est-à-dire parce que leurs rôles ne sont pas assez spéciaux, dans leurs rapports avec un peuple qui n'était guère industrieux ni navigateur, n'occupe qu'une place fort restreinte dans

(1) Klausen, *ibid* p. 760-1.
(2) *Ibid*, page 627-30.
(3) Voy. Varron v. 71-72 ; Paul, s. v. *Salacia*.

le culte des anciens Romains et même dans l'épigraphie des époques postérieures ; quant aux Nymphes des fontaines et des cours d'eau, elles rentrent manifestement dans la classe des génies locaux (1). Cependant il faut reconnaître que le Neptune romain, comme le Poseidon grec, avait des attributions variées ; comme lui, il était le dieu des chevaux (2), et, s'il ne secouait pas la terre, il avait la garde des sources cachées ; il était de plus le dieu des conseils : on l'identifiait à Consus. Mais, si l'on observe que son nom ne paraît pas être plus latin que grec, et qu'il représente plutôt le Nethuns des Etrusques (3), lesquels étaient un peuple navigateur ; si l'on se souvient qu'un élément étrusque entra de très bonne heure dans la population romaine, on pourra penser que l'obscurité planant sur la nature de ce personnage tient en partie à l'insuffisance de notre savoir concernant l'ancienne Etrurie, dont la littérature a entièrement disparu.

(1) Sur Iuturna, l'une des plus fameuses, voy. Serv. ad. Aen XII, 132 et Klausen, p. 707-11.

(2) *Ibid* p. 737.

(3) V. Preller *Rœm. Mythol.*, p. 420-1.

II

LA VIE FUTURE ET SES DIVINITÉS

La différence entre la religion des Grecs et celle des Romains est moins grande en ce qui concerne les choses de l'autre monde que dans la mythologie du monde sensible. Deux doctrines, en effet, tiennent une place importante dans la doctrine hellénique à cet égard : le domaine des Enfers et celui des richesses du sol attribués à un même groupe de divinités, et l'apothéose des défunts, demeurant comme génies protecteurs de leur famille. Or, ces deux doctrines se retrouvent dans les croyances des vieux Latins ; elles paraissent donc avoir appartenu à la race gréco-latine avant sa bifurcation.

L'ancienne Rome ne paraît pas avoir connu de Jupiter infernal : le Jupiter Summanus, qu'on a parfois considéré ainsi, était le dieu des foudres nocturnes (1) ; Vejovis, c'est Jupiter enfant ou adolescent, et non un Jupiter funeste (2).

(1) Voy. Preller, *Rœm. Mythol.*, p. 217-18.

(2) *Ibid.*, p. 235-6 ; Klausen, *Aen. u. die Pen.*, 1090-91. — Voy. Ov. Fastes, II, 429-48.

Le nom latin du dieu des enfers, c'était *Orcus*, et, sous sa plus ancienne forme, *Uragus*, celui qui contraint (*urget*) ou qui retient dans des limites fatales (ἕρκος) (1) ; or, ce dieu est partout identifié à *Dis-pater* ou *Dives-pater* (2) comme Πλούτων correspond à Πλοῦτος ; de même le nom de Proserpina ne s'explique que par l'étymologie *pro-serpere* (3), représentant la circulation des sucs végétaux dans le sol et dans les plantes. Et non-seulement ces étymologies sont en concordance frappante, mais Preller fait observer que la cérémonie de l'ouverture du *Mundus*, *fosse* consacrée aux divinités infernales de Rome, se faisait au temps des semailles et à celui de la moisson (4). Varron (5) n'hésite pas à identifier Orcus avec Dis-pater, ni à reconnaître à celui-ci la qualité de divinité tellurique ; et la pauvre étymologie qu'il propose, Orcus-Ortus, ne doit pas nous empêcher de reconnaître

(1) Voy. Preller, p. 452-3.

(2) *Ibid.*, p. 455. Il avait un sanctuaire adhérent à l'autel de Saturne, dit Macrobe (I, II), cité par Preller (p. 412). Or, nous savons que Saturne était la divinité des semailles.

(3) *Ibid.*, p. 443. L'auteur ajoute (p. 455) que son nom se trouve souvent uni, dans les inscriptions funéraires, à celui de Dis-pater. Dans le sens technique, *pater* représente l'autorité.

(4) *Ibid.*, p. 456. V. Festus, s. v., Mundus.

(5) *De Lingua lat.* V, 66, et Macrobe, *Saturn*, I, 16.

la réalité du fait qu'il énonce, fait que constate d'ailleurs d'une façon bien autrement significative la solennité des noces d'Orcus et de Cérès (1), consacrée par la présence des pontifes et par conséquent étroitement rattachée à l'essence de la religion romaine.

Chez les Grecs, ce caractère demi-naturaliste des divinités infernales correspondait à une grande faiblesse du dogme, en ce qui concerne les peines et les récompenses futures; en était-il de même chez les Romains ? A vrai dire, nous ne connaissons aucune tradition *latine* qui indique la croyance ni aux unes ni aux autres, dans le séjour de Dis et de Proserpine, pas même dans la mesure, si restreinte pourtant, où elles sont indiquées par Homère (2). Mais il n'en résulte pas nécessairement que le sort futur de tous les hommes fut considéré comme identique. Klausen (3) fait remarquer que les Lares de chaque demeure étaient identifiés aux ancêtres de la famille, dont ceux-ci devenaient ainsi des génies protecteurs, difficilement distingués, on le voit, des Pénates domestiques. Il faut convenir que, si le *Lar familiaris* de Plaute (4), auquel Klausen renvoie, se dit gardien *héréditaire* de

(1) Voy. Servius, *ad Georg.*, I, 344.

(2) Voy. mes *Institutions de la Grèce antique*, p. 131-3.

(3) *Aen. und die Pen.*, p. 653; cf. Preller, p. 458.

(4) Prologue de l'*Aulularia*.

la famille d'Euclio, rien, dans ce prologue, n'indique qu'il soit l'âme de l'un de ses ancêtres ; mais il en est autrement des deux passages de Servius désignés au même lieu. Dans l'un (*ad Aen*, III, 168), le commentateur cite Labeo s'exprimant ainsi, dans son ouvrage *de diis animalibus* : Esse quædam sacra quibus *animae* humanæ *vertantur in deos*, qui appellantur *animales*, quod de animis fiant. Hi autem sunt *dii penates* et *viales* (1). Dans l'autre (V. 64), on lit ces mots : Domi suæ *sepeliebantur* (mortui) ; unde orta est consuetudo, ut *dii penates* colantur in domibus.

Il est vrai, le premier de ces passages semble indiquer une exception, et le second ne comprend que d'une façon implicite la conclusion que les Pénates-Lares étaient les âmes des ancêtres. Mais Klausen aurait pu aller plus loin, même sans quitter le commentaire de Virgile. A propos du livre IIIe (vers 63), Servius examine les diverses nuances du sens attribué au mot *Manes*, considéré par les uns comme représentant les dieux infernaux ou les *dieux des morts*, par d'autres comme ne signifiant rien autre chose

(1) Parce que des Lares étaient honorés dans les carrefours ; voy. Ovide *Fastes*, II, 615-16, V, 135-40, et Arnobe, *Adversus Gentes*, III, 41. — Cf. Egger, *Examen des historiens du siècle d'Auguste*, appendice, II, § 1, 2, 3. Et *Revue Archéol.*, VIe vol. de l'ancienne série : *Nouvelles observations sur les Augustales*, 1er article.

que les *âmes des morts* elles-mêmes, après leur séparation du corps ; puis, arrivant à l'opinion d'Apulée, dans son traité sur le démon de Socrate, il reproduit ces lignes : *Manes animæ dicuntur melioris meriti*, quæ in corpore nostro genii dicuntur, *corpori renuntiantes Lemures* (1) cum domos incursionibus *infestarent*, *Larvæ appellabantur* ; contra, si æqui et *faventes* essent, *Lares familiares*. On remarquera que, dans les deux dernières lignes, Apulée s'exprime au passé et par conséquent n'entend ici représenter que la tradition latine. Veut-il faire entendre que ces Lares protecteurs étaient les âmes des bons, et les Lares incommodes celles des méchants, ou les mots *Manes animæ melioris meriti* s'appliquent-ils aux Larves et aux Lares ? Cette dernière hypothèse est bien peu probable en elle-même ; mais la question est tranchée par un autre passage du même écrit d'Apulée, constatant la tradition existante, tradition qui, dans son ensemble et son langage, est bien expressément romaine ; ce passage est donné en note de l'Arnobe de la collection Migne, au même chapitre (III, 41) que je viens de citer. Examinons-le de près.

Après avoir dit que les âmes affranchies du corps forment une classe de démons, l'auteur ajoute : Hunc *vetere latina lingua* reperio

(1) Cf. Ovide, *Fastes* V. 421-44, 451-7, 483-8.

Lemurem dictitatum. Ex his ergo Lemuribus, qui *posterorum suorum curam* sortitus pacato et quieto numine *domum* possidet, *Lar* dicitur *familiaris.* Qui vero, propter *adversa vitæ merita, nullis bonis sedibus,* in terra *vagatione* ceu *quodam exilio punitur*, inane *terriculamen tum bonis* hominbus, ceterum, *noxium malis,* hunc plerique *Larvam* nuncupant.

Faire du mal aux méchants et faire peur aux bons, ce n'est pas pour les pervers une perspective bien redoutable, et l'exil d'outre tombe, dont ils sont ici menacés, paraît n'être que l'exil de leurs demeures terrestres, où sont d'ailleurs consignées les âmes des bons. C'est donc là une théodicée bien imparfaite, mais que celle des anciens Romains ne s'élevât pas au-dessus de ce niveau, l'on ne peut guère le nier, quand on voit que Varron, cité au même chapitre d'Arnobe (non textuellement peut-être), confond les *Lares* tantôt avec les Mânes, enfants de Mania, tantôt avec des dieux aériens, tantôt avec les *Larves* elles-mêmes. Et il dit cela, *antiquorum sententias sequens.*

Cela étant, quel sens doit-on donner au mythe de Mania, mère ou aïeule maternelle des Lares (1).

(1) Varron, *de Lingua latina,* IX, 61 ; Festus, s. v. Manias; Macrobe, *Sat.*, I, 7. — Festus est le seul qui dise : *Avia materna,* les autres écrivains disent *Mater*

On peut d'abord observer que l'idée d'une descendance divine, et surtout d'une multiplication de générations divines, est en désaccord avec l'esprit général de la mythologie latine; mais nous ne sommes pas obligés de prendre *Mater Larium* à la lettre, même en confondant le sens des mots Lares et Mânes, comme l'ont fait assurément ceux qui ont employé cette désignation, et comme ils pouvaient le faire sans grande erreur. *Mater* peut correspondre à *Pater*, dans le sens antique et juridique que j'ai indiqué plus haut, et par suite Mania peut avoir été simplement la reine de l'autre monde. Ce peut même avoir été un simple synonyme de Bona Dea, puisque les divinités funèbres étaient en même temps telluriques, et que, dans la très ancienne langue latine, *Manus* avait le sens de *bonus* (1). Le sens de *bon* et celui de *mort* s'étaient même si bien associés dans le langage du peuple, en ce qui concernait les croyances religieuses, que, même au temps de Plutarque (2), on priait encore Mania de faire « que nul de la maison ne devînt bon » c'est-à-dire ne mourût. Et Preller, en citant cette curieuse prière (3),

(1) In Carmine Saliari *Cerus manus* intelligitur *creator bonus*, dit Paul le Diacre (XI), d'après Festus, V. aussi Servius,

(2) *Questions romaines* 52.

(3) *Rœmische Mythol*, p. 459-60, note.

rappelle qu'Aristote cite une expression semblable, comprise dans un traité de paix entre Lacédémone et Tégée. Les grammairiens latins nous apprennent même que le nom ou plus exactement l'épithète de *Manus* appartenait à tous les dieux, aussi bien du ciel que des enfers ; c'était donc un titre d'honneur donné aux défunts (1). Un sentiment de vénération religieux pour la mort et pour les ancêtres amena aisément, on le conçoit, l'emploi de la formule funéraire : *Diis manibus*, avec le nom du défunt au génitif ou au datif. Nous revenons là aux *Manes*, *animæ melioris meriti*, que nous avons rencontrés déjà ; nous revenons aussi au culte des ancêtres, qui constituait le principe suprême du droit de succession chez les Athéniens (2).

(1) Il rappelle l'épithète de *Ma-Kherou*, le *véridique*, donnée communément aux défunts dans l'ancienne Egypte.

(2) Voy. *Inst. de la Grèce ant.* p. 70-71 ; *Questions de droit attique.* p. 27-39, 43, 50, 54, 59-60 et les auteurs cités, surtout M. Caillemer.

III

DIEUX ÉTRUSQUES A ROME ET PREMIÈRE INFLUENCE DE LA RELIGION GRECQUE

De l'aveu unanime des Romains, dès le commencement du VIe siècle, une famille étrusque régnait chez eux, et son autorité subsista sans interruption jusqu'à l'avènement de la république, car un monument figuré, découvert de nos jours, a décidé en faveur de l'origine étrusque et non latine de Servius Tullius, gendre de Tarquin Ier (1). Des traditions plus ou moins vagues font même remonter beaucoup plus haut l'existence d'un élément étrusque dans la population romaine (2). Enfin il est certain, par tout un ensemble de documents historiques et archéologiques, que l'Etrurie possédait une doctrine et une civilisation fort éloignées de la simplicité

(1) Voy. Tacite, *Annales*, IV, 65 ; le *discours de Claude* dans les Tables de Lyon ; Noël des Vergers, *Rev. Archéol.*, déc. 1863.

(2) Varron *De L. Lat.*, V, 46, 55 ; Festus (P. D. III) s. v. *Cœlius Mons*.

barbare. On ne peut donc nier la réalité d'une influence notable exercée par l'Etrurie, ou du moins par les cités de l'Etrurie méridionale, sur une cité dont elles n'étaient séparées que par le Tibre, et qui, formée d'éléments divers, n'avait pas alors une tradition nationale aussi compacte, aussi bien assise qu'elle l'a été depuis.

Cependant cette influence, incontestable comme nous le verrons de plus en plus en avançant dans cette étude, ne fut pas aussi étendue ni aussi profonde qu'on pourrait le croire au premier aspect. La mythologie romaine resta toujours très distincte de la mythologie étrusque : le caractère oriental, sombre et mystique de celle-ci ne convenait guère au caractère latin. Rome, adopta des rites de divination usités chez ses voisins, mais ne transforma pas les siens ; elle assimila des divinités d'Etrurie à des divinités du Latium, mais celles-là furent en petit nombre, et l'on ne trouve pas, dans la langue des Romains, un seul nom de dieu ou déesse étrusque, excepté Minerve (Mnerfa) ; encore avons-nous vu que le mot Minerva est susceptible d'une étymologie latine, en rapport avec le rôle de cette déesse ; il peut donc y avoir eu là une assimilation par assonance, plutôt qu'une importation proprement dite. Mais la fondation par Tarquin du Capitole, c'est-à-dire du temple le plus révéré de Rome, n'en est pas moins un fait considérable et qu'il faut étudier

avec soin. Nous pourrons y trouver un premier moyen de constater et de mesurer l'influence de l'Etrurie sur la religion de Rome.

La colline du Capitole s'appelait jadis le Mont Saturnien ; Saturne y conserva toujours un sanctuaire, où fut déposé le trésor public (1). Or, pour qu'une divinité succédât à une autre dans un emplacement quelconque, il fallait un motif extraordinaire, et la légende l'expliqua ici par une cession volontaire des divinités qui occupaient le sommet de la colline (2). Ce qu'il faut, ce me semble, reconnaître dans la fondation du Capitole, c'est l'union des deux croyances du nouveau roi et de son peuple, dans un temple élevé à de grandes divinités de l'un et de l'autre pays, respectivement assimilées, Tinia à Jupiter, Thalna à Junon, Mnerfa à Minerve ; en faisant ressortir leur similitude, on laissait de côté des différences plus grandes peut-être, mais moins manifestes que les ressemblances. Ces assimilations sont d'ailleurs incontestables. On voit, représenté sur des monuments de l'Etrurie, Tinia avec les attributs du Jupiter gréco-latin, mais avec son nom national écrit en toutes

(1) Varron, *de L. L. V.* 42, 183. Et Denys d'Halicarnasse I, 34, VI, 1, cité par Ambrosch, *Studien und Andeutungen im Gebiet des altræm. Bodens und Cultus*, p. 148-9.

(2) Varron, ap. S.-August. de Civit. Dei IV, 23 Ambrosch, *ibid.*, note de la p. 55).

lettres (1); Thalna, c'est Junon, dans son rôle de Lucine, déesse de la lumière et de la naissance ; elle siége, dans une représentation étrusque, à côté de Jupiter-Tinia, qui tient la foudre, et avec son nom de Thalna, écrit aussi à côté d'elle (2). La déesse-reine de Véies porta de même, chez les Romains, le nom de Junon, ainsi que la Curitis de Faléries, identifiée par les Romains à la Junon-Curitis de la Sabine (3). Quant à la Mnerfa des monuments, elle se montre assez souvent sous le costume de Pallas (4) pour qu'on ne puisse mettre en doute l'assimilation des trois déesses, grecque, étrusque et romaine. L'attribut du serpent, qui lui est donné quelquefois, fait penser à Minerva-Medica (5). Mais les ailes qu'elle porte dans une de ses plus belles représentations étrusques en même temps que le gorgonium et la chouette (6), ailes que ni Rome ni la Grèce ne lui ont jamais données, montrent bien que Mnerfa était une divinité nationale sur

(1) Gerhard, *Ueber die Gottheiten der Etrusker*, Pl. I.

(2) *Ibid.*, *ibid.*

(3) Tite-Live, v., 21-2, Preller, *Rœm. Mythol.*, p. 247-8, avec renvois à Tertullien et à des inscriptions.

(4) Gerhard, *ubi supra*, pl. IV.

(5) Voy. Preller, *Rœm. Mythol.*, p. 262, et *supra*, chap. I, § 12.

(6) Gerhard, *ibid.*, n° 1.

la rive droite du Tibre. M. Gerhard pense (1) que c'est une Minerva-Fortuna, la Nortia de Vulsinies, à laquelle était emprunté un rite, qu'on voit exclusivement réservé, dans Rome, à la division du Capitole qui appartenait à Minerve (2).

Pourtant il ne faut pas oublier qu'avant le fameux Capitole Rome possédait un sanctuaire de Jupiter, Junon et Minerve, nommé (bien entendu après la fondation de l'autre) le *Capitolium Vetus* (3) ; sans doute il avait été bâti en l'honneur des divinités latines portant ces noms, mais ce précédent dut rendre beaucoup plus facile l'acceptation du groupe présenté par Tarquin à l'adoration de sa nouvelle patrie.

Cette assimilation alla-t-elle plus loin ? Il n'est pas possible, sans doute, d'en fixer rigoureusement les limites, puisque la religion étrusque ne nous est connue que par des passages peu nombreux d'érudits latins et par des monuments de l'art, nombreux et variés sans doute, mais dont beaucoup portent des traces manifestes d'influence grecque. Si des dieux portant des attributs de l'Olympe hellénique y sont désignés

(1) *Ibid.*, p. 526 (du volume de l'Académie de Berlin 1845) et note 107.

(2) *Ibid.*, Pl. IV, 1 et notes 103, 107 ; Tite-Live, VII, 7. Preller, *Rœm. Mythol.*, p. 231-2.

(3) Voy. Varron, *De lingua latina*, V, 158. V. aussi Ambrosch, *Studien und Andeutungen im Gebiet des altrœmischen Bodens und Cultus*, p. 172.

par des noms étrusques (1), il n'est pas certain que ces assimilations entre les divinités poétiques et les divinités nationales n'aient pas été aussi forcées, aussi peu logiques que le furent souvent à Rome d'autres identifications. Ce qui est le plus authentiquement et le plus complétement original dans les monuments figurés de la religion des Etrusques, ce sont les scènes qui se rapportent à l'autre vie, bien placées dans les monuments qui nous restent, puisque beaucoup d'entre eux sont des tombeaux. Le caractère en est beaucoup plus sombre que tout ce que nous pouvons entrevoir des croyances antiques de Rome à ce sujet ; et la fusion ne s'est jamais bien opérée sur ce terrain entre les croyances des deux peuples. Ce serait donc nous écarter de notre sujet que de nous étendre sur ce point ; nous retrouverons bientôt l'influence religieuse de l'Etrurie sur la cité-reine, mais dans ses pratiques plutôt que dans sa mythologie et ses dogmes.

C'est aussi au temps des Tarquins que la tradition rapporte l'introduction à Rome des *livres Sybillins* (2), c'est-à-dire de recueils d'oracles, rédigés, disait-on, par une femme qu'inspirait Apollon, par la Sibylle de Cumes, en Campanie, qui était une colonie grecque. Ces livres indiquaient

(1) Voy. les Miroirs Etrusques, passim.
(2) Denys d'Halic. *Antiquités rom.*, IV, 62.

des procédés pour apaiser le courroux des dieux, dans telle ou telle circonstance. Or, Apollon n'est pas plus étrusque qu'il n'est romain ; les miroirs d'Etrurie ne le représentent qu'avec son nom grec, défiguré suivant les procédés de la langue nationale, Aplun, tandis que d'autres divinités de l'olympe homérique, non-seulement Zeus et Pallas, mais Hermès, Bacchus, Aphrodite y figurent avec des noms véritablement étrusques, même dans des représentations de mythes helléniques et avec leurs attributs helléniques bien connus. L'origine des livres Sibyllins est donc bien grecque, quoiqu'un prince étrusque passe pour les avoir accueillis.

Vers l'an 400, à l'époque du siége de Véies, ce n'est plus Apollon seul, c'est Apollon avec sa mère Latone, avec Diane, assimilée déjà peut-être à Artémis, et en compagnie de Neptune, d'Hercule et de Mercure, qu'on va, en vertu d'un ordre trouvé dans les oracles Sibyllins, honorer d'une cérémonie nouvelle, le *lectisterne*, dont nous parlerons plus loin. Il s'agit cette fois de détourner un châtiment céleste, un été pestilentiel (1) Dans la nature de cette cérémonie, nous pourrons trouver encore une influence étrusque.

D'après Denys d'Halicarnasse (2), Latone

(1) Tite-Live, V. 13.
(2) *Ant. rom.* XII, 9.

seule se trouvait, dans ce premier lectisterne, associée directement à son fils ; Diane l'était à Hercule, ce qui donne lieu de penser qu'il pouvait s'agir encore d'Herculus et de la Diane italique, et Mercure l'était à Neptune. C'est beaucoup plus tard seulement, c'est à l'époque d'Hannibal (1), qu'Apollon et Diane sont manifestement associés dans une cérémonie de cette espèce, et que par conséquent Artémis a pris une place bien authentique dans le Panthéon romain ; dans cette circonstance Apollon et Diane sont réunis, comme Jupiter et Junon, comme Mars et Vénus (le Mars et la Vénus latins), comme les divinités du feu, Vulcain et Vesta, comme Neptune et Minerve : évidemment il s'agit ici du Neptune-Consus, le dieu des secrets et des salutaires conseils. Mercure l'était à Cérès dans la cérémonie dont nous venons de parler, le commerce et l'agriculture étant deux moyens de s'enrichir.

Entre le siège de Véies et la guerre d'Hannibal, il s'est produit sans doute bien des faits attestant la pénétration graduelle des divinités grecques dans la religion des Romains, par suite de l'extension de la puissance romaine dans la Grande Grèce continentale. Mais, pour presque tout le IIIe siècle, nous sommes privés du précieux secours de Tite-Live, dont la seconde

(1) Tite-Live XXII, 10.

décade est perdue; Denys d'Halicarnasse ne subsiste que par fragments, à partir de la fin du décemvirat, et ses *Antiquités romaines* s'arrêtaient à la veille du passage des Romains en Sicile. Quant à Polybe, il n'aborde point les faits de cette nature. Il faut donc nous résigner à ignorer l'histoire détaillée de cette fusion des deux croyances, qui, au temps des grands comiques latins, peut être considérée comme accomplie pour les lettrés; mais, de longtemps encore assurément, jamais peut-être, elle ne le fut complètement pour le peuple. Et si elle se produisit chez lui en grande partie, ce fut sans doute lorsque l'épuisement de la population latine par les guerres lointaines et l'invasion gigantesque d'affranchis d'origine étrangère, recrutant sans cesse les tribus du peuple roi, effacèrent graduellement la tradition populaire des Romains.

IV

FÊTES, SACRIFICES, LECTISTERNES

§ 1. — Fêtes

Les fêtes religieuses étaient nombreuses chez les Romains. Celles des six premiers mois de l'année sont décrites et expliquées dans les six livres des *Fastes* d'Ovide, qui paraît n'avoir jamais achevé cet ouvrage ; divers documents, et spécialement les calendriers que l'on trouve dans le riche trésor des inscriptions latines, nous font connaître les autres, et M. Bouché-Leclercq (1) a dressé le tableau des quarante-cinq fêtes annuelles à dates fixes (2), réparties inégalement entre dix mois (septembre et novembre n'en avaient aucune de cette catégorie). Plusieurs autres avaient des dates variables (3), du moins dans certaines limites :

(1) *Les Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 76.

(2) *Stativæ* (Macr. *Saturnalia*, I. 16). — Cf. Paul Diacre, III.

(3) *Conceptivæ* sunt quæ quotannis a magistratibus vel a sacerdotibus concipiuntur in dies certos vel etiam

nous l'avons déjà vu pour celle Dea Dia (1); la fête, essentiellement nationale, des féries latines était aussi de ce nombre; on peut enfin considérer comme des fêtes mensuelles les Calendes, consacrées à Junon, et les Ides, consacrées à Jupiter (Macr., I, 15).

On distinguait, en général, les jours *festi* des *profesti*, en ce que les premiers étaient réservés au culte des dieux et les autres abandonnés à l'usage des hommes; les *intercisi* étaient partagés entre les uns et les autres. Les *fasti*, qu'il faut bien distinguer des *festi*, étaient ceux : quibus licet *fari* prætori tria verba solennia : *do*, *dico*, *addico*; ceux où il était interdit d'employer ces formules, ou, en d'autres termes, de rendre la justice, étaient appelés *nefasti*. Parmi les premiers, un certain nombre étaient dits *comitiales* : c'étaient les seuls où l'on pût tenir une assemblée du peuple (2).

incertos, ut sunt Latinæ, Sementivæ, Paganalia, Compitalia (Macr., *ib.*) Et l'auteur ajoute : *Imperativæ* sunt quas consules vel prætores pro arbitrio potestatis indicunt. — Cf. Varr. *de L. Lat.*, VI, 25, 26, et Paul, III.

(1) Marini (*Atti et monumenti* de *'Fratelli arvali*, ad tab. XVIII) a publié deux lettres latines à lui adressées par un astronome Padouan, M. Toaldo, sur le système qui faisait choisir tantôt le 17, tantôt le 27 mai pour premier jour de cette fête.

(2) Macrobe, *ibid.*; cf, T.-L., I, 19. — Il y a corrélation manifeste dans la double distinction entre *festus* et *profestus* et entre *fanum* et *profanum* : profa-

Quant aux fêtes proprement dites, leurs noms rappellent tantôt leurs objets spéciaux, tantôt les lieux où elles étaient célébrées, tantôt des particularités de leur célébration, tantôt les divinités à qui elles étaient dédiées. Ainsi l'on y trouve les *Februa*, ou fêtes purificatoires (1); les *Feralia* ou *Parentales dies*, pour apaiser et honorer les morts (2); les *Vinalia*, pour la récolte du vin (3); le *Tubilustrium*, pour la lustration des trompettes (4), et l'*Armilustrium*,

num quod fani lege non tenetur, disait Festus (p. 61 du manuscrit Farnèse). C'est par inadvertance que M. Bouché-Leclercq (p. 90) a reporté à cette ligne le renvoi à Labeo, qui se trouve dans la même page. Dansle même passage, on lit encore ces mots, accentuant le rapprochement que je viens de faire : profestum est facere tanquam profanum facere. L'auteur français ajoute (p. 90-91) : La partie de la victime consommée par les prêtres ou les assistants était dite profanée ; de là *profanare* devint synonyme de *pollucere*, offrir aux dieux. (Voy. Macrobe, III, 6 et 12, et aussi Varron, *de L. Lat.*, VI, 54.)

(1) Februa Romani dixere piamina patres (Ov., F., II, 19). Cf., Varron, VI, 13, 34 et Macr., I, 13, P., D., *Februarius*.

(2) Est honor et tumulis animas placare paternas, *Ib.*, 533. Hanc quia justa ferunt dixere Feralia lucem, *Ib.*, 569. Et Varron disait (VI, 13) *Feralia* : quod ferunt tum epulas ad sepulcrum, quibus ius ibi *parentare*.

(3) Varron, VI, 16 et 20 ; Pline, XVIII, 69.

(4) Varron, VI, 14 ; on l'appelait aussi *Quinquatrus* parce que c'était le cinquième jour à partir des ides de mars.

pour celle des armes sacrées (1). Les *Paganalia* étaient célébrées dans les bourgs, et les *Compitalia* (en l'honneur des *Lares compitales*) dans les carrefours de Rome (2). Les *Fordicidia* étaient ainsi appelées parce qu'on y immolait des vaches pleines (3) ; les *Agonalia*, peut-être à cause d'une formule (*agone ?* dois-je le faire ?) que prononçait le sacrificateur avant d'immoler la victime (4). Aux *Equiria* avaient lieu des courses de chevaux, puis de chars (5). Les *Terminalia* s'adressaient au dieu Terme ; les *Cerialia*, à Cérès ; les *Liberalia*, à Bacchus-Liber ; les *Vestalia*, à Vesta ; les *Neptunalia*, à Neptune ; les *Consualia*, à Consus, qui paraît ici distinct de ce dieu, ou du moins le représente dans une de ses attributions (6) ; les *Vulcanalia*, à Vulcain ; les *Saturnalia*, à Saturne ; le troisième jour de cette fête, qui en durait cinq, était con-

(1) *Ibid.*, 22.
(2) *Ibid.*, 24, 25. Cf. Pline, H. N., III, 9.
(3) *Ibid.*, 15.
(4) Ovide, *Fastes*, I, 319-22. Cf. Varron, VI, 12.
(5) Voy. les témoignages de Varron, VI, 13, et d'Ovide, II, 555 et suivants, rapprochés dans Preller, p. 318-19.
(6) De même les *Opiconsiva* sont distincts des *Opalia*. Quant aux *Rubigalia*, célébrées en l'honneur de *Rubigo*, pour préserver les blés de la rouille (Agitur ante diem VII, Kal. maias, quoniam tum fere segetes rubigo occupat, dit Pline, XVIII, 69), cette fête tirait son nom à la fois de la déesse et de l'objet de la cérémonie, Rubigo (ou Rubigus), prenant le sien de l'objet de sa fonction.

sacré à Ops, l'épouse du dieu. Nous avons déjà vu que Jupiter et Junon avaient, tous les mois, des jours désignés pour les honorer (1). Quant à l'autre grande divinité capitoline, Minerve, elle était la divinité des Quinquatrus (2).

On a déjà pu conclure de ce qui vient d'être dit que les cérémonies variaient beaucoup d'une fête à l'autre. Le culte des prêtres Luperques et celui des Saliens consistait essentiellement en des courses effrénées, pour ne pas dire burlesques, à travers la ville (3). Aux *Feralia*, on offrait, dans chaque demeure, un repas aux ombres des parents (4) ; dans le courant de mars, on précipitait du pont Sublicius dans le Tibre des mannequins d'osier, nommés *Argei*, représentant des victimes humaines (5). La fête de Dea Dia, décrite dans la XLIe Table des frères Arvales,

(1) Ovide (*Fastes*, IV, 621-2) nous apprend que Jupiter-Victor était honoré aux ides d'avril, et Varron (*de L. Lat.*, VI, 16) que les *Vinalia* s'adressaient à lui ; celles d'avril, doit-on ajouter, car l'auteur nous a dit ailleurs que les *Vinalia rustica* (août) s'adressaient à Vénus, déesse de la végétation. Voy. ch. I, § 9.

(2) Voy. Preller, p. 260-2. Varron, V, 85, Festus, p. 136-7.

(3) T.-L., I, 20 ; Ov., *Fastes*, II, 267-86, III, 259-60, et Servius ad Aen., VIII, 285 et 663.

(4) V. *supra*.

(5) V. les textes cités par Ambrosch, p. 198, et surtout Denys d'Halic., I, 38. Cf. Varron *de L. L.*, VII, 44 ; Plut., *Quest. rom.*, 32.

comprenait une assez grande complication de cérémonies ; enfin l'on peut dire que tous les jeux publics des Romains étaient des rites destinés à obtenir la faveur ou à détourner la colère des dieux, à quelque époque de l'histoire que chacun d'eux ait été institué (1).

§ 2. — Sacrifices

Mais la cérémonie principale du culte était, à Rome comme ailleurs, le sacrifice, c'est-à-dire l'immolation d'animaux. La forme en était assez semblable à celle que j'ai décrite dans mes *Institutions de la Grèce antique* (2) ; mais aucun

(1) On vient de parler des *Equiria*. Tite-Live (I, 35 ; cf. Denys, III, 68) fait remonter jusqu'à Tarquin l'ancien les jeux annuels nommés *Romani* ou *Magni Ludi*, qui consistaient d'abord en courses de chevaux et combats de pugilistes, dans le lieu où fut bâti plus tard le Circus maximus. Il fait remonter à Camille les *Jeux Capitolins* (V, 50), institués en l'honneur de Jupiter, comme témoignage de reconnaissance pour le salut du Capitole, lors de l'invasion des Gaulois, tandis que les *Jeux Apollinaires* furent voués seulement dans la guerre d'Hannibal (XXV, 12, XXVII, 20). Pour d'autres jeux, voués par divers magistrats ou par le sénat, mais non perpétuels, voy. IV, 12, V, 19 ; VI, 42 ; VII, 2 et 11 ; XXII, 9 et 10 ; XXVII, 33 ; XXVIII, 45 ; XXXI, 9 et 49 ; XXXVI, 2 ; XXXIX, 22. XL, 44 et 45. Les *Jeux Tauriens* et les *Jeux Séculaires* s'adressaient aux divinités infernales (voy. Festus, p. 138 et 158, Klausen, *Aen und die Pen.*, p. 262-5).

(2) V. page 188 ; et, pour les Romains, Denys d'Halicarnasse, VII, 72. On doit en général ne lire qu'avec

peuple n'a poussé plus loin que les Romains le scrupule dans les détails de la forme nécessaires pour la validité des actes religieux ; à tel point que chez eux *Religio* avait proprement, sinon originairement, le sens d'exactitude dans l'accomplissement des actes extérieurs.

On ne saurait imaginer jusqu'à quel point le sentiment religieux était rétréci dans la nation romaine. « La société humaine, dit M. Bouché-Leclercq, résumant en quelques mots l'esprit de cette religion (1), *payait* la protection des dieux en *dons matériels*, symboles de ses vœux ou monuments de sa reconnaissance, et les cérémonies du culte n'avaient d'autre objet que de livrer ces dons dans la forme prescrite aux êtres surnaturels, chez qui le bienfaiteur était toujours doublé d'un créancier. » Quelques faits suffiront pour bien faire entendre dans quel esprit étaient conçus les rites accumulés pour l'acte religieux par excellence dont il est ici question, c'est-à-dire le sacrifice. On connaît le dialogue héroï-comique dans lequel Numa fait assaut d'esprit avec Jupiter pour déterminer des rites expiatoires, parfaitement conformes à la lettre de l'oracle divin et parfaitement opposés

défiance ses assimilations des Romains aux Grecs ;mais, quant aux rites du sacrifice, il constate *de visu* que l'on retrouve ceux d'Homère chez les Romains de son temps.

(1) *Les Pont. de l'anc. Rome*, p. 82.

à la façon dont l'entend le dieu lui-même, qui s'obstine à expliquer son idée, mais qui finit par avoir le dessous (1) ; les rites subsistent tels que les interprétait Numa. Le roi-pontife est allé ici jusqu'à la limite du calembourg. Dans une autre circonstance, tout à fait tragique celle-là. ce sont les dieux qui prennent le calembourg à leur charge. Ils envoient une peste aux Romains parce qu'on les *regardait de haut en bas* (quod dii despicerentur), et le peuple, n'ayant conscience d'aucun acte de mépris envers la puissance divine, ne savait absolument comment se tirer de là ; mais un enfant raconta enfin à son père qu'il avait vu d'une haute fenêtre (despiceret) des objets sacrés, portés sur un char, dans un coffre ouvert (2). Le Sénat, sachant alors ce qu'il devait expier, trouva le moyen de faire cesser la peste, et l'on donna la robe prétente à l'enfant. La puissance de la formule d'évocation par laquelle un assiégeant pouvait déterminer la divinité protectrice d'une ville à l'abandonner dépendait rigoureusement de l'exactitude de l'appellation ; aussi les Romains gardèrent-ils toujours le secret sur le nom sacré de leur ville (3). Dans

(1) Ov. *Fastes*, III, 329-48.

(2) Evenisse ut Circensium die puer de cœnaculo pompam superne despiceret, et patri referret, quo ordine secreta deorum in arca pilenti composita vidisset (Verrius Flaccus, ap. Macrob. I, 6).

(3) Pline. *Hist. nat.* III, 9, XXVIII. Pline parle, dans le

un autre ordre d'idées, on sait que Junon présidait aux vertus de la Matrone romaine ; elle devait donc se trouver offensée si une femme de mauvaises mœurs touchait (même accidentellement) son autel, et, en effet, elle demandait en ce cas une satisfaction; mais ce n'était point du tout la conversion de la délinquante. Il suffisait pour calmer le courroux de la déesse de lui immoler un agneau femelle ; seulement la condition essentielle était qu'en offrant cette victime la femme eût les cheveux pendants (1).

Revenons aux rites généraux des sacrifices, et arrêtons-nous sur quelques détails, qui permettront de nous faire une idée exacte du sens

premier paragraphe, du nom sacré de Rome et, dans le second, des divinités tutélaires. Cf. Macr. *Sat.*, III, 9. Et Servius (*ad. Aen.* II, 351): Romani celatum esse voluerunt in cujus dei tutela urbs Roma sit ; et jure pontificum cautum est ne suis nominibus dii romani appellarentur, ne exaugurari possent ; et in capitolio clipeus consecratus cui scriptum erat : Genio orbis Romæ, sive mas, sive femina. Voy. aussi Plutarque. *Quest. rom.* 61.

(1) Aulu-Gelle, IV, 3. On peut citer encore comme exemple, moins frappant toutefois, du formalisme romain, l'anecdote du vieillard qui seul avait continué de danser, aux jeux en l'honneur d'Apollon, pendant que les Romains désertaient le cirque pour courir aux armes, à l'approche imprévue d'Hannibal. Ce vieillard, préservant ainsi la ville d'un sacrilège, donna lieu au proverbe : Salva res est : saltat senex. (Verrius ap. Fest. p. 135-6. Serv. ad Aen,. VIII, 110).

précis de certains termes et des principes qui réglaient ce rituel. Il y faut distinguer le choix des victimes, le costume du sacrificateur, les cérémonies préparatoires, la manière de donner la mort à l'animal et l'usage à faire de la victime après le sacrifice proprement dit. C'est sur le premier de ces objets que reviennent le plus souvent les érudits de l'antiquité : ce choix dépendait quelquefois de l'intention du sacrificateur, mais plus souvent de ce qu'il adressait cet hommage à telle ou telle divinité.

Les traités étaient sanctionnés, ainsi que les déclarations de guerre, par le sacrifice d'un porc (1), et on accompagnait les triomphes de celui de taureaux blancs (2) ; les brebis étaient réservées pour la simple ovation (3). Le porc, la brebis et le taureau étaient réunis dans la lustration quinquennale du peuple romain (4). Mais, sauf les cas du triomphe et de la célébration des féries latines, aucun taureau ne devait être

(1) T.-L., I, 24, IX, 5, et Serv., ad. Aen., VIII, 641 ; cf., XII, 170.— Cette cérémonie est représentée sur plusieurs médailles italiques de la guerre sociale (Bompois, *Les types monét. de la guerre soc.*, pl., I, 1-5 et pl. II, 2-3.

(2) Serv., ad. Aen., IX, 627-8 et ad. Georg., II, 145-7 Arn., II, 68 et Bouché-Leclercq, p. 98.

(3) Qui leur empruntait son nom. Jupiter recevait, aux Ides, un sacrifice de brebis, P. D., IX.

(4) T.-L., I, 44. Cette cérémonie est représentée sur un bas-relief du Musée du Louvre.

offert à Jupiter (1) ; cet animal était réservé pour Neptune et pour Apollon (2). La truie appartenait aux divinités de la terre, à Junon, considérée comme telle (3), à Cérès qui, sans doute comme déesse exclusivement tellurique, recevait le sacrifice des truies pleines (4), honneur qu'elle partageait avec Hercule (5), et c'est là une raison de plus pour reconnaître à l'Hercule romain le caractère que nous lui avons attribué plus haut (6). Le chevreau était sacrifié à Liber-Pater (c'est-à-dire à Bacchus) ; il l'était aussi à Mercure, et la vache stérile à Proserpine, la reine du monde infernal (7). Dans une fête du mois d'octobre, Mars recevait en sacrifice le cheval de droite du bige vainqueur dans la course (8). A Minerve on immolait des génisses (9).

Les distinctions de victimes entre les divi-

(1) Serv., ad. Aen., II. 202. Cf., III, 21.

(2) *Ibid.*, *Ibid.* Cf., Macr. (*Saturn*, III, 10), qui ajoute, d'après Labéon, Mars à ces deux divinités.

(3) Serv., ad., Aen., VIII, 43.

(4) Macr., III, 11. Cf. Varron, VI, 15, P. D. VI, *Fordicidis*, et VIII, *Horda ;* Arnobe, VII, 22.

(5) Macr., *ibid.*

(6) Chap. I, § 10.

(7) Arn. VII, 21. — Serv., ad Aen, V, 251.

(8) Festus, p. 28 (October equus).

(9) Arn. VII, 22 ; il ajoute qu'elles ne devaient avoir jamais senti l'aiguillon, ni subi aucun travail.

nités ont été expliquées avec assez de vraisemblance, pour certains cas, du moins. On immole le porc à Junon, déesse de la terre, et à Cérès, le bouc à Liber, dit Servius (1), parce qu'ils nuisent aux productions placées sous la tutelle de ces divinités. Une raison de symbolisme (*ad similitudinem*) faisait choisir les brebis noires pour les divinités infernales, les blanches pour celles du ciel ; de même les noires pour la tempête, les blanches pour la sérénité de l'atmosphère (2). Mais ce n'est pas tout : on avait à faire des distinctions de détail assez compliquées. Nous venons d'en voir quelques-unes, mais il y en avait d'autres : certains sacrifices exigeaient des cochons de lait, d'autres des agneaux qui n'eussent pas été tondus, d'autres encore des chevreaux ayant déjà des cornes (3), d'autres enfin des truies dans un état de gestation très avancé (4). Il y avait habituellement à tenir compte de la distinction entre les mâles et les femelles, celles-ci étant considérées comme de plus grande valeur (5) et, par suite, préférées,

(1) Ad. Aen., III, 118, VIII, 43 ; ad Georg., II, 380.

(2) V. Servius, au premier de ces deux passages, et, dans Virgile lui-même :

Nigram Hiemi pecudem, Zephyris felicibus albam.

(Cf., Arn , VII, 19).

(3) Arn., VII, 18.

(4) Arn., VII, 22.

(5) Serv., ad , Aen., VIII, 641. L'auteur dit même : Si

si la destination du sacrifice, le dieu à qui on l'offrait n'exigeaient pas un choix contraire. Les brebis devaient avoir deux ans, ni plus ni moins, et deux dents proéminentes (1) ; il fallait qu'elles n'eussent ni la queue en pointe, ni la langue noire, ni l'oreille fendue (2) ; on distinguait aussi des autres les brebis non tondues ou, comme disaient les pontifes, *altilaneæ* (3). Les exceptions qui furent reconnues admissibles à cet ordre de prescriptions, appartiennent aux subtilités du droit pontifical dont il sera question dans le chapitre suivant.

La principale, ou du moins la plus connue des cérémonies préliminaires, était l'imposition de la *mola* sur la tête de la victime. La *mola* est définie par Festus (4) : far tostum et sale sparsum, quod eo molito hostiæ aspergantur ; et Varron s'exprime de même, si ce n'est qu'il omet la circonstance que le blé a été grillé (5). Ce sont les *salsæ fruges* du second livre de l'Enéide, et Servius ajoute, au sujet de ce passage, quelques détails de plus : *sal* et *far*, quod dicitur *mola*

per feminam non litassent, succidanea adhiberi non poterat.

(1) *Ibid.*, IV, 57.

(2) *Ibid.*, VI, 39.

(3) *Ibid.*, XII, 170.

(4) P. 169 (Schedæ quæ apud Pomponium Lætum extabant, ex bibliotheca Fulvi Ursini).

(5) *De L. L.*, V. 104. Cf. Pline, *Hist. Nat.*, XVIII, 2.

salsa, qua et *frons victimæ* et *foci* aspergebantur et *cultri* ; fiebant autem de horna fruge et horno sale (1) : notons en passant cette circonstance, conforme à la précision habituelle des rites romains, qu'il fallait du blé de l'année et du sel de l'année ; remarquons aussi, avec le même Servius, le sens véritable et originaire du mot *immolare*, que l'on est si souvent induit à confondre avec *mactare*. Olim hostiæ *immolatæ* dicebantur *mola* salsa *tactæ*, dit-il ailleurs (2) ; cum vero *ictæ* et *aliquid* ex illis *in aram datum mactatæ* dicebantur, per boni ominis significationem. *Mactare* est proprie (?) *magis augere*. Servius ne nous dit pas quand le sens de ces mots a commencé à se confondre, mais, à l'appui de sa distinction, il cite un passage des *Origines* du vieux Caton : dans ce récit, des bœufs *immolés* en Italie s'étaient *enfuis* en Sicile (3) Il fallait qu'ils fussent bien bons nageurs, mais l'historien ne voulait nullement faire entendre qu'ils eûssent recouvré la vie par un prodige. Ils n'avaient été qu'immolés, c'est-à-dire qu'on avait seulement répandu sur eux la *mola*.

Le sacrificateur devait s'être purifié avec de

(1) Ad. Aen., II, 133. Nulla (sacra) conficiuntur sine mola salsa, dit Pline (XXXI, 41).

(2) *Ibid*, IV, 57. Et Paul Diacre, IX : *immolare* est *mola*, id est farre molito et sale, hostiam perspersam sacrare.

(3) *Ibid.*, X, 541.

l'eau (1) et avoir tracé une ligne du front à la queue de la victime, le couteau étant tenu dans une position oblique (2). Il devait aussi porter une couronne, ainsi que les assistants (parfois du moins) (3), et avoir la tête couverte d'un voile, si ce n'est dans certains sacrifices, offerts à Saturne ou à Hercule (4). Ce voile, retombant sur les tempes et non sur le visage entier, avait pour objet de préserver la vue du sacrificateur de tout objet de mauvais augure (5). C'était dans un but semblable que l'on exigeait le silence, afin que nulle parole altérant la pureté du sacrifice ne pût être entendue (6). La libation de vin était un rite des sacrifices (7), bien qu'elle fût aussi pratiquée dans les repas (8); pour certaines divinités le vin devait être remplacé par un autre liquide ou porter un autre nom (9). Les bandelettes (*vittæ*)

(1) Voy. Servius, ad Aen., II, 719; VI, 635-6, 741; VIII, 69; Cf., pour les sacrifices funèbres, IV, 635, VI, 230.

(2) *Ibid.*, XII, 173.

(3) *Ibid.*, V, 71, VIII, 276, et les monuments.

(4) *Ibid.*, III, 407 et VIII, 288.

(5) *Ibid.*, III, 407, et les monuments.

(6) *Ibid.*, V, 71; d'où la formule : favete linguis, — Voy. Cic., *pro Domo*, 47, *De Divinatione*, I, 45.

(7) *Ibid.*, V, 77.

(8) *Ibid.*, VIII, 279.

(9) Pline, H. N,, XIV, 14 : Romulum *lacte*, non vino libasse indicio sunt sacra ab eo instituta, quæ hodie custodiunt morem. Numæ regis Postumia lex est : Vino

et les bandes de fil de laine (*infulæ*) étaient portées par les victimes et par les prêtres (6), mais ne paraissent pas avoir appartenu à la généralité des sacrificateurs, soit magistrats, soit particuliers. Les Flamines portaient, aux jours de fête, un bonnet (*pileum*), remplacé aux jours ordinaires par un simple fil ou cordon (7). Le *popa* ou victimaire était vêtu, depuis les hanches jusqu'aux pieds, d'un *limus*, c'est-à-dire d'une étoffe terminée par une bordure oblique (8).

L'instrument du sacrifice était un caillou,

rogum ne respergito. — Cf., Plut., *Quest. rom.*, 57. Et Festus, d'après Paul Diacre, v. v. *Sobrium vicum :* Romæ dictum putant, vel quod in eo taberna nulla fuerit, vel quod in eo Mercurio *lacte non* vino supplicabatur. Pour *Bona Dea*, voy. Klausen, *Aen. und die Pen.*, p. 852-4.

(6) Serv., ad Aen., II, 156, III, 81. Cf., Varr., VII, 24. Servius ajoute plus loin (X, 538) Infula : fascia in modum diadematis a qua vittæ ab utraque parte dependent ; quæ plerumque lata est, plerumque tortilis de albo et cocco.

(7) Servius, ad Aen, VIII, 664. Cf., Varr., VII, 44.

(8) *Ib.*, XII, 120. Un bas-relief, qui décore un autel de marbre trouvé à Rome et qui est représenté et décrit dans le Museo Borbonico (t. VI, tav. LVII de l'édition que j'ai eue sous les yeux), donne une idée exacte d'un sacrifice romain. Le victimaire conduit près de l'autel un vigoureux taureau, couronné d'une bandelette, tandis que de l'autre côté, le prêtre, suivi de trois aides (dont un joue de la double flûte), avance une patère vers la victime, comme pour la purifier; revêtu de son costume ordinaire, le prêtre porte le voile et la couronne. Le victi-

quand le sacrificateur était un Fécial (1); mais, dans les cas ordinaires, la victime, frappée d'abord sur la tête ou sur la nuque par le victimaire, était égorgée avec un couteau qui était enfoncé de bas en haut ; parfois cependant, peut-être dans des cas déterminés, le coup mortel était porté de haut en bas (2). Tout ou partie de la victime était ensuite livré aux dieux pour être brûlé sur l'autel (3) ; la combustion de l'encens devint d'un usage universel dans les sacrifices, quand les Romains le connurent (4). C'étaient généralement les entrailles que l'on devait placer sur l'autel (*exta reddere*), mais il fallait qu'auparavant elles eûssent été examinées, pour reconnaître si elles présentaient les conditions nécessaires, indiquant l'acceptation de la victime par les dieux (*exta probare*) (5). On les faisait

maire, demi-nu et couronné de laurier, selon la coutume, porte la hache dans la main gauche. Un petit *Camillus* ou auxiliaire enfant, avec une large bandelette au cou, apporte un vase et une patère, et le *fictor* une patère avec des pains (fictores dicti a fingendis libis : Varron, VII, 44).

(1) Tite-Live, I, 24; Serv., ad. Aen., VIII, 644. Cf. X, 154.

(2) Serv., *Ibid.*, VI, 248, ad. Georg., III, 492.

(3) Serv., ad. Aen., VI, 252, 253; VIII, 183; XII, 118; Arn., VII, 15.

(4) Cf., Arnob., II, 76, et la note de l'édit. Migne, et Serv., ad. Georg., I, 57.

(5) *Litare*, c'est offrir un sacrifice ainsi accepté.

aussi préalablement bouillir (1), sans doute afin de les purifier du sang dont elles étaient souillées.

Ici se pose une grave question : Rome a-t-elle connu les sacrifices humains? Pour les temps primitifs la réponse n'est pas bien certaine. Des traditions plus ou moins vagues ou des interprétations plus ou moins probables en signalent des traces dans le sacrifice des Argées (v. *supra*) et peut-être ailleurs ; aux temps purement historiques, il faut répondre avec assurance, comme rite du culte ordinaire des dieux, *non*; comme rite exceptionnel, *oui*. Tel n'est pas, il est vrai, le sens du terme *humanum sacrificium* : Festus, dans l'édition de Paul Diacre (VIII), traduit : quod mortui causa fiebat. Mais Tite-Live, dans le récit de la guerre d'Hannibal, mentionne (2) la cruelle cérémonie d'étrangers ensevelis vivants dans le marché aux bœufs, à titre d'expiation pour la république, et il parle deux fois d'êtres humains mis à mort à leur naissance et même plus tard, uniquement parce qu'ils avaient une forme anormale, considérée comme de sinistre augure (3). Pline va plus loin (4), puisqu'il paraît

(1) Serv., ad. Georg., II, 193. Cf., Arn., II, 68.

(2) XXII, 57 : un Grec et une Grecque, un Gaulois et une Gauloise.

(3) XXVII, 37, XXXI, 12.

(4) *Hist. Nat.*, XXVIII, 3.

considérer comme un fait bien des fois répété en temps de guerre, le sacrifice d'un Grec et d'une Grecque ou d'un couple de quelque autre nation ennemie de Rome. Il dit ailleurs, il est vrai (1), que, sous le consulat de Cn. Cornelius Lentulus et P. Licinius Crassus, c'est-à-dire en l'an de Rome 657 (époque de Marius et de Sylla), un sénatus-consulte interdit les sacrifices humains. Mais il dit aussi que jusque là ce rite horrible avait été publiquement célébré, et, quant à son abolition même, l'assertion de l'auteur se trouve fort atténuée par la suite du premier passage, où il affirme que le sacrifice de victimes humaines enterrées vivantes s'est reproduit dans le siècle où il écrivait; il ajoute que c'est un rite pour lequel la formule de prière est, en règle générale, prononcée par le *magister* du collège des Quindecemvirs, et dont une pratique de plus de huit siècles a démontré la valeur (2). Plutarque assure aussi (3) que l'enfouissement de Grecs et de Gaulois dans le marché aux bœufs était un fait remontant à peu d'années du temps où il écrivait.

(1) *Ibid.*, XXX, 3.

(2) Etiam *nostra ætas* vidit. Cujus sacri precationem qua *solet* præire quindecimvirorum magister, si quis legat, profecto vim carminum fateatur, ea omnia approbantibus DCCCXXX annorum eventibus.

(3) *Quest. rom.*, 83.

§ 3. — Lectisternes.

Il faut maintenant dire quelques mots d'une cérémonie tout à fait étrangère aux traditions de la Grèce, et que cependant les Romains, chez qui d'ailleurs elle fut toujours peut-être une rare exception, disaient n'avoir pratiquée que dans les cas où elle leur fut indiquée ou prescrite par les livres Sibyllins : c'est celle du *lectisterne*. Elle consistait à étendre sur des lits (*in lectis sternere*) les images de certaines divinités, à leur offrir des libations et des sacrifices, qui variaient d'un lectisterne à l'autre, et à les invoquer ainsi pour repousser un péril ou un fléau. Rien, dans la tradition latine ou sabine, ne peut, à ma connaissance du moins, expliquer un pareil rite. J'en ai cherché l'origine ailleurs, et je vais résumer sommairement ce que j'en ai dit, en 1867, dans la *Revue archéologique*. Sans prétendre réclamer pour ce détail la garantie d'un suffrage donné à un travail d'ensemble, il me sera permis de dire que ces pages étaient extraites d'un mémoire manuscrit sur le *Culte public et national des Romains*, présenté à l'Académie des inscriptions, et couronné par elle en 1866.

C'est dans la religion et les monuments de l'Etrurie que j'ai cherché l'origine des lectisternes, et ceci n'est pas en contradiction avec

l'origine attribuée aux livres Sibyllins, puisqu'ils étaient dits apportés de Cumes et qu'une puissante colonisation étrusque avait, pendant un certain temps, couvert la Campanie.

Il y avait d'ailleurs, à Rome, un rite, d'abord intermittent, puis régulier, appelé *Epulum Jovis*, dont la célébration fut confiée à un collège spécial, nommé *Septemviri Epulones*, et qui paraît avoir eu avec celui-là une analogie réelle, puisque Jupiter y figurait sur un lit ; Junon et Minerve y avaient seulement des sièges (1) Mais aux monuments de l'art, dits *stèles des banquets funèbres*, qui, *en Grèce*, nous montrent des scènes moitié réelles, moitié mythologiques relatives au culte des ancêtres, correspondent *en Etrurie*, des peintures représentant des banquets où figurent, avec des symboles dionysiaques, des figures humaines, ayant à la fois une figure joyeuse et une attitude indiquant l'apothéose. Des archéologues italiens y ont reconnu des représentations élyséennes. Dans une de ces représentations (Grotte Marzi, où la peinture a un caractère très archaïque), deux couples, homme et femme, sont représentés à table et assis sur deux lits ; dans une autre (grotte Querciola), un homme et six femmes sont appuyés sur des coussins (pulvinaria), comme les

(1) Valère. Maxime II, 1, 2. Cf. Tite-Live, V. 52, XXV, 2, XXVII, 36, XXX, 39, XXXI, 4, XXXII, 7.

divinités des lectisternes. Un dessin analogue se retrouve sur un monument publié par Micali. A Cervetri, les lectisternes sont bien plus nettement rappelés dans une série de peintures, où huit couples de sexe différent sont placés sur des lits, à un banquet, et où les figures masculines sont coloriées en rouge, afin de bien indiquer que ce ne sont point des personnages naturels ; cette couleur était aussi donnée, selon Pline, au Jupiter Capitolin.

Dans la grotte Casuccini, des tables sont figurées en bas-reliefs, sur la face de bancs de pierre, taillés dans le roc de la salle du fond, bancs qu'un illustre archéologue allemand appelle des lectisternes ; la salle du centre offre la peinture de deux tables, l'une à trois, l'autre à deux lits, qui sont occupés par des personnages engagés dans des conversations animées ; une profusion d'attributs symboliques indique là encore que c'est une scène de l'autre monde. Des personnages accessoires dansent au son des instruments.

Toutes ces représentations ont un caractère plutôt joyeux que lugubre, et cependant, en général, les Etrusques se faisaient de la région infernale une idée effrayante. Mais cette contradiction s'explique par deux textes, qui, rapprochés des peintures indiquées ici et de l'Epulum Jovis, m'ont paru contenir la solution implicite du problème des lectisternes. L'un est d'Arnobe

(Adversus gentes, II, 62) : *Etruria* in Acheronticis libris certorum animalium sanguine numinibus certis dato *divinas animas fieri ait ;* l'autre est de Servius ou plutôt de Labeo qu'il cite (ad., Aen., III, 168) : Esse quædam sacra quibus *animae humanae vertantur in deos*, qui appellantur animales, quod de animis fiant.

Les scènes joyeuses que nous avons vues représentées dans des tombeaux, ont donc réellement, paraît-il, la signification d'apothéoses ; elles se rapportent à une croyance étrusque infiltrée chez les Romains, et les figures des lectisternes, comme celles de l'*Epulum Jovis*, étaient considérées comme invitées aux jouissances d'un banquet, que l'on considérait comme partie intégrante du bonheur divin.

V

COLLÈGES SACERDOTAUX ; DROIT PONTIFICAL ; AUGURES ET HARUSPICES ; L'ÉTAT ROMAIN DANS SES RAPPORTS AVEC LA RELIGION.

§ 1. — Prêtres et Pontifes

La minutieuse exactitude imposée dans l'observation des rites qui composaient essentiellement la religion des Romains peut suggérer la pensée que l'accomplissement de tous ces actes était réservé à une corporation sacerdotale, et cependant le penser serait une erreur. Il n'y avait pas à Rome de sacrificateurs de profession, si ce n'est les Flamines d'un petit nombre de divinités (1) ; les sacrifices, les rites privés ou de familles (*sacra privata, sacra gentilicia*) étaient hautement approuvés, et le corps sacerdotal n'y veillait que pour en maintenir l'accom-

« (1) *Flamine*, le prêtre par excellence, le sacrificateur de profession dont le *souffle* allume la flamme sur les autels », dit M. Bouché-Leclercq. (*Les Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 5).

plissement ; même les sacrifices publics étaient, en partie du moins, offerts par les magistrats, considérés comme héritiers des rois-prêtres de l'ancienne Rome ; ceci doit s'entendre spécialement des antiques féries latines (1). Les collèges sacerdotaux étaient chargés soit d'accomplir certaines cérémonies spéciales, comme les Saliens, les Luperques, les Epulons, les Féciaux, les frères Arvales, dont nous avons dit quelques mots, soit de la garde et de l'interprétation des oracles (les duumvirs, plus tard quindécemvirs, pour les livres Sibyllins), soit enfin de *veiller* à l'intégrité parfaite du culte, en prévenant par des *avis* donnés aux magistrats ou au sénat, tout ce qui pourrait y porter atteinte. Cette fonction était réservée au collège des Pontifes, celui de

(1) Voy. Tite-Live XXI, 63, XXII, 1, XXV, 12. Voy. aussi XXVII, 26. Cf. Serv ad. Aen, VIII, 276. C'étaient aussi les magistrats qui formulaient les vœux publics, prenaient les auspices, consacraient les temples. « S'ils étaient absents, dit M. Bouchè-Leclercq (*Les Pontifes de l'ancienne Rome,* p. 314-15), le Sénat aimait mieux créer des dictateurs pour remplir leur office que de fournir au *Pontifex Maximus* l'occasion de l'usurper. Pontifes et augures ne figuraient dans ces solennités qu'à titre de maîtres des cérémonies chargés d'indiquer à l'officiant les rites à observer et de lui dicter les formules du rituel. Les prêtres n'avaient pas même le droit de refuser leur concours aux magistrats », et l'auteur en cite plusieurs exemples : (Cic., *Pro Domo*, 45, T.-L., IX, 46 et *Epit.*, XLVII, Dion-Cassius, XXXIX, 75.)

tous que nous connaissons le mieux avec le collège des Augures ; les attributions de ces deux deux collèges n'étaient pas d'ailleurs sans analogie entre elles ; bien connaître leur action, c'est souvent bien comprendre l'histoire romaine elle-même ; deux volumes publiés par M. Bouché-Leclercq : *les Pontifes de l'ancienne Rome* (1871), et le quatrième volume de l'*Histoire de la divination dans l'Antiquité* (1882), m'ont singulièrement facilité la tâche, indispensable ici, de résumer cette matière.

On faisait remonter à Numa lui-même, l'institution du pontificat, que Denys d'Halicarnasse appelait le sacerdoce et le pouvoir suprême chez les Romains (1). Les Pontifes avaient eu d'abord pour mission « de conserver la constitution religieuse et d'ouvrir les sources de la tradition au Roi, chef suprême de la religion. » (2) ; ils demeurèrent une école de théologiens, « chargés de conserver le dépôt de la tradition religieuse et d'y chercher des lumières pour régler les questions imprévues(3) »; les fonctions sacerdotales propre-

(1) II, 73, cité par Bouché-Leclercq : *Les Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 3.

(2) Bouché-Leclercq, *ibid*, *ibid*.

(3) *Ibid.*, p. 19. Valère Maxime exprime, en termes bien nets, la répartition des fonctions religieuses entre les principaux collèges : Majores *statas* solennesque *cærimonias pontificum scientia*, bene gerendarum *rerum augurum* observatione, Apollinis *prædictiones*

ment dites n'étaient accomplies par eux que dans des cas exceptionnels (1). Il est douteux que jamais il y ait eu un pontife unique ; et il y a lieu de penser qu'à l'origine le roi faisait partie de ce collège ; c'est, dit M. Bouché-Leclercq, ce qui explique la réduction du nombre des Pontifes, de cinq à quatre, après l'abolition de la royauté (2). Quant à l'étymologie de leur nom, une seule (*pontem facere*) se présente avec des caractères sérieux de vraisemblance. La construction du pont *Sublicius*, destiné à joindre le Janicule aux autres quartiers de Rome, est, en effet, attribuée aux Pontifes par Varron lui-même, et l'auteur français fait observer que c'était une chose grave que d'imposer un pont à un fleuve-dieu. Il fallait donc que des rites religieux en prévinssent les résultats redoutables ; ce collège en fut chargé ; de là le nom qu'il porta désormais (3).

§ 2. — Droit pontifical

C'était le droit pontifical, c'est-à-dire le recueil des décrets rendus par le collège des

vatum libris, *portentorum* depulsiones *hetrusca* disciplina explicari voluerunt. Les deux derniers termes de cette énumération se rapportent aux gardiens des livres Sibyllins et aux haruspices : le sacrifice n'y est pas compris.

(1) *Ibid.* p. 283-6.

(2) *Ibid.*, p. 8-9.

(3) *Ibid*, p. 12-17,

pontifes, qui réglait en détail les formes des sacrifices (1), le choix des victimes (2), les formules à employer (3), le temps et le lieu de chaque solennité religieuse (4) ; non pas sans doute que tout cela ait été arbitrairement constitué par les pontifes, ni par personne : la tradition antique du Latium et de la Sabine en formait assurément le fond ; mais une multitude de difficultés ne pouvaient manquer de s'élever dans une doctrine essentiellement formaliste, et des observations nombreuses avaient dû être faites sur les conséquences attribuées à l'observation ou à la négligence de telle ou telle circonstance (5). C'étaient encore les pontifies qui décidaient ce qu'il était permis ou interdit de faire aux jours fériés (6), et qui fixaient annuellement les jours des *feriae conceptivae*, dans le calendrier romain (7). Il ne faut pas d'ailleurs confondre avec les féries les *dies atri* ou *religiosi*, jours malheureux qui eussent souillé la célébration du culte et qui exigeaient « la cessation des exercices religieux, des sacrifices, jeux,

(1) *Ibid.*, p. 64-9, 101, 105-9.
(2) *Ibid.*, p. 61, Cf., 94-98 et *V. Supra.*
(3) *Ibid.*, p. 70-71, 75, 102.
(4) *Ibid.*, p. 75-76.
(5) *Ibid.*, p. 79-81.
(6) *Ibid.*, p. 118-21, Cf., Virg. *Georg.*, I, 268-75.
(7) *Ibid.*, p. 116-17, 127, et *V. Supra.*

banquets publics et la fermeture des temples » (1), jours auxquels il ne fallait en conséquence jamais attribuer les fêtes conceptives (2).

« On croyait qu'ils attachaient une sorte de malédiction à toutes les entreprises commencées sous leur influence. Le gouvernement n'osait ni lever des soldats, ni donner aux légions l'ordre du départ, ni engager une bataille, à moins qu'il ne s'agît d'une guerre défensive, ni convoquer les comices ; les plaideurs devaient éviter d'eux-mêmes les tribunaux ; chacun se gardait de prendre femme, de se mettre en voyage ou de lever l'ancre dans un pareil moment (3). » C'étaient des jours anniversaires de calamités publiques, mais ils n'étaient pas tous uniquement annuels. A cause de la bataille de l'Allia, le lendemain des calendes, des nones et des ides de chaque mois fut considéré comme *religiosus* (4) ; Aulu-Gelle nous avertit d'ailleurs de

(1) *Ibid.*, p. 126.

(2) *Ibid.*, p. 127.

(3) *Ibid.*, *ibid.* Une quantité de superstitions puériles sont énumérées par Pline, XXVIII, 5.

(4) *Ibid.*, p. 128-9. Voy. Aulu Gelle, V, 17. Tite-Live (VI, I) raconte ainsi le fait, en parlant des mesures prises après la fin de l'invasion gauloise : Diem ante diem XV kal. sextiles duplici clade insignem, quo die ad Cremeram Fabii cæsi, quo deinde ad Aliam cum exitio Urbis fœde pugnatum, a posteriore clade Aliensem appellarunt,

ne pas confondre *religiosus* avec *nefastus* (1). Outre les *dies atri*, d'autres, appelés simplement *religiosi*, étaient attristés par des cérémonies funèbres (Lemuria, dies parentales); c'étaient aussi les trois jours pendant lesquels le *Mundus* ouvert semblait mettre le monde des vivants en communication plus libre avec celui des morts; on y comptait enfin les jours où était ouvert le sanctuaire (penus) de Vesta, et quelques autres encore (2).

Si le droit pontifical était si rigoureux dans la distinction des jours, il n'était pas moins soigneux de distinguer les lieux. Le sens de *fanum*, « terrain soustrait au monde profane et nettement délimité par les pontifes » (3), est bien

insignemque rei nullius publice privatimque agendæ fecerunt. Quidam quod postridie idus quinctiles non litasse Sulpicius, tribunus militum, neque inventa pace deum post diem tertium objectus hosti exercitus Romanus esset, etiam postridie idus rebus divinis supersederi iussum; inde ut postridie kal. quoque ac nonas eadem religio esset traditum putant. — Le lendemain des ides de quinctilis (juillet), c'est le 16; le troisième jour après, c'est le 18, quinzième avant les calendes de sextilis (août), selon la manière de compter des Romains.

Ce récit se retrouve aussi dans Macrobe (I, 16), d'après les historiens Gellius et Cassius Hemina.

(1) *Noctes Atticæ*, IV, 9, et *supra*, ch. IV, *sub init.* Cf. Bouché-Leclercq, p. 88-9.

(2) Bouché-Leclercq, *ubi supra*, p. 130.

(3) *Ibid.*, p. 133.

autrement étendu que celui du français *temple;* si l'on peut le comparer à quelque chose dans l'histoire classique, c'est au τέμενος des Grecs. Il ne faut pas non plus le confondre avec le *delubrum*, dont la définition est si difficile que Varron n'osait s'arrêter à aucune explication, mais qui, selon M. Bouché-Leclercq, paraît signifier l'édifice religieux avec l'esplanade qui s'étend devant lui (1); pas davantage avec *templum*, dont nous ne trouverons la vraie définition que dans l'étude du droit augural; *sacellum* et *sacrarium* ne sont pas non plus synonymes entre eux (2) : le premier était un enclos avec un autel; le second une partie distincte d'un édifice sacré. Mais des circonstances diverses, même purement accidentelles, pouvaient faire passer un lieu à l'état de *lieu religieux :* il y faut essentiellement comprendre les sépultures et les lieux frappés de la foudre (3). Cette marque du courroux des dieux emportait une expiation par le sacrifice d'une brebis-bidens, d'où venait au lieu lui-même la désignation de *bidental;* ce nom devenait synonyme de *puteal*, quand l'espace était entouré d'un petit mur circulaire, semblable à la margelle d'un puits, pour le préserver de tout contact profane et pour

(1) *Ibid.*, p. 137-8.
(2) *Ibid.*, p. 135, 139.
(3) *Ibid.*, p. 147-8 ; cf. 149-58.

préserver les hommes du péril de le fouler (1).

C'était aussi le droit pontifical qui fournissait ces formules de dévouement, si fameuses dans l'histoire romaine, par lesquelles un général se livrait à la mort dans la mêlée, en s'efforçant d'attirer sur l'ennemi et sur lui-même la vengeance divine, pour la détourner de son armée (2). Il faut donc compter les dévouements au nombre des expiations publiques; mais, en général, celles-ci consistaient en cérémonies ou prières, soit pour détourner un danger, soit pour obtenir une délivrance, et elles se pratiquaient surtout quand un prodige ou simplement un fait extraordinaire était venu effrayer le peuple romain, en lui signalant une souillure encourue (*piaculum*) (3).

M. Bouché-Leclercq ajoute (4) à son étude sur les expiations romaines cette observation qu'elles

(1) Voy. *Dictionn. des Ant. gr. et rom.*, p. 709.

(2) Voy. T.-L., VIII, 6, 9-11 ; X, 7, 28-9. Cf. 38, et Macr. Sat. III, 9.

(3) *Ibid.*, I, 20 ; III, 5, 7, 29 ; IV, 12, 21, 25, 27, 30 ; V, 13-15, 23, 25, 31 ; VII, 2, 3, 27 ; VIII, 18, 25 ; IX, 28 ; X, 8, 23, 31 ; XXI, 17, 62 ; XXII, 1, 9, 10, 36, 57 ; XXIII, 31 ; XXIV, 10 ; XXVII, 4, 11, 23, 37 ; XXVIII, 11 ; XXIX, 14 ; XXX, 2, 21, 27 ; XXXI, 12 ; XXXII, 1, 9 ; XXXIII, 24 ; XXXIV, 44, 45, 55 ; XXXV, 9, 21, 40 ; XXXVI, 2, 21, 37, 38 ; XXXVII, 3 ; XXXVIII, 35-6, 44-5 ; XL, 37, 45 ; XLI, 28.

(4) *Ubi supra*, p. 179-81 ; pour l'expiation des prodiges, p. 181-9, et pour les formules de vœux et de dévouement, p. 159-63.

ne portaient que sur le fait matériel, et que le sacrilège commis volontairement était considéré comme inexpiable. Cette assertion me paraît hasardée : dans les deux textes auxquels il renvoie, Varron (VI, 30) et Macrobe (I, 16) se bornent à citer une opinion de Q. Mucius Scævola. Ce qui est certain, c'est que beaucoup de crimes étaient punis de la *consecratio capitis*, c'est-à-dire d'un abandon du coupable à la colère des dieux par une formule de malédiction, qui lui retirait la protection de la loi et l'abandonnait comme « une victime dont chacun pouvait se faire le sacrificateur » (1).

§ 3. — Augures et Droit augural.

A côté des Pontifes, et comme tenant une place non moins importante dans l'entretien des relations entre les dieux et la République, il faut placer les Augures, chargés de reconnaître, à certains signes convenus, les volontés du ciel, qui approuvait ou désapprouvait telle ou telle résolution, telle ou telle entreprise, ou qui réclamait telle ou telle expiation. Là, en effet

(1) *Ibid.*, p. 196, avec renvois à divers passages de Denys d'Halicarnasse (II, 10, 74 ; V, 19, 70 ; VI, 89), et à un chapitre de Macrobe (III, 7). Le sens religieux en est clair, sauf le troisième et le quatrième texte, qui peuvent d'ailleurs être expliqués par les autres. Cf., T.-L., II, 33, et les fragments de la loi des XII Tables.

se bornait le rôle spécial des augures romains ; le reste de la science divinatoire appartenait aux haruspices toscans ; les augures romains ne se croyant le pouvoir ni de rechercher pour le passé ou l'avenir autre chose que cette volonté, ni de consulter, même sur ce point, d'autres dieux que Jupiter (1). Rome, sans doute, reconnaissait d'autres divinités fatidiques, mais ce n'était pas par son art augural propre qu'elle les consultait (2).

L'interrogation adressée aux dieux se faisait communément par la voie des auspices, c'est-à-dire par l'observation du vol des oiseaux : *auspicium* = *avi-spicium*, bien que ce mot et celui d'*augurium*, qui en devint synonyme, aient été souvent appliqués à toute consultation des dieux (3). Les oiseaux indiquant une réponse favorable devaient paraître à gauche, et les oiseaux défavorables à droite (4) (c'était le contraire pour les foudres) ; mais encore avait-il fallu répéter la stipulation du principe avant de com-

(1) V. Bouché-Leclercq, *Divination italique*, p. 116, 160-1 et 175-6.

(2) *Ibid.*, p. 120-3 ; cf. 134-5, 168-70.

(3) *Ibid.*, p. 161-2.

(4) Pas pour tous les oiseaux :

Sæpe sinistra cava prædixit ab ilice cornix.

(Virg., *Egl.*, I, 18).

mencer l'observation (1) : les dieux romains n'admettaient ni la convention tacite, ni l'explication à demi-mot. Parfois, cependant, ils prenaient l'initiative du présage : c'étaient là des auspices *oblatifs,* par opposition aux auspices *impétratifs*. Mais les auspices oblatifs sont difficiles à distinguer des présages fortuits (*omina*), à moins qu'on ne prenne ce dernier nom dans son sens propre de parole prononcée sans intention (2).

Pour observer régulièrement les oiseaux, l'augure devait se placer dans une direction déterminée, vers l'Orient, selon divers auteurs dit M. Bouché-Leclercq, (3), bien que la ligne de l'*anticum* et du *porticum* fût celle du

(1) *Divinat. ital.*, p. 171, 184 et 188-9; Cic., *De Domo,* 15; Pline, II, 39, 55. — Augurium est, dit Servius (*Ad Aen.*, III, 89), *exquisita* deorum *voluntas* per consultationem avium aut signorum.... *Legum dictio* autem est, cum *condictio* ipsius augurii *certa nuncupatione verborum dicitur,* quali *conditione* augurium petiturus sit.

(2) *Ibid.*, p. 134-5, 184-5. On se rappelle le : Signifer, statue signum : hic manebimus optime, qui, prononcé par l'officier d'un détachement et entendu dans le Sénat, détermina, dit-on, les Romains à ne pas se transporter à Véies, après l'incendie de leur ville. — T.-L., v. 55.

(3) Le premier passage allégué par lui (*ubi supra.* p. 188), appartient au livre Ier de Tite-Live, chap. XVIII, se rapportant à l'institution primitive; il est quelque peu contradictoire avec lui-même; le voici : *Ad meridiem* versus consedit (Numa). Augur ad lævam ejus

sud au nord (1). Il déterminait, par un mouvement de son bâton augural (*lituus*) (2), l'espace (*templum*) en dehors duquel les signes ne seraient pas considérés comme divins, et dont les grandes lignes déterminaient la position des des auspices favorables ou défavorables. Ces lignes étaient-elles les axes ou les diagonales? On ne le sait pas avec certitude, et M. Bouché-Leclercq incline à croire (3) que la seconde réponse serait exacte pour les auspices des résolutions courantes, la première, quand il s'agissait de la fondation d'un temple ou d'une ville.

La consultation par les oiseaux n'était pas limitée à leur vol et ne s'étendait pas à des

capite velato sedem cepit, dextra manu *baculum* sine nodo *aduncum* tenens, quem *lituum* appellarunt. Inde ubi *prospectu* in urbem agrumque *capto*, deos precatus *regiones* ab oriente ad occasum *determinavit dextras ad meridiem* partes, lævas ad septentrionem esse *dixit*, signum contra, quoad longissime conspectum oculi ferebant, *animo* finivit. Cf., Cic., *De Divin.*, I, 17. Mais Servius (*Ad Aen.*, II, 693) dit seulement : *Sinistras* partes *septentrionales* esse augurum disciplina *consentit*.

(1) « On entend dire qu'on appelait partie antérieure le midi, et partie postérieure le nord, tout en reconnaissant qu'ils formaient en réalité la droite et la gauche. » (B.-L., p. 188, avec renvoi à Paul, *sub* v. *Posticum*.

(2) V. le passage de Tite-Live. Le *Lituus* est représenté sur des médailles.

(3) *Ubi supra*, p. 187; cf. 172. Pour la détermination de l'espace, cf. Varron, De L. L. VII, 8-9.

oiseaux de toute espèce. Les *aves augurales* étaient même en petit nombre ; ils se distinguaient en *alites* ou *præpetes,* pour l'observation du vol, et *oscines,* pour celle du cri (1). Les règles augurales étaient d'ailleurs fort compliquées, parce qu'elles admettaient, ou du moins admirent avec le temps, une multitude d'exceptions, devenues règles à leur tour. Quand il y avait des augures contradictoires entre eux, on n'était pas d'accord sur le choix de celui qui devait annuler les autres ; et il paraît que les augures allèrent jusqu'à reconnaître à l'auspiciant le droit de déterminer mentalement le *tempestus*, c'est-à-dire le moment où il reconnaissait pour valables, à l'exclusion de tous les autres, les présages actuels, et où il déclarait l'observation terminée (2). Avec cette latitude et la coutume de la *renuntiatio,* par laquelle on saisissait l'augure d'une observation faite ou prétendue faite par un autre (3), on comprend que, quand la foi s'éteignit dans les classes supérieures, l'action des augures sur la vie politique

(1) *Ibid.*, p. 199-200. — Et Servius, *Ad Aen.*, III, 361.

(2) *Ibid.*, p. 201-2.

(3) *Ibid.*, 202 ; cf. 210. — Une règle mentionnée par Servius (*Ad Aen.*, XII, 258) va plus loin encore pour certains augures. In *oblativis* auguriis *in potestate videntis* est utrum id ad se pertinere velit an refutet et *ab ominetur.*

de Rome devint une vaste exploitation de la crédulité populaire au profit de tel ou tel parti.

Outre l'auguration par les oiseaux, l'auguration par les foudres tenait une grande place dans le droit religieux des Romains. On dit qu'elle y fut introduite par les Étrusques (1), chez lesquels ce mode de divination était pratiqué avec beaucoup de soin; mais précisément parce que l'art fulgural de ce peuple était bien plus compliqué que ne le fut jamais celui de Rome (2), il paraît difficile d'admettre que celui-ci ne reposât pas sur une tradition distincte et nationale. On sait, d'ailleurs, que la Grèce homérique reconnaissait des présages de cette espèce (3), et, quelques différences que nous ayons reconnues entre ses croyances et celles du Latium, on n'y peut méconnaître une lointaine communauté d'origine. L'auspication par les foudres occupa, d'ailleurs, un rang très-élevé chez les Romains, spécialement en ce qui concernait la vie publique : Jove tonante, fulgurante comitia habere nefas, dit Cicéron (4); et elle s'appliquait à toutes les situations : Tria genera fulgoris

(1) *Ibid.*, p. 205-8.

(2) *Ibid.*, p. 32-45. — Cf., Cic., *De Divin.*, I, 2; II, 18. Cependant M. Bouché-Leclercq (*Ibid.*, p. 27), pense que les détails des divisions étrusques peuvent être moins anciens.

(3) *Iliade*, VIII, 73-77, 132-4, 170-71; cf. Pind. *Pyth.*, IV, épode I.

(4) *Pro Domo*, 15.

esse dicuntur, unum *consiliarium*, ubi quid *cogitantibus* nobis accidit quod vetat aut hortatur; alterum *auctoritatis,* quod evenit *re gesta,* quod probet; tertium *statum* est, ubi... *quietis* nostris rebus fruimur (1).

Le droit de prendre les auspices et les conditions dans lesquelles il était permis de les prendre étaient au nombre des questions les plus graves et les plus délicates dans le droit public des Romains. Dans l'origine, ce droit appartenait au roi, qui, comme les héros d'Homère, réunissait le sacerdoce national à la souveraineté militaire et politique; après l'abolition de la royauté, le Pontificat hérita de son pouvoir pour l'inauguration des prêtres et des comices religieux, *comitia calata* (2); les consuls ou préteurs héritèrent des autres attributions; et on ne craignit pas d'y joindre des prérogatives religieuses, considérées comme virtuellement possédées par la caste sacrée, le patriciat (3). Les tribuns, plébéiens de naissance et ne dérivant d'aucune magistrature antérieure qui pût leur transmettre le droit d'auspices, ne le possédèrent jamais; la rigueur de la règle de naissance flé-

(1) Serv., *Ad Aen.*, VIII, 524, et XII, 200 : Cum fiunt fœdera, si coruscatio fuerit, firmantur.

(2) Bouché-Leclercq, *Ubi supra,* p. 213, avec renvoi à Aulu-Gelle, XV, 27. — Cf., *Les Pont. de l'anc. Rome,* p. 265.

(3) *Ibid.*, p. 214-15; cf. 245.

chit, quant aux magistratures curules, quand les plébéiens y furent admis (1) ; les proconsuls et les propréteurs conservèrent ce droit dans la prorogation de leurs charges, et même, lorsque, vers la fin de la République, la prorogation fut séparée par un long temps de l'exercice de la charge elle-même, ils appliquèrent sans scrupule cette prorogation au droit religieux (2). Bien plus, l'augurat et le pontificat ouvrirent leurs rangs à la plèbe (3).

Quoi qu'il en fût, les auspices urbains, ayant pour objet la consultation faite aux dieux sur le gouvernement civil ou central de la République, étaient attachés au *Pomœrium*, enceinte sacrée et inaugurée de Rome (*templum*). En dehors de cette enceinte, fût-ce au Champ-de-Mars, on ne pouvait, même pour tenir une assemblée politique, consulter que les auspices militaires. C'était donc de ceux-ci que dépendaient les comices centuriates (4), ce qui, d'ailleurs, n'avait rien d'étrange à cause de l'étroite connexion existant à l'origine entre l'armée et la cité, entre l'autorité militaire et l'autorité civile. Les

(1) *Ibid.*, p. 214 ; cf. 239.

(2) *Ibid.*, p. 238, 240-1. — Cicéron dit néanmoins (*De Divin.*, II, 36) qu'ils n'avaient plus de son temps le droit d'auspices.

(3) *Les Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 321-5 ; cf. 327, 329.

(4) *Divinat. ital.*, 219, 222-3, 225-7, 232-4.

auspices majeurs, ceux qui devaient l'emporter en cas de conflit, étaient attachés aux magistrats revêtus de l'*imperium ;* seuls, les grands magistrats pouvaient déléguer le droit d'auspices ; seuls aussi, ils pouvaient présider les comices, pour l'élection de magistrats de même rang ou de rang moindre. « En dehors du consulat, qui se suffisait à lui-même, les auspices ne peuvent se communiquer que de supérieur à inférieur, » dit encore notre auteur, s'appuyant sur le langage de l'augure Messala, dans son ouvrage sur les auspices (1). Quant aux auspices militaires, Servius (2) nous apprend que, lorsque les armées romaines opérèrent au loin, on constitua fictivement un *lieu romain* dans le pays occupé, afin que le général pût légitimement

(1) *Ibid.*, p. 221. — Voici, sur ce sujet, les termes de Messala, extraits d'une longue citation d'Aulu-Gelle (XIII, 15) : Prætor etsi conlega consulis est, neque prætorem neque consulem jure *rogare* potest (proposer au peuple un citoyen, pour le faire élire préteur ou consul), ut quidem nos a superioribus accepimus aut *ante hæc tempora* servatum est, sed et ut in commentario, XIII, C. Tuditani patet, quia *imperium minus* prætor, maius habet consul, et a minore imperio maius.... rogari jure non potest.

(2) Serv., *Ad Aen.*, II, 178. — Cf., Varr., *De L. L.*, V, 33. — On lit plus loin (III, 20). Auspicari cuivis etiam peregre licet; augurium agere nisi in patriis sedibus non licet. Nous avons vu plus haut que l'augure assiste aux auspices, mais ne les prend pas lui-même.

y renouveler les auspices, si quelque irrégularité des auspices antérieurs était signalée ; or, tout échec grave étant considéré comme une marque de désapprobation divine dans l'entreprise, on devait reconnaître une erreur dans la manifestation du consentement divin, résultant des auspices qui avaient précédé l'expédition. Il fallait donc consulter de nouveau les dieux, comme on devait le faire à chaque fois qu'une irrégularité augurale quelconque était signalée, même après coup. S'il s'agissait d'auspices électoraux, le magistrat élu devait abdiquer ; il en était de même pour les lois votées, qu'il fallait annuler. Néanmoins, la nullité d'un acte ne pouvait être prononcée, pour ce motif, que par un sénatus-consulte, après déclaration formelle du collège des augures (1). Un augure ne pouvait jamais autoriser une armée à ne pas obéir à son chef, tant que celui-ci restait en fonctions (2) ; mais, à Rome, où le pouvoir populaire pouvait toujours renouveler une élection, la rigueur du droit augural, sur ce point, fut maintenue mieux qu'au loin. Messala (3) signalait, il est vrai, une infraction à la règle citée plus haut sur l'élection des consuls, infraction à laquelle il refusa de prendre part ; mais il ne faut pas oublier que

(1) Bouché-Leclercq, *ubi supra*, p. 249-50.
(2) *Ibid.*, p. 244.
(3) Aulu-Gelle, *ubi supra*.

préteur était, paraît-il, le titre le plus ancien des premiers magistrats de la République et que, par conséquent, un *préteur* aurait pu, dans la rigueur extrême des termes, présider à la collation du consulat. En principe, la transmission des auspices étant inséparable de la transmission du pouvoir, les formes de celle-ci se trouvaient rigoureusement attachées aux formes de la première. Il s'agissait là d'une autorité que l'élection populaire ne pouvait conférer directement et par elle-même. Pour éluder la difficulté, quand il y eut des Pontifes élus autrement que par la cooptation de leur collège, on tira au sort les tribus qui devaient prendre part à cette élection, et le sort fut considéré comme une délégation des dieux (1). Pour les autorités politiques, la *renuntiatio*, ou déclaration du nom de l'élu faite au nom des sénateurs, représentait la désignation personnelle de l'époque royale (2), et « l'ancienne coutume était encore observée pour la création du dictateur ou de l'interroi, » comme on l'a dit plus haut (première partie, p. 148, 151-2). Les interrois, sauf le premier, qui prenait à sa source même (3) le droit d'auspices,

(1) B.-L., *Les Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 325.

(2) B.-L., *Divination italique*, p. 245. — On peut rappeler à ce sujet une page de Valère Maxime (I, 8, 3), dont il sera question dans un instant.

(3) Dans le sénat, représentant la caste patricienne.

étaient nommés chacun par son devancier (1) : le dictateur l'était par le consul, qui devait, pour cela, observer les auspices, la nuit, en terre romaine ou réputée telle (2). Ainsi, dans tous les cas, le magistrat était censé recevoir des dieux le double pouvoir, politique et religieux.

Mais quant à l'opinion de M. Fustel de Coulanges (*La Cité antique*, p. 217-18), que l'élection aurait porté uniquement sur les noms des personnages qu'un magistrat en charge disait avoir été approuvés au ciel, d'après des signes divins observés par lui-même, je ne puis me résoudre à l'accepter. Quelles preuves, en effet, allègue l'auteur à l'appui de la façon dont il a conçu l'usage des augures : 1° Deux passages de Tite-Live (l. II, chap. 42 et 43), d'après lesquels le peuple nomma des consuls à contre-cœur ; 2° six de Denys d'Halicarnasse, un de Tite-Live (XXXIX, 39), un de Vellius Paterculus (II, 92) et un de Valère Maxime (I, 8, 3), énonçant le principe ou le fait de la *Nomination ;* 3° enfin un passage de ce dernier auteur (I. I, 3) et un de Plutarque (*Vie de Marcellus*, 5), concernant la nécessité de l'observation exacte des rites auguraux pour qu'une élection fût valable. *Aucun* de ces textes ne comprend la règle formulée par

(1) On sait que les pouvoirs de chacun d'eux expiraient au bout de cinq jours.

(2) B.-L., *ibid.*, p. 245.

l'auteur français, bien que dans plusieurs ou pût voir une allusion à cette règle, *si* elle était connue d'ailleurs. Dans le second livre de Tite-Live, nous sommes au temps où le patriciat dominait naturellement les comices par centuries, et là l'historien ne parle que de la rivalité des partis. Dans le IVe livre de Denys (75 et 84), la désignation des candidats et l'approbation des augures sont présentées comme indépendantes l'une de l'autre, à tel point que cette approbation semble demandée après le vote. Au livre V du même écrivain, il est question d'abord (19) de simples faits de désignation, puis (72, 77) de la dictature, au sujet de laquelle *il n'y avait pas* de vote populaire, et là il n'est pas même fait allusion aux augures. Au livre VI (49), Denys raconte l'élection de Consuls qui ne se portaient point candidats (ni eux ni personne autre) ; il ne parle nullement là d'une désignation augurale. Il n'en est pas question davantage dans le l. XXXIX de Tite-Live, ni dans le IIIe livre de Valère Maxime, mais bien de candidatures illégales ou indignes, et de la question de savoir si elles seront posées ou si le succès en sera proclamé. Enfin si, dans les autres passages, Valère et Plutarque parlent réellement des augures, il s'agit *uniquement* de vices de forme *reconnus après coup*.

L'usage des auspices était permanent dans tous les actes de la vie publique et même dans tous les actes importants de la vie privée, tant que fu-

rent maintenues intactes les anciennes croyances et les anciennes mœurs : Nihil publice sine auspiciis nec domi, nec militiæ gerebatur, dit Cicéron (*De Divin.*, I, 2), qui lui-même, on le voit, emploie déjà le passé, et plus loin (I, 16) : Ut nunc extis... sic tum avibus magnæ res impetriri solebant. Mais, si les superstitions anciennes avaient décliné, les mots *ut nunc extis* les montrent remplacées par une superstition différente : je ne dirai pas nouvelle, car elle appartient à l'art des haruspices, depuis très-longtemps consultés à Rome, et dont il faut maintenant dire quelques mots.

§ 4. — Les Haruspices.

La divination étrusque comprenait, nous l'avons vu, l'observation des foudres, mais nous savons que les Romains possédaient aussi une tradition concernant cette espèce d'augure, et nous n'avons pas, en général, à étudier ici la tradition étrangère. Ce qui nous oblige à nous arrêter sur la divination étrusque, c'est le fait, également énoncé plus haut, que l'art romain des augures se bornait à demander aux dieux s'ils approuvaient ou non telle ou telle résolution, tandis que l'Etrurie croyait posséder des secrets qu'elle se réservait avec soin, et d'après lesquels elle se flattait de connaître bien plus largement l'avenir, de révéler les volontés menaçantes des

dieux et de les conjurer pour longtemps, sinon pour toujours (1). Il en résultait que les haruspices, quoique méprisés quant à leur personne par l'orgueil inflexible du patriotisme romain (2), étaient consultés fréquemment soit par l'état, soit par les particuliers, et que leur procédé favori, l'observation des entrailles des victimes finit, nous venons de le voir, par devenir le procédé dominant de la divination romaine elle-même ; il convient d'ailleurs d'ajouter que l'inspection divinatoire des entrailles étant immémoriale chez les Grecs, on peut penser qu'elle appartenait, dans une certaine mesure, aux temps antiques du groupe gréco-italique.

§ 5. — La religion et l'Etat chez les Romains

Si maintenant nous considérons, dans leur ensemble, les faits qui viennent d'être exposés,

(1) Bouché-Leclercq, *Divinat. ital.*, p. 45, 85-7, 89-91 ; pour la *procuratio* des foudres et des prodiges, p. 51-7, 74-84. — Cf. Clairain, *De Haruspic.*, *ap. Romanos*, p. 26, 28, 30-2, 36-7, 46-7.

(2) Voy. Clairin, p. 52-4. M. Bouché-Leclercq rectifie, en citant textuellement Cicéron *(De Div.*, II, 24), le mot attribué à Caton sur les Augures : Mirari se aiebat quod non rideret *haruspex, haruspicem* quum vidisset. Ce mot frappait « non pas les augures, qui avaient tous les respects du vieux patriciat, mais les *haruspices*, ces sorciers toscans, dont l'ingérence perpétuelle lui paraissait une humiliation pour la religion nationale. » (Les *Pont. de l'anc. Rom.*, p. 313.)

nous y reconnaîtrons l'influence de deux principes opposés dans leur nature et qui, néanmoins, non-seulement subsistèrent à la fois dans l'exercice de la religion nationale, mais la dominèrent aussi longtemps qu'elle subsista : tout, dans l'état, devait être réglé par la volonté des dieux ; mais la consultation de cette volonté, l'application de cette volonté constatée appartenaient à l'Etat lui-même. C'est ce que fait ressortir M. Bouché-Leclercq, quand il nous dit : « La religion fut le berceau de la cité ; mais, comme la religion n'avait de forme propre et de réalité extérieure que dans la cité, il en résulta qu'elle devint partie intégrante de l'Etat et s'absorba en lui ; les Romains ne connaissaient que la religion de l'Etat ; toutes les formes du sentiment religieux, autres que celles-là, leur paraissaient du superflu (*superstitio*).... L'on ne pouvait ajouter au dogme ni à la liturgie sans ordre exprès du sénat (1). » — Et un peu plus loin : « Les Pontifes ne pouvaient ni décider officiellement une question dont ils n'auraient point été saisis par le sénat, ni donner à leurs décisions une valeur obligatoire.... Les Xvirs n'ouvraient les livres sibyllins que sur l'invitation du sénat.... C'est lui qui accorde aux dieux nouveaux le droit de cité » (2).

(1) Les *Pont. de l'anc. Rome*, p. 310-11.

(2) *Ibid.*, p. 314. Ceci est développé dans un travail

La contradiction de ces deux principes ne saurait s'expliquer, comme on l'a voulu faire au XVIIIe siècle, par l'hypothèse d'une fraude gigantesque et permanente, exercée par une caste dominante à l'égard d'une plèbe ignorante et crédule. Cette opinion, adoptée alors, même par des écrivains distingués, ne peut subsister devant les progrès de la critique historique et philosophique : assurément l'ancien patriciat avait partagé les croyances populaires, et par conséquent il ne les avait pas créées de toutes pièces pour s'en faire un instrument de domination par la confusion des pouvoirs religieux et politiques. Il faut donc chercher une autre explication.

M. Bouché-Leclercq la donne-t-il ? S'efforçant de comprendre comment le sacerdoce et l'autorité civile, ayant un terrain commun si vaste, n'y entrèrent point en conflit, il fait remarquer qu'ils étaient moins distincts en réalité qu'en apparence. « A Rome, dit-il (1), les dignités sacerdotales, si l'on en excepte le flaminat, n'étaient point une consécration qui enlevât à la vie active, ni un droit héréditaire qui se transmît au sein d'une caste ; elles étaient le cou-

très-intéressant de M. Willems, Muséon, nos 2 et 3 de 1882. (*Les Pouvoirs du Sénat romain en matière de religion.*)

(1) *Ibid.*, p. 316.

ronnement d'une carrière bien remplie.... Ainsi c'étaient les mêmes hommes qui, à des titres différents, siégeaient au sénat, dont ils formaient comme l'aristocratie, et au sein des colléges.... Lorsqu'une question religieuse était soumise au sénat, leur opinion, écoutée avec déférence, entraînait le vote de l'assemblée. » C'est là un fait réel et d'une importance considérable pour la connaissance de l'histoire romaine, mais, s'il atténue la difficulté proposée, il ne la fait pas disparaître. Et quand l'auteur nous dit, au même endroit, que ces personnages se souvenaient au sénat qu'ils étaient prêtres, et dans leurs collèges qu'ils étaient sénateurs, ne cède-t-il pas quelque peu au préjugé dont je parlais tout à l'heure, et que lui-même vient de combattre. Il explique comment le conflit pouvait être éludé dans la pratique, mais non comment le sénat se reconnaissait en principe et faisait reconnaitre à tous, prêtres et peuple, sa haute juridiction sur les rapports entre les dieux et l'Etat.

Il faut aller plus loin et reconnaître que la contradiction, signalée ici dans le domaine de l'histoire, existait à Rome dans le domaine de la conscience elle-même ; en d'autres termes, que le sentiment religieux était là très-différent de ce qu'il est chez nous, non-seulement dans son objet, ce qui est évident, mais dans sa nature même. A Rome, sans doute, le droit privé comme

le droit public relevait des institutions religieuses. Pendant des siècles, Rome ne vit dans l'autorité, la loi, le devoir que l'autorité permanente des dieux ; l'adoption fut un moyen de perpétuer les *sacra privata* (1), et nous avons vu un peu plus haut que le droit pénal, dans les cas les plus graves, était l'expiation sociale de crimes, soit publics, soit domestiques, en tant que considérés comme des actes impies (2). Mais, pourtant, il résulte de l'étude faite ici même des institutions religieuses de Rome, que ses croyances étaient, à ses yeux, moins la règle de l'âme humaine, la manifestation de la loi morale que la loi des faits extérieurs. Il en résulte que l'idée du pouvoir politique exerçant sur les manifestations religieuse une autorité prépondérante n'avait pas, dans la pensée des Romains, le caractère d'immorale absurdité qu'il a essentiellement chez nous. La contradiction ne pouvait être anéantie, puisqu'elle tient à la nature même des objets en question, de même que la nature morale du sentiment religieux n'a pu être entièrement méconnue ni à Rome, ni dans la Grèce, puisque les Grecs et les Romains étaient des hommes. Mais que l'application en fût méconnue aisément, que le Sénat, représentant de la caste sacrée au

(1) *Ibid.*, p. 191-92.

(2) Voyez quelques détails à ce sujet dans le même ouvrage, p. 195-97.

commencement de la République, réunît et confondît dans son pouvoir la direction suprême de l'autorité politique et la direction suprême de l'autorité religieuse, c'était un fait admis de tous, sans qu'on cherchât à en scruter le principe, parce qu'il n'était pas en contradiction manifeste avec l'idée qu'on se faisait de la religion.

F. R.

TABLE DES CHAPITRES

PAGES

Avertissement V
Introduction 5

PREMIÈRE PARTIE. — INSTITUTIONS POLITIQUES.

CHAP.

I. Période Aristocratique 9
a. Origine des Romains ..... *ibid.*
b. L'époque royale, jusqu'à Servius Tullius 11
c. Le Gouvernement des rois 16
d. Le Sénat 19
e. Les Comices Curiates 20
f. La Clientèle et la Plèbe 27
II. Réforme de Servius Tullius 34
III. Réforme des Centuries 54
IV. Le Gouvernement républicain 67
I. Caractère des pouvoirs publics dans la société romaine ..... *ibid.*
II. Le Consulat. — Affaiblissement du pouvoir exécutif 83
III. Des différentes magistratures, de leurs attributions, de leurs rapports 92

CHAP. PAGES

IV. 1. Le Tribunat de la plèbe ..... *ibid.*
2. L'Edilité 100
3. Le Vigintisexvirat 103
4. Le Tribunat consulaire 111
5. Institution de la préture. — Hiérarchie des magistratures 113
6. Des attributions de la préture 127
7. Attributions de la censure 133
8. Attributions de la questure 141
9. Gratuité des magistratures 145
10. Des agents subalternes au service des magistrats 146
11. Les magistratures extraordinaires majeures 147
A. La dictature ..... *ibid.*
B. L'interroi 151
IV. Des Assemblées du peuple 152
1. Comices curiates et Comices centuriates; formalités relatives à la réunion des Assemblées ..... *ibid.*
2. Compétence des Comices centuriates; Comices électoraux 171
3. La *patrum auctoritas* 172
3. (4) Compétence des Comices centuriates: Comices judiciaires; *provocatio* .. 181
4. (5) Compétence des Comices centuriates: Comices législatifs 185
5. (6) Les Comices tributes et les *concilia plebis* 190
6. (7) Compétence des *concilia plebis* et des Comices tributes 203
1° Compétence électorale ..... *ibid.*

CHAP. PAGES

2° Compétence judiciaire..... 205
3° Compétence législative..... 207
V. Le Sénat de la République..... 212
1° Composition du Sénat..... *ibid.*
2° Les séances du Sénat..... 220
3° Compétence du Sénat..... 228
VI. L'ordre équestre..... 234

SECONDE PARTIE. — ORGANISATION MILITAIRE 241

I. Organisation militaire de Rome aux premiers siècles de son existence..... *ibid.*
II. L'établissement militaire de Servius Tullius 247
III. Changements apportés dans l'armée romaine vers le temps de l'invasion des Gaulois. 259
IV. L'organisation décrite par Polybe..... 267
V. Les troupes de mer..... 280
VI. Organisation de l'armée romaine au temps de Marius et de César..... 285
VII. Les camps romains..... 293

TROISIÈME PARTIE. — NOTIONS SUR LA RELIGION ROMAINE..... 299

I. Les divinités Latines et Sabines du ciel et de la terre..... *ibid.*
§ 1. Etat et bibliographie de la question. *ibid.*
§ 2. Caractères de la mythologie latine... 302
§ 3. Janus et Diane..... 304
§ 4. Jupiter et Junon..... 309
§ 5. Saturne et Ops..... 314

CHAP. PAGES

§ 6. Tellumo et Tellus — Cerus et Cérès 316
§ 7. Bona Dea et Maia..... 318
§ 8. Dea Dia et Flore 320
§ 9. Mars, Silvain, Vénus, Nério..... 323
§ 10. Hercule et Quirinus..... 331
§ 11. Génies des détails de la production végétale 335
§ 12. Vesta, Minerve et les Pénates..... 339
§ 13. Génies divers de la famille et de la société..... 346
§ 14. Divinités cosmiques..... 348
II. La vie future et ses divinités 352
III. Dieux Etrusques à Rome et première influence de la religion grecque.... 360
IV. Fêtes, sacrifices, lectisternes..... 369
§ 1. Fêtes..... *ibid.*
§ 2. Sacrifices..... 374
§ 3. Lectisternes.... 388
V. Collèges sacerdotaux; droit pontifical; augures et haruspices; l'Etat romain dans ses rapports avec la religion..... 392
§ 1. Prêtres et pontifes..... *ibid.*
§ 2. Droit pontifical..... 395
§ 3. Augures et droit augural..... 401
§ 4. Les haruspices..... 414
§ 5. La Religion et l'Etat chez les Romains 415

BOURGES. — IMP. SENEN.